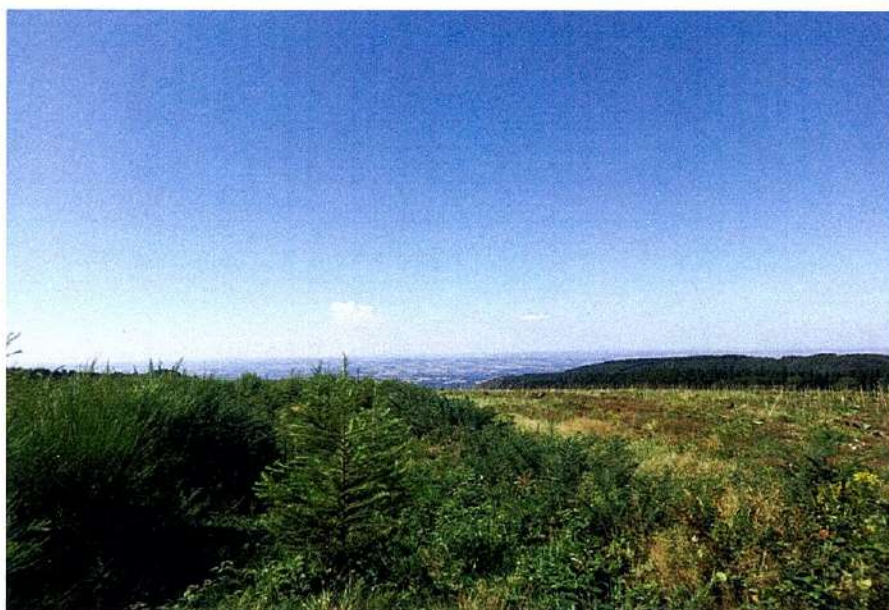


Communauté de Communes SOR et Agout

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Henri GARRIGUES



Novembre 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE

ayant pour objet

« La révision allégée n° 1 du PLUi de la Communauté
de communes du Sor et de l'Agout (81710) »

Du 04 octobre 2021 à 09 heures au 04 novembre 2021 à
17 heures.

➤ Pièce n°1 : Rapport d'enquête (72 pages)

Annexes : 17 (177 pages)

➤ Pièce n° 2 : Conclusions motivées (16 pages)

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE	p 4
<ul style="list-style-type: none"> 1.1 Objet de l'enquête publique 1.2 Autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet 1.3 Contexte juridique 1.4 Ajustements 1.5 Historique 1.6 Comptabilité avec les plans et programmes de niveau supérieur 1.7 Situation géographique 1.8 Les incidences du projet sur l'environnement et la mise en œuvre de la séquence ERC 1.9 Avis des Personnes Publiques associées et consultées 1.10 La concertation préalable 	
2 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p 10
<ul style="list-style-type: none"> 2.1 Préparation et organisation de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> 2.1.1 – Désignation du commissaire enquêteur 2.1.2 – Arrêté portant ouverture de l'enquête publique 2.1.3 – Finalité de l'enquête publique 2.1.4 – Réception du dossier – constitution 2.1.5 – Appréciation sur la forme et le contenu du dossier 2.1.6 – Réunion avec le maître d'ouvrage – Visite des lieux – Auditions 2.1.7 – Lieux, siège et période de l'enquête publique 2.1.8 – Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête 2.1.9 – Lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur 2.1.10 – Information du public <ul style="list-style-type: none"> 2.1.10.1 – Publicité légale 2.1.10.2 – Affichage réglementaire 2.1.10.3 – Modes de consultation du dossier d'enquête par le public 2.1.10.4 – Possibilités offertes au public pour s'exprimer 2.2 – Déroulement de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> 2.2.1 – Tenue de permanences 2.2.2 - Clôture de l'enquête et transfert des documents 2.2.3 - Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur 2.2.4 - Incidents relevés et climat de l'enquête 	
3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p 17
<ul style="list-style-type: none"> 3.1 Participation et bilan comptable des observations 3.2 Registres d'enquête mis à disposition du public 3.3 Thèmes abordés par le public 	

- 3.4 Synthèse des observations du public
- 3.5 Réponse aux observations du public
 - 3.5.1 Par l'autorité responsable
 - 3.5.2 Par le commissaire enquêteur
 - 3.5.3 Questions du public et réponses
- 3.6 Réponse de l'autorité responsable au commissaire enquêteur

TABLE DES SIGLES :

AOP : Orientation d'Aménagement et de Programme
CCSA : Communauté de Communes du Sor et de l'Agout
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CSPE : Contribution au Service Public de l'Electricité
CU : Code de l'Urbanisme
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
FNE : France Nature Environnement
IGP : Indication Géographique Protégée
LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux
ONF : Office National des Forêts
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
PNR : Parc Naturel Régional
PV : Procès-verbal
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
TVB : Trame Verte et Bleue
ZIP : Zone d'Implantation Potentielle
ZSP : Zone Spéciale de Protection

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE

1.1 Objet de l'enquête publique

Il s'agit de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Sor et de l'Agout (CCSA). Celle-ci a pour objet de réduire une protection environnementale afin de permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, secteur de Lestelas et Naumas, sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables.

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête et responsable de projet

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le président de la CCSA dont le siège est établi à l'Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 Saïx.

1.3 Contexte juridique

La CCSA souhaite procéder à une révision allégée de son PLUi approuvé en 2019, en application de l'article L.153.31 du code de l'urbanisme, pour permettre la réalisation d'un projet de développement de parc éolien. Ce projet comprend l'installation de 8 mâts répartis sur les communes de Dourgne (5 mâts) et Massaguel (3 mâts).

Si cette révision a déjà eu lieu pour la commune de Dourgne, elle reste à faire pour la commune de Massaguel qui porte le projet aux côtés de la communauté de communes. La réalisation du projet conduit à la réduction d'une protection existante des milieux naturels dans le PLUi en vigueur sous la dénomination « réservoir majeur de biodiversité ».

Dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, cette révision fait l'objet d'un examen conjoint avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées selon la procédure dite « allégée » (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

1.4 Ajustements

L'unique modification envisagée n'affecte que le plan de zonage du PLUi – carte Massaguel Sud. Les parcelles impactées par la modification sont les parcelles cadastrées n° C154, C155, C169, C170 et C171.

Lors de l'élaboration du PLUi un réservoir de biodiversité en milieu forestier a été identifié sur le site de Massaguel empêchant le déboisement nécessaire à l'implantation des mâts. L'objectif de la révision est donc de réduire ce réservoir de biodiversité afin de permettre le déboisement du site d'implantation.

La surface du secteur dans lequel la trame « réservoir majeur de la trame Verte et Bleue à préserver (articles L.151-23.2 du CU) » sera supprimée, correspond à environ 1,1 hectare.

1.5 Historique

Il a été rapporté au commissaire enquêteur que les premières réflexions sur le projet éolien datent de 2009.

La CCSA qui couvre 26 communes a approuvé un PLUi le 3 décembre 2019.

23/02/2021 (délibération n° 2021_211_004) : la CCSA a prescrit la révision allégée n°1 du PLUi. Cette révision a pour objectif la réduction d'une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la

commune de Massaguel sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables.

1.6 Comptabilité avec les plans et programmes de niveau supérieur

Le texte ci-après récapitule et synthétise les plans et programmes avec lesquels la révision allégée du PLUi doit être compatible :

Dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions lorsqu'elles sont précisées par une directive d'aménagement prévue par l'article L.172-1 :

- La mise en place de ce projet est compatible avec les dispositions de la loi Montagne.

Règles du SRADDET prévues à l'article L.4251-3 du CGCT pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables :

- Le projet de révision du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout est compatible avec les dispositions du SRADDET.

Les chartes des PNR prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement :

- La mise en place de ce projet est compatible avec la charte du PNR du Haut-Languedoc.

Orientations des SDAGE prévues à l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- La mise en place de ce projet est compatible avec la charte du SDAGE Adour-Garonne.

Orientations des SDAGE prévues à l'article L. 212-3 du code de l'environnement :

- La mise en place de ce projet est compatible avec la charte du SDAGE Agout.

PGRI pris en application des dispositions de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'en application des paragraphes 1° et 3° du même article L. 566-7.

- Le projet est compatible avec les dispositions du PGRI Adour-Garonne 2016-2021.

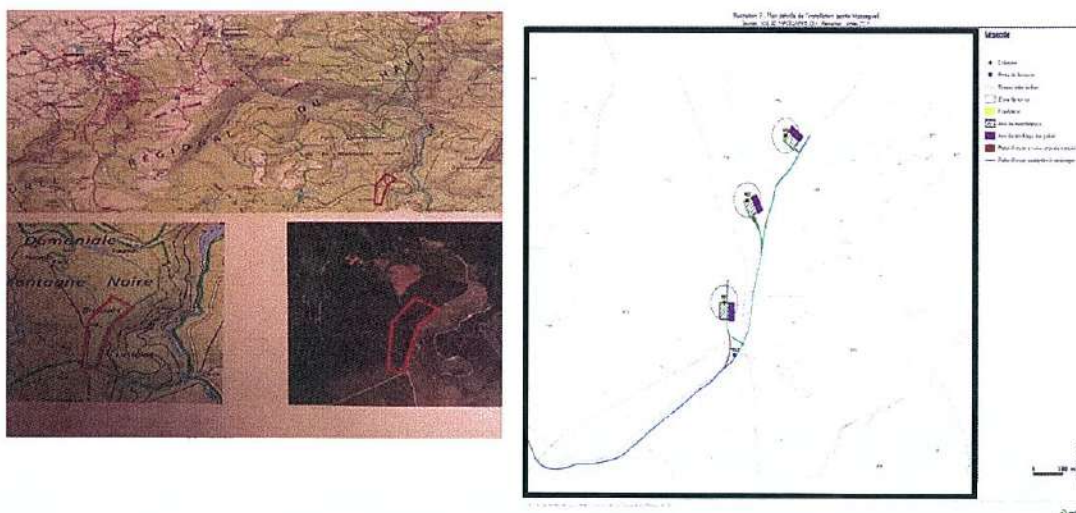
Scot prévu à l'article L. 141-1 :

- La démarche est donc compatible avec le règlement du SAGE Agout (lire SCoT).

1.7 Situation géographique

Le site de projet se trouve au sud-est du territoire de la Communauté de Communes de Sor et Agout et plus particulièrement au sud-est de la commune de Massaguel, secteur de Lestelas et Naumas, dans le massif de la Montagne Noire. La commune est située à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Castres et à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Mazamet.

Les parcelles impactées par le projet sont les parcelles cadastrées n° C154, C155, C169, C170 et C171. La surface du secteur dans lequel la trame « réservoir majeur de la Trame Verte et Bleue » à préserver (article L.151-23.2 du code de l'urbanisme) serait supprimée correspond à environ 1,1 hectare.



1.8 Les incidences du projet sur l'environnement et la mise en œuvre de la séquence ERC

L'objet de ce rapport est d'évaluer les effets sur l'environnement de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi de Sor et Agout, et non pas d'évaluer le projet d'implantation du parc éolien. Pour ce projet, des études d'impact spécifiques ont été réalisées (étude d'impact sur l'environnement, étude hydro-géothermique, diagnostic sylvicole préalable et recherche de sites pour mesures compensatoires environnementales, note hydraulique).

Les effets sur l'environnement de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi de Sor et Agout seront examinés par thème (paysages, milieux naturels et biodiversité, eau, risques, Natura 2000) dans la partie conclusive.

Il en sera de même pour l'examen de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC).

1.9 Personnes publiques associées et consultées

Liste des personnes publiques consultées ayant fourni une réponse écrite :

Date de réception De l'avis	ORGANISME	SYNTHESE DE L'AVIS
12/07/2021 Ajout au dossier le 04/10/2021	CD 81 Direction de routes et Pôle aménagement	Aucune réserve
16/07/2021	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Favorable.
26/08/2021	PNR du Haut-Languedoc	Favorable avec réserve.
30/08/2021	Institut national de l'origine et de la qualité	Pas de remarque à formuler.
28/09/2021	MRAe	Le dossier présenté ne correspond pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique.

Réunion du 8 juillet 2021

Les avis des différentes parties qui se sont réunies le 8 juillet 2021 pour traiter de la révision allégée n°1 du PLUi de la CCSA sont regroupés dans un procès-verbal daté de ce même jour. Des extraits des différentes interventions sont repris ci-après, l'intégralité du procès-verbal est disponible dans la partie Annexes (N° 12) du rapport.

Réunion présidée et introduite par **Jean-Louis HORMIERE**, Vice-Président de la CCSA, en charge de l'urbanisme.

M. COTTEREAU : chargé d'urbanisme CCSA.

« ... la présentation a été réalisée par M. COTTEREAU sur la base du dossier de révision allégée arrêtée en conseil communautaire du 22 juin 2021.

Indique que la trame issue du L.151-23 du code de l'urbanisme n'apporte pas de règle particulière dans les secteurs ouverts (prairies, espaces labourés, etc.), simplement une vigilance sur la sensibilité environnementale. »

B. ORCAN : Délégué communautaire de la CCSA – Adjoint au Maire de Massaguel.

« Précise qu'il s'est rendu sur le site au printemps 2021 et que celui-ci était constitué d'une plantation de l'ONF qui a été coupée en 2021. Une replantation est prévue. L'ONF a donné son accord au projet éolien.

Précise que le projet éolien a été développé sur Dourgne dans un premier temps à partir de 2009 puis que le périmètre d'étude a ensuite été élargi sur Massaguel. D'autre part le projet éolien rentre dans une approche plus globale de la commune en matière d'énergie car un projet de chaufferie collective au bois est en train de voir le jour pour alimenter les bâtiments municipaux. »

M. BLAISE : SCOT d'Autan et de Cocagne.

« Précise qu'il s'est rendu dans le secteur dans lequel est prévu une réduction de protection environnementale (objet de la révision allégée) fait environ 9ha contrairement à ce qui est indiqué page 7 du dossier.

Exprime le fait que les élus du SCOT n'ont pas pu être réunis pour formuler une réponse collégiale sur le projet de révision allégée, mais qu'en cas d'avis, il pourrait être transmis durant la phase d'enquête publique. B. BLAISE poursuit en expliquant que la commune de Massaguel n'est pas couverte par le SCOT applicable. ... Enfin, la production d'énergies renouvelables déjà présente au travers de l'énergie hydraulique produite au niveau des grands barrages et de multiples microcentrales installées historiquement sur les cours d'eau du territoire, pourra se développer grâce au vent et au soleil. Ce développement ne devra pourtant pas se faire au détriment des paysages et du cadre de vie.

Relève plusieurs erreurs issues de « copier-coller » malheureux dans l'évaluation environnementale, notamment dans l'encadré relatif à la comptabilité de la révision allégée avec le SCOT.

Pose la question du lien entre le projet éolien et la révision allégée afin de connaître notamment la portée des avis sur le projet éolien.

Interroge le mode de développement de l'éolien, et plus précisément le choix d'implantation qui peut être réalisé par saupoudrage ou par regroupement plus dense. »

P. BUCHHEIT : DDT du Tarn.

« Explique que la DDT, en lien avec la DREAL, ne formule pas d'observation particulière sur le dossier de révision allégée. Cependant, l'absence d'observation sur la révision allégée ne signifie pas que la DDT émet un avis positif sur le projet éolien. De plus, une demande de dérogation relative aux espèces protégées est en cours d'instruction dans le cadre du projet éolien.

F. GIRAUD : CRPF.

« Echange concernant les articles L.153-19 et L.153-23 du code de l'urbanisme et les contraintes qu'il apporte en matière de coupe et d'abatage d'arbre. F. GIRAUD explique que, d'après le CRPF, la présence de ces trames impose le dépôt d'autorisation d'urbanisme ce qui complexifie les démarches administratives et nuit à une gestion durable de la forêt. P. BUCHHEIT présente une interprétation différente. En tout état de cause, une analyse plus précise du code de l'urbanisme doit être effectuée sur ce sujet. »

NB : analyse effectuée dès le lendemain, la DREAL a la même lecture que le CRPF, ces articles imposent une demande d'autorisation auprès de la Mairie, même si les coupes sont prévues dans un document de gestion durable (régis par le code forestier).

Indique que le CRPF émet un avis favorable assorti d'une remarque : si il est possible de réduire la trame issue du L.151-23 du code de l'urbanisme pour un projet éolien, il doit être possible de la supprimer pour les boisements de plus de 4 ha afin de permettre de gérer durablement la forêt ».

C. HERMET : Chambre d'agriculture du Tarn.

« Intervient en expliquant que ce projet n'a pas d'impact sur le monde agricole, cependant la révision allégée en cours pour supprimer une trame de protection environnementale pose la question sur la pertinence de cette trame et les contraintes qu'elle pourrait apporter dans des secteurs agricoles. Le (*recopié*) pourrait se poser concernant des projets de développement de parc photovoltaïque.

Indique que le CRPF émet un avis favorable assorti d'une remarque : dans un souci de simplification et de lisibilité pour le monde rural, l'intérêt du tramage issu du L.151-23 du code de l'urbanisme est remis en question. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note tout d'abord que les avis exprimés sont le fruit d'un dialogue direct et oral au cours d'une réunion. Il ne m'a pas été fourni d'avis formalisé par un courrier émanant de l'organisme dont fait partie chacun des intervenants. C'est le procès-verbal de cet examen conjoint qui tient lieu d'avis des personnes publiques associées.

Par la voix de B. ORCAN, on apprend que l'ONF a donné son accord au projet éolien.

J'observe qu'au cours de cette réunion, certaines questions posées par les participants n'ont pas trouvé de réponse.

Exemples :

- « Pose la question du lien entre le projet éolien et la révision allégée afin de connaître notamment la portée des avis sur le projet éolien. » (B.BLAISE)
- « .. s'il est possible de réduire la trame issue du L.151-23 du code de l'urbanisme pour un projet éolien, il doit être possible de la supprimer pour les boisements de plus de 4 ha afin de permettre de gérer durablement la forêt. » (F. GIRAUD)

J'observe que les avis ne sont pas toujours très tranchés et que certaines questions sont restées sans réponse précise. Il n'y avait pas de représentant de l'ONF à cette réunion.

Institut national de l'origine et de la qualité

« La modification simplifiée n°1 et la révision allégée n°1 proposée du PLUi ne montrent pas une consommation excessive des espaces agricoles, la création de nouveaux STECAL s'ajoute aux nombreux autres déjà existants, ... Après étude, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ces projets, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas une incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées. »

Parc naturel régional du Haut-Languedoc

« Concernant le Zonage Naturel énergies renouvelables, le zonage reprend les projets éoliens en cours sur le territoire. Le Parc attire votre attention toutefois sur le fait qu'un avis favorable du Parc ne vaut pas l'avis du Parc sur un projet identifié. Tout projet éolien sur le secteur fera l'objet d'une analyse et d'un avis spécifique pour chaque projet par le Parc après analyse de la commission compétente....Ainsi le Parc émet une réserve sur cet aspect du PLUi au regard de l'analyse de chaque projet éolien et de l'avis spécifique pour chaque projet. Je vous informe que le parc émet un avis favorable avec des réserves sur ce dossier..... en décembre 2019, la commission Energie du Parc naturel régional avait émis plusieurs réserves concernant le volet environnemental notamment sur les enjeux oiseaux et chiroptères non négligeables. »

En conséquence, sous réserve de la prise en compte des mesures paysagères et environnementales formulées ci-dessus, je vous informe que le Parc naturel régional du Haut-Languedoc émet un avis favorable sur ce projet de révision allégée du PLUi. »

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

« Aucune observation particulière, nous donnons donc un avis favorable. »

Mission régionale d'autorité environnementale (Occitanie)

Résumé :

« Les éléments contenus dans le dossier ne démontrent pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale telle qu'attendue par le code de l'environnement, et malgré les avis précédemment émis par la MRAe sur ce territoire. En particulier, la localisation du choix du site éolien, présentant de forts enjeux environnementaux, identifiés y compris par la trame verte et bleue du PLUi actuellement applicable, n'est pas explicitée. Malgré la présence de nombreuses éoliennes existantes dans un périmètre proche, aucune analyse des impacts cumulés n'est présentée.

Les incidences du projet de modification du PLUi sur l'environnement ne sont pas évaluées et la pertinence des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces incidences, (démarche ERC) ne peut être analysée. La recherche de l'évitement n'est pas démontrée par l'étude de scénarios alternatifs de moindre impact environnemental.

La compatibilité du projet avec les plans et programmes de niveau supérieur n'est pas démontrée.

Le dossier ne répond donc pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Le dossier fournit ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement fortes. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes...

Le présent avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. »

1.10 La concertation préalable

La délibération n° 2021_211_004 du 23/02/2021 de prescription de la révision allégée N°1 du PLUi précédemment citée dans la partie historique précisait notamment que, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4, les modalités d'information du public seraient strictement appliquées pendant toute la durée de l'élaboration du projet (voir ci-après), à savoir :

29/03/2021 : ouverture d'un registre de concertation du public au siège de la CCSA.

02/04/2021 : une lettre d'information numérique comportant les mêmes informations que sur l'affiche a été transmise aux 291 abonnés de l'actualité du PLUi.

02/04/2021 : une actualité a été créée sur le site internet de la communauté de communes « Procédures d'ajustement du PLUi ».

16/04/2021 : une affiche expliquant comment se renseigner et s'exprimer a été apposée devant la Mairie de Massaguel et devant le siège de la communauté de communes.

En résumé, toute personne avait la possibilité de s'exprimer, par courriel, par voie postale, par écrit ou par téléphone (05 63 72 84 84).

16/06/2021 : lors d'une réunion, le Conseil de la communauté de communes a :

- Tiré le bilan de la concertation (article L.103-6 du code de l'urbanisme) ;
- Arrêté le projet de révision allégée du PLUi (article L.153.14 du code de l'urbanisme) ;
- Précisé que ledit projet sera transmis pour avis aux personnes publiques (articles L.123-7 et L.123-9 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération a fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les Mairies des communes membres concernées pendant un mois. Par ailleurs, une mention de cet affichage a été insérée en caractère apparents dans *Le Journal d'Ici*.

Conclusions de la CCSA suite à cette phase de concertation :

« Aucune observation n'a été inscrite dans le registre. De même, aucune observation n'a été formulée par courrier ou courriel. Cette absence d'observation peut notamment s'expliquer par l'aspect technique du projet (réduction d'un réservoir de biodiversité) et son impact mesuré dans un secteur très éloigné des constructions (zone montagneuse peu accessible). »

2 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Préparation et organisation de l'enquête

2.1.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, par décision en date du 03/08/2021 portant le numéro E21000113/31 (cf annexe 1), a désigné Monsieur GARRIGUES Henri comme commissaire enquêteur (CE) chargé de l'enquête publique dont l'objet est « *la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sor et Agout* ».

Inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Garonne, celui-ci a rempli une déclaration sur l'honneur affirmant sa totale indépendance vis-à-vis de l'objet de l'enquête publique.

2.1.2 – Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

La présente enquête publique a été prescrite par arrêté n° AR 2021 URB 212 06, signé le 02 septembre 2021 par Monsieur le Président de la Communauté de communes Sor et Agout.

Conformément aux exigences de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, cet arrêté a été élaboré en concertation avec le commissaire enquêteur et la Communauté de communes au cours de différents échanges.

2.1.3 – Finalité de l'enquête publique

L'enquête publique a pour principaux objectifs :

- d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
- de veiller à la protection de l'environnement ;
- d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées.

Dans ce cadre, la mission du commissaire enquêteur consiste principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'il juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'il juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- à recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et propositions et y répondre ;
- auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile ;
- à établir en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public à l'attention du porteur de projet qui peut y apporter les réponses qu'il souhaite.
- à rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public et les réponses du porteur de projet) et établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur chacun des objets de l'enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Les autorités ayant en charge les décisions à prendre à l'issue de l'enquête, ne sont pas tenues de les suivre. Toutefois, la non levée des réserves éventuellement émises peut avoir pour conséquence que l'avis de la commission soit requalifié par la juridiction administrative en avis défavorable.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, qui sont destinés principalement à éclairer les décisions à prendre, sont consultables par le public pendant un an.

Au vu des avis exprimés par le public et des conclusions du commissaire enquêteur, qui ne s'imposent pas aux décideurs, l'adoption ou non du projet fera l'objet d'une décision par le conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout.

Cette adoption ne pourra pas comporter des évolutions substantielles de nature à modifier l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

2.1.4 – Réception du dossier – constitution

Les pièces administratives

- Notice de l'enquête publique (8 pages)
- Délibération de prescription : 23/02/2021 (4 pages)
- Délibération d'arrêt : 22/06/2021 (3 pages)
- Arrêté ouverture enquête publique : 02/09/2021 (4 pages)
- Bilan de la concertation (3 pages)

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique (4 pages)

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi arrêté au Conseil Communautaire du 22 juin comprenant :

- Un dossier décrivant la révision allégée (10 pages)
- Une évaluation environnementale (33 pages)
- Un résumé non technique (18 pages)

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les avis émis par les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées et l'autorité environnementale (2 pages).

Réponses écrites fournies par les personnes publiques :

- MRAe (8 pages)
- PNR du Haut-Languedoc (2 pages)
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat (1 page)
- Institut national de l'origine et de la qualité (2 pages)
- Conseil départemental du Tarn (1 page)

2.1.5 – Appréciation sur la forme et le contenu du dossier

On peut regretter que la mention « Document de travail » figure sur les 16 pages de l'évaluation environnementale (partie 3) qui représente en quelque sorte l'élément central du dossier de présentation.

Remarques :

- les pages ne sont pas été numérotées de manière globale, la notice non technique ne comporte pas de pagination.
- on ne retrouve pas l'appellation « Evaluation environnementale » annoncée en partie 3, mais « Révision allégée – PLUi ». Certes, se sont des détails, mais qui atténuent quelque peu la lisibilité du dossier.

Déséquilibre entre les parties :

Partie 2 (Ajustements apportés aux pièces du PLUi) : 5 lignes et 2 plans légendés.

Partie 3 : (Evaluation environnementale) : 33 pages.

Notice technique :

C'est un document clair et pédagogique, qui fournit au lecteur des informations précises sur le déroulement de l'enquête, son contenu, son organisation. En 7 pages recto-verso, il permet également d'avoir une vision rapide des volets administratif et juridique de l'enquête publique.

Révision allégée n°1 :

Cette brochure regroupe quatre documents ci-après :

- L'objet de la procédure :

Composé de 6 paragraphes qui justifient de manière succincte la procédure de révision engagée et qui précisent que celle-ci est sans incidence sur le PADD.

- Les ajustements apportés aux pièces du PLUi :

La modification n'affecte que le plan de zonage du PLUi-carte de Massaguel Sud. Le plan de zonage de la page 9 indique que la zone étudiée se situe dans le réservoir de la trame verte et bleue (TVB), mais à une trop petite échelle. Une plus grande échelle aurait permis de mieux situer l'espace occupé par rapport à la globalité de la surface TVB de la commune.

- L'évaluation environnementale :

Elle se compose de cinq parties : I, II, III, IV, V.

Sur la forme : les encadrés de couleur de la partie II mettent bien en évidence l'idée maîtresse dans le paragraphe développé, tout comme en partie IV.

II. D. Milieux naturels - § 4 - Biodiversité au droit de l'étude (page 14) : pas d'encadré en fin de paragraphe.

Parfois de simples constats, sans forcément des argumentations.

III. C. Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet de ressource en eau - § 4 (page 24) : la conclusion de ce paragraphe est un copié-collé du § 2 sur les paysages.

IV. Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur – dernier encadré (page 32) SCoT : la conclusion semble être un copié-collé de celle du SAGE Agout de la même page.

Le résumé non technique :

Un résumé non technique non numéroté (17 pages) se place généralement en début de dossier afin d'éviter de lire en détail la présentation complète du dossier (33 pages) pour ceux qui le souhaitent. Par ailleurs, le résumé aurait pu être davantage synthétique.

Les pièces précédemment citées sont bien illustrées, certaines légendes de photos auraient pu être un peu agrandies pour les rendre plus visibles. Il est dommage que le cliché 1, partie II, page 11, pris depuis le Croix de Fangas n'ait pas été représenté, car il aurait peut-être fourni une vision intéressante et lointaine du site étudié depuis l'ouest.

A la lecture du document, on se doute que l'étude d'impact du projet éolien sous-tend le dossier présenté, il y est très souvent fait référence sans pour autant figurer parmi les pièces jointes, ou tout au moins en intégrant quelques extraits démonstratifs, tableaux... . Cela nuit, selon moi, à une compréhension globale, voire parfois à la connaissance de preuves apportées par des données techniques.

Bien que perfectible et malgré les observations énumérées, le dossier d'enquête permet d'appréhender le projet avec un vocabulaire accessible à tous. Son faible volume, les nombreux encadrés qui mettent en évidence les aspects majeurs et les illustrations représentent son attrait majeur.

2.1.6 – Réunion avec le maître d'ouvrage – Visite des lieux – Auditions

Réunions à la Communauté de Communes de Sor et Agout

31/08/2021 :

Etaient présents :

Jean-Louis HORMIERE : Maire de Puylaurens et Président de la commission urbanisme.

Patrick GAUVRIT : Directeur général des services

Maryse CROS : Responsable du service Application du Droit des Sols (ADS)

Henri GARRIGUES : Commissaire enquêteur

Cette réunion a eu pour but essentiel de fixer les modalités pratiques de l'enquête et de travailler sur le projet d'arrêté et d'avis d'enquête. Le dossier d'enquête considéré comme définitif par les représentants de la CCAS a été remis au commissaire enquêteur.

02/09/2021 :

Finalisation par courriel et téléphone de l'arrêté et de l'avis d'enquête avec Maryse CROS.

Visite sur site dans la forêt de Massaguel

06/09/2021 :

Etaient présents :

Pascal ORBILLOT : Maire de Massaguel

Michel ARCAN : Premier Adjoint

Frédéric MITTON : Directeur technique de la communauté des communes Sor et Agout

Henri GARRIGUES : Commissaire enquêteur

Personnes auditionnées avant et/ou en cours d'enquête :

SCoT Caucagne, DREAL, DDT, PNR Haut-Languedoc, CRPF, ONF.

Vérification des dossiers d'enquête et signature des registres d'enquête (Saïx et Massaguel) au siège de la CCSA

30/09/2021 : Le commissaire enquêteur paraphe l'ensemble des documents, dont les deux registres d'enquête vierges de type Berger-Levrault en présence de Patrick GAUVRIT et Maryse CROS.

Visite de la salle destinée à accueillir le public lors des permanences du commissaire enquêteur et vérification de la présence d'un ordinateur auprès duquel le public aura la possibilité de consulter le dossier d'enquête.

Cette réunion avait pour objet de finaliser les modalités d'organisation et de publicité de l'enquête, d'approfondir certains aspects du projet, de pointer quelques insuffisances du dossier et d'effectuer la visite de la salle d'accueil du public équipée d'un poste informatique fixe.

2.1.7 – Lieux, siège et période de l'enquête publique

L'article 1 de l'arrêté communautaire a désigné le siège de la communauté de communes Sor et Agout à Saïx, Espace Loisirs « Les Etangs » (81710) pour être le siège de l'enquête publique. La mairie de Massaguel (81110) a quant à elle été désignée pour recevoir également le public et disposer d'un registre d'enquête et du dossier d'enquête (version papier et numérique).

La durée de l'enquête a été fixée à trente deux jours, soit du lundi 04 octobre 2021 à 09 heures au jeudi 04 novembre 2021 à 17 heures.

2.1.8 – Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête

A la communauté de communes Sor et Agout à l'Espace loisirs « les Etangs », 81710 Saïx, du lundi au jeudi de 8H30 à 12H et de 14H à 17H30 – vendredi de 8H30 à 12H et de 14H à 17H.

En Mairie de Massaguel, du lundi de 14H à 17H – Mardi de 9H à 12H – Jeudi de 14H à 17H – Vendredi de 9H à 12H.

2.1.9 – Lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur

LIEU	DATE	HORAIRE
SAÏX	Ma 05/10/2021	14H – 17H
MASSAGUEL	Lu 18/10/2021	14H – 17H
MASSAGUEL	Je 28/10/2021	14H – 17H
SAÏX	Me 03/11/2021	08H – 12H

2.1.10 – Information du public

2.1.10.1 Publicité légale (presse, site internet, affichage)

Publications légales dans la presse

JOURNAL	DATE DE PARUTION
La Dépêche du Midi	16/09/2021 – 07/10/2021 Edition du Tarn
Le Journal d'Ici	16/09/2021 – Edition 882 - 07/10/2021 Edition 885

2.1.10.2 Affichage réglementaire (affiche format A2)

Au siège de la communauté de communes à Saïx sur le panneau d'affichage à l'entrée.

A Massaguel : devant la mairie, ainsi qu'aux hameaux ci-après : En Bélis, La Rassègue, La Toupinarié, Les Rigous, la Rivière du Sant à Verdalle.

Une ou plusieurs affiches auraient également pu être mises en place sur le terrain étudié, d'une part pour faciliter sa localisation et satisfaire la curiosité de promeneurs éventuellement intéressés par l'enquête publique.

Site internet de la communauté des communes : www.communautesoretagout.fr

2.1.10.3 – Modes de consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier était consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- En version papier au siège de l'enquête publique (siège administratif de la Communauté de communes Sor et Agout) et en Mairie de Massaguel aux jours et heures habituels d'ouverture.

- En ligne pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse du site internet suivant : www.communatesoragout.fr

Remarque : dans les deux journaux, au paragraphe « consultation du dossier par le public » il était inscrit : www.communatesoretagout.fr au lieu de www.communautesoretagout.fr

Au paragraphe « adresse du courrier électronique », il était bien inscrit

« accueil.urbanisme@ommunautesoretagout.fr ». Pour cette raison il est permis de penser que la plupart des internautes aura corrigé assez rapidement l'erreur orthographique : « communate » au lieu de « communaute ».

- Via un accès gratuit par un poste informatique fixe mis à disposition pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et en Mairie de Massaguel.

Toutes les pages du dossier ont préalablement été paraphées le 24 septembre par le commissaire enquêteur (cf. § 2.1.6).

2.1.10.4 – Possibilités offertes au public pour s'exprimer

Registres version papier

Sur les deux registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition au siège administratif de la communauté de communes et à la Mairie de Massaguel.

Courriel

Par courrier électronique à l'adresse accueil.urbanisme@communautesoragout.fr mentionnant l'objet suivant « *A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur de la révision allégée n°1 PLUi* ».

Courrier postal

Par courrier adressé à l'adresse Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace Loisirs« Les Etangs », 81710 SAIX ; en mentionnant l'objet suivant : *A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur de la révision allégée n°1 PLUi*.

2.2 – Déroulement de l'enquête

2.2.1 – Tenue de permanences

Elles ont eu lieu conformément à la programmation du paragraphe 2.1.9. .

2.2.2 - Clôture de l'enquête et transfert des documents

Les registres et dossiers d'enquête n'étaient plus accessibles au public dès le 04 novembre 2021 à 17 heures. Les registres ont été clos et signés par le commissaire enquêteur le 05 novembre à 09 heures au siège de la CCSA. Le commissaire enquêteur a fait une copie des registres (pièces-jointes incluses) et laissé les originaux au siège de la CCSA (Service ADS).

2.2.3 - Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, au siège administratif de la communauté de communes de Sor et Agout, Espace loisirs, « les Etangs », 81710 Saïx, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la communauté de communes (www.communautesoretagout.fr).

2.2.4 - Incidents relevés et climat de l'enquête

Le 18 octobre, lors du contrôle du bon affichage de l'avis d'enquête, j'ai pu observer que :

- Sur le bord supérieur de deux affiches jaunes A2 (mairie et La Rassègue) on pouvait lire l'inscription manuscrite « EOLIENNES », sans empiéter sur le texte de l'avis d'enquête (cf. Annexe 7).

L'auteur(e) des inscriptions a vraisemblablement souhaité mettre en évidence qu'il s'agissait bien d'une enquête concernant la zone prévue pour accueillir un parc éolien.

- L'affiche avait été retirée au hameau de la Rivière du Sant. Même constatation faite le 28 octobre après que l'affiche ait été préalablement remise en place. Le 03 novembre, toutes les affiches étaient bien présentes aux endroits prévus.

Au hasard de mes déplacements dans le secteur, j'ai pu croiser deux véhicules avec une affiche sur la vitre arrière, sur laquelle il était inscrit : « *Non à l'éolien industriel* ». Ces affiches ne concernaient pas spécialement la révision allégée en cours et présentaient un caractère beaucoup plus général.

Durant l'enquête publique, le Maire de Massaguel a organisé, de manière totalement indépendante à l'enquête, deux réunions d'information sur le projet éolien. Cette initiative n'a, à ma connaissance, nullement perturbé le déroulement de l'enquête en cours.

Chevauchement d'enquêtes : Modification simplifiée n°1 et révision allégée n°1. Six personnes (2 à Massaguel et 4 à Saïx) se sont présentées au commissaire enquêteur et ont été réorientées vers le service urbanisme.

Le dossier d'enquête de révision allégée n°1 n'a été disponible sur le site que le jour du début d'enquête (le 4 octobre 2021) afin d'éviter toute confusion avec l'autre enquête de modification n°1 du PLUi. J'ai trouvé cette décision plutôt regrettable pour le public, d'autant plus que le dossier de modification est resté disponible jusqu'à son échéance et au-delà.

3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 - Participation et bilan comptable des observations

RP : Registre version papier – L : Lettre ou document – CL : Courriel OA : Observation orale

N° Observation	Identification du requérant	Date	Type d'observation Permanence 1, 2, 3, 4	N° Page
01	HOURCADE Hervé FNE Midi-Pyrénées	14/10/2021	L (adressée CCSA)	21
02	GUARDIOLA Michel	18/10/2021	OA+RP (P1 Massaguel)	25
03	MAZARS Maryline et Irvin	18/10/2021	OA (P1 Massaguel)	26
04	MAYNADIER Luc	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)	26
05	REQUIS Jacques	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)	27
06	GOUT Jacques-Léon	18/10/2021	OA + RP (P1 Massaguel)	29
07	Mme BONNET	21/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)	29
08	RIVAIRAN Laëtitia	28/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)	29
09	BOUISSOU Claude	29/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)	29
10	BUCHSBAUM Pierre	26/10/2021	CL (site CCSA)	30
11	BESOMBES Stéphane	28/10/2021	CL (site CCSA)	33
12	ALGANS Marie	26/10/2021	CL (site CCSA)	34
13	ZUCCON-SEMENOU Sylvie	29/10/2021	CL (site CCSA)	34
14	BUCHSBAUM Olivier	27/10/2021	CL (site CCSA)	34
15	SERRES Pierre	30/10/2021	CL (site CCSA)	35
16	MITCHELL Metin	30/10/2021	CL (site CCSA)	36
17	HOCHSTRASSER Tylan	31/10/2021	CL (site CCSA)	36
18	HOCHSTRASSER Ludwig	31/10/2021	CL (site CCSA)	36
19	HOCHSTRASSER Naylee	31/10/2021	CL (site CCSA)	37
20	ASSEMAT Nicole	31/10/2021	CL (site CCSA)	38
21	HOCHSTRASSER Marie-Paule	31/10/2021	CL (site CCSA)	38
22	PASSEBOSC Jacques	01/11/2021	CL (site CCSA)	39
23	DOMPS Fabienne	01/11/2021	CL (site CCSA)	39
24	GALAUP Elisabeth	01/11/2021	CL (site CCSA)	40
25	DOMPS Michèle	03/11/2021	CL (site CCSA)	40
26	DRIESSEN Myriam	03/11/2021	CL (site CCSA)	41
27	RIVAIRAN Laetitia	03/11/2021	CL (site CCSA)	52
28	BASELGA Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)	54
29	CABROL Cédric	04/11/2021	CL (site CCSA)	54
30	Collectif TNE Occitanie	04/11/2021	CL (site CCSA)	55
31	DUMAS (Ass Chasseurs)	04/11/2021	CL (site CCSA)	57
32	DUBOIS Fabrice	04/11/2021	CL (site CCSA)	57
33	DRIESSEN Albert	04/11/2021	CL (site CCSA)	58
34	PASSEBOSC Bernard	04/11/2021	CL (site CCSA)	58

35	DAMIEN Mélanie	04/11/2021	CL (site CCSA)	59
36	GASTAMBIDE-LEWIS Ariane	04/11/2021	CL (site CCSA)	60
37	LEWIS Nico	04/11/2021	CL (site CCSA)	61
38	DUSSART Nadège	04/11/2021	L (adressée CCSA)	61
39	NARI Michèle	04/11/2021	CL (hors délai)	62

Clôture de l'enquête publique le 04 novembre à 17heures.

Le 15/01/2020 matin, le commissaire enquêteur a transmis un mail technique afin de vérifier le bon fonctionnement du réseau. Un accusé de réception a été renvoyé par la CCSA.

3.2 Registres d'enquête mis à disposition du public

Nombre de personnes ayant :

- rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences : 09
- inscrit une observation dans le registre : 07
- envoyé un courriel : 29
- envoyé un courrier : 02

Participation d'associations : 03

3.3 Thèmes abordés par le public

- Impacts :

Faune Flore TVB	Natura 2000	Pollution Air	Pollution Eau	Artificialisation des sols	Paysages Vues	Bruits
11	2	3	5	4	8	7

- Aberration, absurdité écologique, atteinte à la biodiversité : 20
- Mauvaise information sur l'enquête et le projet : 7
- L'intérêt écologique doit primer sur l'intérêt mercantile : 5
- Quota d'éoliennes pour cette zone très sensible ? : 3
- Critique des sociétés porteuses de projet : 3
- Durée de vie des éoliennes : 2
- Fonctionnement intermittent et rentabilité limitée des éoliennes : 2
- Connotation politique : 1

3.4 Synthèse des observations du public

Par ses observations, à mon sens, le public a voulu faire passer deux messages principaux, à savoir :

- Le rejet du projet de création d'un nouveau parc éolien ;
- Pas d'atteinte au terrain retenu pour réaliser le projet, donc pas de suppression de la TVB..

Pour être respectueux de l'objet de l'enquête de révision allégée, il convient :

- D'écarter les observations liées au « débat » sur les éoliennes ;
- De conserver l'ensemble des observations qui se rapportent à la disparition d'une partie de la trame protégée verte et bleue et son impact sur la biodiversité.

Dans le cadre de la préparation du projet (concertation préalable, réunions publiques...) le débat s'est focalisé autour du projet éolien. Comprenant bien que la révision allégée était la dernière étape avant l'enquête sur le projet lui-même, le public a établi un lien de cause à effet entre la

déclassification d'une partie de la trame verte et bleue, et la préparation de l'implantation physique du projet. Certains contributeurs affichaient déjà leur opposition au projet dans l'objet de leur courriel « Contre ou non au projet... ».

Cela explique également que les opposants au projet se sentaient beaucoup plus motivés que les personnes favorables au projet (une seule a fait une observation). Par rapport au volume de population locale (Massaguel et communes voisines) on observe que le nombre de contributeurs est très faible, une trentaine, sans toutefois intégrer au décompte le nombre de personnes représenté par les trois associations (FNE, TNE, Chasseurs de Massaguel). Pour autant, il convient de prendre les arguments des contributeurs avec toute l'attention souhaitée, en sachant aussi qu'il n'est pas possible d'évaluer le taux de personnes réellement favorables au déclassement d'une partie de la trame verte et bleue et à la réalisation du projet.

Les associations quant à elles reprennent globalement les critiques du public, avec des argumentations qui se rapprochent des analyses de certaines personnes publiques.

La FNE, en particulier, s'appuie sur les principes énoncés par la MRAe, le SCoT, le SRADDET ou le CNPN. Les associations mettent l'accent sur l'insuffisance de l'analyse des incidences ne permettant pas la déclinaison de la démarche ERC destinée à éviter, réduire, compenser la perte de la zone prévue par la révision allégée.

Le message prioritaire que je perçois par rapport aux observations du public, est que ce dernier pose comme postulat le rejet d'implantation des éoliennes et dans un second temps développe son argumentation sur la multitude d'incidences négatives (parfois irréversibles) qu'entraînerait la suppression d'une partie de la trame verte et bleue. Pour ma part, en qualité de commissaire enquêteur, je ne me situe pas dans la même logique. Mon propos n'est pas de me positionner pour ou contre le projet éolien, mais de mesurer, sur la base du dossier fourni par l'autorité responsable, si les arguments sont suffisamment forts et convaincants pour, à terme, déclasser la surface du secteur considéré comme un réservoir majeur de la trame verte et bleue, protégée au titre de l'article L.151-23.2 du code de l'urbanisme.

3.5 Réponse aux observations du public

3.5.1 Par l'autorité responsable (CCSA)

I - Les observations à l'éolien en général :

- Procédures administratives
- Démantèlement des éoliennes
- Compatibilité avec le milieu forestier
- Facteur de charge et de stockage
- Analyse du cycle de vie
- Taxe CSPE
- Le bruit, les ondes électromagnétiques

II – Observations sur le projet éolien de la Vialette en cours de développement

- Analyses environnementale et paysagère
- Plans, programmes, schémas et institutions
- La société VSB Energies nouvelles
- Retombées économiques
- Information du public
- Incidences paysagères du projet

Dans son mémoire de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur présenté à l'issue de l'enquête, la CCSA en sa qualité d'autorité responsable a répondu à 15 personnes ou associations, ce qui a représenté en tout 42 réponses. L'éventail des thèmes abordés a permis de regrouper l'ensemble des préoccupations exprimées par le public. Les questionnements des contributeurs étant le plus souvent multiples pour une même observation, le maître d'ouvrage a de ce fait répondu plusieurs fois à un seul contributeur. Exemple : 9 réponses pour un seul contributeur jusqu'à 1 réponse pour 6 d'entre eux. La CCSA a accepté de répondre à bon nombre de questions touchant la problématique des éoliennes, alors que celle-ci n'était pas l'objet de l'enquête, qui était la suppression d'un espace de trame verte et bleue.

Par ses réponses, la CCSA a fort utilement complété le dossier d'enquête présenté au public, en s'appuyant sur des arguments issus de l'étude d'impact et de l'étude environnementale. Les engagements pris dans sa réponse feront d'ailleurs l'objet d'une réserve qui complètera mon avis final.

Dans un second temps, la CCSA a, de sa propre initiative, répondu à la totalité de mes questions, dont certaines reprenaient les interrogations contenues dans les observations du public, mais également dans le l'avis de la MRAe qui fait partie intégrante du dossier au titre des dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme. Si les réponses apportées me sont avant tout utiles afin d'approfondir ma connaissance du dossier, elles le sont également pour le lecteur du rapport qui peut ainsi mieux percevoir les arguments et les intentions de l'autorité responsable dans la cadre de la révision allégée.

3.5.2 Par le commissaire enquêteur (CE)

J'ai fourni mon avis à chacun des contributeurs à la suite de l'autorité responsable. Lorsque j'ai estimé que ceux-ci focalisaient exagérément leur propos sur la problématique des éoliennes, je leur ai fait savoir qu'ils devaient réserver leur questionnement pour une enquête publique spécialement dédiée à l'implantation de ces dernières. Par ailleurs, afin de ne pas trop alourdir le rapport, j'ai parfois demandé au contributeur de bien vouloir se rapporter à mon avis en partie conclusive, qui représente la finalité essentielle de l'enquête publique.

3.5.3 Questions du public et réponses

Abréviations : RP : registre papier – L : lettre ou fiche – OA : observation orale C : courrier D : document. N° de l'observation dans l'ordre d'enregistrement : 01, 02, 03 ...

Les réponses de la CCSA sont en caractère colibri italique.

La plupart des annexes fournies par des contributeurs ou le CCSA a été placée en partie Annexes du rapport afin de ne pas trop allonger le paragraphe 3.5.3. . Leur lecture peut-être parfois s'avérer nécessaire pour avoir une parfaite illustration des arguments développés.

Réponse groupée CCSA :

Information du public

Q10/Q15/Q16/Q22/Q31/Q36 « Trouvez-vous normal que ce soit les habitants de Dourgne qui n'auront quasiment aucun impact sur leur village qui soit interviewé plutôt que ceux d'Arfons où aucune information n'a été donnée sur le sujet ? »

L'implantation potentielle des éoliennes, si le projet est autorisé, est prévue sur les communes de Dourgne et Massaguel. Ce sont donc les élus de ces communes qui ont été amenés à délibérer dans le cadre du projet.

Cependant, le porteur de projets VSB énergies nouvelles a souhaité informer les riverains à toutes les étapes de développement du projet. A cet effet, VSB énergies nouvelles a mis en place différents outils d'information et/ou de concertation :

- *La réalisation de permanences d'information en mairies*
- *La réalisation d'un site internet dédié au projet. Par ailleurs, la mairie de Massaguel relaie également les informations du projet sur son site internet*
- *La publication des avancées du projet au sein des bulletins municipaux*
- *La publication dans la presse*

Des envois de lettres ciblées pour chaque riverain ont été réalisés pour inviter les riverains aux permanences d'information. Elles ont également été annoncées par la presse. Une permanence d'information à destination des habitants et riverains a été effectuée en mairie d'Arfons. D'autres permanences d'information ont eu lieu sur les communes de Dourgne, Massaguel et Sorèze. Sur le territoire, ce sont au total 7 réunions d'information qui ont été organisées, la dernière datant d'octobre 2021.

Par ailleurs, VSB énergies nouvelles, porteur du projet, a envoyé un courrier d'informations sur les caractéristiques du projet (modèle d'éolienne, plan d'implantation, etc), la société VSB énergies nouvelles et l'éolien à l'ensemble des 31 communes situées dans un rayon de 10 kilomètres du projet.

Des extraits de lettre d'information, bulletin municipal et d'article de presse sur le projet éolien sont présentés ci-après : 4 pages d'articles figurent dans les annexes du rapport.

Réponse CE :

Pour la phase de concertation préalable à l'enquête publique, se reporter au § 1.10

01 / L

FNE Midi-Pyrénées : Remise en cause de la localisation du projet et de la gestion des impacts :

II-1) Qualité de l'évaluation environnementale et analyse de l'état initial

L'étude présente un manque de cohérence entre l'état initial, les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Les mesures ERC proposées ne précisent pas leur mise en oeuvre, les effets attendus et leurs indicateurs de suivi.

... aucun inventaire naturaliste n'a été fait concernant l'« étude des composantes environnementales du site de projet » alors que ce site est classé en réservoir majeur de la trame verte et bleue du PLUi, dans un secteur défini comme « à sensibilité forte » dans la charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNR HL) en raison de critères écologiques, et ce, afin d'encadrer les implantations d'éoliennes.

... Or, tandis que l'étude d'impact du projet d'implantation liste les nombreux habitats et espèces protégées, aucune étude ou analyse des continuités écologiques n'est associée, notamment concernant les couloirs migratoires.

II-1) Justification de la qualité du choix du site

La MRAe estime que la justification du choix du site retenu au regard des solutions de substitution raisonnable est insuffisante. L'objectif de cette justification est d'identifier des secteurs alternatifs de moindres enjeux au niveau de la planification territoriale.

... Les impacts cumulés ne sont pas analysés dans le dossier alors que la MRAe rappelle que de nombreux parcs éoliens sont implantés sur le secteur...

... le projet de révision ne fait nullement référence à la cartographie réalisée par le parc tel que préconisé par le SCOT.

... De même, on regrettera l'absence de référence au projet de SRADDET Occitanie qui prévoit pourtant expressément concernant le développement des énergies renouvelables (ENR).

II-3) Séquence ERC

Force est de constater que cette séquence n'est pas respectée au cas présent. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a d'ailleurs émis un avis défavorable en soulignant notamment une méconnaissance de la séquence ERC, en particulier sur l'évitement, pour lequel il critique les mesures proposées :...

... Le CNPN critique également les mesures de compensation proposées qui doivent prendre en compte le degré de menaces des espèces.

II-4) Analyse des incidences

L'étude conclut à des incidences négligeables, sans toutefois le démontrer en raison de nombreuses insuffisances.

Pourtant, le projet de révision propose de dédier ce secteur à l'accueil d'un parc éolien sans analyse des incidences qui pourraient y être associés (paysages, ruissellements, continuités écologiques, biodiversité, etc.) sur un secteur identifié en sensibilité forte dans le PLUi, la charte du PNR, la trame verte du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées et les secteurs d'inventaires ZNIEFF.

II-5) Dispositif de suivi

En l'absence de lien avec les indicateurs propres au PLUi, le dispositif de suivi proposé, non doté de valeur cible permettant de déclencher des actions correctrices, ne permet pas de suivre les effets de manière opérante sur l'environnement.

Conclusions :

En définitive, FNE Midi-Pyrénées regrette que les dossiers soumis à consultation du public ne démontrent pas la recherche du moindre impact environnemental ni la prise en compte suffisante des enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne la localisation du projet éolien et des secteurs de développement de l'urbanisation.

Dès lors, **FNE Midi-Pyrénées donne un avis défavorable pour les motifs non exhaustifs suivants..**

Réponse CCSA :

Analyse environnementale et paysagère

Q01 « Les mesures ERC proposées ne précisent par leur mise en oeuvre, les effets attendus et leurs indicateurs de suivi ».

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette situé sur les communes de Dourgne et Massaguel, une étude d'impact comprenant une étude environnementale complète a été réalisée sur les habitats naturels, la flore et la faune, et plus particulièrement la faune volante (oiseaux, chauves-souris).

Concernant les volets habitats naturels et flore, selon le bureau d'études « le projet éolien a évité tous les milieux à sensibilité forte et majeure ». Sur la commune de Massaguel, deux des trois éoliennes du projet sont situées sur une plantation résineuse, avec une sensibilité non significative, une éolienne est située au niveau d'une coupe forestière, avec une sensibilité modérée.

Quel que soit l'habitat concerné, l'impact reste non significatif à faible à l'échelle du site éolien et l'est d'autant plus lorsqu'on le compare au contexte général dans lequel ce site s'inscrit pour devenir alors négligeable à l'échelle du massif.

L'impact est donc acceptable sans risque pour la fonctionnalité écologique pour la quasi-totalité des milieux impactés sachant que les milieux les plus sensibles, et les espèces patrimoniales et protégées qui en dépendent, ont été évités dans la conception du projet.

Par ailleurs, aucune flore patrimoniale n'est impactée directement par le projet.

Concernant la continuité forestière, à l'échelle du projet l'effet est non significatif et n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement écologique forestier, les espèces présentes pouvant s'y maintenir et y trouver les conditions de vie favorables à leur cycle biologique.

Aussi, l'ensemble des milieux participant à cette continuité ayant été évités, et comme des mesures étant prises pour éviter tout effet indirect, le projet ne supporte aucun impact sur la continuité aquatique et humide.

L'ensemble des mesures ERC sont décrites dans les études environnementales qui seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01 « Aucun inventaire naturaliste n'a été fait »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, des inventaires terrain ont été réalisés dans le cadre des études environnementales, paysagère et hydro-géotechnique. Concernant les études environnementales, des écologues ont réalisé des inventaires naturalistes du site. Ces études seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01/Q31 « Aucune étude ou analyse des continuités écologiques n'est associée, notamment concernant les couloirs migratoires ».

Dans le cadre des études environnementales du projet éolien de la Vialette, des analyses des continuités écologiques et des couloirs migratoires ont été effectuées. L'ensemble de ces études sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01 « La MRAe estime que la justification du choix du site retenu au regard des solutions de substitution raisonnable est insuffisante. L'objectif de cette justification est d'identifier des secteurs alternatifs de moindres enjeux au niveau de la planification territoriale. »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, une recherche de sites à l'échelle du territoire a été réalisée avant d'aboutir au choix de la zone d'implantation potentielle. Sont ainsi pris en compte différents critères :

- Zones Natura 2000*
- Distances aux habitations (périmètre de 500m)*
- Zones d'exclusion de l'Armée et de l'Aviation civile*
- Zonages patrimoniaux protégés*
- Le relief*
- Les zones de sensibilité environnementale maximale définies par le PNR du Haut Languedoc*
- Etc...*

A la suite de cette analyse de critères cumulés, une zone d'implantation potentielle a été identifiée.

Puis, au sein de la zone d'étude du projet, plusieurs variantes d'implantation ont été élaborées avant d'aboutir à la variante finale, dans le but de déterminer l'implantation de moindre impact environnemental et paysager. C'est donc cette dernière variante qui a été sélectionnée par le porteur de projet. La recherche de site est détaillée au sein de l'étude d'impact du projet, et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01/Q30 « Les impacts cumulés ne sont pas analysés dans le dossier alors que la MRAe rappelle que de nombreux parcs éoliens sont implantés sur le secteur »

Les impacts cumulés ont bien été analysés dans le cadre du projet éolien de la Vialette, à la fois sur les plans environnementaux et paysager. Concernant la partie environnementale, une analyse des rapports de suivis d'impacts de la faune volante au niveau des parcs éoliens environnants dans un rayon de 30km a été effectuée. L'ensemble de ces études sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01 « Séquence ERC : Force est de constater que cette séquence n'est pas respectée au cas présent.

Le CNPN critique également les mesures de compensation proposées qui doivent prendre en compte le degré de menaces des espèces. »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, une étude d'impact a été réalisée au sein de laquelle est présente la séquence ERC.

Q01 « L'étude conclut à des incidences négligeables, sans toutefois le démontrer en raison de nombreuses insuffisances. »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, les incidences du projet ont été évaluées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact. Cette étude d'impact sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01 « En l'absence de lien avec les indicateurs propres au PLUi, le dispositif de suivi proposé, non doté de valeur cible permettant de déclencher des actions correctrices, ne permet pas de suivre les effets de manière opérante sur l'environnement. »

La partie V du dossier de révision allégée sera revue afin de proposer des indicateurs assurant l'évaluation des effets de la révision allégée du PLUi sur l'environnement. Ces indicateurs pourront être par exemple : le suivi de la surface non imperméabilisée présente au sein de la zone d'étude, avec une valeur T0 de 100% de surface non imperméabilisée.(réponse faite à la question 6j du commissaire enquêteur)

Plans, Programmes, Schémas et institutions

Q01 « De même, on regrettera l'absence de référence au projet de SRADDET Occitanie qui prévoit pourtant expressément concernant le développement des énergies renouvelables (ENR). »

Une référence au projet de SRADDET est présente au sein de l'étude environnementale du projet éolien de la Vialette, donc un extrait se trouve ci-après :

En Occitanie, le SRADDET a l'ambition de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 et par 3 en 2050 (par rapport à la production de 2015) : « en développant de nouveaux modèles de production énergétique co-produits avec les habitants/citoyens, en consolidant la filière énergies renouvelables, en encourageant les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables [...] en développant les solidarités entre les territoires et dans le respect des continuités écologiques ». Pour l'éolien terrestre, cette ambition se traduit par 3 600 MW installés en 2030 et 5 500 MW en 2050. Sachant que 1 630 MW d'éolien sont déjà installés fin 2019 (source : bilan RTE 2019), il s'agit donc de plus que doubler la capacité installée d'ici 2030 et de la tripler d'ici 2050.

Avis CE :

Après avoir lu attentivement vos observations (FNE Midi-Pyrénées et TNE Occitanie), j'ai constaté que vos interrogations se rapportaient à des sujets de fond, tout en faisant référence aux informations contenues dans le dossier destiné au public. En vous appuyant sur les règlements existants vous prétendez que les conditions préalables ne sont pas requises pour porter un jugement éclairé sur la suppression d'une partie de la trame verte et bleue dans le but d'installer un

parc éolien composé de trois éoliennes. Ci-après, j'ai synthétisé vos interrogations majeures, qui par ailleurs recourent les points soulevés par la MRAE dans son avis.

Le dossier ne répond pas aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

- absence de démonstration d'une démarche de moindre impact ;
- résumé de données bibliographiques, alors que les fortes sensibilités environnementales ont conduit à classer ce secteur en réservoir majeur de sa trame verte et bleue, et qualifié « à sensibilité forte » par le PNR-HL ;
- pas d'analyse des continuités écologiques dans un périmètre éloigné deux sites désignés au titre de la Directive Oiseaux ;
- pas de secteurs alternatifs étudiés et pas de réflexion sur le territoire de la CCSA concernant l'éolien industriel ;
- pas d'analyse des impacts cumulés dans une aire de 17 km x 7,5 km où l'on dénombre 75 éoliennes réparties sur quinze parcs ;
- pas d'analyse des incidences sur les paysages, le ruissellement, les continuités écologiques, la biodiversité...
- la compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur n'est pas prouvée ;
- les cinq indicateurs qui constituent le dispositif de suivi ne permettent pas d'appliquer l'article R. 151-3, de corriger et d'anticiper suffisamment tôt ;

Le projet de révision allégée du PLUi N°1 :

- ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental dans le choix du site ;
- ne permet pas l'analyse éclairée et étayée de l'impact de la révision allégée sur l'environnement ;
- ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement non négligeables.

Conscient de certaines insuffisances, j'ai demandé à l'autorité responsable dans mon procès-verbal de synthèse de bien vouloir répondre aux différents aspects évoqués supra (cf : annexe...). Dans le prolongement de mon PV de synthèse, la CCSA s'est engagée à reprendre les éléments majeurs du dossier en apportant des informations, voire des preuves concrètes extraites de l'étude d'impact du projet. Les neuf réponses qui vous sont fournies concourent directement à cette démarche. Si une enquête publique spécifique sur l'implantation des éoliennes a lieu, on peut penser qu'aucune des critiques relevées ne pourra être traitée de façon sommaire, mais avec précision. Je pense en particulier aux nombreuses observations de contributeurs qui sortent du champ d'action de la présente révision allégée.

Je vous invite également à prendre connaissance de mon appréciation sur le dossier d'enquête (pièce A § 2.1.5) ainsi que de mes réponses en partie conclusive (B).

02 / RP

Michel GUARDIOLA

« Problème :

- date d'information > 2013.
- A ce jour, juste des réunions pour voir des tas de choses qui intéresseront tous ceux qui travaillent sur d'importants travaux... mais rien n'est fait ! »

Réponse CE :

Vous avez accompagné le projet éolien durant de nombreuses années en tant qu'élu et il n'est pas totalement anormal que cela prenne du temps et fasse l'objet de multiples réunions d'information. Les incidences sont parfois complexes à expliquer à la population. Si la présente révision est

adoptée, l'étape suivante sera l'enquête publique sur la création d'un parc éolien, ce qui nécessitera encore d'autres réunions.

03 / OA

Maryline et Irvin MAZARS, habitants de la commune de SEMALENS, venus formuler des observations sur le classement d'une parcelle dont ils sont propriétaires. Ce sujet ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête de révision allégée. Le couple a pris directement rendez-vous avec le DGS (Mr GAUVRIT) de la CCSA à Soual, auprès duquel il s'est aussitôt rendu à l'issue de mon entretien. (commentaire du commissaire enquêteur)

Réponse CE :

Sans objet pour la présente enquête publique.

04 / OA + RP + L

Luc MAYNADIER – 8 près du Pont des Cousines.

Pièce-jointe au commissaire enquêteur.

- Pourquoi modifier le PLUi ?
- Quel intérêt d'implanter des éoliennes sur des zones protégées ?
- D'après le rapport, toutes les zones ne sont pas favorables au niveau environnement (animaux, végétaux).
- Quel impact peut-on avoir auprès des zones Natura 2000 ?
- Quel impact peut-on avoir près des zones d'eau potable (réservoir)?

Réponse CCSA :

Q04 « Quel intérêt d'implanter des éoliennes sur des zones protégées ? »

Un certain nombre de critères doivent être étudiés dans la recherche de choix du site, parmi lesquels :

- Zones Natura 2000
- Distances aux habitations (périmètre de 500m)
- Zones d'exclusion de l'Armée et de l'Aviation civile
- Zonages patrimoniaux protégés
- Le relief
- Les zones de sensibilité environnementale maximale définies par le PNR du Haut Languedoc
- Etc...

L'ensemble des zonages environnementaux et réglementaires suivants ont été pris en compte dans les études environnementales du projet éolien de la Vialette :

- Trame Verte et Bleue (TVB)
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)
- Parc Naturel National (PNN) / Réserve naturelle nationale (RNN)
- Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)
- NATURA 2000 (Zonages ZSC, ZPS et SIC)
- Parc Naturel Régional (PNR)

Le projet est situé au sein de deux zonages ZNIEFF. Ces zonages ne sont pas rédhibitoires à l'implantation d'éoliennes. Par ailleurs, une étude des incidences du projet éolien sur les zones Natura 2000 a été réalisée sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle conclut que le projet ne remet aucunement en cause la pérennité des habitats et espèces végétales et que les risques

d'incidences sur la conservation des populations ciblées par les zones Natura 2000 seront non significatifs. Cette étude est présente au sein des études environnementales et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q04 « Quel impact peut-on avoir auprès des zones Natura 2000 ? »

Comme expliqué précédemment, une étude des incidences du projet éolien de la Vialette sur les zones Natura 2000 a été réalisée sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle conclut que le projet ne remet aucunement en cause la pérennité des habitats et espèces végétales et que les risques d'incidences sur la conservation des populations ciblées par les zones Natura 2000 seront non significatifs. Cette étude est présente au sein des études environnementales et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q04 « Quel impact peut-on avoir près des zones d'eau potable (réservoir)? »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, une étude hydro-géotechnique a été réalisée afin d'évaluer notamment l'incidence du projet sur la ressource en eau. Pour rappel, le projet se situe sur les communes de Dourgne et Massaguel. La zone sur la commune de Dourgne n'est pas ici concernée par la présente enquête publique.

Concernant la zone sur Massaguel et les éoliennes projetées, d'un point de vue quantitatif, le risque vis-à-vis de la ressource AEP peut être considéré comme faible. En effet, l'emprise travaux au droit de chacune des éoliennes est d'environ 206 m², soit un total de 1.6 km² pour l'ensemble du projet, ce qui représente moins de 5% de la superficie du bassin versant. Par ailleurs, en raison de leur situation géographique, les éoliennes sur Massaguel présentent un risque qualitatif faible pour la ressource AEP. L'étude hydro-géotechnique complète sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Réponse CE :

Comme l'indique l'objet de l'enquête publique, il est indispensable de déclasser une partie du secteur de la trame verte et bleue pour réaliser le projet éolien. S'il est proposé d'implanter des éoliennes sur cet espace protégé, c'est qu'à priori il n'est pas possible de le faire ailleurs (?). Vous devriez également trouver des réponses à vos interrogations en partie conclusive (B) de mon rapport.

05 / OA + RP + L

Jacques REQUIS

Donné au commissaire enquêteur une pièce-jointe avec 9 questions.

1/ Le constructeur VSB est-il l'exploitant du site ?

2/ les 38000 euros, revenu de la commune est garanti pour combien de temps ?

3/ En cas de disparition, dissolution de VSB ? ce revenu est-il garanti quelque soit l'activité du site ?

4/ Qui a décidé de la répartition des revenus entre la mairie, la communauté de communes, et le département ? Nous trouvons cette répartition très mauvaise et injuste car se sont les massaguellois qui sont le plus proches des éoliennes donc les plus impactés.

5/ CE gain ne justifie pas l'installation des éoliennes car l'impact environnemental sur le parc régional du haut-Languedoc nous semble aberrant.

6/ N'y a-t-il pas un quota d'éoliennes pour cette zone soit disant protégée ?

7/ L'étude d'implantation apparaissant dans le dossier est faite par la société VSB, nous pensons qu'elle est partielle avec une recherche uniquement MERCANTILE.

8/ Pourquoi ne tient pas compte de l'expérience allemande qui après une installation intensive d'éoliennes fait marche arrière ?

9/ QUELLE CONFIANCE PEUT-ON FAIRE à VSB qui a fermé 53 sociétés ces dernières années et en a créé 4 autres sur la dernière année ?

Nous sommes contre à ce jour du projet d'éoliennes.

Fait à ce jour, le 18 octobre.

Réponse CCSA :

Q05/Q26 « N'y a-t-il pas un quota d'éoliennes pour cette zone soit disant protégée ? »

La Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc en vigueur limite le nombre d'éoliennes à 300 mâts au sein du Parc.

LA SOCIETE VSB ENERGIES NOUVELLES

Q05 « Le constructeur VSB est-il l'exploitant du site ? »

La société VSB énergies nouvelles développe, construit et exploite des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques depuis 20 ans. A ce jour, il est prévu que VSB énergies nouvelles soit l'exploitant du site, si le projet éolien de la Vialette est autorisé.

Q05 « L'étude d'implantation apparaissant dans le dossier est faite par la société VSB, nous pensons qu'elle est partielle avec une recherche uniquement MERCANTILE. »

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, les études réglementaires sont effectuées par des bureaux d'études indépendants et non pas par la société VSB énergies nouvelles.

Q05 « QUELLE CONFIANCE PEUT-ON FAIRE à VSB qui a fermé 53 sociétés ces dernières années et en a créé 4 autres sur la dernière année ? »

Chaque projet éolien ou photovoltaïque dispose de sa propre société de projet. Notamment, dans le secteur du photovoltaïque, certaines sociétés de projet ont été regroupées dans une même société de projet, pour des simplifications administrations et de gestion.

Retombées économiques

Q05 « les 38000 euros, revenu de la commune est garanti pour combien de temps ? »

Les revenus pour la commune de Massaguel seront générés pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, soit entre 20 et 25 ans.

Q05 « En cas de disparition, dissolution de VSB ? ce revenu est-il garanti quelque soit l'activité du site ? »

Si le porteur de projets VSB énergies nouvelles fait faillite, les parts de la société de projet du parc éolien de la Vialette seront rachetées par une autre société. Cette société reprendra les droits et devoirs de la société de projet.

Q05 « Qui a décidé de la répartition des revenus entre la mairie, la communauté de communes, et le département ? Nous trouvons cette répartition très mauvaise et injuste car se sont les massaguellois qui sont le plus proches des éoliennes donc les plus impactés. »

La répartition des retombées fiscales parmi les différentes collectivités est définie par la loi et le cadre réglementaire.

Réponse CE :

Vos affirmations interrogatives n'engagent que vous et sont hors du champ de compétence de la présente enquête publique. Les paragraphes 4, 5 et 6 concernent une réflexion beaucoup plus large et je vous invite à lire la réponse de la CCSA à l'observation N°10.

06 / OA + RP

Jacques-Léon GOUT

La révision du PLUi sur cette zone en vue de l'implantation future d'éoliennes est une aberration écologique. Cette zone doit être préservée, protégée, sanctuarisée. Requalifier des zones incluses dans ce territoire pour couler 1000 tonnes de béton par éolienne est une ignominie environnementale dont les conséquences à long terme sur la faune, la flore et la purification de l'eau comme de l'air seront irréversibles. Cessons de transformer des zones protégées en zones industrielles dont le seul but est financier.

J'invite la communauté de communes SOR / AGOUT, comme toutes les communes de la Montagne Noire, à préserver l'environnement plutôt que de se soustraire aux lobbystes économiques qui nuisent durablement à notre territoire sous couvert d'écologie.

Réponse CE :

Votre observation pourrait être le résumé de l'ensemble des observations formulées par la majorité des contributeurs. Des réponses plus argumentées seront fournies sur les incidences de la déclassification de la zone TVB en partie conclusive (B).

Vos affirmations sur les intérêts économiques n'engagent que vous et ne s'intègrent pas à l'objet de la présente révision.

07 / OA + RP

Mme BONNET

L'implantation d'éoliennes sur un site protégé n'est pas permise. Le mot « protégé » a une signification !! Il faut respecter, si non, la langue française n'a plus de signification.

Réponse CE :

Votre « radicalité » mériterait d'être argumentée. Vous devriez retrouver certains de ces arguments présumés dans des réponses aux autres contributeurs et en partie conclusive (B).

08 / OA + RP

RIVAIRAN Marie – Habitante à Massaguel

A la lecture du projet, je suis défavorable à ce projet d'implantation que porte une atteinte grave à la biodiversité du site retenu. Je joindrai un courriel dans les prochains jours à l'attention du commissaire enquêteur.

Réponse CE :

Voir réponse à votre seconde observation (N°27).

09 / OA + RP

BOUISSOU Claude – Habitante d'Arfons

Suis passée cet après-midi à la Mairie de Massaguel et vais ce soir m'exprimer sur le site, sur cete révision « allégée » du PLUi, consistant si j'ai bien compris à désanctuariser une zone de biodiversité précieuse.

Réponse CE :

Je vous engage à lire les réponses faites à d'autres contributeurs et à prendre connaissance de la partie conclusive (B).

10 / CL

Pierre BUCHSBAUM – Fonsaguet 8110 Arfons

J'habite à Arfons dans cette petite commune de la montagne qui est entourée de massifs forestiers qui font partie du magnifique patrimoine du parc régional du Haut Languedoc.

Récemment nous avons été plusieurs centaines à nous exprimer contre le projet d'extension des parcs Éolien dans cette partie de la montagne noire, notamment dans le secteur Lacombe aux Teyssonières et Branque Torse.

Maintenant il s'agit du projet de la Vialette et Massaguel qui est aux portes de notre village.

Je suis complètement désorienté devant ce massacre de nos belles forêts, qui ressemble à un véritable écocide où l'homme et la nature n'ont plus leur place. A la Vialette combien d'arbres allons-nous détruire pour faire place à ces affreuses machines, bruyantes que nous aurons sous notre nez continuellement.

Les servitudes de ce parc se trouvent en bordure des sources du Sor et s'ajoutent à toutes les nuisances que les habitants ne cessent de détailler dès qu'on les autorise à s'exprimer.

Ne croyez-vous pas, sincèrement, que notre secteur a déjà payé un lourd tribut pour la transition énergétique que certes tout le monde souhaite, mais pas à n'importe quel prix et n'importe comment.

Sur une bande de 30 kms, plus d'une centaine d'éoliennes sont déjà installées parfois jouxtant des villages, comme à Laprade ou même chez nous à Arfons aux Escudiés et des dizaines d'autres sont à l'étude en attente d'approbation.

Alors bien sûr je ne suis pas contre les éoliennes, mais ne devrions-nous pas mieux répartir cette ressource sur notre territoire et tenir compte de leur densification avant d'en installer des nouvelles ?

Ne devrions-nous pas prendre en compte les habitants qui vivent dans ces montagnes et leur demander sérieusement leur avis plutôt que de se contenter de rapports de commissions, institutions ou entreprises n'ayant que des statistiques ou arguments financiers comme éléments de références ?

Trouvez-vous normal que ce soit les habitants de Dourgne qui n'auront quasiment aucun impact sur leur village qui soit interviewé plutôt que ceux d'Arfons où aucune information n'a été donnée sur le sujet ?

Croyez-vous normal qu'il suffise d'une enquête publique dont personne n'a connaissance de son existence à part quelques initiés dont je fais partie, pour donner un blanc-seing à vos futures décisions ?

Je veux croire que les autorités auront le souci de tenir compte de la population qu'ils sont censées représenter, que le bon sens l'emportera et que ce projet à la vialette et massaguel ne verra jamais le jour.

Réponse CCSA :

Procédure administrative :

Q10 « Croyez-vous normal qu'il suffise d'une enquête publique dont personne n'a connaissance de son existence à part quelques initiés dont je fais partie, pour donner un blanc-seing à vos futures décisions ? »

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale.

Cette réforme, qui généralise les expérimentations menées depuis 2014, tout en les adaptant, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;

- Code forestier : autorisation de défrichement ;

- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité ;

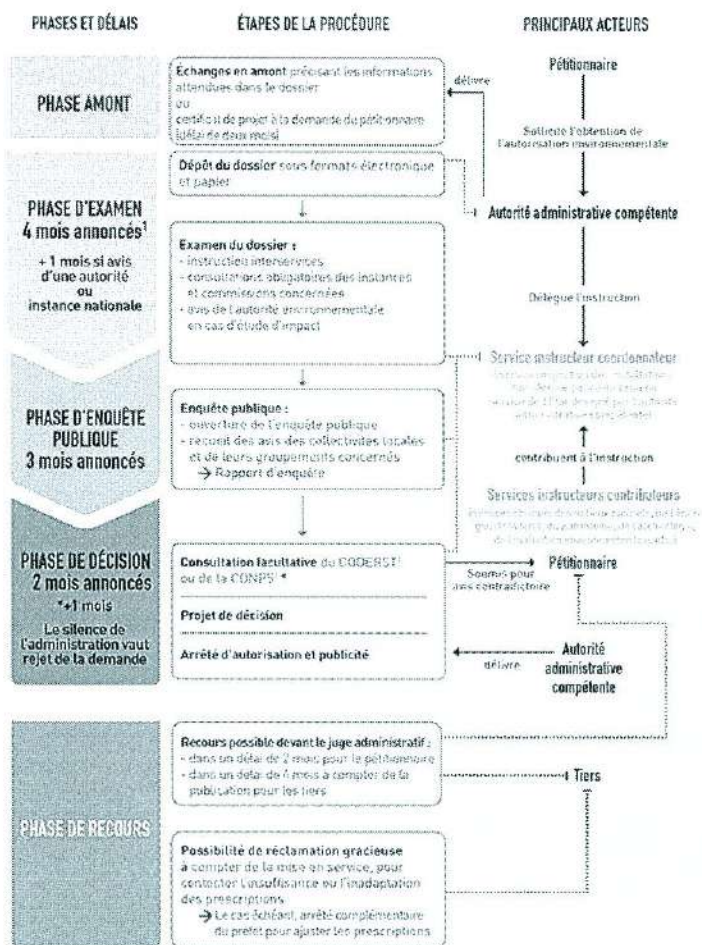
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Le projet de parc éolien de la Vialette étant soumis à la nomenclature ICPE, il est concerné par la procédure d'autorisation environnementale et par le montage d'un dossier d'autorisation environnementale.

En application du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 du Code de l'Environnement, « Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique » (Art. R. 181-12).

La liste des pièces à fournir dans le dossier d'autorisation environnementale est définie dans les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du Code de l'Environnement. La présente étude d'impact est une des pièces à fournir lors du dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

Les étapes de l'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale sont détaillées dans le schéma ci-après :



¹ Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés - délais suspendus en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si non recevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par l'arrêté du préfet. 2. CODEST : Conseil départemental de la protection de la nature. 3. CONPS : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CONPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Q10 « Sur une bande de 30 kms, plus d'une centaine d'éoliennes sont déjà installées parfois joutant des villages, comme à Laprade ou même chez nous à Arfons aux Escudiés et des dizaines d'autres sont à l'étude en attente d'approbation.

Alors bien sûr je ne suis pas contre les éoliennes, mais ne devrions-nous pas mieux répartir cette ressource sur notre territoire et tenir compte de leur densification avant d'en installer des nouvelles ? »

Région pionnière au potentiel éolien exceptionnel, l'Occitanie utilise l'énergie du vent depuis des millénaires, quand la Tramontane, l'Autan, le Cers, le Marin, ou encore le Mistral balaient ses terres à tour de rôle. Ses différents vents lui confèrent un gisement éolien de 1er plan, le 2ème d'Europe (source : FEE). Ainsi, la Région devint pionnière avec l'installation, dès le début des années 90, des premières éoliennes de France raccordées au réseau d'électricité.

La Région s'est engagée en 2017 à devenir la première région européenne à énergie positive – dit objectif REPOS – en 2050. Cette ambition permet d'établir des objectifs et une trajectoire de long terme, assortis d'un plan d'actions ambitieux et partagés avec les acteurs des différents territoires qui composent la région.

Le scénario REPOS vise à des objectifs de déploiement de la capacité de production éolienne de 3 600 MW en 2030 et de 5 500 MW en 2050. Avec 1630 MW éoliens installés fin 2019, l'accroissement de cette puissance installée serait donc en moyenne de l'ordre de 200 MW par an jusqu'en 2030.

L'objectif pour la région Occitanie est donc double :

- Produire davantage d'électricité que ce qu'elle n'en consomme.

- *Consommer de l'électricité 100% issue des énergies renouvelables*

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, il est nécessaire à la fois de densifier des parcs éoliens existants et de créer des nouvelles zones de parcs éoliens.

Pour rappel, un certain nombre de critères doivent être étudiés dans la recherche de choix du site, parmi lesquels :

- *Zones Natura 2000*

- *Obligation de distances aux habitations (périmètre de 500m)*

- *Zones d'exclusion de l'Armée et de l'Aviation civile*

- *Zonages patrimoniaux protégés*

- *Le relief*

- *Les zones de sensibilité environnementale maximale définies par le PNR du Haut Languedoc*

- *Etc...*

Réponse CE :

En très grande majorité, vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant l'atteinte à des ressources naturelles (forêt, eau, paysage), mais également dans des réponses de la CCSA à des observations.

11 / CL

Stéphane BESOMBES – 22, Quartier Fonsaguet 8110 Arfons

Habitante d'Arfons, j'ai pris connaissance du projet de parc éolien de Dourgne et de Massaguel.

A ce titre, je suis très défavorable à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

- Cette modification vise à permettre l'installation de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Massaguel, ce parc sera situé sur des sources et des trames vertes, ce qui est contradictoire avec la protection de la nature dans ce secteur de la montagne nire.
- Les 8 éoliennes de Massaguel et de Dourgne, situées à l'ouest d'Arfons et du hameau des Escudiès, feront face à celles déjà existantes, les 11 éoliennes du parc de Ramondens qui sont à l'est ; ces deux parcs vont donc encercler le village et son hameau et saturer le paysage.

Réponse CCSA :

Q11 « Les 8 éoliennes de Massaguel et de Dourgne, situées à l'ouest d'Arfons et du hameau des Escudiès, feront face à celles déjà existantes, les 11 éoliennes du parc de Ramondens qui sont à l'est ; ces deux parcs vont donc encercler le village et son hameau et saturer le paysage. »

Une étude paysagère a été élaborée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien de la Vialette. Dans cette étude, plusieurs photomontages ont été effectués au niveau de la commune d'Arfons et la saturation visuelle a été étudiée. L'étude conclut à des niveaux faibles d'effet de saturation depuis le bourg d'Arfons et le hameau des Escudiès. Ces études ainsi que les photomontages seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Réponse CE :

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant l'atteinte à des ressources naturelles (forêt, eau, paysage).

12 / CL

Marie ALGANS

Je ne comprends pas cet acharnement à vouloir mettre des éoliennes partout dans notre montagne alors qu'il y en a déjà tellement dans le secteur. La répartition ne me semble vraiment pas juste et notre territoire est tout de même un parc avec un massif forestier important et nos paysages sont maintenant balafrés de part en part avec ces machines. La forêt de la Vialette est notre terrain de jeu à nous les Arfontais, nous y sommes en permanence c'est notre jardin et mettre des éoliennes à cet endroit est simplement un mépris total des populations qui vivent à proximité. Il y a déjà 11 de ces machines au-dessus des Escudiés, avec les 5 de la Vialette et les 3 de Massaguel, Arfon sera complètement cerné par ces machines, il n'y aura plus aucun endroit où regarder sans éoliennes. C'est dramatique.

J'espère que les décideurs analyseront vraiment l'impact négatif de ce projet. Merci de votre attention.

Réponse CE :

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant l'atteinte à des ressources naturelles (forêt, eau, paysage).

13 / CL

ZUCCON-SEMENOU Sylvie – habitante de la commune de Massaguel

Objet : Enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLUI -Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Je vous informe de mon avis défavorable à la modification du PLUI afin de recevoir un projet éolien.

Miser nos "poumons" n'est pas une solution écologique à mon sens, bien au contraire.

Réponse CE :

Vos propos mériteraient d'être argumentés. Certaines informations contenues dans les réponses à des contributeurs ou en partie conclusive (B) pourraient vous intéresser.

14 / CL

Olivier BUCHSBAUM

Ma famille très proche est arfontaise et y réside. Aussi vous comprendrez l'intérêt que je porte au devenir de ce territoire auquel je suis comme beaucoup profondément attaché. L'enquête précédente concernant l'implantation d'un parc éolien est à peine close que la suivante débute sur le projet d'en installer un nouveau sur la commune d'Arfon.

Les enquêtes se suivent à un rythme effréné sur un sujet pour le moins polémique au niveau local et national. Je vous concède que l'accélération du réchauffement climatique justifie de prendre des mesures significatives en matière de production énergétique décarbonée si l'on veut enrayer l'écocide mondial en gestation et à considérer bien sûr que ces "petites" mesures se multiplient partout sur la planète. Hélas je crains surtout qu'en définitive ce ne soit pas un atout pour Arfon et la région déjà bien pourvue et meurtrie par de grosses saignées d'éoliennes, au demeurant je redoute avec ce projet la poursuite d'un enchaînement de faux pas qui contribue à "de petits écocides entre amis", un peu comme dans les fameux romans d'Agatha Christie. Petit meurtre écologique en effet, car l'implantation de champs éoliens ne doit pas s'opérer à marche forcée dans des contrées remarquables par leur biodiversité, ce qui sera de nouveau le cas. Outre les pollutions visuelles et sonores générées que de nombreux contributeurs ont fort bien exposé, se combinent aussi l'imperméabilisation des sols, leur assèchement progressif et à court terme la disparition programmée de certaines espèces de la faune et de la flore.

Petit meurtre écologique entre amis en effet, car je flaire derrière cet empressement quasi

général sur le territoire et dans certaines régions une manne économique et financière bien juteuses.

Cette parenthèse étant refermée, vous aurez compris mon opposition à ce nouveau projet d'implantation. Il n'y a pas sa place. Il apportera plus de problèmes que de solutions en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de souveraineté énergétique. Contrevenir à cette évidence reviendra à être comptable des désastres écologiques locaux qui ne manqueront de survenir.

Gageons que la raison l'emporte sur la déraison.

Réponse CE :

« ... l'imperméabilisation des sols, leur assèchement progressif et à court terme la disparition programmée de certaines espèces de la faune et de la flore. » Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant l'atteinte à des ressources naturelles (forêt, eau, paysage). Je vous invite également à prendre connaissance des réponses de la CCSA aux observations N° 10 et N° 15.

15 / CL

SERRES Pierre

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLUi

Mr le commissaire enquêteur, je vous informe être contre la révision allégée du PLUI dans le but de permettre l'implantation d'éoliennes sur un territoire naturel protégé .

Les documents qui nous ont été fourni ne me semblent ni réalistes ni objectifs .Ce projet dont peu d'habitants connaissait l'existence est une insulte de plus à la nature et n'a que très peu d'intérêt économique.

On ne peut pas sacrifier des zones naturelles protégées au prétexte de satisfaire l'ego de quelques élus avides de projets à la mode .

Permettre cette révision c'est sacrifié une zone naturelle pour faire de l'énergie soit disant propre !!! C'est d'une totale incohérence ...mettons plutôt les éoliennes dans des endroits déjà pollués par l'homme et laissons notre montagne tranquille.

Je vous remercie de prendre en compte mon avis dans le cadre de votre enquête.

Réponse CCSA :

Q15 « Ce projet dont peu d'habitants connaissait l'existence est une insulte de plus à la nature et n'a que très peu d'intérêt économique. »

L'éolien est une opportunité pour la France de créer une filière économique ambitieuse et porteuse d'avenir tout en diminuant son empreinte carbone. Source de dynamisme économique pour les territoires, la filière éolienne est aujourd'hui mature et compétitive: elle offre un panel de nouveaux emplois partout en France pour de nombreuses années.

La baisse des couts corrélés à la hausse du facteur charge progressif, font actuellement de l'éolien, l'énergie renouvelable la plus compétitive en France. Les efforts sur la recherche, l'innovation et la structuration du marché font de l'éolien une solution fiable avec de multiples applications et de multiples formes de production.

Le coût total de production d'électricité pour l'éolien terrestre est estimé par l'Ademe entre 54 €/MWh et 108 €/MWh pour les éoliennes « standard» (2,5 MW).Les coûts de production des machines pourraient baisser de 10% à 15% d'ici à 2025.

Les retombées économiques liées à un projet éolien concernent l'ensemble des collectivités locales (Commune, Communauté de Communes, Département). Dans le cas du projet éolien de la Violette, les retombées économiques sont estimées, avec les derniers taux d'imposition en vigueur, à :

- 38 000€/an pour la Commune de Massaguel

- 123 000€/an pour la Communauté de communes Sor & Agout

- 71 000€/an pour le Département

Ces retombées économiques sont prévues pour toute la durée d'exploitation du parc éolien, soit entre 20 et 25 ans.

Réponse CE :

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

16 / CL

MITCHELL Metin

Objet : PLUi Massaguel/Dourgnes/Eoliennes

Je considère que je n'ai pas été informé, ni assez tôt, sur la base de documents moins partisans que ceux donnés par les seuls constructeurs d'éoliennes et je pense que le changement de classement des parcelles, actuellement forestières naturelles, en vue de la construction de 8 éoliennes sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguel, de Dourgne et de la plaine, aura des conséquences et nuisances graves sur la biodiversité, la beauté des paysages, le bien-être des habitants, ses perspectives d'avenir. Très simplement je dis non aux éoliennes chez nous - ce serait une erreur monumentale de les mettre en place.

Réponse CE :

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1. Je vous invite également à prendre connaissance de la réponse de la CCSA à l'observation N° 10.

17 / CL

HOCHSTRASSER Tylan

Objet : Contre l'éolienne en plein milieu de notre paysage

Bonjour je me m'appelle Tylan Hochstrasser je vis au lieu-dit fournes 81110 massaguel Je ne veux pas d'éoliennes car ca fait du bruit et que ça gâche le paysage et quand je regarde les étoiles le soir je n'ai pas envie de voir des flaches rouges blancs et des hélices qui tournent autour de nous

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

18 / CL

HOCHSTRASSER Ludwig

Objet : Contre l'éolienne dans notre poumon

Bonjour, je suis Ludwig Hochstrasser habitant au lieu dit Fournes 81110 Massaguel. Ça fait maintenant 31 ans que je vis ici au milieu de ces belles montagnes chargées d'histoires il y a déjà eu assez de destructions je pense, et mettre ça au milieu d'un tel site serait gâcher l'histoire et le futur de mes enfants sans parler des nuisances qui génèrent bruits et lumières la nuit. J'ai pour habitude de passer du temps à regarder les étoiles avec mes enfants et aucune somme ne peut remplacer ces moments et je souhaite que mes enfants puissent partager de tels moments avec les leurs dans le futur. Arrêtons ces pollutions! Sinon que laisserons nous aux générations futures?

Avec tout mon respect

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie

conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

19 / CL

HOCHSTRASSER Naylee

Objet : Contre les éoliennes dans notre montagne

Je suis Naylee Hochstrasser, 14 ans, habitante de Fournes, je suis contre les éoliennes. Une éolienne dure 40 ans, dans 40 ans elle seront là mais ne serviront plus à rien! Or dans 40 ans je serais toujours là et ces éoliennes auront gâcher la magnifique vue dont j'ai profiter depuis toute petite, mes enfants ne pourront pas en profiter.

En plus de ça, nous devrions endurer les bruits des éoliennes, qui ne nous serviront à rien, et qui profiteront aux personnes habitants Massaguel .

Je suis quelqu'un qui aime l'astrologie, j'aime pouvoir voir les étoiles dans le ciel le soir, si vous mettez ces éoliennes je ne pourrais plus qu'apercevoir ces machines qui clignotent trop fort, tourment et font du bruit.

Je suis contre ces pollueurs d'air et de vie. Je veux pourvoir montrer aux générations futures la beauté de la montagne, de la nature et surtout leur montrer l'endroit où j'aurai grandi.

Alors veuillez à prendre la bonne décision pour un monde meilleur, le monde des générations suivantes.

Réponse CCSA :

Démantèlement des éoliennes

Q19/Q21 « Une éolienne dure 40 ans, dans 40 ans elles seront là mais ne serviront plus à rien! »

La durée de vie d'un parc éolien est de 20 à 25 ans environ. A l'issue du cycle d'exploitation, il y a deux possibilités :

- *Soit les éoliennes existantes sont remplacées par de nouvelles éoliennes, et un nouveau cycle d'exploitation a lieu. C'est ce que l'on appelle le repowering*
- *Soit les éoliennes existantes sont démantelées et le site remis en état suivant les modalités réglementaires en vigueur*

93 % du poids d'une éolienne terrestre sont totalement recyclables (acier, béton, cuivre et aluminium). Les pales (6 % du poids de l'éolienne) sont aujourd'hui plus difficiles à recycler, mais peuvent être valorisées en tant que combustible. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation.

Depuis juin 2020, la réglementation impose des objectifs de recyclage, à la fois pour les éoliennes déjà installées et pour les éoliennes futures.

Ainsi, pour les éoliennes existantes démantelées à compter du 1er juillet 2022 :

- *au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.*
- *au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.*

Par ailleurs, les éoliennes dont le dossier d'autorisation sera déposé après les dates suivantes devront avoir au minimum :

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.*

Ces objectifs minimaux doivent permettre d'accélérer le développement d'une filière de recyclage des pales.

Des garanties financières sont mises en place dès le développement du projet éolien pour le démantèlement du parc. Le montant de ces garanties financières est régi par la loi et le calcul est présenté ci-après.

L'Arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté :

« I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

« II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

« a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2MW: Cu = 50 000

« b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

20 / CL

ASSEMAT Nicole

Objet : PLUi

Cette révision est en totale contradiction avec la volonté de préserver des zones précieuses et reconnues comme telles pour la biodiversité, en conséquence je m'y oppose farouchement.

Réponse CE :

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

21 / CL

HOCHSTRASSER Marie-Paule

Objet : Non aux éoliennes

J habite à 560 m du lieux ou vous voulez implanté 3 éoliennes . je dit non nous avons acheté a cet endroit pour vivre dans la nature nous n avons jamais rien eu de notre commune pas de déneigement pas de ramassage scolaire pas de réflexion des chemin communaux rien et Aujourd'hui on nous dit on va vous mettre des éoliennes qui ne serviront à rien sauf a dénaturé cette belle montagne et a faire de fausse économie qui dans 40ans ne serviront plus a rien

Sans compter que nous ne pourrons plus regarde le ciel les étoiles mes 14 petit enfants et cinq enfants sont attaché a ce lieux comme nous. Il est impensable d avoir du bruit sans arrêt des

lumières clignotantes en permanence devant mon domicile .la politique actuelle est a l écologie mettre ses éoliennes n est vraiment pas écologique puisque pour les implantées il faut abattre des arbres de nos forêts

Je vous redit non et non
pensez à nos enfants petits enfants au habitants de la forêt
Monsieur et Madame hochstrasser habitants de fournes

Réponse CCSA :

Voir réponse à l'observation N° 19

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

22 / CL

PASSEBOSC Jacques

Objet : Eoliennes Massaguel Dourgne – révision allégée du PLUi

Je vous informe que je suis contre le nouveau projet d'implantation d'éoliennes sur une zone protégée au dessus de Massaguel et Dourgne. J'estime que le débat n'a pas été contradictoire, la population et les riverains ont été trop peu informés et cela uniquement par les seuls constructeurs d'éoliennes.

Permettre cette révision du PLUI c'est sacrifier une zone naturelle, les conséquences d'un tel projet sur la biodiversité et la beauté des paysages actuellement vierge de toute intervention humaine sont catastrophiques.

Je pense que notre Montagne Noire a déjà payé un lourd tribu à l'implantation d'éoliennes.

Passebosco Jacques - Officier du Mérite Agricole et membre du Conseil Municipal de Massaguel

Réponse CCSA :

Information du public (voir début § 3.5.3.)

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

23 / CL

DOMPS Fabienne

Objet : Enquête publique - Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Je vous communique ma participation à l'enquête publique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

A ma connaissance, le PLUI doit contribuer à protéger le patrimoine, les paysages, l'environnement, le cadre de vie et participer à améliorer l'habitat et répondre aux besoins de la population.

Ces modifications ayant pour principal objectif l'implantation d'un parc éolien sur les Communes de Dourgne et de Massaguel, je m'interroge vivement sur la compatibilité entre l'implantation

d'un site industriel en ces lieux et la protection des paysages, du patrimoine et de l'environnement.

Je fréquente très régulièrement ces lieux en vacances et en week-end, pour ses grandes qualités de paysages, ses espaces naturels et forestiers aujourd'hui préservés. Je souhaiterais pouvoir continuer à profiter de ce cadre de vie protégé, notamment de tous risques industriels.

A ce titre, pour ces enjeux, cette zone devrait être préservée et nous devrions faire valoir un principe de prévention, de précaution et surtout de non-régression Environnementale.

Vous en souhaitant bonne réception,

Dans l'attente de votre accusé de réception,

Je vous remercie, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de la prise en compte de ma participation.

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

24 / CL

GALAUP Elisabeth

Objet : Enquête publique de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Plan local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Comment est-il encore possible que l'on destine nos forêts à devenir des lieux d'accueil de sites industriels ? Ne soyons pas naïfs les éoliennes sont des sites industriels destructeurs, polluants car nécessitant des travaux très importants pour la création de voies puis pour ériger des mats toujours plus hauts, ensuite quand le site fonctionne il doit le faire avec une grande quantité de produits très polluants. La disparition d'espèces animales, l'éloignement des touristes et des habitants qui vont peu à peu abandonner ces lieux vont en faire des déserts et des lieux moches .

Un PLUI doit accompagner le développement urbain, protéger les populations et permettre des développements harmonieux... au bénéfice de tous et non de quelques sociétés bien subventionnées dont aucun dirigeant ne vit dans ces lieux.

Je vis en montagne noire une très grande partie de l'année et je vois se dégrader les paysages, et je découvre la grande souffrance des habitants qui sont pas écoutés et des élus à qui on fait miroiter de l'argent. IL faut porter le regard au-delà de l'immédiateté.

En vous remerciant de votre écoute

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

25 / CL

DOMPS Michèle

Objet : Enquête publique – Révision du Plan d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Je vous fais part de mes remarques pour l'enquête publique de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Résidant dans la Montagne Noire, nous ne pouvons accepter de continuer à détruite nos forêts pour accueillir des sites industriels. Le PLUI doit défendre nos espaces naturels, les protéger de

tous risques industriels et de tous impacts irréversibles.

Depuis quelques années nous assistons à l'implantation de nombreux projets éoliens impactant lourdement l'environnement, les écosystèmes et les espèces animales. Ne continuons pas à dégrader nos paysages, nos cadres de vie et les zones naturelles encore préservés.

En vous remerciant de votre écoute et de la prise en compte de ma participation.

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

26 / CL

DRIESSEN Myriam

(les 5 annexes photos à la lettre sont présentes dans les annexes du rapport)

Objet : Consultation publique révision allégée PLUi

Vous trouverez ci-joint ma contribution à l'enquête publique concernant la révision allégée n°1 du PLUi :

3 novembre 2021

Madame la Préfète du Tarn,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor Agout (CCSA),

J'interviens dans le cadre de la procédure de modification dite "allégée" du PLUI de la Communauté de Communes Sor Agout visant à déclasser des parcelles de forêt plantées de la forêt domaniale de la Montagne Noire (commune de Massaguel), actuellement en zone naturelle pour les mettre en zone éolienne. Il s'agit d'une étape nécessaire, mais non suffisante, à l'autorisation de construction d'un parc éolien de 8 aérogénérateurs de 125 m de haut chacun, sur les communes de Massaguel (3 mâts) et de Dourgne (5 mâts). La zone se situe à une altitude de 800m sur une crête qui s'étend en bordure nord de la Montagne Noire dominant tout le piémont sud du Tarn1 et donc bien visible sur un triangle allant depuis Sorèze jusqu'à Saïx, d'Ouest en Est, jusqu'à la commune de Puylaurens au Nord et celle d'Arfons au Sud. A noter que le but de cette modification "allégée" du PLUI n'est nullement explicite ni dans les affiches apposées dans la Commune de Massaguel (annexe 1), ni dans le message adressé par voie électronique à ceux qui en ont fait la demande ou dans les autres canaux d'information retenus2. Le jargon administratif classiquement retenu dans ce type d'avis au public ne permet pas d'assurer une information correcte de nos concitoyens et de facto obère la représentativité et la qualité du résultat de la consultation publique.

Monsieur le Président de la CCSA, je m'adresse à vous, parce que la législation française actuelle vous charge de l'instruction de cette procédure de déclassification dans le cadre du PLUI, indispensable à la procédure d'autorisation qui donnera prochainement lieu à une deuxième consultation publique. Je me permets de m'adresser aussi déjà directement à vous, Madame la Préfète, puisque cette même législation vous donne le pouvoir d'accepter ou de refuser, in fine, l'implantation de ces infrastructures à cet endroit précis que la déclassification permettrait. Vous prendrez votre décision, susceptible de recours et d'appel comme le montre l'explosion du nombre de contentieux "éoliennes" en France ces dernières années, sur la base des documents qui vous seront soumis, notamment du dossier technique déposé par le constructeur (VSB énergies

nouvelles), de l'analyse faite par les services techniques de l'Etat et des consultations diverses prévues par cette procédure. Vous en serez la seule juge de la pertinence, de l'exhaustivité, de l'impartialité et de l'exactitude des informations³ que tous ces documents contiennent. Cela aura des conséquences tant au moment de votre décision, dans un contexte politique et législatif très mouvant, que pour plusieurs décennies puisque ces infrastructures très impactantes, pour partie irrémédiablement, dès leur construction, puis tout le long de leur exploitation jusqu'à et y compris leur complexe et coûteux démantèlement en fin de vie, seront là pour longtemps, si vous les y autorisez.

Je m'adresse à vous sur la base de l'expérience de toute une vie dans cette vallée du ruisseau du Sant, à cheval sur les communes de Massaguel et de Verdalle mais également de celle de ma longue carrière au sein d'abord de l'Etat français puis de la Commission Européenne de Bruxelles, en responsabilité dans les domaines très complexes et bien précis qui nous concernent ici (détails en annexe 2).

Comme cette première consultation publique porte sur la baisse de protection du zonage, mon courrier se limitera à citer tous les aspects environnementaux sur lesquels il est selon moi indéfendable et ce pour la partie concernant l'implantation des 3 mâts sur la Commune de Massaguel, bien que la majeure partie des objections que je ferai sont également valables pour la partie de ce projet d'implantation située sur la Commune de Dourgne.

Si cette déclassement était actée permettant ainsi la procédure d'autorisation des implantations déjà connues, je compléterai mes objections lors de la consultation publique qui portera sur l'ensemble du projet et traiterai alors des volets financiers et politiques, qui soulèvent également beaucoup d'interrogations compte tenu des risques importants et des nuisances graves qu'il présente.

1- Le déclassement de ces parcelles-là en vue de l'implantation d'éoliennes est une absurdité écologique

Les parcelles sont actuellement classées dans le PLUI en zone naturelle et font partie de la zone de réservoir majeur de la trame verte et bleue (TVB) à préserver. Elles sont actuellement plantées (contrairement à ce qui a été écrit dans un des documents de consultation) ce qui correspond à leur usage ancestral, à leur nature actuelle et à leur vocation future. Ce classement leur a assuré jusqu'à présent une très grande protection. En effet, elles sont en forêt domaniale, c'est à dire sur le domaine privé de l'Etat, géré depuis des siècles par lui et inaliénable. Ainsi, sans changement, nous pourrions espérer les voir transmises comme telles et sans dommage aux jeunes générations qui s'inquiètent déjà, hélas à raison, de l'héritage naturel, social, économique et financier lamentable qui va leur être transmis par la nôtre.

Elles sont également incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et à 2,6 km d'une zone Natura 2004 (1,3 km pour la zone d'implantation proposée sur Dourgne).

Sous prétexte qu'on n'y trouve pas quelques espèces de plantes en voie de disparition la zone à déclasser en vue d'y implanter des éoliennes est qualifiée, d'un revers de la main, dans son dossier de projet par le constructeur, comme étant sans intérêt particulier. Le même type de raisonnement ne reposant sur aucune analyse sérieuse spécifique au site se retrouve dans le document sans titre de la CCSA, fichier intitulé "Evolution environnementale" et nommé "Evaluation environnementale" (pages 23 à 29) sur le site dédié à cette enquête publique⁵. Ce document se limite à énoncer des informations générales et des jugements de valeur erronés sur lesquels je reviendrai.

D'ailleurs, faut-il attendre que d'autres espèces soient en voie d'extinction pour se mettre à les protéger? Enlèvera-t-on immédiatement les éoliennes une fois installées si cela arrive?

En réalité, ces forêts de crêtes de moyenne montagne, notamment du fait de l'histoire architectonique complexe de cette partie terminale du Massif Central, présentent une très grande variété géologique de sous-sols. Disposées est-ouest, elles ont un bon ensoleillement, (encore) peu de températures excessives du fait de l'influence atlantique l'été et de l'influence méditerranéenne toute proche l'hiver. Elles ont enfin de régulières et importantes disponibilités en

eau, indispensable à tout riche écosystème. Cette partie terminale de la Montagne Noire qui comprend de nombreux barrages pour l'eau potable et à usage agricole et industriel est connue pour être le "château d'eau" du canal du Midi.

Les différentes parties locales du massif, préservées jusqu'à présent (avec comme seule menace proche les impacts du parc éolien Arfons Sor situé à 3 km et le Laprade à 4 km) sont donc extrêmement riches d'une faune et d'une flore à spectre large, de type atlantique et montagnard avec des influences méditerranéennes, progressivement accentuées par les effets déjà malheureusement perceptibles du changement climatique (apparition de cigales en fond de vallée du versant atlantique par exemple). Elle contiennent aussi beaucoup d'espèces décrites sur la zone Natura 2000 toute proche.

Du fait de sa localisation en crête et de la rareté des chemins d'accès, cette zone n'a jamais été anthropisée dans l'histoire, à l'exception de quelques anciennes fermes d'élevage extensif de montagne (toujours habitées), d'activités forestières durables planifiées par l'ONF ainsi que des activités récréatives légères. Elle offre un sol forestier progressivement enrichi en bordure ainsi qu'entre coupe et replantation par des légumineuses sauvages fixatrices d'azote pionnières (genêts, ajoncs...). A noter que le rédacteur du document "évaluation environnementale", déjà mentionné, semble ignorer le rôle important de ces plantes pionnières dans l'amélioration de la fertilité des sols forestiers quand il légende en page 10 sa figure 2 "*cliché des jeunes plantations de résineux colonisées par des ajoncs et des genêts*". Il ignore certainement aussi que ces plantes sont nettoyées pendant le début de croissance de la plantation (d'autant plus facilement là du fait de la faible pente des parcelles concernées) et qu'ils seront ensuite naturellement supprimés par le peuplement forestier lorsqu'il s'élèvera. Ces plantes offrent également une importante source de nourriture aux insectes butineurs, en particulier durant les saisons où d'autres sources d'alimentation sont réduites. Le rédacteur de "l'évaluation environnementale" ignore aussi les qualités forestières importantes de l'espèce précise de résineux replantée montrée sur sa photo, sur lesquelles je reviendrai dans la prochaine partie.

Anciennement couvert de feuillus et n'ayant connu aucune (pour la zone concernée sur Dourgne) ou qu'une seule rotation de conifères (pour la zone sur Massaguel), cette forêt abrite une riche microfaune et microflore dans ses sols. Elle comprend ainsi une grande population d'insectes utiles dans l'écosystème et d'espèces de chauve-souris dont on connaît aussi le rôle essentiel qu'elles y jouent, tout en permettant de lutter naturellement, par exemple, contre les moustiques vecteurs de maladies humaines en fort développement avec le réchauffement climatique.

On trouve aussi sur les parcelles concernées toute la pyramide de nombreuses espèces de petits mammifères (mustellidés, genettes, lapins, blaireaux, renards...) et du grand gibier maintenu dans un situation d'équilibre du fait de la réalisation du plan de chasse prévu dans le bail concédé par l'ONF à l'Association des Chasseurs de la Vallée du Sant. Les prélèvements sont ainsi limités suivant les espèces, soit par l'attribution de bracelets soit par la gestion raisonnable des tirs permettant de maintenir la présence paisible des animaux tout en limitant les dégâts des chevreuils sur les jeunes plantations forestières et les dégâts agricoles des sangliers dans les prairies et champs cultivés du piémont et de la plaine toute proche. Les dégâts agricoles indemnisés sont maintenus à un niveau financièrement soutenable dans la zone contrairement à ce qui se passe sur le versant Audois et Héraultais de la Montagne Noire.

Enfin, la zone abrite beaucoup d'oiseaux et notamment des passereaux migrateurs et de nombreux rapaces diurnes et nocturnes (tous protégés en France) qui maintiennent quant à eux en équilibre la faune de rongeurs et de reptiles également présente. De l'avis d'experts en ethologie, ces oiseaux, du fait de leur comportement en vol de chasse sont particulièrement victimes des pales d'éoliennes⁷.

Une zone toute proche (2,6 km du site proposé pour Massaguel et 1,3 km du site proposé pour Dourgne), le plateau de Saint-Ferréol, où se trouve la Capelette, a été classée en zone Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale, ZPS) notamment pour l'avifaune.

Or une récente étude de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux)⁸ conclue: "... En substance, la LPO préconise un certain nombre de recommandations: ... Rejeter l'implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des ZPS...."

Un site de protection pour les seuls rapaces, envisagé en contrepartie par le constructeur d'éoliennes et coincé entre une carrière et les 5 éoliennes prévues en crête au-dessus de Dourgne n'est pas suffisant pour assurer la protection de toutes ces espèces sauvages et montagnardes menacées, sauf à doter chacune animal d'un radar et d'un système d'évitement supplémentaire au sien pour qu'il ne soit pas décheté par les pales en mouvement de la rangée des éoliennes de Dourgne qu'il devra traverser en s'y rendant à partir du site sur Massaguel.

En cas de construction d'éoliennes, du fait des gros travaux de terrassement, de la mise à nue du paysage, de l'effet accéléré des vents de crête, du mouvement des pales, du bruit, des ondes... l'ensemble de cet écosystème ancien et complexe va s'effondrer et sera détruit, pour partie irrémédiablement, en surface et en profondeur sur la large zone des infrastructures prévues et gravement perturbé dans la zone extérieure et les voies d'accès.

Il convient également de souligner que la crête de construction concernée pour la Commune de Massaguel qui constitue le dernier barrage aux précipitations atlantiques, surplombe aussi la source du ruisseau du Sant et son barrage qui alimente une majeure partie des habitants et des entreprises de la vallée et de la plaine en eau potable et d'irrigation. Les précautions annoncées par le constructeur durant la période des travaux ne seront pas en mesure d'éliminer tous les risques physiques et sanitaires dûs au ruissellement des eaux, aux infiltrations et aux éboulements qui sont à craindre ensuite, notamment du fait de l'augmentation de la fréquences des événements climatiques extrêmes que nous allons connaître avec l'aggravation du changement climatique.

Je note que, d'une part, la vraie richesse de l'écosystème du site, contrairement à ce qu'en dit le document d'évaluation de la CCSA et le projet du constructeur, et, d'autre part l'absence d'une réelle étude d'impact environnemental complet de ce changement de classification en vue d'y installer des éoliennes, sont également soulignés par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) dans trois avis récents 9 10 11 ainsi que par la France Nature Environnement (FNE) dans le sien¹².

2- Le déclassement de ces parcelles-là est une absurdité dans le contexte de la lutte contre le changement climatique, tant en terme d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre que d'adaptation aux impacts dorés et déjà inévitables.

J'ai une très longue expertise professionnelle des mécanismes extrêmement complexes à l'oeuvre dans les dérèglements climatiques analysés dans les nombreuses études scientifiques et économiques internationales publiées depuis plus de vingt ans dans ce domaine. J'ai donc une grande habitude d'entendre et de lire absolument n'importe quoi à ce sujet, soit de la part d'"experts" auto proclamés aussi nombreux que prétentieux (particulièrement nombreux en ces temps de COP, conférence internationale climat), soit de la part d'industriels privés qui surfent sur la vague et mentent comme des arracheurs de dents (VSB n'y échappe pas), ou de simples citoyens, élus, journalistes et autres... qui n'y voient que du feu et relayent, souvent de bonne foi, tous ces messages simplistes, au mieux, et totalement erronés, au pire.

Les principaux puits de carbone de la planète sur lesquels nous avons prise et qu'il convient de toute urgence de protéger, pour ceux qui existent, et de reconstituer, pour ceux qui sont en péril, sont les biomasses océaniques et terrestres, en particulier les sols et les forêts.

Déclasser une parcelle de forêt en vue de pouvoir y autoriser la construction d'une infrastructure, fusse-t-elle productrice d'énergie renouvelable, est une absurdité complète en terme de bilan total. C'est aussi stupide que d'arracher la forêt amazonienne pour faire des agrocarburants, ce que tout le monde (hors Brésil) condamne.

Certes les éoliennes produisent de l'énergie à partir du vent, phénomène atmosphérique renouvelable. Mais ceci quand elles tournent, qu'il y a assez de vent, mais pas trop, c'est à dire entre 20 et 25 % du temps (appelé facteur de charge) en France. C'est parmi les principales sources d'énergie renouvelable techniquement disponibles à grande échelle actuellement celle qui possède le plus mauvais rendement sur ce point.

Car de quoi parle-t-on concrètement? Comme vous pourrez voir sur les photos en annexes 3a, 3b, et 3c, les parcelles à déclasser pour installer des éoliennes sont:

- pour l'une d'elle actuellement replantée¹³ en jeunes mélèzes (les fameux "*résineux envahis par les genêts*" de la figure 2 de "*l'évaluation environnementale*" page 10) excellente essence forestière de bois d'oeuvre imputrescible¹⁴, qui vont, si on les laisse en place, stocker jour après jour du carbone pendant les soixante prochaines années avant leur coupe finale, suivie d'une replantation, etc. Replantation dans un demi-siècle qui ne se fera d'ailleurs pas nécessairement à nouveau en conifères comme le montre les replantations en chênes, châtaigniers, hêtres... sur les parcelles mitoyennes également gérées par l'ONF.

- Pour les deux autres éoliennes, elle seraient implantées dans le prolongement parcellaire, constitué actuellement par un peuplement de résineux (qualifiés d'"*âgés*" dans la légende de la figure 3 page 11 de "*l'évaluation environnementale*") qui, en l'absence d'éolienne, fera l'objet d'une coupe à maturité (production de matériaux) et d'une replantation, c'est à dire, là aussi, d'un nouveau cycle de stockage de carbone. Dans cette même "*évaluation environnementale*" vient ensuite en page 11 la figure 6 (on ignore ce que sont devenues les figures 4 et 5...) qui montre une très ancienne photo de coupe forestière sur une parcelle en contrebas sans préciser qu'elle a déjà été replantée depuis, et, comme les autres, stocke du carbone à chaque instant pour les cinquante prochaines années.

La zone sur Dourgne est, quant à elle, actuellement constituée de feuillus, notamment de superbes hêtres et chênes (annexes 3a et 3b).

Avant donc de déclasser des parcelles pour pouvoir produire de l'énergie avec des "machines artificielles" qui seraient, dit-on, moins émettrices en gaz à effet de serre que d'autres machines artificielles, commençons donc par conserver les "machines biologiques" qui stockent les gaz à effet de serre depuis des millions d'années: les arbres et les sols où ils se trouvent.

Venons-en justement maintenant à l'examen de l'affirmation largement répétée selon laquelle la production d'électricité par éolienne est plus "vertueuse" que celle provenant d'autres sources, renouvelable ou pas. Il faut alors expliquer le problème posé par l'intermittence de la production d'énergie éolienne aggravée par le fait que l'on ne dispose pas encore de moyens performants de stockage d'électricité de grande capacité: chaque jour, au moment des pointes de consommation électrique dans notre pays, et à certaines saisons, quand la production d'électricité éolienne s'arrête,

faute de vent (ou à cause de vents trop forts) et que la production française principalement assurée par les centrales nucléaires (et hydroélectriques) est insuffisante, il faut, à tout instant, produire plus avec des sources assez réactives ou importer pour équilibrer le réseau. Cette réactivité n'est possible à grande échelle en France que par des centrales à gaz (fortement émettrices de gaz à effet de serre), et, quand on doit l'importer d'Allemagne (près de 40% de nos sources d'importation en 2020), c'est encore pire puisque du fait de la réduction de son parc nucléaire ce pays compense lui-même encore l'intermittence de ses éoliennes par sa source la plus émettrice, le charbon.

Les chiffres flatteurs d'émissions annoncés par les industriels de l'éolien tiennent-ils compte des émissions dues à la compensation obligatoire de l'intermittence? Rarement.

Tout comme ils ne donnent généralement pas le bilan total des émissions cycle de vie, c'est à dire en tenant compte des émissions faites lors de la construction des éoliennes et de tous les matériaux nécessaires, leur transport internationaux, leur installation et leur démantèlement, lui-même encore très incomplet.

A fortiori ces statistiques ne tiennent pas compte, malheureusement, des émissions du reste du système qui auraient pu, en l'absence d'éoliennes, être captées par les sols et les arbres détruits pour les installer dans ce type de projet.

Enfin, les forêts ont également un rôle essentiel à jouer au niveau de l'adaptation aux effets du changement climatique qui sont malheureusement inévitables et devant nous même si un effort commun, qui tarde à venir, de l'ensemble des habitants de la planète était fait rapidement pour les limiter. Il s'agit principalement de la progression inexorable des températures moyennes et de la modification de la répartition et de l'intensité des précipitations dans des régions de plus en plus nombreuses et étendues. A cela s'ajoutera une plus grande fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes: sécheresse, tempêtes, inondations...

Or les forêts ont toujours eu et auront encore un rôle essentiel à jouer pour nous protéger et limiter les dégâts. Elles filtrent les pluies, retiennent mécaniquement les sols, par l'évapotranspiration humidifient l'atmosphère et offrent un obstacle physique aux vents.

3- Le déclassement de ces parcelles-là pour y installer des éoliennes serait un massacre sur le plan paysager

En matière de paysages exceptionnels, rien n'est plus pertinent, pour en faire saisir toute la beauté, que de s'y rendre ou, à défaut, d'une photo fidèle.

Dans son dossier technique, l'entreprise VSB montre un ensemble de photomontages où, par le jeu des cadrages, des angles de vues et des contrastes, notre merveilleux coin de Montagne Noire apparaît sombre, sale, triste, écrasé sous un ciel grisâtre ou au mieux très pâle, des éoliennes s'y confondant bien sûr complètement.

Que les éoliennes soient visibles ou pas de tel ou tel jardin ou fenêtre des habitants de la vallée et de la plaine, suivant l'orientation de leur maison, n'est pas le seul problème. Les habitants vont et viennent, ceux qui rentrent du travail le soir de Castres ou de Revel ou qui longent le piémont entre ces villes, les promeneurs et leurs chiens, les ramasseurs de champignons, chasseurs, vacanciers... se déplacent et voient la montagne toujours majestueuse auprès d'eux.

Tout simplement, ces montagnes, avec son alternance de feuillus et de conifères et ses buses qui tournoient dans un ciel très souvent d'un bleu profond magnifique, toute l'année, vu d'en bas ou vu d'en haut, est majestueux. Et donc, sur le seul aspect paysager, déclasser une parcelle de forêt à 800 m d'altitude qui domine la plaine pour pouvoir y mettre des mâts de 145 m de haut est également une aberration.

La photo en annexe 4 montre cette belle montagne telle que le constructeur ne la montre pas. Telle que la verront pourtant, si ce projet arrive à son terme, les enfants du Centre de vacances de la Pouzaque situé bien en face des deux implantations prévues. Ce sont bien les 8 éoliennes que verront tous les habitants de la plaine. Cette photo ne figure pas dans le catalogue des montages manipulés soumis par l'entreprise. Je vous laisse juge de la beauté du paysage, avant et après la construction d'éoliennes.

Pour terminer, je voudrais vous faire part de mes interrogations sur les avis favorables déjà rendus par diverses instances et mis à disposition sur le site de cette consultation publique.

Tout d'abord je suis très surprise par l'accord unanime (avec 1 abstention) assorti d'aucune réserve, donné par l'ensemble des maires de la Communauté de Communes Sor Agout, si l'on en juge par le compte rendu du 16 juin 2021¹⁵. Doit-on en conclure que la somme déjà connue à reverser par l'entreprise à la Communauté de Commune, qui représente 4% de son budget de fonctionnement¹⁶, et l'équivalent de 5€/habitant/an pour servir à compenser les communes riveraines impactées, est jugé un "bon prix" pour déclasser ces parcelles naturelles forestières patrimoniales et y implanter 3 éoliennes pendant des décennies?

Que dire du Conseil Général du Département du Tarn, qui recevra du constructeur pour les 3 éoliennes l'équivalent de 0,20 €/habitant/an et ne voit, semble-t-il, pas d'inconvénient non plus à ce déclassement. Pourtant, en son sein, Tarn Tourisme, dont la vocation est d'aider les porteurs de projets touristiques, ne peut ignorer les risques sur le maintien des structures de tourisme durables déjà en place ou à venir si le massif ne conserve pas toute la richesse de sa biodiversité et la beauté de son cadre. A titre d'illustration de l'impact négatif immédiat de l'implantation d'éoliennes sur un territoire, je joins les résultats d'un sondage de vacanciers en chambres d'hôtes et en gîtes interrogés sur ce point précis (annexe 5).

Fort de l'attrait touristique que constitue la nature préservée de la Montagne Noire, l'antenne d'Office de Tourisme de la CCSA vient de changer de nom et s'appelle maintenant "Autan Montagne Noire". Cela montre bien que la Montagne Noire est considérée comme un élément essentiel de l'attractivité touristique de la région. Si ce projet d'éoliennes venait à se réaliser, il n'aura plus qu'à changer une nouvelle fois de nom, je propose: "Autan, parc d'éoliennes" ou "Pays du vent".

Devant l'absence d'analyse d'impact économique tant de la part de la CCSA que de la part de l'entreprise VBS qui se limite dans son projet à lister les financements que lui impose la loi,

aucune des collectivités territoriales ne semble avoir demandé une étude plus complète, un chiffrage des externalités environnementales et économiques négatives précises des conséquences de ce déclassement et du projet. Compte tenu de la complexité de ce type d'études, il est bien évident que même si elles étaient demandées maintenant, aucune analyse de qualité ne sera disponible lors de l'enquête publique sur l'ensemble du projet, sur laquelle, bien sûr, je reviendrai.

Il convient également de s'interroger sur l'avis favorable de certaines autres structures, éventuellement assorti de demande de modifications qui ne changeront pas fondamentalement les conséquences expliquées ci-dessus.

Ainsi, le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, par des choix stratégiques suicidaires¹⁷ et des demi-mesures¹⁸ qui ne sont pas réellement contraignantes par rapport aux conditions d'éligibilité mises par exemple aux conditions de rachat d'électricité ou aux appels d'offres faites aux constructeurs, ont laissé proliférer les implantations anarchiques d'éoliennes dans toute la Montagne Noire.

Bien plus visionnaires, leurs homologues du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et leurs communes¹⁹ ont fait le choix d'un parc sans éolienne pour privilégier leurs seules vraies richesses à savoir le maintien de la biodiversité, le bien-être de leurs habitants, la production de bois (réelle énergie renouvelable verte permanente) et des services récréatifs et touristiques durables.

Le département de la Dordogne qui ne souhaite pas gaspiller la formidable réputation de son patrimoine naturel et historique, dont il bénéficie auprès des français et des touristes du Nord de l'Europe, a fait le même choix stratégique. Ce sont donc ces régions qui auront le plus de chance de conserver leurs habitants et elles que choisiront les touristes français qui ont compris, notamment après la crise du coronavirus, qu'il était (encore) possible de trouver des lieux de vacances naturels, proches et magnifiques en France.

Peut-on espérer être défendu par nos Députés et nos Sénateurs qui connaissent bien cette région, qui ont déjà entendu des maires du département s'opposer à de tels projets aberrants dans de belles zones naturelles, qui ont vu leurs pairs faire part à la Ministre de la Transition écologique des risques du développement anarchiques de nombreux parcs éoliens (voir notamment le débat parlementaire à l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2021²⁰ et au Sénat le 17 juin 2021²¹)?

Qu'en est-il dans le Tarn de la cartographie mentionnée à de nombreuses reprises dans ses réponses par la Ministre de la Transition écologique lors de ces débats comme étant la solution pour éviter l'accélération incontrôlée du phénomène par l'effet combiné des engagements de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et de la technique du carnet de chèque envers les collectivités locales employée par les industriels?

Dans le passé et jusqu'à la mise en place d'une protection sérieuse du littoral une grande partie de nos magnifiques côtes françaises ont été sacagées par le bétonnage pour servir un modèle de tourisme de masse qui a échoué. Ne refaisons pas la même erreur en hérissant d'éoliennes la belle "ligne bleue" de nos montagnes et de tant d'autres sites exceptionnels que la France a la chance de posséder²² et que beaucoup nous envie. Le tout pour développer une production énergétique au bilan écologique, climatique, économique global très mauvais et au financièrement insoutenable.

En effet, le soutien colossal versé depuis près de deux décennies aux industriels de l'éolien et du photovoltaïque repose sur une taxe sur la consommation d'électricité qui devient exorbitante pour les consommateurs et pour nos entreprises, et donc sans avenir face à un marché qui ne pourra qu'être rapidement libéralisé du fait des importants gains de productivité de ces industries et d'autres sources d'énergie matures ou très proches de l'être, renouvelables ou non.

Certains pays, comme l'Allemagne, ont déjà reconnu cette erreur stratégique qu'ils ont faite aussi pendant vingt ans et ont déjà arrêté ce développement aveugle de l'éolien à marche forcée, destructeur de la biodiversité et du cadre de vie des populations, qui reposait aussi sur de très lourdes taxes pour financer des prix de rachat préférentiels de l'électricité trop élevés. Le tout au seul bénéfice de quelques intérêts privés. Ce système n'ayant pas, de surcroît, et contrairement à ce que répètent les industriels qui en profitent et ceux qui les croient, de contrepartie en terme de

lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, notamment à cause de l'intermittence et de la nécessaire compensation automatique en l'absence de technologie de stockage et de distribution à grande échelle, et ce pour plusieurs années encore.

Dans le contexte économique actuel de sortie de la grave crise sanitaire mondiale et de l'augmentation des coûts énergétiques pour les ménages et les entreprises qui est là pour durer, ce principe de réalité clairement expliqué dans plusieurs rapports récents de la Cour des Comptes et de nombreuses analyses d'experts économiques et techniques a déjà largement pénétré les plus hautes sphères de l'Etat et s'imposera au prochain gouvernement de la France, quel qu'il soit.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, Monsieur le Président de la Communauté de Communes, l'expression de mes salutations distinguées.

Réponse CCSA :

Compatibilité avec le milieu forestier

Q26 « Déclasser une parcelle de forêt en vue de pouvoir y autoriser la construction d'une infrastructure, fusse-t-elle productrice d'énergie renouvelable, est une absurdité complète en termes de bilan total. »

L'éolien n'est pas incompatible avec le milieu forestier, du fait de la faible emprise au sol nécessaire à l'implantation d'un projet. Ce sont les résultats des études environnementales qui établiront si un projet éolien est compatible avec la zone projetée, quel que soit sa nature. Par ailleurs l'expérience montre que des parcs éoliens en milieux cultivés openfields peuvent avoir plus d'impact sur l'environnement que des parcs éoliens en forêt.

Dans le cadre du projet éolien de la Violette, une étude sur les habitats naturels et la flore a été réalisée par un bureau d'étude. Les incidences du projet sur les habitats présents localement ont notamment été évalués. Cette étude sera consultable lors de l'enquête publique spécifique du projet.

Quel que soit l'habitat concerné, l'impact du projet reste non significatif à faible à l'échelle du site éolien et l'est d'autant plus lorsqu'on le compare au contexte général dans lequel ce site s'inscrit pour devenir alors négligeable à l'échelle du massif, en raison des faibles surfaces nécessaires au projet. L'impact est sans risque pour la fonctionnalité écologique du site.

Facteur de charge et stockage

Q26 « Certes les éoliennes produisent de l'énergie à partir du vent, phénomène atmosphérique renouvelable. Mais ceci quand elles tournent, qu'il y a assez de vent, mais pas trop, c'est à dire entre 20 et 25 % du temps (appelé facteur de charge) en France. C'est parmi les principales sources d'énergie renouvelable techniquement disponibles à grande échelle actuellement celle qui possède le plus mauvais rendement sur ce point.

Il faut alors expliquer le problème posé par l'intermittence de la production d'énergie éolienne aggravée par le fait que l'on ne dispose pas encore de moyens performants de stockage d'électricité de grande capacité: chaque jour, au moment des pointes de consommation électrique dans notre pays, et à certaines saisons, quand la production d'électricité éolienne s'arrête, faute de vent (ou à cause de vents trop forts) et que la production française principalement assurée par les centrales nucléaires (et hydroélectriques) est insuffisante, il faut, à tout instant, produire plus avec des sources assez réactives ou importer pour équilibrer le réseau »

Un vent inférieur à 10 km/h est insuffisant pour faire démarrer et tourner une éolienne. À l'inverse, un vent trop fort (plus de 95 km/h) entraîne l'arrêt de l'éolienne, de manière à éviter tout risque de casse des équipements et minimiser leur usure. Ces arrêts pour cause de vents forts sont peu fréquents en France métropolitaine et sont souvent automatisés : ils ne dépassent pas 10 jours par an.

Pendant sa période de fonctionnement, une éolienne tourne à différentes vitesses en fonction de la force plus ou moins importante du vent. En un an, elle a produit autant d'électricité que si elle avait tourné 20 à 25% du temps à capacité maximale. C'est ce qu'on appelle le facteur de charge ou le taux de charge. Il ne faut pas confondre ce facteur de charge avec le temps de production du parc éolien. En effet, d'un point de vue du rendement, les éoliennes fonctionnent aujourd'hui entre 75 et 95% du temps.

La France peut être décomposée en plusieurs zones géographiques avec des régimes de vent différents. Lorsque le vent est faible dans une zone, il peut rester élevé dans une autre. Les zones terrestres régulièrement et fortement ventées se situent sur la façade ouest du pays, de la Vendée au Pas-de-Calais, en vallée du Rhône et sur la côte languedocienne.

Quasiment toutes les éoliennes sont installées sur des sites caractérisés par des vitesses de vent en moyenne supérieures à 20 km/h. Les nouvelles éoliennes plus performantes, dites « toillées », peuvent être installées sur des sites avec des vitesses plus faibles. Les améliorations technologiques actuelles et à venir vont permettre de valoriser une plus grande part de la ressource en vent de la France.

Par ailleurs, la production d'énergie éolienne est de plus en plus prévisible. En France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. RTE a mis en place son outil en temps réel "Eco2mix" qui permet également une utilisation et une diffusion transparente des données.

Différentes solutions de stockage existent aujourd'hui et se développent rapidement avec la naissance de nouvelles filières industrielles et de nouvelles applications.

- Les Stations de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP)
- Le stockage par air comprimé (CAES2)
- Le stockage par l'hydrogène
- Les volants d'inertie
- Les batteries

Différentes solutions de stockage (surtout les STEP) en France permettent d'éviter le recours à des technologies de pointe carbonées (centrales au fioul et au gaz notamment) et coûteuses en restituant cette électricité pendant les épisodes de plus forte demande. Les capacités de stockage permettent donc en France de diminuer le coût moyen de production de l'électricité et d'éviter des émissions de CO₂.

Le parc de Stations de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) est ainsi le moyen de stockage le plus utilisé en France en pompant de l'eau pendant la nuit et le week-end vers des réservoirs amont, eau qui est ensuite turbinée à la pointe pendant les jours de la semaine. Les six principaux sites gérés par EDF représentent ainsi un total de près de 5 GW disponibles quasi-immédiatement, soit un quart de la puissance totale installée hydraulique française. Leur fiabilité et leur compétitivité, avec une rentabilité de 70 à 85 % entre l'électricité produite et celle consommée, en font des solutions essentielles au stockage des énergies renouvelables intermittentes comme l'éolien et le solaire et donc une réponse concrète aux objectifs ambitieux fixés par la PPE. Aujourd'hui il est encore possible de développer un peu plus de 3GW de STEP sur le territoire.

Le stockage par air comprimé (CAES) est une technologie d'avenir dont les caractéristiques économiques (taille, puissance, capacité de stockage...) ressemblent à celles des STEP. Son développement reste conditionné par des efforts de R&D, la réalisation de démonstrateurs (allant au-delà des deux seuls ouvrages existants dans le monde en Allemagne et aux États-Unis), et la disponibilité de sites de stockage.

Le stockage par Hydrogène est aujourd'hui une solution mature de plus en plus compétitive : La production d'hydrogène par électrolyse, permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme (l'hydrogène) destinée ensuite à se substituer à des énergies fossiles et fissiles via diverses applications : par exemple les énergies renouvelables pourraient devenir le mode de production du carburant de demain en remplacement du pétrole pour la mobilité. Un cercle vertueux.

Analyse du cycle de vie :

Q26 « Tout comme ils ne donnent généralement pas le bilan total des émissions cycle de vie, c'est à dire en tenant compte des émissions faites lors de la construction des éoliennes et de tous les matériaux nécessaires, leur transport internationaux, leur installation et leur démantèlement, lui-même encore très incomplet. »

Les émissions dans l'air du parc éolien se limitent aux process pour la construction des éoliennes d'une part, et d'autre part pour l'édification du parc, les opérations de maintenance et son démantèlement.

La production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO₂: 12,7 gCO₂/kWh pour le parc installé en France soit entre 317 tonnes de CO₂/an et 391 tonnes de CO₂/an pour le parc éolien de la Vialette suivant le modèle retenu.

Les résultats de l'analyse ACV sur l'éolien terrestre précisent les étapes du cycle de vie les plus impactantes :

« L'étape de fabrication est la plus impactante sur tous les indicateurs mis à part sur l'indicateur d'utilisation des sols. La fabrication est caractérisée en premier lieu par l'énergie issue de ressources fossiles nécessaires à la fabrication des composants. Les matériaux énergivores sont l'acier, présent en grande quantité dans les nacelles et les mâts dont le recyclage permet une grande réduction de l'impact, et les différents plastiques présents dans les pales et les nacelles avec notamment une grande partie de composites fibres de verres/époxy incinérées en fin de vie. »

Il est intéressant de préciser que même si la fabrication des générateurs, des mâts, des nacelles et des pales des éoliennes, leur acheminement sur le site et leur assemblage représentent un « coût » en énergie, celui-ci est compensé par le fonctionnement des éoliennes en quelques mois.

L'ADEME dans son avis sur l'éolien en 2016 indique que « l'éolien présente également l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique: les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et le démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité en 12 mois. En d'autres termes, sur une durée de vie de 20 ans, une éolienne produit 19 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction (y compris celle pour fabriquer les composants de l'éolienne), son exploitation et son démantèlement. »

Par ailleurs, selon l'ADEME, l'éolien permet d'éviter 300 g CO₂équivalent/kWh. Suivant cette hypothèse, dans le cas du parc éolien de la Vialette les émissions évitées sont de 7 500 t CO₂ équivalent /an à 9 240 t CO₂ équivalent/an suivant le modèle d'éolienne retenu.

Le temps de retour énergétique du parc éolien de la Vialette étant d'un an, toutes les années d'exploitation (jusqu'à 20 ans) au-delà de cette première année ont un bilan positif.

Le parc éolien de la Vialette apporte une contribution significative à la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et à l'atteinte des objectifs européens et nationaux. Ce bilan, largement positif, démontre que l'installation du parc éolien constitue une économie importante en termes d'émission de carbone. Une fois en fonctionnement, le parc éolien de la Vialette participera à la production d'énergie.

Taxe cspe

Q26 « En effet, le soutien colossal versé depuis près de deux décennies aux industriels de l'éolien et du photovoltaïque repose sur une taxe sur la consommation d'électricité qui devient exorbitante pour les consommateurs et pour nos entreprises, et donc sans avenir face à un

marché qui ne pourra qu'être rapidement libéralisé du fait des importants gains de productivité de ces industries et d'autres sources d'énergie matures ou très proches de l'être, renouvelables ou non. »

Les consommateurs payent via leur facture d'électricité la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). En 2016, 17 % du montant total de la CSPE était destiné au soutien du développement éolien.

Le bruit/les ondes électromagnétiques

Q36 « L'installation d'éoliennes aura un effet sur les niveaux de bruit, constituera une intrusion visuelle, générera des interférences électromagnétiques »

Les éoliennes émettent un bruit de fond, principalement des basses fréquences entre 20 Hz et 100 Hz. Ce bruit est dû à des vibrations mécaniques entre les composants de l'éolienne et au souffle du vent dans les pales. À 500 mètres de distance (distance minimale entre une éolienne et une habitation), il est généralement inférieur à 35 décibels : c'est moins qu'une conversation à voix basse.

Les éoliennes sont aussi à l'origine d'infrasons. Les campagnes de mesures de bruit réalisées récemment par l'ANSES montrent que ces infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. À titre de comparaison, les infrasons émis par notre organisme et transmis à notre oreille interne sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.

La réflexion et la diffraction des ondes électromagnétiques sur les pales des éoliennes peut générer une perturbation des ondes hertziennes (radio, télévision, antennes de relais de téléphonie mobile, etc.). Ce phénomène a fait l'objet de nombreuses études dans plusieurs pays. En France, dès 2002, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a identifié ce phénomène de perturbation, qui concerne surtout l'implantation d'éoliennes dans les zones dégagées.

Les études préalables à l'implantation de parcs éoliens prennent en compte l'ensemble des servitudes radioélectriques, par une consultation des organismes concernés (ANFR, Télédiffusion de France). Les zones de servitudes radioélectriques, établies par décret, fixent une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones établies autour des centres d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens.

Représentation graphique d'une éolienne dans l'échelle du bruit (voir annexes rapport)

Q05/Q26 « N'y a-t-il pas un quota d'éoliennes pour cette zone soit disant protégée ? »

La Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc en vigueur limite le nombre d'éoliennes à 300 mâts au sein du Parc.

Q26 « Un site de protection pour les seuls rapaces, envisagé en contrepartie par le constructeur d'éoliennes et coincé entre une carrière et les 5 éoliennes prévues en crête au-dessus de Dourgne n'est pas suffisant pour assurer la protection de toutes ces espèces sauvages et montagnardes menacées, sauf à doter chacune animal d'un radar et d'un système d'évitement supplémentaire au sien pour qu'il ne soit pas déchiqueté par les pales en mouvement de la rangée des éoliennes de Dourgne qu'il devra traverser en s'y rendant à partir du site sur Massaguel. »

La mesure évoquée concerne la gestion d'habitats favorables à la reproduction des espèces de busards, à l'écart du projet éolien. La recherche et le choix de cette zone est issue d'un travail de collaboration entre l'ONF et le bureau d'études écologue du projet éolien. Les principes de gestion de la LPO seront appliqués dans le cadre de cette mesure. L'intérêt écologique de cette mesure n'a pas fait l'objet d'observations ni de demandes de modifications de la part des services de l'Etat.

Par ailleurs, d'autres mesures environnementales sont prévues concernant l'avifaune, par exemple la mise en place d'un système vidéo de détection en cas de danger de collision avec un

oiseau. Il s'agit d'un système pouvant détecter les oiseaux et provoquer un arrêt ponctuel des éoliennes après évaluation automatisée et en temps réel d'un risque de collision.

Hauteur des éoliennes

Q26 « déclasser une parcelle de forêt à 800 m d'altitude qui domine la plaine pour pouvoir y mettre des mâts de 145 m de haut est également une aberration. »

La hauteur des éoliennes du projet éolien de la Vialette est de 125 mètres en bout de pale. Par ailleurs, cette hauteur maximale est imposée par le Parc naturel régional du Haut Languedoc.

Réponse CE :

Votre réquisitoire contre la politique des éoliennes, en général, et en particulier celle concernant le projet de la Vialette ne rentrent pas directement dans le cadre de la présente enquête. Effectivement, si la déclassification qui nous intéresse était actée, elle permettrait ainsi la procédure d'autorisation des implantations d'éoliennes déjà connues. De votre lettre destinée initialement à Madame La Préfète et à Monsieur le Président de la CCSA, je retiens en particulier les arguments pertinents développés qui concernent la biodiversité dans ses différentes composantes. Par ailleurs, je vous invite à prendre connaissance des réponses aux observations des associations (FNE et TNE), ainsi qu'à mes réponses en partie conclusive (B).

27 / CL

RIVAIRAN Lactitia

Objet : Enquête publique Massaguel

A l'attention de Monsieur Garrigues Enquêteur Public concernant la modification allégée du PluI n°1 de la communauté des communes Sor et Agout sur la commune de Massaguel. Cette révision a pour objet de réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, secteur de Lestelas et Naumas, sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables.

Après avoir pris connaissance du projet de construction d'éoliennes sur le lieu-dit la lestelas, naumas la vialette, je constate, dans cette procédure instruite par la communauté des communes, que l'on s'autorise à braver quelques missions élémentaires et lois visant à la protection des sites naturels.

Massaguel se situe dans la montagne noire, membre du Parc régional du haut Languedoc dont le but est de répondre à la charte de protection de la montagne en la valorisant en privilégiant les activités économiques issues du milieu agricoles agroforesterie, productions locales et en veillant à une la continuité écologique. Le parc s'inscrit dans cette de protection en utilisant comme outil de diagnostic la trame verte et bleue (tvb)

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/livrettrameverte-bleue_2015.pdf

« La destruction des milieux naturels et leur fragmentation est aujourd'hui la première cause de diminution de la biodiversité. Préserver les continuités écologiques c'est maintenir et reconstituer des espaces de nature fonctionnels. Sur nos territoires de Parcs, nous avons su préserver l'essentiel. Mais nous ne sommes pas des îles indépendantes de toute influence et, chez nous aussi, nos paysages évoluent et la biodiversité est menacée. Dans nos Parcs, il s'agit d'innover, d'inventer pour rechercher des solutions et de privilégier la synergie entre aménagement et préservation de la biodiversité. En élaborant le diagnostic de la trame écologique des Parcs

naturels régionaux de Midi-Pyrénées, nous avons souhaité fournir un outil d'aide à la prise en compte des milieux naturels et des paysages emblématiques de la région Midi-Pyrénées dans les projets d'aménagement. En inscrivant la préservation de la Trame Verte et Bleue comme projet d'aménagement et de développement durable de nos documents d'urbanisme et, en premier lieu, les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), nous affirmons notre volonté de développer nos territoires en préservant notre identité et notre nature »

. Daniel Vialelle, Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc.

Il est clair que qu'avec un tel outil de travail, encadré par 4 lois, il est très surprenant que l'on laisse s'implanter un aussi grand nombre d'éoliennes sur aussi petite surface déclarée réservoir de biodiversités.

Dans sa mission, le Parc régional du haut Languedoc (PRHL) a décidé de limiter le nombre installation à 300, certes, mais il se doit de veiller également à une installation raisonnée, homogène et cohérente sur l'ensemble du territoire.

Pour l'heure, il apparaît que 104 éoliennes sont recensées sur une zone de 30 kilomètres, 75 éoliennes sur 17 km du côté d'Arfons. Il est évident voire incontestable que la présence d'autant d'éoliennes sur cette surface protégée aura une incidence négative sur la biodiversité de Naumas et Lestelas,

Les études fractionnées des différents projets ne présentent pas d'impact majeur d'après le cabinet conseil Even mais qu'en-il des études conjointes et globales non réalisées des 17 éoliennes qui entoureront la communes d'Arfons ?

En revanche, la Mrae (mission régionale d'autorité environnementale) et France nature environnement dans leur dossier alertent en présentant des avis défavorables signifiant un manque d'information et d'études et des incidences notables.

Le PRHL, à la lecture de ces études, a le devoir d'émettre à son tour un avis défavorable pour rappel depuis 1993 les chartes sont opposables aux documents d'urbanismes lorsque les projets ne sont pas en adéquations avec les objectifs de la charte. Sauf erreur de ma part le parc n'a pas vocation de développer l'industrialisation du site de la Montagne noire.

Dans ce contexte d'urgence climatique, il convient de privilégier les décisions qui vont dans le sens de la protection de la nature et de la continuité écologique qui est cruciale, irremplaçable, non reproductible.

Il convient de ne pas mettre au même plan, le caractère vital de la biodiversité en Montagne et la production électrique car l'Homme dans sa soif de consommation innovera toujours plus vite que la nature. « Il n'y a pas d'innovation sans contrainte ».

Réponse CE :

Comme dans votre première partie vous citez le PNR-HL, je vous livre un extrait de la lettre de ce même organisme dont vous pouvez trouver l'intégralité dans l'avis des PPA joint au rapport : « ...le Parc émet un avis favorable avec des réserves sur ce dossier...en 2019, le Parc avait émis plusieurs réserves concernant le volet environnemental notamment sur les enjeux oiseaux et chiroptères non négligeables...sous réserve de la prise en compte des mesures paysagères et environnementales formulées ci-dessus, je vous informe que le PNR HL émet un avis favorable sur ce projet de révision allégée du PLUi. » Signé David Vialelle le 19 août 2021.

La plupart de vos observations ne s'inscrivent pas directement dans le cadre de la présente enquête qui consiste à déclasser une partie de la TVB. Vous posez néanmoins le problème de la multiplication des projets, de leur cohérence et répartition, et par là même leur incidence sur la biodiversité, dont celle qui concerne directement la révision allégée du PLUi. Je vous engage à lire la partie conclusive (B) pour avoir des réponses plus précises.

28 / CL

BASELGA Michel

Objet : Inquiétude concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Je vous communique ma participation à l'enquête publique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout. A ma connaissance, le PLUI doit contribuer à protéger le patrimoine, les paysages, l'environnement et le cadre de vie.

Ces modifications ayant pour principal objectif l'implantation d'un parc éolien sur les Communes de Dourgne et de Massaguel, je m'interroge sur la préservation du patrimoine et de l'environnement en intégrant dans nos paysages un site industriel et les risques environnementaux associés.

Je fréquente ces lieux le week-end avec ma famille pour ses espaces naturels et forestiers et je souhaiterais pouvoir continuer à profiter de ce cadre de vie aujourd'hui préservé.

Vous en souhaitant bonne réception, Dans l'attente de votre accusé de réception,

Je vous remercie, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de la prise en compte de ma participation.

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

29 / CL

CABROL Cédric

Objet : Enquête publique projet de déclassement de "réservoir majeur de biodiversité"

L'humanité, se trouve aujourd'hui acculée, par occultation, à résoudre dans l'urgence, plusieurs problématiques majeures menaçant son confort et sa pérennité:

- crise énergétique annoncée.
 - aridification des sols accompagnée d'un réchauffement climatique.
 - perte de biodiversité, notamment de prédateurs, induisant la prolifération des agresseurs et ravageurs.
- Aujourd'hui, on nous propose de répondre à la première question par l'implantation d'éoliennes, malheureusement au détriment des deux autres.

En effet, et a la plus grande surprise, on se propose tout simplement de dés-étiqueter un territoire de la mention "réservoir de biodiversité", et ce afin de pouvoir, comme il nous est expliqué, aller y couler du béton en paix.

Notez qu'il aurait pu être proposé une forme de compensation, comme il est aujourd'hui à la mode, de notre impact sur la dite biodiversité en lui offrant un protectorat alternatif.

Mais il n'en est rien.

Sûrement, l'intellect aura immédiatement perçu l'incohérence et l'impossibilité à contraindre la faune à adopter cet éventuel espace. De même, il aura rapidement intégré les coûts prohibitifs du déplacement des végétaux...

Ou bien alors dans ce contexte, l'occultation et l'aveuglement auront inéluctablement conservé les places prépondérantes qui auront toujours été les leurs jusqu'alors.

Quoi qu'il en soit il est bien important de noter les avis critiques et défavorables fournis par les instances en charge de la protection environnementale. Ceux-ci devraient, être repris par le parc régional du haut Languedoc, dont l'objet est d'assumer cette mission au nom de ce territoire dont il est le garant.

Parc et réservoir sous entendent des notions de refuge. Il est d'ailleurs inscrit dans l'objet des parcs régionaux Français de "respecter l'environnement et contribuer au renforcement de sa richesse".

Doute et renforcement sont incompatibles, d'autant que l'on aura peut être dans cette notion de coup par coup dépassé les seuils critiques.

Nous ne pourrions néanmoins que nous interroger sur l'impartialité des "jugements" et raisonnements hâtifs du cabinet conseil EVEN venant distordre ces avis et principes.

NB: Une autre atteinte à la biodiversité et à la photosynthèse est en cours sur ce territoire, mais sans qu'il ne fût nécessaire d'en consulter l'opinion, puisque l'on se propose, aussi, de créer un "parc solaire" sur une parcelle "laissée à l'abandon" sur la commune de Cambounet sur le Sor.

Ne possède-t-on pas assez de parking dans cette communauté de communes pour être contraint de s'octroyer le droit à aller massacrer les espaces que la nature réussit péniblement à reconquérir ?

Pour la forme, nous ne pourrions que déplorer l'absence de reprise des informations de modalités détaillées sur l'enquête publique dans les supports usuels de communication de la commune de Massaguel (bulletin et site municipal).

Merci de prendre en considération cette analyse.

Réponse CCSA :

Q29 « Notez qu'il aurait pu être proposé une forme de compensation, comme il est aujourd'hui à la mode, de notre impact sur la dite biodiversité en lui offrant un protectorat alternatif. Mais il n'en est rien. »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, il est prévu plusieurs mesures compensatoires environnementales, notamment la mise en place d'un îlot de sénescence. Les études environnementales seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Réponse CE :

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

Concernant votre observation sur un manque d'information, je vous invite à lire les paragraphes 1.10 et 2.1.10.2 de mon rapport (A), ainsi que le paragraphe 3.5 de ma conclusion (B).

30 / CL

TNE Occitanie

Objet : Contribution enquête publique révision allégée PLUI de la communauté de communes du Sor et de l'Agout

Les associations tarnaises membres de Toutes Nos Energies

Avec le soutien d'OC2E Occitanie Pays Catalan Energies Environnement

Le Rialet le 2 Novembre 2021

Contribution des associations tarnaises membres du collectif TOUTES NOS ENERGIES OCCITANIE ENVIRONNEMENT à l'enquête publique concernant la révision allégée du PLUI de la communauté de communes SOR et AGOUT

La communauté de communes Sor et Agout souhaite procéder à une première révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (centrale éolienne) sur la commune de Massaguel.

La première remarque que nous ferons concerne l'ordonnancement des opérations. Comment croire à une sincérité de l'opération quand le projet de centrale éolienne qui devrait venir occuper l'espace dont la classification serait modifiée est déjà très avancé dans son étude ? A ce propos la lecture des premiers avis donnés sur ce projet devraient inciter à ne pas accorder cette modification sous peine d'amender le PLUI pour rien.

□ Concernant le projet éolien le CNPN et la MRAE ont déjà donné des avis et les principales critiques sur le projet sont notamment :

- Un choix d'implantation à forts enjeux identifiés y compris par la trame verte et bleue du PLUi
- Une absence de prise en compte des coupes forestières à venir
- Une analyse des effets cumulés insuffisante

- Un niveau de bridage chiroptères nécessité très élevé

D'autres éléments sont contraires au projet tels que :

- L'impact paysager : en effet, malgré la présence de nombreuses éoliennes existantes dans un périmètre proche, aucune analyse des impacts cumulés n'est présentée.

- L'impact humain sur au moins une commune limitrophe déjà très impactée par les centrales existantes

- Un projet qui a un impact fort à l'échelle intermédiaire par sa situation en promontoire sur la plaine de Castres

Nous rappelons également que la commune de Massaguel se situant dans le PNRHL, elle est soumise à sa charte. Cette dernière plafonne le nombre d'éoliennes à 300 dont 271 sont déjà autorisées. Le nombre de dossiers déjà à l'étude fait que le nombre de 300 est largement dépassé. Cette modification du PLUI, très contestable, entrerait ainsi en contradiction avec les prescriptions de la Charte du PNRHL à laquelle ont adhéré les communes de la communauté de communes SOR et AGOUT.

Concernant le dossier de modification de zonage, objet de cette enquête publique, les avis recueillis font apparaître que :

- le projet va conduire à la réduction d'une protection forte des milieux naturels existante dans le PLUI en vigueur sous la dénomination de « réservoir majeur de biodiversité ».

- le site est classé en réservoir majeur de la trame verte et bleu du PLUI, dans un secteur défini comme « à sensibilité forte » dans la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

- le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement fortes. Il ne répond pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUI soumis à évaluation environnementale stratégique.

Pour l'ensemble de ces raisons, notre collectif d'associations environnementales est DEFAVORABLE aux modifications du PLUI envisagées en prévision d'un projet éolien qui n'a pas lieu d'être.

Pour les associations tarnaises membres du collectif TNE/OE

Signé : Emmanuel Forichon et Jacques Biau

Réponse CCSA :

Q30 « Une absence de prise en compte des coupes forestières à venir »

Les plans de gestion de la zone du projet ont été consultés dans le cadre du projet éolien de la Vialette et le planning des coupes forestières prévues a été étudié. Ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation des incidences du projet et se trouvent au sein des études environnementales. Ces études seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01/Q30 « Les impacts cumulés ne sont pas analysés dans le dossier alors que la MRAe rappelle que de nombreux parcs éoliens sont implantés sur le secteur »

Les impacts cumulés ont bien été analysés dans le cadre du projet éolien de la Vialette, à la fois sur les plans environnementaux et paysager. Concernant la partie environnementale, une analyse des rapports de suivis d'impacts de la faune volante au niveau des parcs éoliens environnants dans un rayon de 30km a été effectuée. L'ensemble de ces études sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

« Information du public »

Incidence paysagère du projet

Q30 « Un projet qui a un impact fort à l'échelle intermédiaire par sa situation en promontoire sur la plaine de Castres »

La plaine de Castres a été prise en compte dans l'analyse des enjeux, des effets et des incidences de l'étude paysagère du projet éolien de la Vialette. A cet effet, l'étude conclut a une incidence Faible à Moyen pour la plaine de Castres. L'étude paysagère sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Réponse CE :

Je vous invite également à prendre connaissance des réponses de la CCSA faites à l'observation N° 1 (FNE Midi Pyrénées).

31 / CL

Docteur Michel DUMAS Président de la société de chasse de Massaguel

Objet : Projet éoliennes communes de Massaguel et de Dourgne

C'est avec stupeur que nous venons d'apprendre qu'un projet pourtant avancé de création de 8 éoliennes sur nos deux communes est quasiment acté et définitif.

Sur des parcelles forestières naturelles le percement des voies d'accès pour leur érection la nécessité de socles conséquents de béton armé qui ne seront JAMAIS dépollués contrairement à ce que nous disent les promoteurs !

La destruction de nombreux oiseaux migrateurs nocturnes (bécasses) et diurnes palombes dont c'est le couloir naturel de passage.

Pour quelques misérables Kilowatts.

Ce projet est un non sens écologique pour quelques subventions inutiles les maires de nos communes bradent les bijoux de famille en aliénant le patrimoine que nous ont légué nos ancêtres.

Réponse CCSA :

Veuillez prendre note du courroux de tous les chasseurs de nos communes que je représente !

Q01/Q31 « Aucune étude ou analyse des continuités écologiques n'est associée, notamment concernant les couloirs migratoires ».

Dans le cadre des études environnementales du projet éolien de la Violette, des analyses des continuités écologiques et des couloirs migratoires ont été effectuées. L'ensemble de ces études sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Information du public : voir le début § 3.5.3.

Réponse CE :

Le terme « stupeur » me surprend quelque peu, car à ma connaissance la révision allégée a fait l'objet d'une concertation préalable conduite en mars 2021 dans des conditions qui m'apparaissent réglementaires, tout comme celle de la révision allégée (cf : § 3.5 partie conclusive (B)). Le déclassement de la zone concernée par la révision allégée N° 1 pour faire place au projet éolien décrit dans le dossier aura inévitablement des incidences sur la biodiversité locale, même si elles me semblent prises en compte et limitées dans l'espace. J'intègre vos informations à ma réflexion globale. Quant à vos derniers propos, ils n'engagent que vous.

32 / CL

DUBOIS Fabrice – Habitant de Massaguel

Objet : participation enquête publique révision PLUI - Massaguel

Je souhaite donner mon avis concernant la révision simplifiée du PLUI en vue d'un projet d'implantation de 8 éoliennes sur les communes de Dourgne et Massaguel.

Ces implantations ne pourront se faire si les mesures de protection sur ces zones ne sont pas levées.

A mon avis, le site n'est pas adapté à l'installation de 8 éoliennes car trop proches de plusieurs habitations. Les distances réglementaires seront respectées mais la gêne occasionnée par ces éoliennes pour les riverains d'En Dardet, Fournes, La Jasse et Naumas (entre 500m et 1.5 km du site) ne sera pas négligeable.

Pourquoi lever des périmètres de protection au dépend de la biodiversité et des habitants qui sont là depuis des années? Il faut installer ce type de projet plus loin des habitations, sur des zones ou personne ne sera impacté.

Réponse CE :

Révision allégée CoCom Sor et Agout - TA E21000113 / 31

Vos observations seraient recevables dans le cadre d'une enquête publique se rapportant directement à l'implantation d'éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle. Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

33 / CL

DRIESSEN Albert

Objet : PLUI Massaguél/Dourgnès/ Eolliennes

Je considère que je n'ai pas été informé, ni assez tôt, sur la base de documents moins partisans que ceux donnés par les seuls constructeurs d'éoliennes et je pense que le changement de classement des parcelles, actuellement forestières naturelles, en vue de la construction de 8 éoliennes sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguél, de Dourgnès et de la plaine, aura des conséquences et nuisances graves sur la biodiversité, la beauté des paysages, le bien-être des habitants, ses perspectives d'avenir.

Je dis donc NON au changement de classement des parcelles et NON aux éoliennes chez nous - ce serait une erreur monumentale de les mettre en place, pour nous et nos enfants.

Réponse CE :

Concernant votre observation sur un manque d'information, je vous invite à lire les paragraphes 1.10 et 2.1.10.2 de mon rapport (A), ainsi qu'au paragraphe 3.5 de ma conclusion (B). La documentation fournie vous semble partisane, mais vous pouvez également prendre connaissance des avis des personnes publiques annexés au dossier. Celles-ci portent un regard critique et parfois très technique en matière de biodiversité qui pourrait satisfaire votre curiosité légitime.

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

34 / CL

PASSEBOSC Bernard

Objet :

Je suis contre le projet éolien sur la commune de Massaguél, car l'endroit retenu n'est pas approprié : on ne détruit pas des hectares de forêts qui captent le CO2 pour mettre à la place des éoliennes qui fonctionnent bon an mal an 3 à 4 mois sur 12. Où est le côté Ecologique que l'on croit défendre ?

Si les sommes d'argent déversées aux différents acteurs étaient moins importantes, je pense que les prétendus Ecologistes seraient beaucoup moins nombreux ! Je me permets également de rappeler qu'actuellement un projet de loi est en discussion à L'Assemblée pour porter la distance Minima de 500 à 1000 mètres ce qui, je pense, risque de compromettre le projet. D'autre part, sauf erreur de ma part, le conseil municipal lors de son élection n'a pas mentionné dans sa profession de FOI un tel projet. Démocratiquement, il serait judicieux d'organiser un référendum afin de tenir compte de l'avis de la population.

En effet, ce projet concerne les générations futures, car je ne crois pas qu'un jour on enlève les 500 M3 environ de béton nécessaires au scellement de chaque Eolienne, sinon à quel prix ?

Vous remerciant par avance, Monsieur le Commissaire enquêteur, de bien vouloir transmettre mes observations...

Bernard PASSEBOSC, ancien Adjoint au Maire de Massaguél

Réponse CE :

Révision allégée CoCom Sor et Agout - TA E21000113 / 31

Sans entrer dans le débat de la politique des éoliennes qui ne concernent pas la présente enquête publique. Je pense néanmoins que vos remarques auront toute leur place dans l'enquête spécifique sur les éoliennes si elle a lieu. Pour la partie « politique » de votre observation, il ne m'appartient pas de porter le moindre jugement.

35 / CL

DAMIEN Mélanie – Habitante de Massaguel et élue au conseil municipal.

Objet : Consultation révision simplifiée du PLUi-Massaguel

La CCSA consulte le public dans le cadre d'une révision allégée du PLUi, dans le but de lever le niveau de protection d'une zone de la Montagne Noire, pour, dans un second temps y implanter des éoliennes.

C'est dans ce cadre que je souhaite exprimer mon incompréhension totale. Trop tard, l'homme s'est rendu compte que ses activités avaient un impact négatif sur son environnement et la biodiversité. Afin de tenter de redresser la trajectoire et de limiter ces impacts, nous n'avons pas cessé de développer ces activités novices ni changer nos comportements dévastateurs pour l'environnement, mais nous avons créé des zones protégées, de différentes catégories (ZNIEFF, Natura 2000, réserve Naturelle...). Un moindre effort pour protéger quelques espaces préservés. Aujourd'hui, sous prétexte d'installer des éoliennes, certains sont prêts à revoir le classement de ces zones, autrement dit à revenir sur les quelques mesures qui ne sont déjà pas suffisantes et qui sont les derniers remparts à la dégradation complète de notre environnement.

Quelle continuité dans la protection de notre environnement ? Aucune, on revient complètement en arrière : on ne protège plus, on continue à artificialiser les sols et on continue à sacrifier la biodiversité. Cette révision, c'est un pas de plus dans la dégradation de notre patrimoine naturel. Cette révision, c'est des dizaines de promeneurs après semaine qui verront un espace riche et remarquable transformé en friche.

Cette révision, c'est 1 hectare de plus sacrifié dans la Montagne Noire, qui deviendra impropre au développement de toute faune ou toute flore.

Les locaux ont choisi de s'installer dans des zones privilégiées pour bénéficier au jour le jour de tout ce que nous apporte les zones éloignées de l'urbanisation et propices au développement de la biodiversité. Les touristes ont besoin de venir se ressourcer et voir autre chose que des zones commerciales, industrielles ou résidentielles.

La réduction de la protection de cette zone se fait, ce sera une zone de plus qui perdra de son pouvoir ressourçant dont tout le monde a besoin. La combienième dans la Montagne Noire ? La combienième sur le sol français ? La combienième à l'échelle mondiale ? Nous voyons la forêt d'Amazonie se rétrécir drastiquement. Nous sommes aujourd'hui conscients des dégâts que cela engendre sur notre qualité de vie. Ne faisons pas la même erreur chez nous. Préservons la nature et ayons pour objectif de laisser aux générations futures une Terre la plus saine possible.

Stop à l'expansion des activités humaines, apprenons à (ré)utiliser l'espace que nous avons déjà atrophié.

On sait que l'artificialisation des sols est un problème à traiter conjointement avec le dérèglement climatique. Alors s'il vous plaît, laissons nos arbres pousser, laissons les espèces naturelles se développer. Elles sont là et elles y étaient avant nous ! Elles doivent lutter pour survivre au vu de leur habitat qui diminue un peu plus chaque jour : aidons-les !

Réponse CE :

Votre observation recouvre de nombreux thèmes d'ordre général et particulier touchant à la préservation de la nature dans un contexte de dérèglement climatique. Convaincue des effets nocifs de l'atteinte à la biodiversité, vous n'acceptez pas la disparition de la moindre surface dans la Montagne

Noire. Je vous rappelle cependant que si la surface de 1,1 ha était déclassée, elle demeurerait tout de même en zone naturelle « N ».

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

36 / CL

GASTAMBIDE-LEWIS Ariane – Naumas, Par Massaguel 81110

Objet : La révision allégée numero1 du PLUi

Avec cette consultation publique de révision dite "allégée" du PLUi, l'Etat, qui prendra la décision finale, nous demande notre avis.

Nous considérons que nous n'avons pas été informés, ni assez tôt, ni sur la base des documents moins partisans que ceux donnés par les seuls constructeurs d'éoliennes, nous pensons que le changement des parcelles, actuellement forestières naturelles (du Parc Natural Régional du Haute-Languedoc), en vue de la construction de 8 éoliennes sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguel et de la plaine, aura des conséquences et de nuisances graves sur la biodiversité, la beauté du paysage, le bien-être des habitants, ses perspectives d'avenir.

L'installation d'éoliennes aura un effet sur les niveaux de bruit, constituera une intrusion visuelle, générera des interférences électromagnétiques, causera des dommages aux oiseaux, aux chauves-souris, et à d'autres animaux sauvages et à la biodiversité locale.

Non seulement les aspects pratiques de l'installation entraîneront une dégradation signifiant du paysage et de l'habitat par la mobilisation de machinerie lourde dans cette réserve naturelle qui abrite également une espèce de triton en voie de disparition. La mise en place des milliers de tonnes de béton et d'acier nécessaires pour ériger un seul pilier de 125 mètres entraînera une dégradation des routes et du paysage locaux avec graves conséquences environnementales à long terme.

Réponse CCSA :

Le bruit/les ondes électromagnétiques

Q36 « L'installation d'éoliennes aura un effet sur les niveaux de bruit, constituera une intrusion visuelle, générera des interférences électromagnétiques »

Les éoliennes émettent un bruit de fond, principalement des basses fréquences entre 20 Hz et 100 Hz. Ce bruit est dû à des vibrations mécaniques entre les composants de l'éolienne et au souffle du vent dans les pales. À 500 mètres de distance (distance minimale entre une éolienne et une habitation), il est généralement inférieur à 35 décibels : c'est moins qu'une conversation à voix basse.

Les éoliennes sont aussi à l'origine d'infrasons. Les campagnes de mesures de bruit réalisées récemment par l'ANSES montrent que ces infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. À titre de comparaison, les infrasons émis par notre organisme et transmis à notre oreille interne sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.

La réflexion et la diffraction des ondes électromagnétiques sur les pales des éoliennes peut générer une perturbation des ondes hertziennes (radio, télévision, antennes de relais de téléphonie mobile, etc.). Ce phénomène a fait l'objet de nombreuses études dans plusieurs pays. En France, dès 2002, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a identifié ce phénomène de perturbation, qui concerne surtout l'implantation d'éoliennes dans les zones dégagées.

Les études préalables à l'implantation de parcs éoliens prennent en compte l'ensemble des servitudes radioélectriques, par une consultation des organismes concernés (ANFR, Télédiffusion de France). Les zones de servitudes radioélectriques, établies par décret, fixent une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones établies autour des centres d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens

Information du public : voir début § 3.5.3.

Réponse CE :

Le dossier initial est constitué par le concepteur de projet contraint de fournir les informations exigées par la réglementation. Ce sont ensuite les personnes publiques et les services de l'Etat qui vérifient la conformité du projet avant sa présentation en enquête publique. Vous avez la possibilité de consulter ces différents avis dans les annexes au dossier, et c'est par rapport à ceux-ci que se sont notamment référées les associations contributrices (cf : FNE et TNE).

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1. Les réponses fournies à certaines observations peuvent également alimenter votre réflexion.

37 / CL

LEWIS Nico

Objet : La révision allégée n°1 du PLUi

Avec cette consultation publique de revision dite "allégée" du PLUI, l'Etat, qui prendra la decision finale, nous demande notre avis.

Nous considérons que nous n'avons pas été informés, ni assez tot, ni sur la base des documents moins partisans que ceux donnes par les seuls constructeurs d'éoliennes, nous pensons que le changement des parcelles, actuellement forestières naturelles (du Parc Natural Regional du Haute-Languedoc), en vue de la construction de 8 éoliennes sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguel et de la plaine, aura des consequences et de nuisances graves sur la biodiversité, la beauté du paysages, le bien-être des habitants, ses perspectives d'avenir.

L'installation d'éoliennes aura un effet sur les niveaux de bruit, constituera une intrusion visuelle, générera des interférences électromagnétiques, causera des dommages aux oiseaux, aux chauves-souris, et à d'autres animaux sauvages et à la biodiversité locale.

Non seulement les aspects pratiques de l'installation entraîneront une dégradation signifiant du paysage et de l'habitat par la mobilisation de machinerie lourde dans cette réserve naturelle qui abrite également une espèce de triton en voie de disparition. La mise en place des milliers de tonnes de béton et d'acier nécessaires pour ériger un seul pilier de 125 mètres entraînera une dégradation des routes et du paysage locaux avec graves conséquences environnementales à long terme.

Réponse CE :

Le dossier initial est constitué par le concepteur de projet contraint de fournir les informations exigées par la réglementation. Ce sont ensuite les personnes publiques et les services de l'Etat qui vérifient la conformité du projet avant sa présentation en enquête publique. Vous avez la possibilité de consulter ces différents avis dans les annexes au dossier, et c'est par rapport à ceux-ci que se sont notamment référées les associations contributrices (cf : FNE et TNE).

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

38 / L

DUSSART Nadège – 6, Pont des Cousines 81110 Massaguel

Par ce courrier, je vous signifie mon désaccord concernant la révision du PLUi.

- Cette zone est une protégée (forestières naturelles)
- La biodiversité va en partir
- Le bien-être des habitants

Réponse CE :

Dans la partie conclusive (B), vous trouverez des réponses à vos remarques concernant les conséquences éventuelles de la suppression d'un espace de trame verte et bleue correspondant à la révision allégée n°1.

39 / CL

Commissaire enquêteur : « courriel non traité, car arrivé hors délai »

Michèle Nari

Objet : Contre projet éolien

Venant d'apprendre par HASARD qu'un nouveau projet éolien doit voir le jour prochainement dans la Montagne Noire au dessus des communes de Massaguel et Dourgne, je vous informe que je suis totalement réfractaire à ce projet. Il me semble que la Montagne Noire est déjà assez défigurée par des éoliennes. Sachant en plus que le rendement d'une éolienne n'est que de 25%, qu'elles ont une durée de vie limitée et qu'entre leur construction, transport etc....elles sont loin d'être écologiques.

Pour faire aboutir ce projet il va falloir déforester tout un pan de montagne et couper, sans se soucier, des arbres plus que centenaires....certains élus des communes concernées n'y voient qu'un intérêt financier bien sûr ..sans penser au désastre que cela engendre sur toutes les espèces, végétales animales et bien sûr l'impact néfaste sur les hommes". Il faut vraiment être inconscient pour ne pas se servir de l'expérience américaine en ce qui concerne l'éolien. Certains semblent oublier qu'en Californie, 14000 éoliennes sont abandonnées et rouillent sur place polluant ainsi le paysage...l'Amérique a tj eu 10 ans d'avance sur nous et malgré cela, au lieu de nous servir de ses expériences malheureuses, nous continuons de faire les mêmes erreurs. On ne peut pas ignorer à l'heure actuelle ce qu'une "politique de rendement" nous a déjà apporté comme incohérences, et catastrophes ...essayons d'être un peu plus raisonnables et lucides et arrêtons de massacrer la nature pour quelques alléchants milliers d'euros, que cela pourrait rapporter. J'espère que vous penserez à toutes les conséquences que ce projet va occasionner s'il est autorisé.

J'ose espérer que l'opinion générale concernant ce projet, sera pour une fois entendue.

++++++

3.6 Réponse du CCSA (caractère colibri italique) aux questions du commissaire enquêteur :

1/ Vous serait-il possible de représenter la zone concernée par le projet de parc éolien de manière plus précise, à savoir :

- La zone globale impactant les 6 parcelles nommées (C154...C171) et sa superficie ;
- La surface de 1,1 ha au sein de la zone globale (trame verte et bleue) ;
- La présence de corridors de biodiversité et leur représentation sur la zone étudiée.

La zone a-t-elle été géométrisée et/ou délimitée sur le terrain (bornes, piquets) ?

Non.

Compte tenu de la grande sensibilité naturelle de la zone, la connaissance de son tracé précis me semble importante. L'illustration du positionnement de l'emprise sur les parcelles permettrait d'avoir une vision claire du secteur objet de la révision allégée.

Dossier-Ajustement-page 8 : quelle est la surface du rectangle bordé de rouge ?

Dossier-Ajustement-page 9 : quelle est la surface du zoom plan de zonage ?

L'objet de la révision représente une superficie d'environ 11000 m² répartis sur les 5 parcelles (C154, C155, C169, C170 et C171). Il est à noter que la surface de chacune de ces parcelles n'est pas entièrement comprise dans le périmètre de la révision.

De plus, le périmètre de l'objet de révision allégée (en rouge sur la carte n°1) est à différencier de la zone concernée par le projet de parc éolien (carte n°2).

Un plan d'implantation des 3 éoliennes situées sur la commune de Massaguel est présenté ci-après. Ce plan permet de localiser les éoliennes vis-à-vis des parcelles cadastrales. Les éoliennes seront implantées le long du chemin d'accès existant, afin de limiter au maximum la création de pistes.

(5 cartes)

2/ Quel pourcentage représente la surface de TVB à éliminer par rapport à la surface TVB communale ?

La suppression d'une partie de la trame « réservoir majeur de la TVB [Trame Verte et Bleue] à préserver (article L.151-23.2 du CU) » représente environ 1,5 % de la surface totale de cet élément à l'échelle communale (740,67 ha) et 0,15 % à l'échelle intercommunale (7 440,85 ha).

3/ Pouvez-vous présenter quelques photomontages où l'on aperçoit les 3 aérogénérateurs en covisibilité.

Dans le dossier d'enquête, je relève deux appréciations différentes :

Dossier de présentation (page 30) : « Le site n'est pas perceptible depuis les alentours ».

Avis MRAE (page 9) : « Situé sur un point haut entièrement boisé perceptible depuis les alentours du site ».

Plusieurs photomontages du projet éolien de la Vialette sont présents en annexe du présent document. Les photomontages représentent l'ensemble du projet potentiel de 8 éoliennes. Seules 3 éoliennes sur les 8 sont présentes sur la commune de Massaguel. La totalité de l'étude paysagère du projet éolien sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Par ailleurs, le service paysage de la DREAL a considéré que le projet était acceptable car il a un impact modéré sur les paysages, considérant que :

- Les sites patrimoniaux sont isolés visuellement du projet par les reliefs
- Le rapport d'échelle entre le projet et les paysages est favorable
- Les vues rapprochées sur le projet sont ponctuelles et limitées par le relief

Aussi, la DREAL n'a formulé aucune demande de complément sur le plan paysager.

L'avis complet du service paysage de la DREAL est présent en pages suivantes.

La MRAE dans son avis a également jugé que « l'intégration paysagère et patrimoniale de la centrale éolienne évaluée par la MRAE comme acceptable » (page 14 de l'avis). La MRAE n'a émis aucune recommandation sur le projet. L'extrait de l'avis de la MRAE sur le volet paysager est présent ci-après :

(1 extrait d'avis + 1 lettre DREAL)

Le site de projet en lui-même n'est pas perceptible depuis les alentours. Cependant, les éoliennes pourront être perceptibles depuis les alentours. Les photomontages suivants permettent d'illustrer cette visibilité.

Photo Figure 1 : Point de vue à l'aire d'étude éloignée depuis la montée de l'Eglise sur la commune de Montgey

Photo Figure 2 : Point de vue à l'aire d'étude rapprochée depuis le lieu-dit « Les Escudiès » sur la commune d'Arfons

Photo Figure 3 : Point de vue à l'aire d'étude immédiate à proximité du le lieu-dit « La Borie Grande » sur la commune de Dourgne

4/ D'autres zones naturelles, à proximité de celle étudiée, seront-elles impactées par des installations diverses, indispensables au fonctionnement du parc éolien (locaux techniques, tranchées d'acheminement du câblage, etc...) ?

Sur la commune de Massaguel, seules les parcelles citées seront impactées par les éléments d'un parc éolien (les éoliennes, le poste de livraison, les fondations, raccordements). L'accès aux éoliennes sera prévu sur les accès existants aménagés.

Il convient de préciser que le porteur de projet, VSB énergies nouvelles, a sélectionné le scénario d'implantation présentant le moindre impact environnemental (pour les habitats naturels, la faune et la flore présents sur le site) et paysager. Cette conception résulte d'une analyse multicritère, incluant la prise en compte des zonages environnementaux réglementaires. Dans le cas de ce projet, la zone d'étude est également située au sein d'une zone ZNIEFF de type 1 « Forêts d'Hautaniboul, de Cayroulet et du Pas du Sant » et la ZNIEFF de type 2 « Montagne noire (Versant nord) ». Ces zones ne sont pas réductrices à l'implantation d'éoliennes.

Quel que soit l'habitat concerné, l'impact reste non significatif à faible à l'échelle du site éolien et l'est d'autant plus lorsqu'on le compare au contexte général dans lequel ce site s'inscrit pour devenir alors négligeable à l'échelle du massif.

Le projet comportera deux postes de livraison, occupant chacun 105m². Concernant le raccordement inter-éolien, les câbles reliant les éoliennes aux postes de livraison seront enterrés au niveau des chemins d'accès afin d'éviter un défrichage supplémentaire, sans impact additionnel sur les zones naturelles.

Par ailleurs, une étude des incidences du projet éolien sur les zones Natura 2000 a été réalisée sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle conclut que le projet ne remet aucunement en cause la pérennité des habitats et espèces végétales et que les risques d'incidences sur la conservation des populations ciblées par les zones Natura 2000 seront non significatifs. Cette étude est présente au sein des études environnementales qui seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

5/ Dans le bilan de la concertation, j'ai pu constater l'application des mesures prévues pour recueillir l'avis du public. Avez-vous sollicité l'avis des communes situées dans le secteur du projet ?

Le projet d'implantation est prévu sur les communes de Dourgne et Massaguel.

La commune de Dourgne a délibéré favorablement au projet en date du 11 avril 2013 puis à nouveau le 6 décembre 2018. La commune de Massaguel a délibéré favorablement en date du 4 juillet 2016.

Bien que non concernée par l'implantation directe d'éoliennes, des échanges sont en cours avec la mairie d'Arfons, qui est concernée par des chemins d'accès menant au site.

Enfin, la Communauté de communes Sor et Agout a délibéré favorablement au projet en date du 28 janvier 2020.

Par ailleurs, VSB énergies nouvelles, porteur du projet, a envoyé un courrier d'informations sur les caractéristiques du projet (modèle d'éolienne, plan d'implantation, etc), la société VSB énergies nouvelles et l'éolien à l'ensemble des 31 communes situées dans un rayon de 10 kilomètres du projet.

Une permanence d'information à destination des habitants et riverains a été effectuée en mairie d'Arfons. D'autres permanences d'information ont eu lieu sur les communes de Dourgne, Massaguel et Sorèze. Sur le territoire, ce sont au total 7 réunions d'information ont été organisées, la dernière datant d'octobre 2021.

6/ Reprise des aspects majeurs évoqués dans l'avis délibéré de la MRAe sur le projet de la révision allégée N°1 (joint aux avis des personnes publiques) :

6a - L'état initial ne permet pas d'identifier les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et de démontrer l'évitement des secteurs à fort enjeu.

Réponse :

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de la Vialette, des études environnementales ont été menées afin d'identifier les enjeux présents vis-à-vis des habitats naturels, de la flore et de la faune. Les études complètes seront disponibles lors de l'enquête publique spécifique au projet éolien.

Plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées et la définition de la variante finale est issue d'une démarche d'évitement des secteurs à enjeu afin d'aboutir à une variante ayant le moindre impact environnemental et paysager.

Sur le plan des habitats naturels et de la flore, les zones à sensibilité forte et majeure ont été évitées par le projet éolien. Aussi, les zones à risque modéré à fort pour les oiseaux ont été évitées (zones de reproduction des busards, éloignement des zones de pompe, ...). Concernant les chauves-souris, les éoliennes de Massaguel sont situées dans une zone à risque faible, ces dernières étant projetées dans les boisements de résineux.

L'Etat Initial de l'Environnement sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact.

6b - Le dossier de révision allégée fait référence à une étude d'impact de projet éolien, il ne le décrit pas et n'explique pas s'il s'agit du projet de huit mâts pour lesquels la MRAe avait déjà donné un avis.

Le projet éolien de la Vialette est composé de 8 éoliennes, dont 5 sont situées sur la commune de Dourgne, et 3 sur la commune de Massaguel. Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de la Vialette, une étude d'impact a été réalisée incluant plusieurs études d'expertise (habitats naturels, flore, faune, paysage, acoustique, hydraulique, hydrogéotechnique, sylvicole (ONF)). L'ensemble de ces études sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet éolien. Ce projet est en cours d'instruction par les services de l'Etat (DREAL,DDT)

depuis novembre 2019. La MRAE a émis un avis sur le projet en date du 2 juillet 2021. Un plan de situation du projet est présenté ci-après :

(Carte)

L'étude d'impact évoquée dans le dossier de révision allégée fait référence à celle du projet de huit mats initialement prévus sur les communes de Dourgne, Massaguel et Arfons. Ainsi, les compléments significatifs demandés à l'occasion de l'étude d'impact seront synthétisés et ajoutés le dossier de révision allégée.

6c - Le paragraphe du rapport de présentation intitulé « Etude des composantes environnementales du site de projet » est constitué de résumés de données bibliographiques disponibles à l'échelle du territoire communal, sans aucune analyse de terrain au droit du projet, alors que cet endroit se situe en réservoir majeur de trame verte et bleue, défini comme secteur à sensibilité forte dans la charte du parc du PNR Haut-Languedoc (critères paysagers, écologiques, de couloirs de migration de l'avifaune, le ruissellement...).

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien de la Vialette, des inventaires terrain ont été effectués, en particulier lors des études environnementales.

Concernant les habitats naturels et la flore, deux sorties terrain ont été réalisées afin d'identifier les habitats et la flore présents localement. Puis, un passage terrain a été réalisé afin de localiser l'implantation du projet au sein de ces milieux.

S'agissant de l'avifaune, pour la période de migration pré-nuptiale, 12 visites terrain ont été réalisées. Pour la période de migration post-nuptiale, 16 visites terrain. Pour la période hivernale, 2 visites ont été effectuées. Enfin, pour la période de nidification, un total de 7 visites a été réalisé pour les passereaux nicheurs et oiseaux communes, 4 visites pour les nicheurs nocturnes et 15 visites pour les rapaces nicheurs diurnes et autres grandes espèces.

S'agissant des chauves-souris, plusieurs types d'inventaire terrain ont été effectués :

Un suivi actif au sol, avec un total de 16 visites diurnes et nocturnes

Un suivi passif en continu en hauteur, par le biais d'un enregistreur en canopée et d'un mât de mesure du vent sur une période totale d'environ 15 mois

Sur le plan paysager, un bureau d'études spécialisé a réalisé un état initial sur la base de données bibliographiques et d'inventaires terrain. Par ailleurs, des prises de vue ont été faites pour dresser un carnet de photomontages.

Aussi, dans le cadre de l'étude hydro-géotechnique, une visite du site a été réalisée en 2019 par un bureau d'études spécialisé. Elle a permis d'effectuer un levé géomorphologique ainsi qu'une observation des différentes sources et cours d'eau susceptibles d'interagir avec le projet pendant la phase travaux.

6d - Pas d'analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs de moindres enjeux, pas d'explications étayées.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) intervient dans l'objectif de permettre l'implantation de ce projet de développement d'énergies renouvelables sur le secteur de Lestelas et Naumas, sur la commune de Massaguel.

Une recherche de sites à l'échelle départementale a été réalisée avant d'aboutir au choix de la zone d'implantation potentielle du projet éolien de la Vialette, en prenant en compte différents critères (zones Natura 2000, distances aux habitations, contraintes de l'Armée et de l'Aviation civile, zonages patrimoniaux protégés, ...). Puis, au sein de la zone d'étude du projet, plusieurs variantes d'implantation ont été élaborées avant d'aboutir à la variante finale, dans le but de déterminer l'implantation de moindre impact. C'est donc cette dernière variante qui a été sélectionnée par le porteur de projet. La recherche de site est détaillée au sein de l'étude d'impact du projet, et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

La partie 3 de l'étude d'impact du projet porte sur la description des solutions de substitution raisonnables examinées et indication des principales raisons du choix effectué. Ainsi, le dossier de révision allégée sera complété de la démarche du choix de l'implantation du projet et le choix de la variante de moindre impact.

6e - Pas d'analyse des impacts cumulés avec d'autres sites (incidence sur les paysages et les continuités écologiques) et qui doit être prise en compte dans le choix du site.

Comme précisé précédemment, dans le cadre du projet éolien de la Vialette, une recherche de sites à l'échelle départementale et du territoire a été réalisée avant d'aboutir au choix de la zone d'implantation potentielle. Sont ainsi pris en compte différents critères :

Zones Natura 2000

Distances aux habitations (périmètre de 500m)

Zones d'exclusion de l'Armée et de l'Aviation civile

- *Zonages patrimoniaux protégés*
- *Le relief*
- *Les zones de sensibilité environnementale maximale définies par le PNR du Haut Languedoc*
- *Etc...*

Suite à cette analyse de critères cumulés, une zone d'implantation potentielle a été identifiée.

Puis, au sein de la zone d'étude du projet, plusieurs variantes d'implantation ont été élaborées avant d'aboutir à la variante finale, dans le but de déterminer l'implantation de moindre impact environnemental et paysager. C'est donc cette dernière variante qui a été sélectionnée par le porteur de projet. La recherche de site est détaillée au sein de l'étude d'impact du projet, et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

6f - La notice de présentation liste de nombreux habitats et espèces protégées et à forts enjeux observés dans le cadre « *de l'étude d'impact du projet d'implantation* » sans les étudier ni analyser les continuités écologiques associées (couloirs migratoires notamment).

Les volets Habitats flore, faune, Oiseaux et Chiroptères de l'étude d'impact seront synthétisés et ajoutés dans le dossier de révision allégée. Ainsi, les espèces et habitats seront étudiés et les continuités écologiques associées seront analysées.

6g - Les incidences du projet de modification du PLUi sur l'environnement ne sont pas évaluées et la pertinence destinée à éviter, réduire ou compenser des incidences (démarche ERC) ne peut être analysée.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) intervient dans l'objectif de permettre l'implantation de ce projet de développement d'énergies renouvelables sur le secteur de Lestelas et Naumas, sur la commune de Massaguel. La partie 3 de l'étude d'impact du projet porte sur la description des solutions de substitution raisonnables examinées et indication des principales raisons du choix effectué. Ainsi, le dossier de révision allégée sera complété de la démarche du choix de l'implantation du projet et le choix de la variante de moindre impact.

6h - Pas d'analyse approfondie d'incidences associées avec différents enjeux locaux et régionaux (Parc, ZNIEFF, trame verte...).

La révision à modalités allégées du PLUi de Sor et Agout a pour objectif de réduire une protection des milieux naturels existante dans le PLUi en vigueur sous la dénomination de « réservoir majeur de biodiversité ». La révision allégée ne porte donc pas sur le projet éolien en lui-même et les impacts qu'ils pourraient engendrer.

L'ensemble des zonages environnementaux et réglementaires suivants ont été pris en compte dans les études environnementales du projet éolien de la Vialette :

- Trame Verte et Bleue (TVB)
- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)
- Parc Naturel National (PNN) / Réserve naturelle nationale (RNN)
- Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)
- NATURA 2000 (Zonages ZSC, ZPS et SIC)
- Parc Naturel Régional (PNR)

Par ailleurs, une étude des incidences du projet éolien sur les zones Natura 2000 a été réalisée sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle conclut que le projet ne remet aucunement en cause la pérennité des habitats et espèces végétales et que les risques d'incidences sur la conservation des populations ciblées par les zones Natura 2000 seront non significatifs. Cette étude est présente au sein des études environnementales et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet. Le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments disponibles dans l'étude d'impact du projet.

6i - La compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur est traitée superficiellement dans le rapport relatif à l'évaluation environnementale et n'est pas démontrée.

La compatibilité du projet ainsi que son articulation avec l'ensemble des documents, plans, schémas et programmes en application a été étudiée au sein de l'étude d'impact du projet éolien de la Vialette.

Le détail de l'analyse de la compatibilité du projet avec ces plans, schémas et programmes sera consultable au moment de l'enquête publique spécifique au projet. Les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes en vigueur suivants ont été pris en compte:

Loi Montagne

Documents d'urbanisme en vigueur (PLUi, SCOT)

Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

La partie IV du dossier de révision allégée sera amendée afin d'approfondir et démontrer la compatibilité de la révision allégée du PLUi avec les plans et programmes de niveau supérieur.

6j - Le dispositif de suivi de 5 indicateurs, ne permet pas, comme imposé à l'article R.151-3 du CU de « suivre les effets....mesures appropriées ». Pas de valeur cible définie permettant de déclencher des actions correctrices.

La partie V du dossier de révision allégée sera revue afin de proposer des indicateurs assurant l'évaluation des effets de la révision allégée du PLUi sur l'environnement. Ces indicateurs pourront être par exemple : le suivi de la surface non imperméabilisée présente au sein de la zone d'étude, avec une valeur T0 de 100% de surface non imperméabilisée.

6k - De façon générale, le projet de révision allégée ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental dans le choix du site pour un projet éolien et ne permet pas l'analyse étayée et éclairée de l'impact de la révision allégée sur l'environnement. L'avis rendu en 2019 sur le PLUi mentionnait déjà la nécessité de conduire des analyses sur les secteurs de projet d'aménagement ou d'urbanisation. L'avis remis par la MRAe en 2021 sur le projet éolien qui concernait également la commune de Massaguel signalait les forts enjeux environnementaux associés au choix de ce site et le besoin d'étude de solutions alternatives moins impactantes.

Le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact. Il est à rappeler que la révision à modalités allégées du PLUi de Sor et Agout a pour objectif de réduire une protection des milieux naturels existante dans le PLUi. Ainsi, l'évaluation environnementale de la révision allégée porte sur les incidences de la réduction d'un réservoir de biodiversité et non pas des incidences des éoliennes. Toutefois, pour répondre aux avis de la MRAe le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments de l'étude d'impact.

7/ Le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement.

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la Vialette, des études environnementales, paysagère, acoustique, hydraulique et hydro-géotechnique ont été réalisées afin d'étudier les enjeux et incidences du projet éolien dans son entièreté. L'ensemble du dossier sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Dans son avis, le PNR du haut-Languedoc rappelle qu'en 2019, sa commission énergie avait émis plusieurs réserves concernant le volet paysager et environnemental, notamment sur les enjeux oiseaux et chiroptères non négligeables. Avez-vous apporté depuis des éléments de réponse dans les domaines cités ?

La société VSB a lancé une étude d'impact du projet des éoliennes. Cette étude, réalisée par le bureau d'étude Artifex, comprend différents volets dont les Habitats flore, la faune, etc. La société a également mené une étude paysagère et patrimoniale permettant notamment d'analyser l'état initial du paysage et du patrimoine et d'évaluer les incidences sur ces thématiques.

Le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact. Il est à rappeler que la révision à modalités allégées du PLUi de Sor et Agout a pour objectif de réduire une protection des milieux naturels existante dans le PLUi. Ainsi, l'évaluation environnementale de la révision allégée porte sur les incidences de la réduction d'un réservoir de biodiversité et non pas des incidences des éoliennes.

A la demande du PNR du Haut-Languedoc en 2019, le dossier a été complété sur les volets environnemental et paysager, avec les éléments suivants :

- *Réalisation de photomontages supplémentaires depuis la commune d'Arfons*
- *Modification du bardage du poste de livraison avec un bardage bois*
- *Une confirmation que les parcelles concernées par la compensation des coupes forestières ne sont pas des surfaces agricoles (il s'agit de surfaces forestières)*
- *L'augmentation de la surface de l'îlot de vieillissement de 4,21 à 18,2 ha, qui a également été transféré d'îlot de vieillissement en îlot de sénescence (durée de la mesure augmentée de 20 ans à 50 ans)*
- *Une description complémentaire du gain écologique induit par la zone proposée pour la nidification des busards*
- *Une augmentation des suivis post-implantation à la hauteur des quotas demandés par le PNR du Haut-Languedoc*

Le détail des modifications apportées est présent au sein des études environnementales du projet.

Fin du rapport (Partie A)

ANNEXES

AU

RAPPORT

du commissaire enquêteur

(Révision allégée n°1 du PLUi de la
Communauté de Communes de Sor et Agout)

NB : compte tenu de son volume (177 pages), la partie « ANNEXES » est :

- séparée du rapport pour la version papier ;
- placée à la suite du rapport et des conclusions pour la version numérisée.

LISTE DES ANNEXES

1 - Décision de désignation du commissaire enquêteur	page 1
2 – Arrêté du 02 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique	page 2
3 - Avis d'enquête publique	page 6
4 – Publicité dans la presse régionale	page 7
5 – Dossier d'enquête sur le site web de la CCSA	page 8
6 – Plan d'affichage sur la commune de Massaguel	page 9
7 - Affichage de l'avis d'enquête publique	page 10
8 – Procès-verbal d'affichage de la Police municipale de Saïx	page 11
9 – Certificat d'affichage du Président de la CCSA	page 12
10 – Bilan de la concertation préalable à l'enquête publique	page 13
11 – Extraits des Délibérations du Conseil de communauté	page 16
▪ Séance du 23 février 2021	
▪ Séance du 22 juin 2021	
12 – Avis de Personnes Publiques Associées et Consultées	
▪ Examen conjoint avec les PPA	page 24
▪ Chambre des Métiers et de l'Artisanat	page 26
▪ Conseil Départemental du Tarn	page 27
▪ Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc	page 28
▪ Institut National de l'Origine de la Qualité	page 30
▪ Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie	page 32
13 – Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (extraits)	page 40
14 – Mémoire de réponse de l'autorité responsable	
- au public	page 50
- au commissaire enquêteur	page 66
- à la MRAe	page 84
15 – Participation et observations du public	page 89
16 – Registre d'enquête de Massaguel (copie)	page 162
17 – Registre d'enquête de Saïx CCSA (copie)	pages 169 à 177

Communauté de Communes SOR et AGOUT

***REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUi DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR
ET DE L'AGOUT***

***CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR***



Commissaire enquêteur
Henri GARRIGUES

Novembre 2021

B - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

- 1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre réglementaire** page 4
- 1.1 Objet de l'enquête
 - 1.2 Autorité organisatrice de l'enquête et responsable de projet
 - 1.3 Principaux textes régissant la présente enquête
- 2 - Présentation de la révision allégée** page 4
- 2.1 Situation et caractéristique de la zone étudiée
 - 2.2 Environnement de la zone étudiée
 - 2.3 Incidences environnementales
- 3 - L'enquête publique et son déroulement** page 6
- 3.1 Lieux, siège et période de l'enquête publique
 - 3.2 Dossier d'enquête présenté au public
 - 3.2.1 Composition du dossier
 - 3.2.2 Appréciation personnelle du commissaire enquêteur
 - 3.3 Avis extérieurs sur la révision allégée N°1
 - 3.4 Réunions et auditions
 - 3.5 Information de la population
 - 3.6 Synthèse des observations du public
 - 3.7 Climat de l'enquête et incidents relevés
 - 3.8 Régularité de la procédure
- 4 – Conclusions motivées du commissaire enquêteur** page 8
- 4.1 Synthèse des composantes environnementales
 - 4.2 Démarche du commissaire enquêteur pour formuler son avis motivé
 - 4.3 Avis sur les impacts énumérés dans la notice de révision allégée
 - 4.3.1 - Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement sur :
 - 4.3.1.1 Les paysages
 - 4.3.1.2 Les milieux naturels et la biodiversité
 - 4.3.1.3 La ressource en eau
 - 4.3.1.4 L'exposition aux risques
 - 4.4 Mesures envisagée permettant d'éviter, réduire et si possible de compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement :

- 4.4.1 Les paysages
- 4.4.2 Les milieux naturels
- 4.4.3 La ressource en eau
- 4.4.4 Exposition aux risques et aux nuisances

4.5 Incidences du projet sur les sites Natura 2000

4.6 Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur

4.7 Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

4.8 Résumé

5 – Analyse bilancielle

page 15

6 – Avis final

page 15

+++

La table des sigles figure dans le sommaire du rapport (A)

B - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre réglementaire

1.1 Objet de l'enquête

Il s'agit de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout (CCSA). Celle-ci a pour objet de réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, secteur de Lestelas et Naumas, sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables.

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête et responsable de projet

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le Président de la Communauté de communes Sor et Agout dont le siège est établi à l'Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 Saix.

1.3 Principaux textes régissant la présente enquête

Le code général des collectivités territoriales.

La procédure de révision du PLUi est définie aux articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-12 du code de l'urbanisme, reproduits en fin de notice de l'enquête publique jointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, « *le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale....* ».

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Enfin, en application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, « *le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport....du commissaire enquêteur, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale....* ».

Le projet sera donc soumis à l'approbation du conseil de communauté à l'issue de l'enquête publique et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, cette révision fait l'objet d'un examen conjoint avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées selon la procédure dite « allégée » (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

2 - Présentation de la révision allégée

2.1 Situation et caractéristique de la zone étudiée

Le site se trouve au sud-est du territoire de la CCSA et plus particulièrement au sud-est de la commune de Massaguel. Celle-ci est située à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Castres et à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Mazamet.

Les parcelles impactées par la modification sont les parcelles cadastrées n° C154, C155, C169, C170 et C171. Le projet prend place dans une forêt appartenant à l'Etat et gérée par l'Office National des Forêts (ONF). Son implantation entraîne la suppression d'une partie (1,1 ha) du réservoir de

biodiversité identifié sur la commune par le PLUi, ce qui correspond à environ 1,5 % de ce type de surface pour la commune de Massaguel et 0,15 % à l'échelle intercommunale.

Ce projet, appelé projet éolien de la Vialette, comprend l'installation de 8 mâts répartis sur les communes de Dourgne (5 mats) et Massaguel (3 mats).

Si cette révision a déjà eu lieu pour la commune de Dourgne, elle reste à faire pour la commune de Massaguel qui porte le projet aux côtés de la communauté de communes. La réalisation du projet conduit à la réduction d'une protection existante des milieux naturels dans le PLUi en vigueur sous la dénomination « réservoir majeur de biodiversité ».

La zone d'implantation du projet étant entièrement incluse dans le réservoir de biodiversité de milieux boisés de la Montagne Noire, la réalisation d'une étude d'impact s'est avérée nécessaire pour réaliser des inventaires faune et flore.

2.2 Environnement de la zone étudiée

Le site de projet est partiellement inclus dans le périmètre du parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Il est concerné :

- par la présence de la ZNIEFF de type I « forêts d'Hautaniboul, de Cayroulet et du Pas de Sant » et par la ZNIEFF de type II « Montagne Noire ».

Il est inclus :

- dans un réservoir de biodiversité de milieux boisés. Des espèces protégées ont été repérées sur le site d'étude.

La révision allégée prévoit de modifier la qualification actuelle du site, intégré dans un « réservoir majeur de la trame verte et bleue à préserver, pour ne conserver qu'un zonage naturel « N » qui n'interdit pas formellement le projet éolien.

2.3 Incidences environnementales

Niveau de la sensibilité de la thématique :

Contexte paysager : modéré

Milieux naturels : fort

Ressource en eau : modéré

Risques et nuisances : faible / modéré

Ces thématiques seront reprises en partie 4 (conclusions du commissaire enquêteur)

3 - L'enquête publique et son déroulement

3.1 Lieux, siège et période de l'enquête publique

L'article 1 de l'arrêté communautaire a désigné le siège de la communauté de communes Sor et Agout à Saix, Espace Loisirs « Les Etangs » (81710) pour être le siège de l'enquête publique. La mairie de Massaguel (81110) a été quant à elle désignée pour recevoir également le public et disposer d'un registre d'enquête, ainsi que du dossier d'enquête (version papier et numérique).

La durée de l'enquête a été fixée à trente deux jours, soit du lundi 04 octobre 2021 à 09 heures au jeudi 04 novembre 2021 à 17 heures.

3.2 Dossier d'enquête présenté au public

3.2.1 Composition du dossier

Elle figure dans la partie rapport (cf : § 2.1.5). Le dossier était complet durant toute la période d'enquête. Les documents présentés au public en version papier au siège de la CCSA à Saix et en Mairie de Dougne étaient identiques à ceux consultables sur le site de la CCSA.

3.2.2 Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Le fond et la forme du dossier ont été analysés de manière assez détaillée dans la partie rapport (cf : § 2.1.5). Bien que perfectible sur certains points et malgré les observations énumérées, le dossier d'enquête permet d'appréhender le projet avec un vocabulaire accessible à tous. Son faible volume, les nombreux encadrés qui mettent en évidence les aspects majeurs et les illustrations en facilitent la lecture.

3.3 Avis extérieurs sur la révision allégée N°1

Des personnes publiques tarnaises (DDT, Chambre d'Agriculture, CRPF, SCoT Cocagne) se sont réunies le 8 juillet 2021 à l'initiative de l'autorité organisatrice (CCSA) pour échanger et formuler un avis sur la révision allégée N°1. Le contenu de cette réunion d'examen conjoint a fait l'objet d'un procès-verbal annexé au présent rapport. Je considère que leur avis était globalement favorable (cf : § 1.9 du rapport), tout comme celui des organismes suivants qui se sont exprimés par courrier : Chambre des Métiers, Chambre du commerce et de l'industrie, Département du Tarn, INAO, PNR du Haut-Languedoc. L'avis du Département a été inséré en cours d'enquête dans le dossier.

La MRAe a quant à elle donné son avis sous forme d'un courrier dont la conclusion était la suivante : *« Le dossier ne répond donc pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Le dossier fournit ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement fortes. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe. »*

3.4 Réunions et auditions (cf : rapport § 2.1.6)

J'ai eu l'occasion de m'entretenir plusieurs fois avec l'autorité organisatrice et ses services, ainsi qu'avec les organismes, qui à divers titres ont eu connaissance du dossier de révision allégée (SCoT, DDT, DREAL, PNR HL, CRPF, ONF). Tous ces contacts m'ont permis d'être mieux informé et de forger mon avis de manière progressive. J'ai également eu l'occasion de me rendre deux fois sur le lieu étudié, objet de l'enquête publique : une première fois avec un représentant de la CCSA, le Maire de Massaguel accompagné d'un Adjoint et une seconde fois avec des agents de l'ONF.

Je tiens à souligner la qualité du dialogue avec les différents correspondants, par téléphone ou de vive voix.

3.5 Information de la population

La concertation préalable s'est déroulée normalement, comme prévu par la réglementation (cf : rapport § 1.10). L'information pour annoncer l'enquête publique sur la révision allégée n°1 a également eu lieu conformément à la réglementation (cf : rapport § 2.1.10).

Les critiques émises par quelques contributeurs sur le sujet sont néanmoins audibles car l'information institutionnelle ne suffit pas toujours, notamment pour les habitants de communes voisines, et peut être utilement relayée par une campagne d'information sous diverses formes à l'initiative de l'autorité responsable.

3.6 Synthèse des observations du public

L'idée force que je ressens par rapport aux observations du public, c'est que celui-ci pose comme postulat le rejet d'implantation des éoliennes et dans un second temps développe des arguments sur la

multitude d'incidences négatives (parfois irréversibles selon lui) qu'entraînerait la suppression d'une partie de la trame verte et bleue.

Dans le cadre de la préparation du projet (concertation préalable, réunions publiques...) le débat s'est focalisé autour du projet éolien. Comprenant bien que la révision allégée était l'ultime étape avant l'enquête sur le projet lui-même, le public a établi un lien de cause à effet entre la déclassification d'une partie de la trame verte et bleue, et la préparation de l'implantation physique du projet.

Cela explique également que les opposants au projet se sentaient beaucoup plus motivés que les personnes favorables au projet (une seule a fait une observation). Par rapport au volume de population locale (Massaguel et communes voisines) on observe que le nombre de contributeurs est très faible, une trentaine, sans intégrer au décompte le nombre de personnes représenté par les trois associations (FNE, TNE, Chasseurs de Massaguel). Pour autant, il convient de prendre les arguments des contributeurs avec toute l'attention souhaitée, en sachant aussi qu'il n'est pas possible d'évaluer le taux de personnes réellement favorables au déclassement d'une partie de la trame verte et bleue et à la réalisation du projet.

Certains contributeurs, particulièrement renseignés en matière de biodiversité (observations 26 et 27), et deux associations (FNE, TNE) ont fait de nombreuses références aux lois, à des chartes, aux institutions environnementales de rang supérieur pour démontrer le bien fondé de leur démarche.

3.7 Climat de l'enquête et incidents relevés

Climat : Il était très bon, je n'ai noté aucune animosité envers qui que ce soit lors des permanences. Des contributeurs sont venus s'exprimer normalement avec conviction. La réception de dix courriels le dernier jour d'enquête me laisse à penser que l'intérêt de la population pour l'enquête allait croissant au fil du déroulement de celle-ci.

Durant l'enquête publique, le Maire de Massaguel a organisé, de manière totalement indépendante de l'enquête, deux réunions d'information sur le projet éolien. Cette initiative n'a, à ma connaissance, aucunement perturbé le déroulement de l'enquête en cours.

Incidents :

Par deux fois, j'ai constaté qu'une affiche (A2) avait été retirée de son support. Sur deux affiches, l'inscription « éoliennes » a été ajoutée en haut du texte de l'avis, certainement pour bien signifier que la révision allégée portait sur un emplacement prévu pour accueillir un projet éolien.

Au hasard de mes déplacements dans le secteur, j'ai croisé deux véhicules avec une affiche à l'arrière, sur laquelle il était inscrit : « *Non à l'éolien industriel* ». Ces affiches ne concernaient pas spécialement la révision allégée en cours et présentaient un caractère beaucoup plus général, me semble-t-il.

3.8 Régularité de la procédure

A l'issue des trente deux jours d'enquête, j'ai pu constater le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, en particulier sur les points suivants :

- Le 23 février 2021, le Conseil de communauté, après avoir délibéré à la majorité absolue, prescrit la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal avec pour objectif la réduction environnementale pour permettre l'implantation de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) ;
- La présente enquête publique a été prescrite par arrêté n° AR 2021 URB 212 06, signé le 02 septembre 2021 par Monsieur le Président de la Communauté de communes Sor et Agout. L'arrêté comporte 13 articles, dont l'article N°4 qui stipule que la révision allégée de la communauté de communes du Sor et de l'Agout a pour objet de réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies

- renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, secteur de Lestelas et Naumas, sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Désignation du commissaire enquêteur, Monsieur Henri GARRIGUES, par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 08 août 2021 portant le numéro E21000113/31 ;
 - Le dossier a été réalisé par l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir, la communauté de communes Sor et Agout dont le siège est établi à l'Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 Saïx. Le dossier présenté a permis une bonne compréhension de l'enquête publique par le public ;
 - La publicité par voie d'affichage a été réalisée conformément à la réglementation, au siège de la CCSA à Saïx, ainsi que dans la commune de Massaguel ;
 - La publicité par voie de presse a été réalisée 15 jours avant le début et dans les 8 premiers jours de l'enquête publique par l'intermédiaire de 2 journaux (La Dépêche du Midi et le Journal d'Ici) ;
 - Le dossier d'enquête était librement accessible au public à la CCSA de Saïx et à la Mairie de Massaguel aux jours et heures d'ouverture de ces institutions administratives. Le dossier était accessible en permanence en ligne sur le site de la CCSA du lundi 04 octobre 2021 à 09 heures au jeudi 04 novembre 2021 à 17 heures.
 - Pour exprimer ses observations, le public a eu la possibilité d'utiliser les quatre moyens précisés par l'arrêté de la CCSA (permanences du commissaire enquêteur, registres d'enquête publique, courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur, courrier postal adressé ou remis à Saïx (CCSA) ou Massaguel (Mairie). Ces quatre modes d'expression ont été effectivement utilisés avec succès durant l'enquête ;
 - Quatre permanences ont été tenues à la CCSA (05 octobre et 03 novembre 2021) et en Mairie de Massaguel (18 et 28 octobre 2021) ;
 - Toutes les personnes ayant formulé une observation ont obtenu une réponse, soit individuelle, soit collective pour un thème récurrent (cf : rapport § 3.5) ;
 - Les registres d'enquête, préalablement paraphés par le commissaire enquêteur ont été mis à disposition du public dès le 04 octobre 2021 à 09 heures et clos le 04 novembre 2021 à 17 heures. Ils ont été signés le 05 novembre à 09 heures par le commissaire enquêteur.
 - Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis directement au porteur de projet et commenté le lundi 08 novembre 2021 à la CCSA (Vice-Président en charge de l'urbanisme). Le 15 novembre, le responsable de projet a contacté le commissaire enquêteur pour l'informer qu'il était contraint de reporter sa réponse d'une quinzaine de jours. In fine, le mémoire de réponse est parvenu le 21 décembre par voie électronique au commissaire enquêteur, et le 23 décembre par courrier postal.

En conséquence, je suis d'avis que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du Président de la Communauté de Communes daté du 02 septembre 2021.

4 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur

4.1 Synthèse des composantes environnementales

Tableau de synthèse des principales composantes environnementales qui concernent la zone d'étude et qui pourraient être affectées par la procédure de révision du PLUi de Sor et Agout.

Thématique	Niveau de la sensibilité de la thématique
Contexte paysager	Modéré : la réduction du réservoir de biodiversité au droit du site pourrait induire des incidences plus ou moins importantes sur les paysages (suppression des boisements sans compensation).
Milieux naturels	Fort : la réduction du réservoir de biodiversité au droit du site pourrait induire des incidences importantes sur les milieux naturels et la biodiversité. La suppression des boisements pourrait entraîner la destruction d'espèces faunistiques et floristiques parfois menacées ainsi que l'altération du fonctionnement des milieux naturels en présence.
Ressource en eau	Modéré : la réduction du réservoir de biodiversité au droit du site pourrait induire des incidences sur la ressource en eau. La destruction des boisements pourrait augmenter la sensibilité du site au ruissellement des eaux pluviales et induire la pollution de la ressource, notamment du ruisseau de Sant situé en contrebas.
Risques et nuisances	Faible / Modéré : la réduction du réservoir de biodiversité au droit du site pourrait limiter son exposition au risque incendie. La destruction des boisements pourrait induire des incidences sur l'érosion des sols.

4.2 Démarche du commissaire enquêteur pour formuler son avis motivé

En qualité de commissaire enquêteur, je ne me situe pas dans la même logique que certains contributeurs. Mon propos n'est pas de me positionner pour ou contre le projet éolien, mais de mesurer, sur la base du dossier fourni par l'autorité responsable, si les arguments sont suffisamment forts et convaincants pour, à terme, supprimer la surface du secteur considéré comme un réservoir majeur de la trame verte et bleue et protégée au titre de l'article L.151-23.2 du code de l'urbanisme.

Les questions posées (cf ; PV de synthèse, annexe 13) à l'autorité responsable du projet et les réponses de celle-ci ont participé à compléter ma connaissance sur l'objet de la révision allégée.

Même si je fais "la part des choses" entre l'objet cité et le projet éolien à proprement parler, force est de constater que ce dernier est indéniablement la toile de fond de l'enquête car il n'est pas totalement neutre sur l'impact occasionné sur le terrain. La zone ne doit pas être libérée pour faire un projet non défini à long terme, mais pour un projet clairement identifié à relativement court terme.

Tout terrain présente trois composantes : le sol en surface, le sous-sol et sa verticalité dans la troisième dimension. Ces différentes composantes sont citées dans le dossier, tout comme dans l'étude d'impact qui a précédé la révision, ainsi que dans certains avis de personnes publiques (MRAe notamment).

- Terrestre de surface : flore, transformation des lieux ;
- Sous-terrain : creusements, artificialisation du sol, fissures, ruissellement ;
- Aérienne : faune volante, paysage.

En évoquant l'impact sur les composantes citées, il n'est pas question dans la présente enquête de dériver sur des propos généraux (qualité du projet, caractéristiques techniques, impact humain, ...), sur le choix de l'énergie d'origine éolienne, mais bien de se recentrer sur le sujet qui nous intéresse directement, à savoir l'opportunité ou pas de supprimer 1,1 hectare de la trame verte et bleue.

Pour étayer mes propos, je formulerai un avis sur chacun des points majeurs inventoriés dans le dossier présenté au public (documents joints inclus), qui est la référence dans le cadre d'une enquête publique.

4.3 Avis sur les impacts énumérés dans la notice de révision allégée

4.3.1 Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement concernant :

4.3.1.1 – Les paysages

« Les incidences induites par la révision allégée du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout sur les paysages sont jugées négatives, de niveau faible. »

Les déboisements sur cette zone ont déjà effectués par l'ONF suite à des incidents climatiques et actuellement on aperçoit les repousses des plantations de résineux effectuées respectivement en février 2020 et février 2021 (voir photo couverture). Je note deux appréciations différentes dans le dossier de présentation sur la perception du site : pas perceptible depuis les alentours selon la CCSA et situé sur un point haut perceptible depuis les alentours selon la MRAe. Si le projet voit le jour, ces jeunes plantations seront extraites pour faire place à des éoliennes dont les mâts de 125 mètres feront bien repérer le site sous certains angles de vue en covisibilité. A noter toutefois que les sites patrimoniaux les plus proches sont isolés visuellement du site d'étude par le relief.

Si j'en crois les habitants d'Arfons, les éoliennes en projet feront face aux 11 déjà existantes au-dessus des Escudiés, et la commune serait complètement cernée par ces machines.

Sans rentrer dans le débat des éoliennes, je déplore qu'aucun photomontage n'ait fait apparaître les mâts, car dans le cas présent, si on ne prend en compte que la vision de la surface au sol avec une végétation très basse (jeunes pousses de résineux), on occulte la véritable dimension visuelle future de cet espace qui a vocation à accueillir un projet éolien. La zone étudiée est sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguel et en situation de promontoire sur la plaine de Castres.

Aussi, il semble que *« les incidences sur les paysages jugées négatives, de niveau faible »* me paraissent quelque peu sous-évaluées dans le dossier présenté, tout au moins pour les habitations proches. Dans sa réponse au PV de synthèse, qui fait référence à l'avis du service paysager de la DREAL, il est dit que le rapport d'échelle entre le projet et les paysages est favorable, que les vues rapprochées sur le projet sont ponctuelles et limitées par le relief. Aussi, la DREAL, n'a formulé aucune demande de complément sur le plan paysager. Si la zone TVB au sol concernée est peu visible, elle sera néanmoins repérée par les mâts plus ou moins perceptibles de l'endroit où l'on se situe, mais pas de manière exagérément polluante au plan paysager. Trois photomontages élaborés depuis des emplacements représentatifs illustrant ces propos ont été fournis en réponse à ma question 3 du PV de synthèse.

Au plan de la continuité forestière, j'estime que compte tenu :

- de la surface relativement faible de la zone étudiée (1,1 ha) ;
- de la conservation d'une trame boisée protégée autour du site ;

celle-ci se poursuivra sans coupure brutale de la fonctionnalité écologique.

Ma conclusion assortie d'une réserve concourt à s'assurer de cette continuité en intégrant plusieurs aspects de biodiversité.

4.3.1.2 – Les milieux naturels et la biodiversité

« Les incidences induites par la révision allégée du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugés négatives, de niveau modéré. »

Comme écrit au paragraphe précédent, le déboisement a déjà eu lieu, ainsi que le reboisement. Le sujet des jeunes pousses qui seraient arrachées sera traité dans la partie suivante concernant les mesures ERC. Dans le dossier, il est indiqué que *le site est concerné par la présence de plusieurs espèces sensibles, notamment des espèces de chauve-souris et d'oiseaux. Le déboisement de la zone d'étude pourrait induire la destruction d'espèces menacées et de leur milieu naturel. Toutefois, le réservoir de biodiversité serait maintenu sur les boisements alentours, ce qui garantirait un maintien des milieux naturels fonctionnels à proximité de la zone de projet.*

Le terrain se situe dans le territoire du parc naturel régional du Haut-Languedoc, dans un secteur défini comme « à sensibilité forte » dans la charte du parc. Cette sensibilité a été définie au vu de critères paysagers, écologiques, de couloirs de migration de l'avifaune.

Ne disposant pas de données plus précises dans le dossier de présentation, peut-être fournies par l'étude d'impact, j'ai trouvé au départ l'argumentation assez sommaire au regard des enjeux de terrain, qui sont véritablement au cœur de la problématique de la trame verte et bleue.

Dans sa réponse au PV de synthèse, la CCSA confirme que sur le plan des habitats naturels et de la flore, les zones à sensibilité forte et majeure ont été évitées par le projet éolien. Les zones à risque modéré à fort pour les oiseaux ont été écartées (zones de reproduction des busards notamment). L'état Initial de l'Environnement sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact. La recherche et le choix de cette zone est issue d'un travail de collaboration entre l'ONF et le bureau d'études écologue du projet éolien. Concernant les chauves-souris, les éoliennes de Massaguel sont situées dans une zone à risque faible, ces dernières étant projetées dans des boisements résineux. Le projet prévoit la mise en place d'un îlot de vieillissement afin de créer une zone de repos notamment pour les chiroptères et l'avifaune. Il est dit que les principes de gestion de la LPO seront appliqués dans le cadre de cette mesure. Dans sa réponse à mes questions (PV § 7), la CCSA évoque l'augmentation de la surface de l'îlot de vieillissement de 4,21 à 18,2 ha, qui a également été transféré d'îlot de vieillissement en îlot de sénescence (durée de la mesure augmentée de 20 ans à 50 ans).

Ces mesures de protection envers l'avifaune seront rappelées et intégrées à ma réserve en partie conclusive.

4.3.1.3 – La ressource en eau

« Les incidences induites par la révision allégée du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout sur les paysages sont jugées négatives, de niveau faible. »

On peut penser qu'il faut lire « ressource en eau » au lieu de « paysages » (page 24)?

« La réduction de réservoir de biodiversité au droit du site de projet est susceptible d'induire des incidences sur l'augmentation du risque de ruissellement des eaux pluviales, sur la pollution de la ressource en eau et notamment du ruisseau de Sant, identifié en état écologique moyen. Cependant, le PLUi maintient une couverture boisée importante entre le site d'étude et le cours d'eau et contribue à réduire ces risques. »

La zone étudiée sera artificialisée (plateformes, creusement de tranchées, chemins...) ce qui induira nécessairement des fissures, des ruissellements, etc... Il y a certes une couverture boisée importante entre le site d'étude et le ruisseau de Sant, ce qui, compte tenu de la distance (300 m à l'est) peut effectivement contribuer à réduire les risques, mais sans démonstration argumentée (mesures ou autre).

Dans son mémoire de réponse, la CCSA précise qu'avec une emprise des travaux équivalente à 206 m², soit 5% de la superficie du bassin versant, les éoliennes représentent un risque faible pour la ressource AEP. L'étude hydro-géotechnique (2019) complète sera consultable lors de l'enquête spécifique au projet.

D'ores et déjà une synthèse des éléments les plus significatifs pourra être utilement ajoutée au dossier de révision allégée, cette demande sera intégrée à ma réserve en partie conclusive.

4.3.1.4 L'exposition aux risques

« Les incidences induites par la révision allégée du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout sur l'exposition aux risques et aux nuisances sont jugées négatives, de niveau très faible. »

La suppression du couvert boisé sur le site d'étude pourrait induire la diminution du risque incendie-feu de forêt à son droit. Le site d'étude n'est pas concerné par le passage d'infrastructures induisant les nuisances. De plus, aucune population n'est présente au droit du site d'étude.

J'approuve l'argumentation présentée pour estimer le niveau de risque très faible.

4.4 Mesures envisagée permettant d'éviter, réduire et si possible de compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement :

4.4.1 Les paysages

« Les incidences induites par la révision allégée du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout sur les paysages sont jugées négatives, de niveau faible et ne nécessitent pas la mise en place de mesures d'évitement et/ou de réduction. Cependant, cette révision allégée doit permettre l'implantation d'un parc éolien et la séquence ERC est donc appliquée pour atténuer les incidences de la mise en place du projet sur les paysages ». Extrait du dossier d'enquête.

Le projet amène des impacts cumulés paysagers modérés en s'implantant sur une ligne de relief intermédiaire actuellement vierge. Les vues rapprochées des éoliennes restent ponctuelles comme il est dit dans le dossier, mais à ne pas sous-estimer comme le soulignent, en particulier, les habitants d'Arfons ayant fait part de leurs observations.

Réduction : la mise en place d'un bardage bois est proposé sur le poste de livraison.

Aucun commentaire n'est indiqué pour les séquences évitement et compensation. Je note que dans sa réponse au PV de synthèse, la CCSA envisage de compléter le dossier de révision de la démarche du choix de l'implantation du projet et le choix de la variante de moindre impact.

Cet aspect sera intégré à ma réserve en conclusion.

4.4.2 Les milieux naturels

« Les incidences induites par la révision allégée sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau modéré. »

Il est dit que l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien détaille les mesures spécifiques à la faune et la flore pour éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives du projet sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les séquences évitement, réduction et compensation sont résumées avec quelques exemples :

- Evitement : vérification des micro-habitats des chiroptères ;
- Réduction : le parc éolien ne devra pas être éclairé pour limiter la présence d'insectes et de chiroptères ;
- Création de zones refuge pour la petite faune et limiter les séquences de chasse pour certains rapaces ;
- Compensation : Mise en place d'un îlot de vieillissement afin de créer une zone de repos notamment pour les chiroptères et l'avifaune.

On peut regretter que davantage d'informations, certainement présentes dans l'étude d'impact, n'aient pas été fournies dans le dossier d'enquête, notamment sur l'état initial de l'environnement (inventaires, mesures, ...). Je rappelle que nous sommes sur une partie de la trame verte et bleue et que les informations attendues doivent être à la hauteur du déclassement attendu de cette zone.

Comme déjà indiqué au paragraphe 4.3.1.2, l'état initial de l'environnement sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact.

En cas de suppression de la trame verte et bleue, il convient de souligner que l'espace étudié de 1,1 ha serait classé en zone N, qui correspond à une protection de niveau élevé.

Dans sa réponse au PV de synthèse, la CCSA confirme que les zones à sensibilité forte et majeure ont été évitées par le projet, en particulier pour les oiseaux. Il est également précisé que concernant les chauves-souris, les éoliennes de Massaguel seraient situées dans une zone à risque faible, ces dernières étant projetées dans les boisements de résineux (§ 4.3.1.2.).

La nécessité de compléter l'état initial de l'environnement sera rappelée en partie conclusive et intégrée à la réserve.

4.4.3 La ressource en eau

« Les incidences induites par la révision allégée sur les paysages sont jugées négatives, de niveau faible, et ne nécessitent pas la mise en place de mesures d'évitement et/ou de réduction. »

Il est écrit que l'étude d'impact sur l'environnement du projet préconise la mise en place de mesures permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et donc la pollution de la ressource (rigoles, fossés, bassin de décantation).

Dans le dossier de présentation, je ne vois pas trace d'analyse géologique et hydrogéologique au droit de la zone d'étude, qui viendrait sérieusement écarter tout risque d'infiltration compte tenu du fait de sa proximité avec le captage d'eau potable du barrage de Sant.

Ma conclusion rejoint celle déjà formulée au paragraphe 4.3.1.3 et l'ajout des éléments les plus significatifs au dossier de révision allégée du PLUi.

4.4.4 Exposition aux risques et aux nuisances

« Les incidences induites par la révision allégée du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout sur l'exposition aux risques et aux nuisances sont jugées négatives, de niveau nul à très faible et ne nécessitant pas la mise en place de mesures d'évitement et/ou de réduction. »

Pour le paragraphe C5 (page 25), j'avais approuvé l'argumentation présentée pour estimer le niveau de risque très faible. Le terme nuisances a été ajouté au paragraphe D4 (page 27), et aurait peut-être mérité un complément d'information.

4.5 Incidences du projet sur les sites NATURA 2000

« La révision allégée du PLUi du Sor et de l'Agout concerne un site situé en dehors d'un périmètre Natura 2000. Aucune Zone Spéciale de Protection n'est présente à moins de 20 km du site de projet. Les incidences du projet sur l'avifaune des sites Natura 2000 sont donc jugées nulles. » Extrait du dossier de présentation.

« Le site de projet est néanmoins inclus dans deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), par ailleurs identifiées comme réservoirs de biodiversité à l'échelle locale et régionale, et proche de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC), « Montagne Noire Occidentale » (à 800 m du site étudié, selon la notice de présentation) et « Vallée du Lampy » (à 3,9 km au sud du site étudié), et dans un périmètre plus éloigné, de deux sites désignés au titre de la Directive Oiseaux en tant que Zones de Protection Spéciales (ZSP). La notice de présentation liste de nombreux habitats et espèces protégées et à forts enjeux observés dans le cadre « de l'étude d'impact du projet d'implantation », sans les étudier, ni analyser les continuités écologiques associées (couloirs migratoires notamment). »

Ce dernier extrait de l'avis de la MRAe synthétise la sensibilité des ZNIEFF qui incluent le site de projet. L'étude des continuités écologiques précédemment citées apparaît comme un aspect sensible et à parfaire. Dans sa réponse au PV de synthèse, la CCSA confirme que le dossier de révision allégée

sera complété avec les éléments disponibles dans l'étude d'impact du projet. Le document fait ressortir que les populations ciblées par les zones Natura 2000 seront non significatifs.

Cette demande d'informations précises sur ces aspects sera réitérée dans ma conclusion.

4.6 Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur

Cette compatibilité a été affirmée pour chaque type de plan ou programme (cf : § 1.6 du rapport) : Loi Montagne – SRADDET – PNR – SDAGE Adour-Garonne – SAGE Adour – PGRI – SCoT.

5 observations néanmoins :

- « *Le site d'étude n'étant pas perceptible depuis les alentours et le site restant à vocation sylvicole, la suppression d'un réservoir de biodiversité est compatible avec les dispositions de la loi Montagne* » (cf : page 30 de la révision allégée) » : trame verte et bleue également...
- « *La hauteur des éoliennes proposées (80 mètres d'après l'étude d'impact sur l'environnement) est compatible avec la charte du PNR.* » : Depuis la hauteur a été portée à 125 mètres (cf : page 25).
- « *La suppression du réservoir de biodiversité au droit du site d'étude pourrait conduire à la destruction d'espèces faunistiques et floristiques présentes et pourraient induire des incidences paysagères importantes. Cependant, le site d'étude garde son classement en zone naturelle N.* » Peut-être, mais ce classement N aurait pu être complété avec ses avantages et ses inconvénients ? (cf : page 32).
- La démarche est donc compatible avec le règlement SAGE Agout : copié-collé, il s'agit vraisemblablement du SCoT et non du SAGE Agout. (cf : page 32).
- « *Le SCoT Autan approuvé en 2011 est en cours d'élaboration* » (cf : page 32). Il est en fait en cours de révision.

Pour clore ce paragraphe, je rappelle un extrait du mémoire de réponse (question 6i) : « La partie IV du dossier de révision allégée sera amendée afin d'approfondir et démontrer la compatibilité de la révision allégée du PLUi avec les plans et programmes de niveau supérieur ».

4.7 Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

Excepté le contrôle de la qualité de l'eau prévu pour être réalisé mensuellement par l'Agence Régional de Santé (ARS), les autres indicateurs ne me semblent pas très nombreux par rapport aux sensibilités diverses évoquées dans le dossier de présentation.

Par ailleurs, les temps de réaction à des incidences négatives constatées risquent d'être tardifs suite aux actions de vérification initialement prévues.

Aussi, je considère que le choix des vérifications et leur périodicité sont à réexaminer.

Dans sa réponse au PV de synthèse, la CCSA promet de revoir ces indicateurs afin d'assurer plus efficacement les effets de la révision allégée du PLUi sur l'environnement. L'autorité responsable cite comme exemple intéressant le suivi de la surface non imperméabilisée présente au sein de la zone d'étude.

4.8 Résumé

Suite à l'analyse des points majeurs inventoriés dans le dossier présenté au public, j'estime que la suppression d'environ 11000 m² de trame verte et bleue, soit 1,5 % de la surface totale du même type à l'échelle communale (740,67 ha) n'est pas de nature à porter une atteinte démesurée et insupportable à la diversité et aux continuités écologiques des lieux, tant au plan de la flore que de la faune.

Si le dossier présenté manque parfois de preuves et de références précises, très vraisemblablement contenues dans l'étude d'impact, j'observe que l'autorité responsable s'est montrée beaucoup plus

démonstrative dans ses réponses aux observations du public et aux nombreuses questions plutôt "inquisitrices" posées dans le PV.

Cette dernière a fait preuve en toute clarté de la nécessité d'apporter des preuves plus élaborées des choix effectués, notamment celui de l'emplacement du projet, mais aussi au sujet des impacts potentiellement négatifs de cette suppression.

L'autorité responsable a pris l'initiative de proposer des compléments très significatifs au dossier dans le sens évoqué ci-dessus. En conséquence, mon avis définitif sera cependant assorti de réserves pour bien signifier l'exigence de devoir apporter la solidité et la transparence requises à ce projet de modification de classement (suppression trame verte et bleue) qui n'est pas anodin, y compris pour une surface de taille relativement modeste.

Je note que dans son mémoire de réponse au PV de synthèse, l'autorité responsable a tenu à joindre sa réponse à l'avis de la MRAE auquel j'avais largement fait référence dans mon questionnaire.

5 - Analyse bilancielle

Aspects positifs	Coefficient	Aspects négatifs	Coefficient
Ouverture d'une zone protégée présentant des avantages naturels en vue de la réalisation d'un projet ENR	5	Suppression d'un espace classé en trame verte et bleue avec arrachage d'une jeune forêt replantée depuis peu.	5
Surface relativement restreinte (1,1 ha) d'un secteur à défricher au sein d'une zone TVB.	3	Artificialisation à terme d'une partie de ces 1,1 ha (emplacement des socles de 3 éoliennes).	2
Possibilité d'engager un processus d'enquête publique en vue de l'implantation d'éoliennes	2		
Total	10		7

Au bilan, j'estime que les aspects positifs ou avantages l'emportent sur les aspects négatifs ou inconvénients.

6 – Avis final

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique (§3) ;
- de la régularité de la procédure (§ 3.8) ;
- des analyses de la partie rapport (§ 3) ;
- de ce que je viens d'exposer ci-dessus depuis le paragraphe 4.3 ;

je considère que la suppression d'une partie (1,1 ha) du réservoir de biodiversité en milieu forestier identifié sur la commune de Massaguel est proportionnée à l'objectif visé et elle est acceptable.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, assorti d'une **réserve** et de deux **recommandations**.

La réserve regroupe onze (11) compléments écrits à développer destinés à être inclus au dossier de la révision allégée n°1. Ceux-ci sont extraits des réponses de l'autorité responsable au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, voir liste ci-après :

- cf Q 6a : « l'Etat Initial de l'Environnement sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact ».
- cf Q 6b : « Les compléments significatifs demandés à l'occasion de l'étude d'impact seront synthétisés et ajoutés au dossier de révision allégée ».
- cf Q6c : « (hydro-géotechnique) La partie « étude des composantes environnementales du site de projet » sera complétée par les données présentes dans l'étude d'impact ».
- cf Q 6d : « Le dossier de révision allégée sera complété de la démarche du choix de l'implantation du projet et du choix de la variante de moindre impact ».
- cf Q 6 f : « Les volets habitats flore, faune, oiseaux et chiroptères de l'étude d'impact seront synthétisés et ajoutés dans le dossier de révision allégée. Ainsi, les espèces et habitats seront étudiés et les continuités écologique associées seront analysées ».
- cf Q 6g : « (démarche ERC) Ainsi, le dossier de révision allégée sera complété de la démarche du choix de l'implantation du projet et du choix de la variante de moindre impact ».
- cf Q 6h : « (Natura 2000) Le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments disponibles dans l'étude d'impact du projet ».
- cf Q 6i : « La partie IV du dossier de révision allégée sera amendée afin d'approfondir et démontrer la compatibilité de la révision allégée avec les plans et programmes de niveau supérieur ».
- cf Q 6j : « La partie V du dossier de révision allégée sera revue afin de proposer des indicateurs assurant l'évaluation des effets de la révision allégée sur l'environnement ».
- cf Q 6k : « (recherche du moindre impact environnemental dans le choix du site) Le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments de l'étude d'impact ».
- cf Q 7 : « (PNR HL) Le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact ».

Recommandations :

- **Recommandation 1 :**

Reprendre les réponses 1 et 2 (y compris les cartes) faites au commissaire enquêteur en remplacement du §2 page 7 (ou à un autre endroit) du dossier de présentation « Ajustements apportés aux pièces PLUi ».

- **Recommandation 2 :**

Compenser la perte des surfaces boisées par des financements de replantations ou d'autres mesures environnementales adaptées.

+++

Fait à Toulouse, le 03 janvier 2022

Le commissaire enquêteur
Henri GARRIGUES



ANNEXES

AU

RAPPORT

du commissaire enquêteur

**(Révision allégée n°1 du PLUi de la
Communauté de Communes de Sor et Agout)**

NB : compte tenu de son volume (177 pages), la partie « ANNEXES » est :

- séparée du rapport pour la version papier ;
- placée à la suite du rapport et des conclusions pour la version numérisée.

LISTE DES ANNEXES

1 - Décision de désignation du commissaire enquêteur	page 1
2 – Arrêté du 02 septembre 2021 prescrivant l’enquête publique	page 2
3 - Avis d’enquête publique	page 6
4 – Publicité dans la presse régionale	page 7
5 – Dossier d’enquête sur le site web de la CCSA	page 8
6 – Plan d’affichage sur la commune de Massaguel	page 9
7 - Affichage de l’avis d’enquête publique	page 10
8 – Procès-verbal d’affichage de la Police municipale de Saïx	page 11
9 – Certificat d’affichage du Président de la CCSA	page 12
10 – Bilan de la concertation préalable à l’enquête publique	page 13
11 – Extraits des Délibérations du Conseil de communauté	page 16
▪ Séance du 23 février 2021	
▪ Séance du 22 juin 2021	
12 – Avis de Personnes Publiques Associées et Consultées	
▪ Examen conjoint avec les PPA	page 24
▪ Chambre des Métiers et de l’Artisanat	page 26
▪ Conseil Départemental du Tarn	page 27
▪ Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc	page 28
▪ Institut National de l’Origine de la Qualité	page 30
▪ Mission Régionale d’Autorité Environnementale Occitanie	page 32
13 – Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (extraits)	page 40
14 – Mémoire de réponse de l’autorité responsable	
- au public	page 50
- au commissaire enquêteur	page 66
- à la MRAe	page 84
15 – Participation et observations du public	page 89
16 – Registre d’enquête de Massaguel (copie)	page 162
17 – Registre d’enquête de Saïx CCSA (copie)	pages 169 à 177

DECISION DU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

03/08/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E21000113 /31

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 29/07/2021, la lettre par laquelle M. le Président de la Communauté de communes Sor et Agout demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Sor et Agout ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu la délégation du 30 juin 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Henri GARRIGUES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la Communauté de communes Sor et Agout et à Monsieur Henri GARRIGUES.

Fait à Toulouse, le 03/08/2021

La magistrate déléguée



Karine BELTRAMI



N° AR 2021 URB 212 06

Envoyé en préfecture le 02/09/2021
Reçu en préfecture le 02/09/2021
Affiché le SLG
ID : 081-248100158-20210902-2021_212_06-AR



ARRETE
prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Le Président de la Communauté de Communes Sor et Agout,

- Vu le code général des collectivités locales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout
- Vu la délibération n°2021-211-004 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout du 23 février 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération n°2021-211-123 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 22 juin 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi ;
- Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 8 juillet 2021 ;
- Vu la saisine de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 15 juin 2021 ;
- Vu les avis des services reçus et joints à l'enquête publique ;
- Vu l'ordonnance en date du 03 août 2021 de M. le président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Henri GARRIGUES en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Ouverture et organisation de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 4 octobre 2021 à 9h au jeudi 4 novembre 2021 à 17h** (32 jours).

Le siège de l'enquête publique est le siège de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 SAIX.

Cette enquête publique porte sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Sor et de l'Agout

ARTICLE 2 : Autorité organisatrice de l'enquête et responsable de projet

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le président de la Communauté de communes Sor et Agout dont le siège est établi Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 SAIX et auprès duquel toute information peut être demandée.

La personne responsable de la révision allégée du PLUi est la communauté de communes Sor et Agout représentée par son président, M. Sylvain FERNANDEZ et dont le siège administratif est situé à l'Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 SAIX

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Henri GARRIGUES, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Envoyé en préfecture le 02/09/2021
Reçu en préfecture le 02/09/2021
Affiché le SLO
ID : 081-248100158-20210902-2021_212_06-AR

ARTICLE 4 : Caractéristiques du projet soumis à enquête

Le projet porte sur la révision allégée de PLUI de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Cette révision a pour objet de réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, secteur de Lestelas et Naumas, sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans deux journaux locaux : l'avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Publication sur internet : L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la communauté de communes.

Mesures d'affichage : En application du III de l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Les affiches seront au minimum d'un format A2 (42 x 59,4 cm), comportant le titre "Avis d'enquête publique" en caractère noir gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur. L'ensemble sera sur fond jaune.

Elles seront notamment affichées

- Au siège de la communauté de communes du Sor et de l'Agout à Saïx
- A Massaguel
 - o Mairie / centre village
 - o Hameau de la Rassègue
 - o Hameau de la Toupinarié
 - o Hameau d'En Belis
- A Verdalle, hameau de la Rivière du Sant

ARTICLE 6 : Composition de dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé des éléments suivants :

- Les pièces administratives
 - o Notice de l'enquête publique
 - o Délibération de prescription
 - o Délibération d'arrêt et bilan de la concertation
 - o Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Le projet de révision allégée n°1 du PLUI arrêté au Conseil Communautaire du 22 juin 2021 comprenant :
 - o Un dossier présentant les ajustements projetés
 - o Une évaluation environnementale
 - o Un résumé non technique
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les avis émis par les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées et l'autorité environnementale

ARTICLE 7 : Lieux et modalités de consultation du dossier

Les pièces du dossier seront consultables :

- En version papier au siège de l'enquête publique (siège administratif de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout) et à la Mairie de Massaguel aux jours et heures habituels d'ouverture,
- En ligne pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse du site internet suivant : www.communautesoragout.fr
- Via un accès gratuit par un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace loisirs « les étangs », 81710 Saix, et à la Mairie de Massaguel, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 8 : Modalités de présentation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- Registres papier

Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition au siège administratif de la communauté de communes et à la Mairie de Massaguel.

- Courriel

Par courrier électronique à l'adresse accueil.urbanisme@communautesoragout.fr mentionnant l'objet suivant « A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur de la révision allégée n°1 PLUi » ;

- Courrier postal

Par courrier adressé à l'adresse Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 SAIX; en mentionnant l'objet suivant : A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur de la révision allégée n°1 PLUi

- En rencontrant le Commissaire enquêteur

Lors des permanences qu'il tiendra pour recevoir le public dont les dates, horaires et lieux sont précisés à l'article 9 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables respectivement à la Communauté de Communes Sor et Agout et à la Mairie de Massaguel.

Les registres version papier (CCSA et Mairie de Massaguel) et l'adresse courriel seront clos le jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures.


Les observations et propositions formulées par courrier postal et numériques reçues postérieurement à la clôture de l'enquête, soit le jeudi 4 novembre 2021 après 17 heures, ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions du public sont communicables, aux tarifs en vigueur, à toute personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Lieux de permanence de la commission d'enquête	Adresse des lieux de permanence de la commission d'enquête	Date et heure des permanences de la commission d'enquête
Saix - Siège administratif de la Communauté de Communes du Sor et de	Espace loisirs « les Etangs » 81710 Saix	Mardi 05 octobre 2021 de 14 h à 17 h Mercredi 03 novembre 2021 de

		Envoyé en préfecture le 02/09/2021 Reçu en préfecture le 02/09/2021 Affiché le  ID : 081-248100158-20210902-2021_212_06-AR
l'Agout		
Massaguel - Mairie	Avenue André Cabrol, 81110 Massaguel	Lundi 18 octobre 2021 de 14 h à 17 h Jeudi 28 octobre 2021 de 14 h à 17 h

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

A compter de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le président de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales formulées par le public sous forme d'un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

ARTICLE 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport (le contenu est fixé au R.123-19 du code de l'environnement) qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au président de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, au siège administratif de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace loisirs « Les Etangs », 81710 Saïx, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes (www.communautesoragout.fr/).

Les personnes intéressées pourront, à leur frais, obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au siège administratif de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

ARTICLE 13 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique

Après enquête publique, le conseil communautaire approuvera par délibération le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Fait à Saïx, le 02 septembre 2021

Communauté de Communes Sor et Agout
Espace Loisirs "Les Etangs"
81710 SAÏX

Le Président,



S. FERNANDEZ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 3

6

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT

Enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Par arrêté n° AR 2021 URB 212 06 du 02 septembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

A cet effet, Monsieur Henri GARRIGUES, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête se déroulera du lundi 4 octobre 2021 à 9h au jeudi 4 novembre 2021 à 17h. L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable de projet est le président de la Communauté de Communes Sor et Agout dont le siège est établi à l'Espace Loisirs «Les Etangs», 81710 SAIX et auprès duquel toute information peut être demandée. Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

Les pièces du dossier seront consultables pendant la durée de l'enquête :

- En version papier au siège de l'enquête publique (siège administratif de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout) et à la Mairie de Massaguel (avenue André Cabrol, 81110 Massaguel).
- En ligne à l'adresse internet suivante : www.communautesoragout.fr
- Via un accès gratuit par un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Massaguel aux jours et heures habituels d'ouverture du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021 inclus.

Modalités de présentation des observations et propositions du public :

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil.urbanisme@communautesoragout.fr
- Sur les registres d'enquête papiers mis à disposition au siège administratif de la communauté de communes et à la Mairie de Massaguel
- Par voie postale à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur de la révision allégée n°1 du PLUi, Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 SAIX

Toutes les observations et propositions du public seront consultables au siège de l'enquête.

L'adresse courriel sera close le jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures. Les observations et propositions formulées par courrier postal reçues postérieurement à la clôture de l'enquête, soit le jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures, ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à :

- Saix - Siège de la CCSA : Mardi 05 octobre 2021 de 14 h à 17 h
Mercredi 03 novembre 2021 de 8 h 30 à 12 h
- Massaguel - Mairie : Lundi 18 octobre 2021 de 14 h à 17 h
Jeudi 28 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis au Président, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT

Enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Par arrêté n° AR 2021 URB 212 06 du 02 septembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

A cet effet, Monsieur Henri GARRIGUES, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête se déroulera du lundi 4 octobre 2021 à 9h au jeudi 4 novembre 2021 à 17h. L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable de projet est le président de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout dont le siège est établi à l'Espace Loisirs «Les Etangs», 81710 SAIX et auprès duquel toute information peut être demandée. Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

Les pièces du dossier seront consultables pendant la durée de l'enquête :

- En version papier au siège de l'enquête publique (siège administratif de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout) et à la Mairie de Massaguel (avenue André Cabrol, 8110 Massaguel).
- En ligne à l'adresse internet suivante : www.communesorsoragout.fr
- Via un accès gratuit par un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Massaguel aux jours et heures habituels d'ouverture du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021 inclus.

Modalités de présentation des observations et propositions du public :

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil.urbanisme@communesorsoragout.fr
- Sur les registres d'enquête papiers mis à disposition au siège administratif de la communauté de communes et à la Mairie de Massaguel
- Par voie postale à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur de la révision allégée n°1 du PLU, Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 SAIX

Toutes les observations et propositions du public seront consultables au siège de l'enquête.

L'adresse courriel sera close le jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures. Les observations et propositions formulées par courrier postal reçues postérieurement à la clôture de l'enquête, soit le jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures, ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à :

- Saix - Siège de la CCSA : Mardi 05 octobre 2021 de 14 h à 17 h / Mercredi 03 novembre 2021 de 8 h 30 à 12 h

- Massaguel - Mairie : Lundi 18 octobre 2021 de 14 h à 17 h / Jeudi 28 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis au Président, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT

Enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Par arrêté n° AR 2021 URB 212 06 du 02 septembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

A cet effet, Monsieur Henri GARRIGUES, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête se déroulera du lundi 4 octobre 2021 à 9h au jeudi 4 novembre 2021 à 17h. L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable de projet est le président de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout dont le siège est établi à l'Espace Loisirs «Les Etangs», 81710 SAIX et auprès duquel toute information peut être demandée. Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

Les pièces du dossier seront consultables pendant la durée de l'enquête :

- En version papier au siège de l'enquête publique (siège administratif de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout) et à la Mairie de Massaguel (avenue André Cabrol, 81110 Massaguel).
- En ligne à l'adresse internet suivante : www.communesorsoragout.fr
- Via un accès gratuit par un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Massaguel aux jours et heures habituels d'ouverture du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021 inclus.

Modalités de présentation des observations et propositions du public :

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil.urbanisme@communesorsoragout.fr
- Sur les registres d'enquête papiers mis à disposition au siège administratif de la communauté de communes et à la Mairie de Massaguel
- Par voie postale à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur de la révision allégée n°1 du PLU, Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 SAIX

Toutes les observations et propositions du public seront consultables au siège de l'enquête.

L'adresse courriel sera close le jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures. Les observations et propositions formulées par courrier postal reçues postérieurement à la clôture de l'enquête, soit le jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures, ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à :

- Saix - Siège de la CCSA : Mardi 05 octobre 2021 de 14 h à 17 h / Mercredi 03 novembre 2021 de 8 h 30 à 12 h

- Massaguel - Mairie : Lundi 18 octobre 2021 de 14 h à 17 h / Jeudi 28 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis au Président, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

36. LA DÉPÊCHE DU MIDI • Jeudi 16 septembre 2021 •

DU 16 AU 22 SEPTEMBRE 2021 - N° 882
www.lejournaldici.com/ / redaction@lejournaldici.com

LA DÉPÊCHE Jeudi 7 octobre 2021

DU 7 AU 13 OCTOBRE 2021 - N° 885
www.lejournaldici.com/ / redaction@lejournaldici.com

ANNEXE 5

 <https://www.communautesoragout.fr/urbanisme-et-amenagement/urbanisme/actualites/procedures-d-ajustement-du-plan-local-d-u> 

 Boîte de réception (18)...  Jour historique pour la...  Yahoo  Débuter avec Firefox  GMAIL emails  Importés depuis IE  Comment supprimer l...  At

intercommunal (PLU)

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 : Enquête publique TERMINÉE // Les observations transmises après 17 h ce jeudi 4 novembre ne sont pas prises en compte.

Service ADS

► Modalités

► Dossier de consultation

► Observations à l'enquête publique

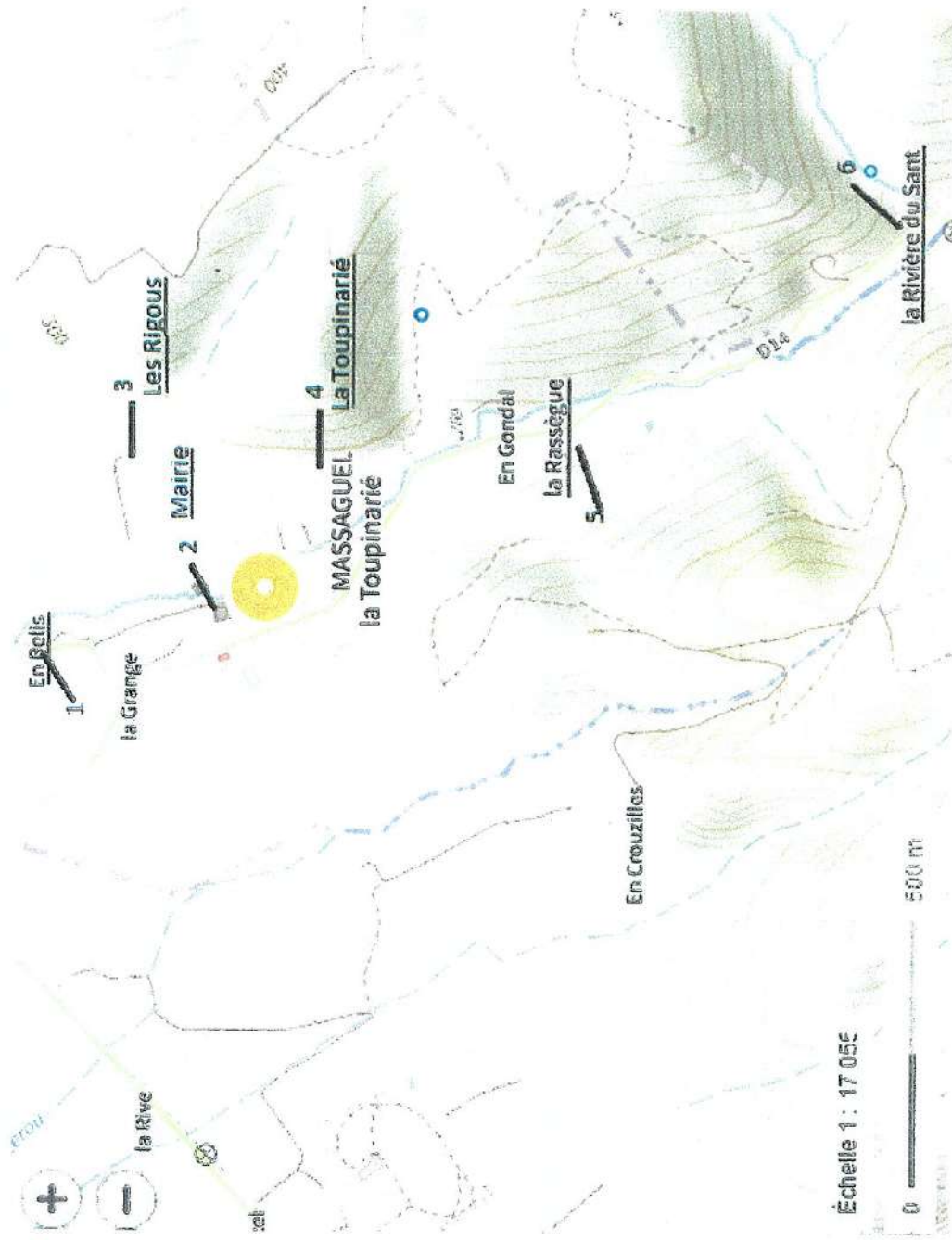
- France Nature Environnement Midi-Pyrénées
- Extrait du registres : Permanence du 18 et du 28 octobre
- Observation Maynardier Luc
- Observation Requis Jacques
- Observation Buchsbaum Pierre
- Observation Buchsbaum Olivier
- Observation Algans Marie
- Observation Stéphane Besombes
- Observations Zuccon/Semenou Sylvie
- Observation Pierre Serres
- Observation Elizabeth Galaup
- Observation Fabienne Domsps
- Observation Jacques Passebosc

PLAN D’AFFICHAGE

ANNEXE 6

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE MASSAGUEL



ANNEXE 7

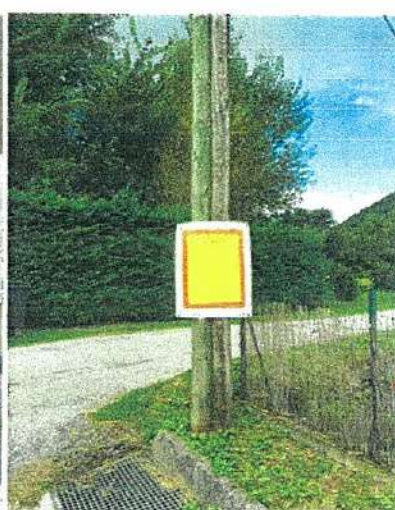
AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Mairie MASSAGUEL



En Bélis



La Rassègue



Les Rigous



La Toupinarié



Rivière du Sant Verdalle



Affiche (A2) disposée à l'entrée de la CCSA à SAÏX



SERVICE POLICE MUNICIPALE

Ville de SAIX

COMPTRE RENDU D'INTERVENTION

(document interne à remettre ou transmettre au Chef de service)

Nom et qualité de l'agent : BALSSA Bernard, Brigadier-Chef

Accompagné de : BALSSA Bernard

Type d'intervention : Demande d'un autre service de la mairie

Nature de l'intervention : Urbanisme

Identité des personnes concernées :

Date, heures et lieu de l'intervention : le 17/09/2021 de 14:00 à 15:00

COMPTRE-RENDU :

PROCÈS VERBAL DE CONSTATATION

Conformément aux directives reçues de notre direction, nous avons procédé ce vendredi 17 septembre 2021, en présence de M. ORBILLOT, maire de Massaguel (81) à l'affichage des affiches informant la population de l'ouverture d'une enquête publique pour le compte de la Communauté de communes Sor et agout relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme.

Les lieux d'affichages sont:

- mairie de Massaguel
- hameau de la Toupinarié
- hameau d'en belis
- hameau de la rassegue
- hameau des Rigous

Des clichés photographiques ont été réalisés lors de l'affichage.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait et clos le 17/09/2021





Espace Loisirs les Etangs
81710 SAIX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Sylvain FERNANDEZ, Président de la Communauté de Commune Sor et Agout,

- CERTIFIE que l’avis d’enquête publique concernant la REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLUI a été affiché pendant la durée de l’enquête du 04 octobre 2021 au 04 novembre 2021.

Fait à SAIX, le 18 novembre 2021

P/0 Le Président :

Sylvain FERNANDEZ.



Envoyé en préfecture le 24/06/2021
 Reçu en préfecture le 24/06/2021
 Affiché le **SLO**
 ID : 081-248100158-20210622-2021_211_123-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL Révision allégée n°1



Bilan de la concertation

Introduction

Le 23 février 2021, par délibération n°2021_211_004, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal. Cette révision a pour objectif la réduction d'une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables ;

Cette même délibération a défini les modalités de concertation du public suivantes : *

- Mise à disposition des éléments d'étude et d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions au siège de la communauté de communes (Communauté de Communes Sor et Agout – Espace loisirs « Les Etangs » - 81710 SAIX tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h). Les remarques et propositions pourront également être adressées à M. le Président par courrier postal et voie électronique (concertation.plui@communautesoragout.fr). Le registre mentionnera les dates de mise à disposition du public des nouveaux documents qui seront ajoutés tout au long de la réflexion ;
- Mise à disposition des éléments d'étude sur le site internet de la communauté de communes : www.communautesoragout.fr ;
- Mise à disposition des éléments d'études à la Mairie de Massaguel pendant les horaires d'ouverture habituels ;
- Affiche d'information apposée sur au moins un panneau d'affichage municipal de la commune de Massaguel.

Recueil des observations du public

Un registre a été ouvert au siège de la Communauté de communes le 29 mars 2021.

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre. De même, aucune observation n'a été formulée par courrier ou par courriel.

Cette absence d'observation peu notamment s'expliquée par l'aspect technique du projet (réduction d'un réservoir de biodiversité) et son impact mesuré dans un secteur très éloigné des constructions (zone montagneuse peu accessible).

Registre de concertation du public

Concertation prévue : la révision allégée de Plan local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Sor et d'Agout

Ensemble des observations : 23 février 2021, Conseil Communautaire

Préparé par : Sylvie TRAVINIER, Secrétaire de la Communauté de Communes de Sor et d'Agout

Si l'observateur ne peut pas déposer ses observations au public :

* SAIX

A noter que l'ajustement du PLUi et le permis de construire pour l'implantation d'un parc éolien font l'objet de procédures indépendantes. Il est par conséquent probable que le public choisisse de s'exprimer lors de la concertation dédiée au projet éolien en tant que tel plutôt que sur la révision allégée du PLUi



14

Mise à disposition des éléments d'étude

Un dossier technique a été mis à disposition le 29 avril 2021 au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Massaguel. Ce dossier comprend les éléments suivants :

1. Objet de la Procédure
 - 1.1. Historique du PLUi
 - 1.2. Localisation de la zone de révision
 - 1.3. Justification de la procédure
 - 1.4. Les objectifs de la révision
 - 1.5. Des évolutions sans incidences sur le PADD
 - 1.6. Des évolutions nécessitant une évaluation environnementale
2. Ajustement apportées aux pièces du PLUi
 - 2.1. Les pièces modifiées du PLUi

Le dossier technique est également téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes

» **Planning prévisionnel :**

- Février : Déclenchement de la procédure
- Mars à juillet : travail technique, concertation du public
- Juillet : Arrêt (des études techniques et de la concertation) en conseil de communauté
- Juillet à septembre : phase administrative
- Septembre à octobre : Enquête publique pendant 1 mois
- Décembre : approbation en conseil de communauté (mise en place)

» **Comment s'informer :**

- En consultant les documents mis en consultation au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et à la Mairie de Massaguel
- En envoyant un mail à concertation.plui@communautesoragout.fr
- En téléphonant au 05.63.72.84.84
- En téléchargeant le dossier en cours de réalisation

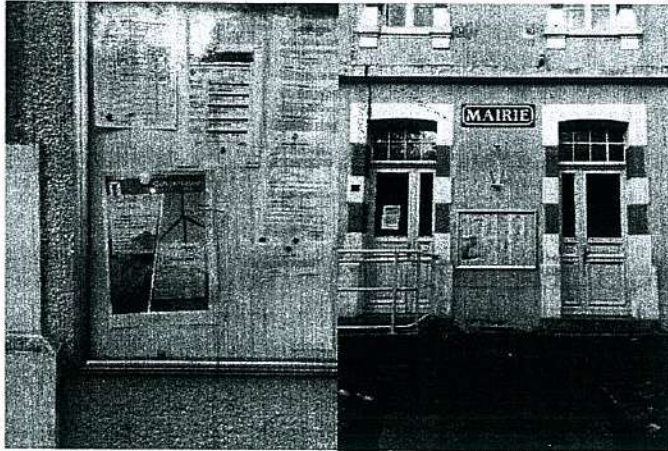
» **Comment s'exprimer :**

Pendant la phase de concertation :

- Envoyer un mail à l'adresse concertation.plui@communautesoragout.fr
- Envoyer un courrier à l'attention du Président de la Communauté de communes

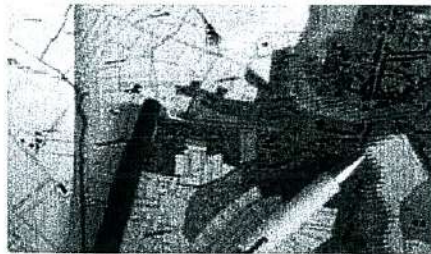
Information du public

Une affiche expliquant comment se renseigner et s'exprimer a été apposée devant la Mairie de Massaguel et devant le siège de la communauté de communes le 16 avril 2021.



Une lettre d'information numérique comportant les mêmes informations a été transmise aux 291 abonnés à l'actualité du PLUi le 2 avril 2021

Une actualité a été créée sur le site internet de la Communauté de communes le 2 avril 2021.



URBANISME

Procédures d'ajustement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

La Communauté de Communes du Sor et de l'Agout entame deux procédures d'ajustement de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

[Lire la suite](#)

communissoragout.fr/urbanisme-et-aménagement/urbanisme/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui

Accueil > Urbanisme et Aménagement > Urbanisme > Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvre les 26 communes de la CCSA a été approuvé le 3 décembre 2019. Il est applicable depuis le 19 janvier 2020.

Procédures d'ajustements en cours : [Cliquez ICI](#)

► Comment s'applique le Plan Local d'Urbanisme intercommunal :
C'est un document d'urbanisme qui fixe les règles encadrant les autorisations d'urbanisme :

ANNEXE 11

2021/___



Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-248100158-20210223-2021_211_004-DE

République française

Département du Tarn

Extrait DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 23 février 2021

Nombre de membres			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Qui ont pris part au vote
50	40	6	43

L'an deux mille vingt et un, le 23 février, le Conseil de la Communauté des Communes régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2021

Date d'affichage : 17 février 2021

Vote	Présents	
Pour : 42 Contre : 1 Abstention : 3 Acte rendu exécutoire après télétransmission En Sous-Préfecture Le Et Publication Du Et Affichage Le	AGUTS	M. CESCATO
	ALGANS -LASTENS	M. SABARTHES
	APPELLE	M. POUYANNE
	BERTRE	M. PINEL Bernard
	CAMBON-Lès-LAVAUUR	M. VIRVES Pierre
	CAMBOUNET SUR LE SOR	M. FERNANDEZ, M. ROZÈS
	CUQ-TOULZA	
	DOURGNE	Mme COUGNAUD, Mme BOURDIN
	ESCOUSSENS	M. CLÉMENT, M. BERNIS
	LACROISILLE	M. DURAND
	LAGARDIOLLE	MME BARTHES
	LESCOUT	M. GAVALDA, M. BALAROT
	MASSAGUEL	M. ORCAN
	MAURENS-SCOPONT	M. REILHES
	MOUZENS	M. BRUNO
	PECHAUDIER	M. RIVALS
	PUYLAURENS	M. HORMIERE, M. CATALA, Mme JEANTET
	SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES	M. GRAND, M. PUJOL
	SAINT AVIT	M. JEAY
	SAINT GERMAIN DES PRES	M. FRÈDE, M. ESCANDE
SAINT SERNIN-Lès-LAVAUUR		
SAÏX	M. ARMENGAUD, Mme ORLANDINI M. DEFOULOUNOUX, M. PERES M. PAULIN, Mme CASTAGNE	
SEMALENS	Mme VEITH, Mme TERKI	
SOUAL	Mme RIVEMALE, M. MOREAU	
VERDALLE	MME SEGUIER	
VIVIERS-Lès-MONTAGNES	M. VEUILLET, Mme BARBERI	

Absents excusés : M. PINEL Jean-Claude (pouvoir à M. FERNANDEZ Sylvain), Mme ROUANET (procuration à M. HORMIERE), M. BIEZUS (procuration à Mme COUGNAUD) M. ALIBERT (procuration à M. MOREAU), M. BRASSARD (procuration à Mme VEITH), M. HERLIN (procuration à Mme SEGUIER).

Secrétaire de Séance : Alain VEUILLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 85 Rue Raymond IV BP 71003 31063 TOULOUSE Cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ACTE n° 2021_211_004

URBANISME : Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président ayant exposé,

La communauté de communes de Sor et Agout a approuvé un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 3 décembre 2019 couvrant ses 26 communes.

Ce document d'urbanisme a vocation à évoluer dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développements Durables pour répondre aux ambitions du territoire et s'adapter à des demandes nouvelles correspondant à un intérêt général.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, secteur de Lestelas et Naumas, sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables. Il est proposé en conséquence de prescrire une révision allégée du PLUi.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 23 février 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et ses communes membres :

- Déclenchement de la procédure :
 - Une commune ou un porteur de projet sollicite un ajustement du PLUi auprès de la CCSA
 - La commission urbanisme analyse l'ajustement et émet un avis
 - Le bureau de la CCSA étudie cet avis et propose de présenter le sujet en conseil de communauté
 - La conférence intercommunale des Maires définit les modalités de collaboration entre communes et EPCI
 - Le conseil de communauté choisit de prescrire la procédure adaptée.
- Travail technique réalisé par les services de la CCSA :
 - Réalisation du dossier
 - Sollicitation des avis (exemple autorité environnementale),
 - Concertation de la population
 - Point d'étape en commission urbanisme et développement durable
- Arrêt du projet en conseil de communauté

Envoyé en préfecture le 25/02/2021 Reçu en préfecture le 25/02/2021 Affiché le SLO ID : 081-248100158-20210223-2021_211_004-DE
--

- Organisation de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées. Les élus de la commission urbanisme
- Enquête publique pendant 1 mois minimum
- Finalisation de la procédure :
 - Conférence des Maires : validation des modifications éventuellement modifié suite à l'avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique.
 - Le Conseil communautaire approuve le projet éventuellement ajusté

Deux conférences des maires sont obligatoires, l'une avant la prescription, l'autre avant l'approbation. Etant donné l'impact réduit du projet, il est proposé de ne pas organiser de conférence intercommunale des Maires supplémentaire.

- A la majorité des membres présents, la conférence des maires a décidé :
- L'approbation du projet de révision allégée du PLUi
 - La validation des propositions de gouvernance et d'organisation technique de la révision du PLUi
 - Outre les réunions obligatoires, pas d'organisation de conférence des maires supplémentaires.

Vu le schéma de cohérence territoriale du pays d'Autan approuvé le 24 janvier 2011 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 3 décembre 2019 ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à la majorité absolue,

- **PRESCRIT** la révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal avec pour objectif la réduction d'une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables ;
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINI**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation du public suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Mise à disposition des éléments d'étude et d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions au siège de la communauté de communes (Communauté de Communes Sor et Agout – Espace loisirs « Les Etangs » - 81710 SAIX tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h). Les remarques et propositions pourront également être adressées à M. le Président par courrier postal et voie électronique (concertation.plui@communautesoragout.fr). Le registre mentionnera les dates de mise à disposition du public des nouveaux documents qui seront ajoutés tout au long de la réflexion ;
 - Mise à disposition des éléments d'étude sur le site internet de la communauté de communes : www.communautésoragout.fr ;
 - Mise à disposition des éléments d'études à la Mairie de Massaguel pendant les horaires d'ouverture habituels ;
 - Affiche d'information apposée sur au moins un panneau d'affichage municipal de la commune de Massaguel.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021
Reçu en préfecture le 25/02/2021
Affiché le
ID : 081-248100158-20210223-2021_211_004-DE

- **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme.
- **VALIDE** la gouvernance et l'organisation technique à mettre en œuvre,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et dans les Mairies des communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du Département.

La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

Le Président,

Sylvain FERNANDEZ

2021/___



Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-248100158-20210622-2021_211_123-DE

République française

Département du Tarn

Extrait DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 22 juin 2021

Nombre de membres			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Qui ont pris part au vote
50	45	2	46

L'an deux mille vingt et un, le 22 juin, le Conseil de la Communauté des Communes régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

Date d'envoi de la convocation : 16 juin 2021

Date d'affichage : 16 juin 2021

Vote	Présents	
Pour : 46 Contre : / Abstention : 1 Acte rendu exécutoire après télétransmission En Sous-Préfecture Le Et Publication Du Et Affichage Le	AGUTS	M. CESCATO
	ALGANS-LASTENS	M. SABARTHES
	APPELLE	M. MUSQUERE
	BERTRE	M. PINEL Bernard
	CAMBON-Lès-LAVAU	M. VIRVES
	CAMBOUNET SUR LE SOR	M. FERNANDEZ, M. ROZÈS
	CUQ-TOULZA	M. PINEL Jean-Claude, M. HERAILH
	DOURGNE	Mme COUGNAUD, Mme BOURDIN
	ESCOUSSENS	M. CLÉMENT, Mme ADAMI
	LACROISILLE	M. DURAND
	LAGARDIOLLE	Mme RIVALS
	LESCOUT	M. GAVALDA, M. BALAROT
	MASSAGUEL	M. ORCAN
	MAURENS-SCOPONT	Mme BOZOVIC
	MOUZENS	M. BRUNO
	PECHAUDIER	M. RIVALS
	PUYLAURENS	M. HORMIERE, M. CATALA, Mme JEANTET Mme ROUANET
	SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES	M. GRAND, M. PUJOL
	SAINT AVIT	M. JEAY
	SAINT GERMAIN DES PRES	M. FRÈDE, M. ESCANDE
	SAINT SERNIN-Lès-LAVAU	M. BIEZUS
	SAÏX	M. ARMENGAUD, M. DEFOULOUNOUX, Mme CASTAGNE, M. PAULIN, M. PERES
	SEMALENS	Mme VEITH, M. VIALA
	SOUAL	M. ALIBERT, Mme GAYRAUD, M. MOREAU Mme RIVEMALE
	VERDALLE	M. HERLIN
	VIVIERS-Lès-MONTAGNES	M. VEUILLET, Mme BARBERI

Absents excusés : M. BARTHAS, Mme ORLANDINI (procuration à M. PAULIN), M. BRASSARD, MME SEGUIER (procuration à M. HERLIN), Mme PRADES.

Secrétaire de Séance : Guillaume JEAY

Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-248100158-20210622-2021_211_123-DE

ACTE n° 2021_211_123**URBANISME : Arrêt de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Le Président ayant exposé,

La communauté de communes de Sor et Agout a approuvé un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 3 décembre 2019 couvrant ses 26 communes.

Ce document d'urbanisme a vocation à évoluer dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développements Durables pour répondre aux ambitions du territoire et s'adapter à des demandes nouvelles correspondant à un intérêt général.

Le 23 février 2021, par délibération n°2021_211_004, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal. Cette révision a pour objectif la réduction d'une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables ; Cette même délibération a défini les modalités de concertation du public suivantes : *

- Mise à disposition des éléments d'étude et d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions au siège de la communauté de communes (Communauté de Communes Sor et Agout – Espace loisirs « Les Etangs » - 81710 SAIX tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h). Les remarques et propositions pourront également être adressées à M. le Président par courrier postal et voie électronique (concertation.plui@communautesoragout.fr). Le registre mentionnera les dates de mise à disposition du public des nouveaux documents qui seront ajoutés tout au long de la réflexion ;
- Mise à disposition des éléments d'étude sur le site internet de la communauté de communes : www.communautesoragout.fr ;
- Mise à disposition des éléments d'études à la Mairie de Massaguel pendant les horaires d'ouverture habituels ;
- Affiche d'information apposée sur au moins un panneau d'affichage municipal de la commune de Massaguel.

Le bilan de la concertation doit maintenant être tiré, et le projet de révision allégée doit être arrêté par délibération du conseil communautaire. Ce projet sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées et consultées.

La concertation, dont le bilan est annexé à la présente délibération, n'a permis de recueillir aucune observation sur le projet de révision allégée n°1. Cette absence d'observation peu notamment s'expliquer par l'aspect technique du projet (réduction d'un réservoir de biodiversité) et son impact mesuré dans un secteur très éloigné des constructions (zone montagnaise peu accessible).

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 3 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2021_211_004 du 23 février 2021 qui prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis et défini les modalités de concertation du public ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2021
Reçu en préfecture le 24/06/2021
Affiché le SLO
ID : 081-248100158-20210622-2021_211_123-DE

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de révision du PLUi ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de d'Autans approuvé le 24 janvier 2011 ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;
- ARRETE le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Communauté de communes du Sor et de l'Agout tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal sera transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et dans les Mairies des communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du Département.

La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Le Président,

Sylvain FERNANDEZ



Révision allégée n° 1 du PLUI de Sor Agout

Dossier Enquête Publique

Composition :

- Dossier décrivant la révision allégée
- Evaluation environnementale
- Résumé non technique
- Délibération de prescription (23/02/2021)
- Délibération d'arrêt (22/06/2021)
- Bilan de concertation
- Arrêté ouverture EP (02/09/2021)
- Notice explicative
- PV examen conjoint
- Avis des PPA
- Avis de la MRAE

Révision allégée n°1 du PLUi

Examen conjoint avec les personnes publiques associées

8 juillet 2021



Objet : Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout

Présents : Jean-Louis HORMIERE (Vice-Président de la CCSA en charge de l'urbanisme), Michel ORCAN (délégué communautaire de la CCSA – adjoint au Maire de Massaguel), Bruno BLAISE (SCOT d'Autan et de Cocagne), Claire HERMET (Chambre d'Agriculture du Tarn), Pascal BUCHHEIT (DDT du Tarn), Flore Giraud (CRPF), Matthias COTTEREAU (chargé d'urbanisme CCSA)

La réunion a débutée par une introduction de M. HORMIERE, puis la présentation a été réalisé par M. COTTEREAU et sur la base du dossier de révision allégée arrêté en conseil communautaire du 22 juin 2021.

M. ORCAN précise qu'il s'est rendu sur le site au printemps 2021 et que celui-ci était constituée d'une plantation de l'ONF qui a été coupée en 2021. Une replantation est prévue. L'ONF a donné son accord au projet éolien.

B. BLAISE précise que le secteur dans lequel il est prévu une réduction de protection environnementale (objet de la révision allégée) fait environ 9ha contrairement a ce qui est indiqué page 7 du dossier.

M. COTTEREAU indique qu'il s'agit probablement d'une erreur qui pourra être rectifiée à l'issue de l'enquête publique.

P. BUCHHEIT explique que la DDT, en lien avec la DREAL, ne formule pas d'observation particulière sur le dossier de révision allégée. Cependant, l'absence d'observation sur la révision allégée ne signifie pas que la DDT emet un avis positif sur le projet éolien. De plus, une demande de dérogation relative aux espèces protégées est en cours d'instruction dans le cadre du projet éolien.

C. HERMET intervient en expliquant que ce projet n'a pas d'impact sur le monde agricole, cependant la révision allégée en cours pour supprimer une trame de protection environnementale pose la question sur la pertinence de cette trame et les contraintes qu'elle pourrait apporter dans des secteurs agricoles. Le pourrait se poser concernant des projet de développement de parc photovoltaïque.

M. COTTEREAU indique que la trame issue du L.151-23 du code de l'urbanisme n'apporte pas de règle particulière dans les secteurs ouverts (prairies, espaces labourés, etc.), simplement une vigilance sur la sensibilité environnementale.

F. GIRAUD et P. BUCHHEIT échange concernant les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et les contraintes qu'ils apporte en matière de coupe et abattage d'arbre. F. GIRAUD

explique que, d'après le CRPF, la présence de ces trames impose le dépôt d'autorisation d'urbanisme ce qui complexifie les démarches administratives et nuie à une gestion durable de la forêt. P. BUCHHEIT présente une interprétation différente. En tout état de cause, une analyse plus précise du code de l'urbanisme doit être effectuée sur ce sujet.

NB : analyse effectuée dès le lendemain, la DREAL a la même lecture que le CRPF, ces articles imposent une demande d'autorisation auprès de la Mairie, même si les coupes sont prévues dans un document de gestion durable (régis par le code Forestier).

B. BLAISE exprime le fait que les élus du SCOT n'ont pas pu être réunis pour formuler une réponse collégiale sur le projet de révision allégée, mais qu'en cas d'avis, il pourrait être transmis durant la phase d'enquête publique. B. BLAISE poursuit en expliquant que la commune de Massaguel n'est pas couverte par le SCOT d'Autan applicable. Cependant les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'orientations générales (DOG) du SCOT d'Autan encouragent le développement de la production d'énergie renouvelable tout en préservant le paysage. Ainsi il est indiqué dans les objectifs de développement économique du PADD : « Enfin, la production d'énergies renouvelables déjà présente au travers de l'énergie hydraulique produite au niveau des grands barrages et de multiples microcentrales installées historiquement sur les cours d'eau du territoire, pourra se développer grâce au vent et au soleil. Ce développement ne devra pourtant pas se faire au détriment des paysages et du cadre de vie. »

B. BLAISE relève plusieurs erreurs issues de « copier-coller » malheureux dans l'évaluation environnementale, notamment dans l'encadré relatif à la compatibilité de la révision allégée avec le SCOT.

B. BLAISE pose la question du lien entre le projet éolien et la révision allégée afin de connaître notamment la portée des avis sur le projet éolien.

M. ORCAN précise que le projet éolien a été développé sur Dourgne dans un premier temps à partir de 2009 puis que le périmètre d'étude a ensuite été élargi sur Massaguel. D'autre part le projet éolien rentre dans une approche plus globale de la commune en matière d'énergie car un projet de chaufferie collective au bois est en train de voir le jour pour alimenter les bâtiments municipaux.

B. BLAISE interroge le mode de développement de l'éolien, et plus précisément le choix d'implantation qui peut être réalisé par soupoudrage ou par regroupement plus dense.

F. GIRAUD indique que le CRPF émet un avis favorable assorti d'une remarque : si il est possible de réduire la trame issue du L. 151-23 du code de l'urbanisme pour un projet éolien, il doit être possible de la supprimer pour les boisements de plus de 4 ha afin de permettre de gérer durablement la forêt.

C. HERMET indique que la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable assorti d'une remarque : dans un souci de simplification et de lisibilité pour le monde rural, l'intérêt du tramage issu du L.151-23 du code de l'urbanisme est remis en question.

Cunac, le 7 juillet 2021

Reçu le :
16 JUL. 2021
C.C.S.A.

Le Président

Monsieur le Président
Communauté de Communes
SOR et AGOUT
Espace Loisirs « Les Etangs »
81710 SAIX

N/Réf. : C33-07-2021/SE/JMC/CF/DH/CHL/LV
Objet : modification simplifiée et révision PLUi de la C.C.S.A.
Dossier suivi par Charlotte LAMAL
05.63.48.43.69

A l'attention de Monsieur Matthias COTTEREAU

Monsieur le Président,

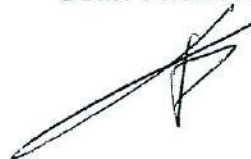
Après avoir consulté le dossier de modification simplifiée et de révision allégée PLUi de la Communauté de Communes Sor et Agout, nous vous informons que sa lecture, du point de vue de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, n'appelle aucune observation particulière.

Nous donnons donc un avis favorable.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Michel CAMPS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean - +33 5 62 22 94 22 - crma@crma-occitanie.fr - www.artisanat-occitanie.fr
SIREN 130 027 931

CMA TARN

CUNAC - 172 route des TEMPLIERS - CS 22349 - 81020 Albi Cedex 09 - +33 5 63 48 43 53 - contact@cm-tarn.fr - www.cm-tarn.fr
SIRET 130 027 931 00549 - NDA 7531K35031
Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020



Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Affaire suivie par Nicolas MASSIMINI
☎ : 05.63.97.70.90
Mail : pole-amenagement.sud-est@tarn.fr
Réf. : ADR-POLE S.E. 202101303

Reçu le :
12 JUL. 2021
08:08:04

SYLVAIN FERNANDEZ
PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SOR ET DE L'AGOUT
ESPACE LOISIRS « LES ETANGS »
81710 SAIX

Albi, le 08 JUL. 2021

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 28 juin 2021, vous avez transmis au Département le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes du Sor et de l'Agout.

Cette révision allégée a pour objectif de permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel.

Vous souhaitez que le Département du Tarn, en qualité de personne publique associée, vous fasse part de ses observations sur cette modification, avant la mise à disposition de votre projet public.

La concertation, dont le bilan est joint à votre courriel, n'a permis de recueillir aucune observation sur ce projet de révision allégée n° 1. En conséquence, le Département n'émet aucune réserve à ces modifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND

WWW.TARN.FR

Reçu le :

26 AOUT 2021

C.C.S.A

28
Saint-Pons de Thomières, le 19 août 2021

Monsieur Sylvain FERNANDEZ
Président de la communauté de communes
du Sor et de l'Agout
Espace de loisirs « Les étangs »
81710 SAIX

N./Ref. : 21.179.PGEIAMG

Dossier suivi par Amélie-Madeleine GUERS, Chargée de mission Urbanisme, Habitat, Architecture et Paysage

Objet : Avis du Pnr HL sur le projet de révision allégée du PLUi Sor et Agout

Monsieur le Président,

Vous avez adressé le projet de révision allégée du PLUi pour avis au Parc naturel régional du Haut-Languedoc, je vous en remercie.

Le projet de révision allégée du PLUi porte sur :

- La suppression de la trame TVB sur la zone Ne identifiée dans le PLUi afin de permettre l'implantation du projet éolien de la société VSB sur le territoire de la commune de Massaguel,

Pour rappel, dans son avis en date du 8 avril 2019 sur le projet arrêté de PLUi le Parc naturel régional du Haut-Languedoc avait émis la réserve suivante sur le projet de zonage indicé Ne.

*« Concernant le Zonage Naturel énergies renouvelable, le zonage reprend les projets éoliens en cours sur le territoire. Le Parc attire votre attention toutefois sur le fait qu'un avis favorable du Parc ne vaut pas l'avis du Parc sur un projet dans le secteur identifié. Tout projet éolien sur le secteur fera l'objet d'une analyse et d'un avis spécifique pour chaque projet par le Parc après analyse de la commission compétente. Ce zonage ne fait pas l'objet d'une justification au regard de la compatibilité avec la Charte du Parc et la mesure 2.1.2 « Assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables ». Ainsi, le Parc émet une réserve sur cet aspect du PLUi au regard de l'analyse de chaque projet éolien et de l'avis spécifique pour chaque projet. Je vous informe que **le parc émet un avis favorable avec des réserves** sur ce dossier. »*

De plus suite au passage du projet en commission Energie du Parc naturel régional du Haut-Languedoc en décembre 2019 celui-ci avait émis **plusieurs réserves concernant le volet environnemental notamment sur les enjeux oiseaux et chiroptères non négligeables.**

En conséquence, sous réserve de la prise en compte des mesures paysagères et environnementales formulées ci-dessus, je vous informe que le Parc naturel régional du Haut-Languedoc émet un avis favorable sur ce projet de révision allégée du PLUi.

Amélie-Madeleine GUERS, chargée de mission urbanisme, habitat, architecture et paysage se tient à votre disposition pour tout complément et pour vous accompagner dans la prise en compte de ces remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées et les meilleures.



Le Président,

Daniel VIAELLE,
Vice-Président du Conseil Départemental du Tarn

COPIE : DDT81, DREAL



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jean-Louis BARRIERE
Tél. : 05.63.57.14.82
Mail : inao-toulousegailiac@inao.gouv.fr

VRéf : *Courrier du 28 juin 2021*
Dossier suivi par Matthias COTTEREAU

N/Réf : JLB-SA-107-2021

Objet : *Modification simplifiée n°1 et révision allégée n°1 du PLUi*
Communauté de communes SOR et AGOUT

Monsieur le Président

Communauté de communes
SOR et AGOUT
Espace Loisirs « Les étangs »
81710 SAIX

Reçu le :
30 AOÛT 2021
BIBIA

Gaillac, le 20 août 2021

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 8 juillet dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°1 et la révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes SOR et AGOUT.

Parmi les 26 communes de la communauté de communes SOR et AGOUT, 11 sont situées dans l'aire géographique de l'AOP « ROQUEFORT ». Toutes les communes appartiennent également à plusieurs aires de production d'IGP présentées en annexe 1.

Une étude attentive amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification simplifiée n°1 et la révision allégée n°1 proposées du PLUi ne montrent pas une consommation excessive des espaces agricoles, la création de nouveaux STECAL s'ajoute aux nombreux autres déjà existants, l'évolution de l'identification des bâtiments pouvant changer de destination doit être réaliste et prendre en compte l'activité agricole environnante. Il faut privilégier les bâtiments pouvant être réellement réhabilités et n'étant pas trop isolés.

Après cette étude, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ces projets, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas une incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO, et par
délégation,
La Déléguée Territoriale
Catherine RICHER

Copie : DDT 81

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Étienne Mébul
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Annexe 1 : Liste Appellation d'Origine Protégée et des Indications Géographiques Protégées présent sur les communes concernées par le PLUI

Communes	AOP Roquefort	IGP Canard à foie Gras du Sud-Ouest	IGP Jambon de Bayonne	IGP Comté Tolosan	IGP Volailles du Lauragais	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Ail Rose de Lautrec	IGP Volailles du Languedoc
Aguts		X	X	X	X	X	X	
Algans		X	X	X	X	X	X	
Appelle		X	X	X	X	X	X	
Bertre		X	X	X	X	X	X	
Cambon-lès-Lavaur		X	X	X	X	X	X	
Cambounet-sur-Sor		X	X	X	X	X	X	
Cuq-Toulza		X	X	X	X	X	X	
Ourgne	X	X	X	X	X	X	X	X
Escoussens	X	X	X	X	X	X	X	X
Lacroisille	X	X	X	X	X	X	X	
Lagardiolle		X	X	X	X	X	X	X
Lescout		X	X	X	X	X	X	
Massaguel	X	X	X	X	X	X	X	X
Maurens-Scopon		X	X	X	X	X	X	
Mouzens	X	X	X	X	X	X	X	
Péchaudier		X	X	X	X	X	X	
Puylaurens	X	X	X	X	X	X	X	
Saint-Affrique-les-Montagnes	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Avit	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Germain -des-Prés		X	X	X	X	X	X	
Saint-Sernin-les-Lavaur		X	X	X	X	X	X	
Saix		X	X	X	X	X	X	
Sémalens		X	X	X	X	X	X	
Soual	X	X	X	X	X	X	X	X
Verdalle	X	X	X	X	X	X	X	X
Viviers-les-Montagnes	X	X	X	X	X	X	X	X



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de révision allégée n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Sor et Agout (81)**

N°Saisine : 2021-009559

N°MRAe : 2021AO47

Avis émis le 28 septembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 01 juillet 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Sor et Agout pour avis sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Sor et Agout (81).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 28 septembre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Yves Gouisset, Sandrine Arbizzi et Maya Leroy.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 2 juillet et a répondu le 26 juillet 2021.

Le parc naturel régional du Haut-Languedoc a été consulté en date du 19 août et a répondu le 26 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes Sor et Agout souhaite procéder à une première révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel.

Les éléments contenus dans le dossier ne démontrent pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale telle qu'attendue par le code de l'environnement, et malgré les avis précédemment émis par la MRAe sur ce territoire. En particulier, la localisation du choix du site éolien, présentant de forts enjeux environnementaux, identifiés y compris par la trame verte et bleue du PLUi actuellement applicable, n'est pas explicitée. Malgré la présence de nombreuses éoliennes existantes dans un périmètre proche, aucune analyse des impacts cumulés n'est présentée.

Les incidences du projet de modification du PLUi sur l'environnement ne sont pas évaluées et la pertinence des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces incidences (démarche ERC) ne peut être analysée. La recherche de l'évitement notamment n'est pas démontrée par l'étude de scénarios alternatifs de moindre impact environnemental.

La compatibilité du projet avec les plans et programmes de niveau supérieur n'est pas démontrée.

Le dossier ne répond donc pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement fortes. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

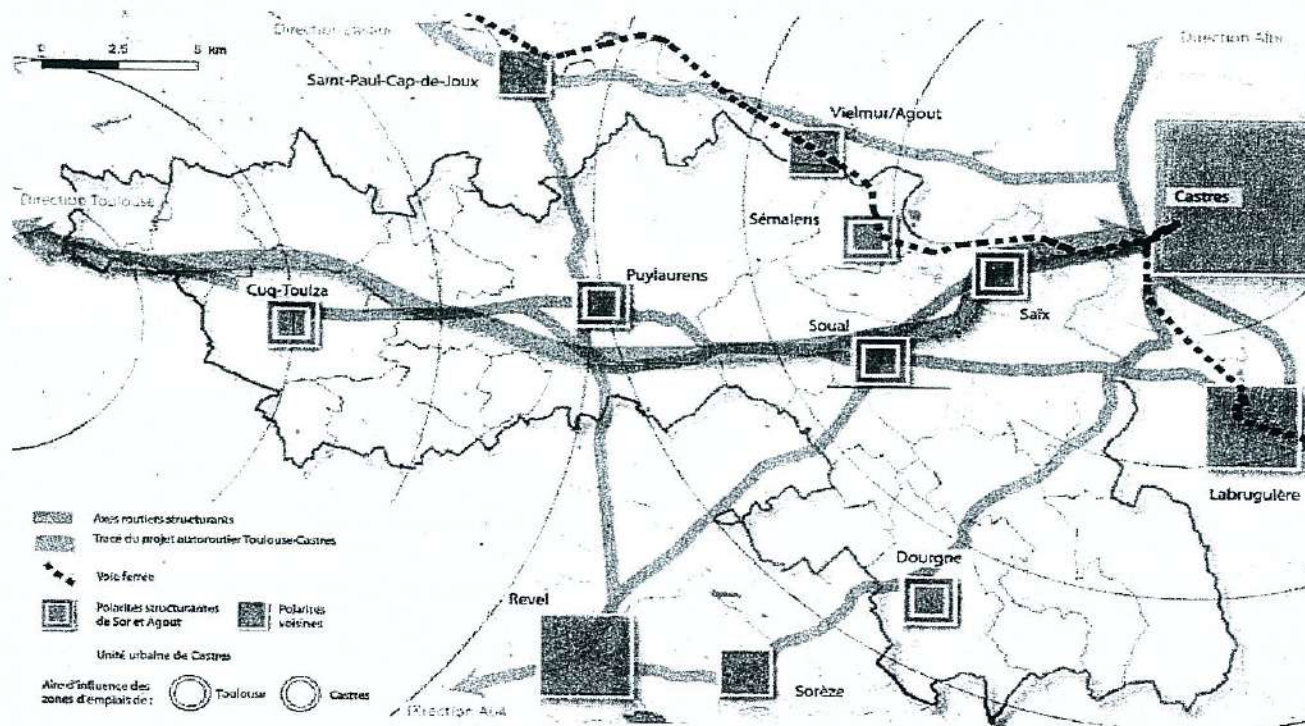
1 Contexte juridique du projet de révision allégée au regard de l'évaluation environnementale

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Sor et Agout a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire. Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Il sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de révision allégée

La communauté de communes du Sor et de l'Agout regroupe vingt-six communes situées au sud-ouest du département du Tarn, en limite de la ville de Castres et en direction de Toulouse.



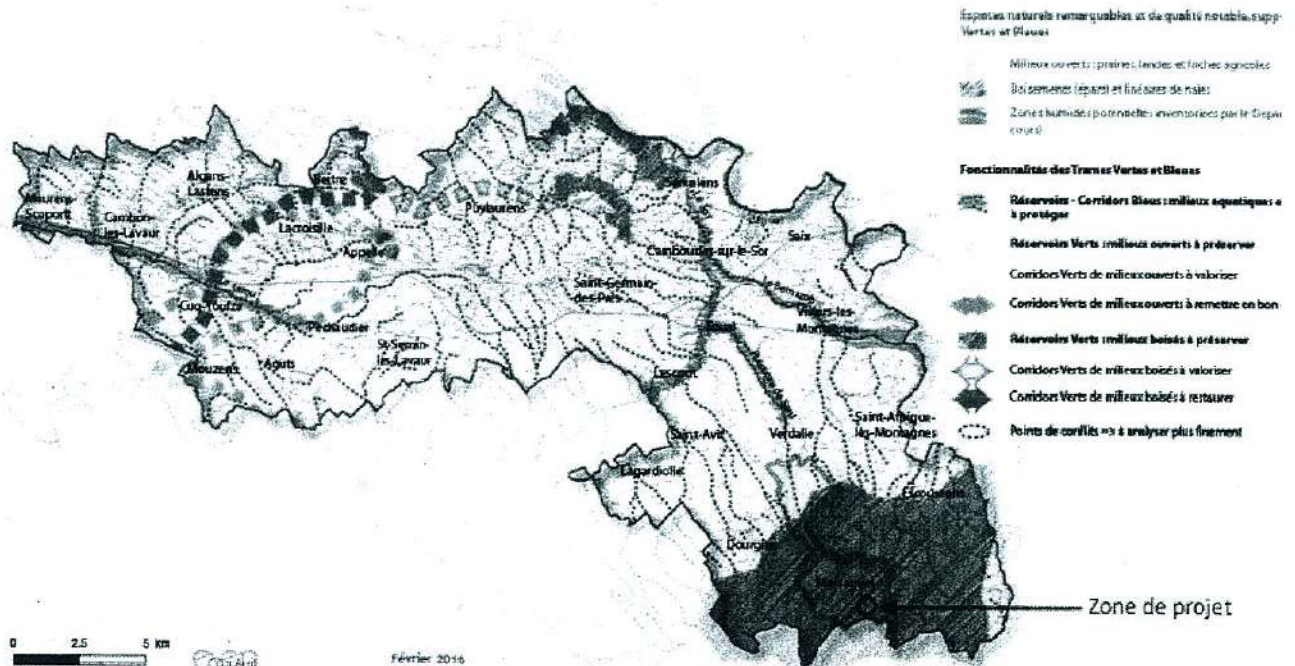
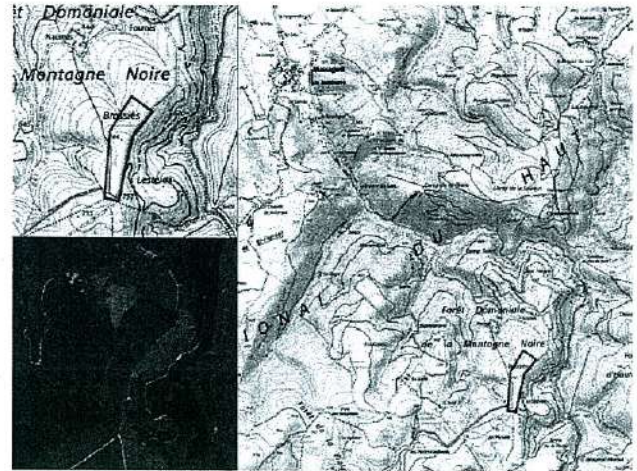
Carte du territoire, issue du PADD du PLUi

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La communauté de communes a adopté son PLUi le 3 décembre 2019, après avis de la MRAe Occitanie rendu le 21 novembre 2017³. La MRAe a par ailleurs été saisie le 15 juin 2021 sur la première modification simplifiée du PLUi, qui a fait l'objet d'un avis en date du 2 septembre 2021, publié sur le site de la MRAe⁴.

La communauté de communes Sor et Agout souhaite procéder à la première révision allégée de son PLUi afin de permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, dans une forêt appartenant à l'État, gérée par l'Office National des Forêts (ONF), située dans un réservoir de biodiversité identifié par le PLUi. La révision allégée supprime environ 1,1 ha de surface préservée au titre de l'article L.151-23-2 du code de l'urbanisme du zonage du PLUi actuellement applicable, et prévoit de modifier la qualification actuelle du site, intégré dans un « réservoir majeur de la trame verte et bleue à préserver », pour ne conserver qu'un zonage naturel « N » qui n'interdit pas formellement le projet éolien⁵.

Carte de localisation du secteur concerné issu
de la notice de présentation



Carte localisant le secteur de projet sur la carte de la trame verte et bleue du PLUi, issue de la notice de présentation

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2017ao101.pdf

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021ao40.pdf>

5 La notice de présentation indique que le zonage N « permet l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cependant, le classement du site en réservoir de biodiversité limite les possibilités de déboisement à la création d'infrastructures de protection et de mise en valeur de la forêt. La mise en place de ce type d'infrastructures induirait la destruction partielle ou totale des boisements en présence et à son artificialisation potentielle ».

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux de ce projet de révision allégée concernent :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

LA MRAe rappelle que le guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable⁶ présente les attendus de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme qui vise à permettre un projet, guide auquel le maître d'ouvrage peut utilement se reporter. L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur (et donc, être proportionnée à la fois au projet et aux enjeux), en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres projets. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit aussi d'explicitier la recherche d'implantations alternatives. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLUi (règlement ou OAP) les mesures d'évitement, réduction ou compensation identifiées à l'échelle du document d'urbanisme, et prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices.

Le présent dossier ne traduit pas une telle démarche, et ne répond pas aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement (EIE) ne permet pas en effet d'identifier les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et de démontrer l'évitement des secteurs à fort enjeu.

Alors que le dossier de révision allégée fait référence à une étude d'impact d'un projet éolien, il ne le décrit pas et n'explique pas s'il s'agit du projet de huit masts initialement prévu sur les communes de Dourgne, Massaguel et Arfons, qui a donné lieu à un avis de la MRAe en date du 2 juillet 2021⁷. Ces imprécisions nuisent à l'information du public et à celle de la MRAe. L'avis de la MRAe avait notamment relevé les forts enjeux environnementaux associés à ce secteur, et l'absence de démonstration d'une démarche de moindre impact sur l'environnement. S'il s'agit du même projet réduit à sa partie située sur la commune de Massaguel, les compléments significatifs demandés à l'occasion de l'étude d'impact mériteraient d'être fournis et synthétisés dans le cadre de la présentation du dossier de révision allégée.

Le paragraphe du rapport de présentation intitulé « *étude des composantes environnementales du site de projet* » est constitué de résumés de données bibliographiques disponibles à l'échelle du territoire intercommunal, sans aucune analyse de terrain, alors même que les fortes sensibilités environnementales du site ont conduit le PLUi à classer ce secteur en réservoir majeur de sa trame verte et bleue. Le terrain se situe en effet dans le territoire du parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc, dans un secteur défini comme « à *sensibilité forte* » dans la charte du parc, destinée à maîtriser et encadrer les implantations d'éoliennes⁸ : cette sensibilité forte (l'échelle va de la sensibilité faible, moyenne, forte à maximale) été définie au vu de critères paysagers, écologiques, de couloirs de migration de l'avifaune...

6 Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019 ; notamment la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, dans le cadre des procédures d'évolution (révisions, ...).

7 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2021apo54.pdf

8 Charte 2011-2023, Document de référence territorial pour l'énergie éolienne : <https://www.parc-haut-languedoc.fr/images/comprendre-le-parc/document-de-reference-territoriale.pdf>

Situé sur un point haut entièrement boisé perceptible depuis les alentours du site, le site de projet est inclus dans deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁹, par ailleurs identifiées comme réservoirs de biodiversité à l'échelle locale et régionale, et proche de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC), « Montagne Noire Occidentale » (à 800 m du site étudié, selon la notice de présentation) et « Vallée du Lampy » (à 3,9 km au sud du site étudié), et dans un périmètre plus éloigné, de deux sites désignés au titre de la Directive Oiseaux en tant que zones de protection spéciales (ZPS). La notice de présentation liste de nombreux habitats et espèces protégées et à forts enjeux observés dans le cadre « de l'étude d'impact du projet d'implantation » sans les étudier ni analyser les continuités écologiques associées (couloirs migratoires notamment).

La justification du choix du site retenu au regard des solutions de substitution raisonnables, exigée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, est particulièrement importante dans un secteur à forts enjeux environnementaux. Elle permet d'identifier au niveau de la planification territoriale, les secteurs alternatifs de moindres enjeux et une meilleure prise en compte de l'environnement. Lors de l'avis précité émis sur le projet éolien, la MRAe avait relevé la faiblesse de la justification du choix du site retenu. Elle recommandait une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindre enjeux afin de rechercher un évitement strict des secteurs à forts enjeux environnementaux. Pour faciliter l'émergence de projets intégrant au plus tôt les enjeux environnementaux présents sur leur site d'implantation, la MRAe recommandait aussi à l'intercommunalité de Sor et Agout de mettre en place, *a minima* à l'échelle de son territoire, une démarche de réflexion sur le développement de l'éolien industriel en lien avec le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (qui a déjà conduit une réflexion et une concertation sur ce sujet) et les services de l'État, afin de préciser les ambitions du territoire en la matière et d'identifier les localisations favorables aux projets associés.

Les impacts cumulés, dont la prise en compte est pourtant essentielle au niveau de la planification territoriale, ne sont pas non plus analysés dans le dossier, alors que ce projet s'inscrit dans un secteur comprenant déjà de nombreux parcs éoliens implantés : dans une aire de 17 km en est-ouest sur 7,5 km en nord-sud, 75 éoliennes sont déjà implantées au sein de quinze parcs, et quatre projets sont en instruction administrative pour construire et exploiter dix-sept éoliennes supplémentaires, ce qui a nécessairement une incidence sur les paysages et les continuités écologiques par exemple et doit être pris en compte dans le choix du site.

Le rapport environnemental ne comporte aucune justification du choix du site de la révision allégée. Il se contente de renvoyer à l'étude d'impact du projet en mentionnant sans plus de justification que « *le choix du positionnement de la zone de projet découle d'études préalablement menées par le porteur de projet afin d'éviter le plus de sensibilités environnementales possibles* », ce qui n'apporte pas d'éléments étayés sur la détermination d'un choix de localisation de moindre impact.

L'analyse des incidences sur l'ensemble de ces enjeux environnementaux conclut, à nouveau sans le démontrer, du fait des insuffisances précédemment évoquées, à des incidences négligeables. La MRAe ne partage pas cette conclusion. Au contraire, sur un secteur identifié en sensibilité forte dans le PLUi lui-même ainsi qu'à différents niveaux locaux et régionaux (charte du parc national, trame verte du schéma régional de cohérence écologique, secteurs d'inventaires ZNIEFF, etc), le projet de révision propose de dédier ce secteur à l'accueil d'un parc éolien sans analyse des incidences potentielles associées : sur les paysages, le ruissellement, les continuités écologiques et la biodiversité...

La bonne articulation et la compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur, qui identifient comme précédemment évoqué le secteur comme présentant de forts enjeux environnementaux non propices à l'implantation d'éoliennes, est traitée superficiellement dans le rapport relatif à l'évaluation environnementale et n'est pas démontrée.

Le dispositif de suivi proposé, constitué de cinq indicateurs, ne permet pas, comme imposé à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, de « *suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». Dénué de lien avec les indicateurs propres au suivi du PLUi, non doté de valeur cible permettant de déclencher des actions correctrices, leur caractère inopérant ne permet pas de s'assurer que les effets de la révision allégée du PLUi sur

9 La ZNIEFF de type I « Forêts d'Hautaniboul, de Cayroulet et de Pas de Sant »

l'environnement pourront être évalués. Un indicateur est par exemple intitulé « *pourcentage (%) de boisement sur la zone de projet* », avec un état initial indiquant que 100 % du terrain est boisé ; le projet éolien prévoit un défrichement quasi total, dont le suivi prévoit simplement de quantifier ce déboisement, ce qui semble peu utile pour identifier les effets éventuellement imprévus et déclencher des mesures correctives.

D'une façon générale, le projet de révision allégée du PLU tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental dans le choix du site pour un projet éolien et ne permet pas l'analyse éclairée et étayée de l'impact de la révision allégée sur l'environnement. L'avis rendu par la MRAe sur le PLUi en 2019 mentionnait déjà la nécessité de conduire des analyses sur les secteurs de projet d'aménagement ou d'urbanisation, et signalait que les insuffisances du dossier ne permettaient pas de démontrer la bonne prise en compte des sensibilités environnementales. L'avis rendu par la MRAe en 2021 sur le projet éolien qui concernait également la commune de Massaguel signalait les forts enjeux environnementaux associés au choix de ce site et le besoin d'étude de solutions alternatives moins impactantes.

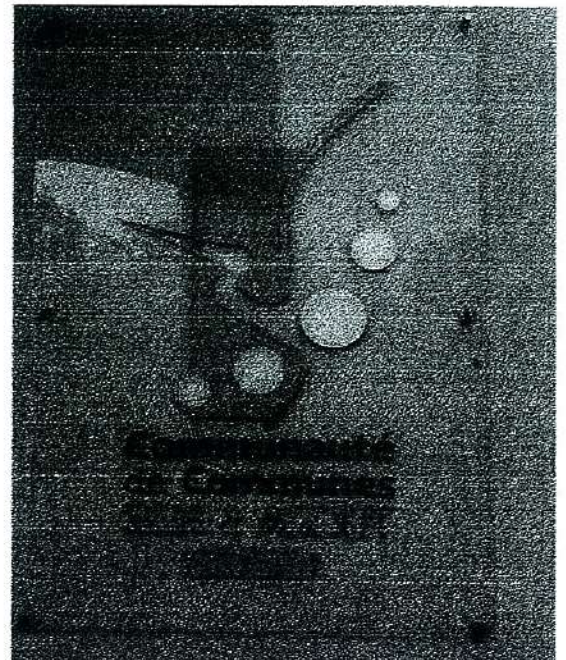
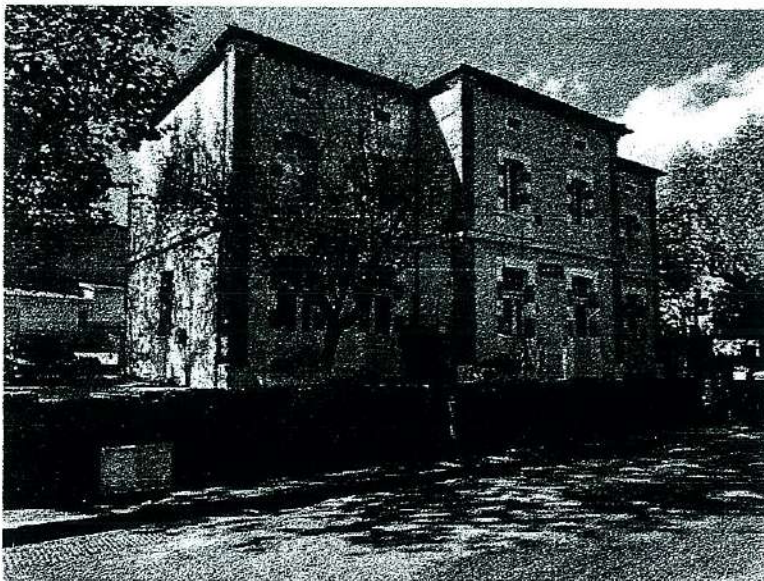
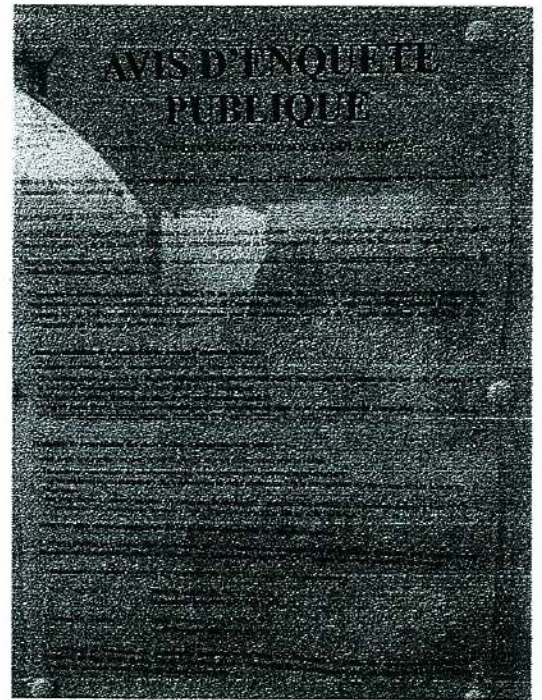
En conclusion, la MRAe considère que le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement non négligeables. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique, qu'une fois repris, et avant mise à l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

ANNEXE 13

Communauté de Communes SOR et Agout

**REVISION ALLEGEE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT**

PV DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



GARRIGUES Henri

Toulouse le 07 novembre 2021

Commissaire enquêteur

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes de Sor et Agout
Espace Loisirs « *Les Etangs* »
81710 SAÏX

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations portant sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Sor et Agout.

Documents de référence :

- 1) Registres et dossiers d'enquête publique (CCSA et Massaguel).
- 2) Arrêté du Président de la Communauté de Communes Sor et Agout du 02 septembre 2021 (N° AR 2021 URB 212 06).
- 3) Article R.123-18 du code de l'environnement (cf : communication par le commissaire enquêteur des observations au responsable de projet dans un procès-verbal de synthèse).

Annexes : 03

Monsieur le Président,

En préambule du texte qui suit, je souhaite préciser l'objectif de cette révision allégée, qui est de réduire un réservoir de biodiversité d'environ 1,1 hectare de surface préservée au titre de l'article L.151-23.2 du code de l'urbanisme, du zonage du PLUi actuellement applicable, afin de permettre le déboisement sur le site d'implantation.

L'enquête publique qui a duré du lundi 4 octobre 2021 à 9 heures au jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures, s'est déroulée dans de bonnes conditions sur les deux sites de Saïx et de Massaguel. Durant celle-ci, j'ai pu constater que l'ensemble des moyens prévus par votre arrêté et mis à disposition du public a fonctionné de manière nominale.

9 personnes se sont déplacées en mairie de Massaguel pour me rencontrer lors d'une permanence. Parmi elles, **7** ont fait un commentaire dans le registre d'enquête de Massaguel et **2** ont présenté un sujet d'urbanisme qui ne concernait pas la révision allégée.

3 associations ont formulé des observations par l'intermédiaire :

- d'un courrier : France Nature Environnement (FNE) de Midi Pyrénées ;
- d'un courriel : Associations tarnaises membres du Collectif Toutes Nos Energies (TNE)
- d'un courriel : Association des Chasseurs de Massaguel.

Ces associations représentent un nombre de personnes que je ne suis pas en mesure d'évaluer.

29 personnes se sont exprimées par voie de courriel (parfois avec des documents joints) adressé au site internet de la CCSA.

Ces courriels étaient transférés sur le site dédié à la révision allégée n°1 du PLUi dans les meilleurs délais et m'étaient également retransmis. **1** personne et une association ont envoyé un courrier postal. On dénombre en tout **39 observations**, dont une arrivée hors délai.

J'ai pu remarquer qu'au fil de son avancée, l'enquête publique suscitait un intérêt croissant du public. Dix courriels ont été envoyés dans la seule journée, la dernière, du 4 novembre 2021.

Sur l'ensemble des observations, seule une était favorable à la révision allégée. Comme vous pourrez le constater par la lecture des observations, le public a bien compris que la révision allégée constituait l'étape préalable à l'enquête publique portant sur le projet éolien lui-même. Avec plus ou moins de connaissances dans le domaine, mais toujours avec conviction, les contributeurs ont tenté de démontrer que le terrain susceptible de changer de destination représentait un « sanctuaire » naturel auquel il convenait de ne pas porter atteinte.

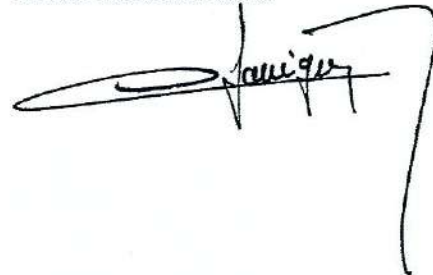
Etant dans l'obligation réglementaire de vous transmettre mon rapport et mes conclusions personnelles motivées à la date du 5 décembre 2021, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre mémoire de réponse pour le 22 novembre prochain :

- sous format *Word*, afin que je puisse l'intégrer aisément dans mon rapport ;
- sous format *Pdf* non modifiable pour me permettre d'en joindre une copie garantie de vos réponses en annexe du rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Toulouse, le 07 novembre 2021

Le Commissaire Enquêteur
Henri GARRIGUES



ANNEXE 1
au PV de synthèse du commissaire enquêteur

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une analyse rapide effectuée dès la fin de l'enquête m'a permis de dégager les préoccupations majeures du public.

I - Les thèmes développés dans le dossier de présentation, sensés démontrer la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale et évoqués par certains contributeurs sont repris dans le questionnaire du commissaire enquêteur (annexe 2).

II - Autres thèmes (bien que souvent liés au I) et leur récurrence :

- Impacts :

Faune Flore TVB	Natura 2000	Air	Eau	Artificialisation sols	Paysages Vues	Bruits
11	2	3	5	4	8	7

- Aberration, absurdité écologique, atteinte à la biodiversité : 20
- Mauvaise information sur l'enquête et le projet : 7
- L'intérêt écologique doit primer sur l'intérêt mercantile : 5
- Quota d'éoliennes pour cette zone très sensible ? : 3
- Critique des sociétés porteuses de projet : 3
- Durée de vie des éoliennes : 2
- Fonctionnement intermittent et rentabilité limitée des éoliennes : 2
- Connotation politique : 1

Les observations des contributeurs ne sont pas, pour certaines, reproduites en totalité (renvois, documents annexés,...) mais peuvent être consultées dans leur intégralité dans les registres d'enquête que vous détenez.

01 / L

FNE Midi-Pyrénées : Remise en cause de la localisation du projet et de la gestion des impacts :

II-1) Qualité de l'évaluation environnementale et analyse de l'état initial

L'étude présente un manque de cohérence entre l'état initial, les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Les mesures ERC proposées ne précisent pas leur mise en œuvre, les effets attendus et leurs indicateurs de suivi.

... aucun inventaire naturaliste n'a été fait concernant l'« étude des composantes environnementales du site de projet » alors que ce site est classé en réservoir majeur de la trame verte et bleue du PLUi, dans un secteur défini comme « à sensibilité forte » dans la charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNR HL) en raison de critères écologiques, et ce, afin d'encadrer les implantations d'éoliennes.

37 / CL

LEWIS Nico

Objet : La révision allégée n°1 du PLUi

Avec cette consultation publique de revision dite "allégée" du PLUI, l'Etat, qui prendra la decision finale, nous demande notre avis.

Nous considérons que nous n'avons pas été informés, ni assez tot, ni sur la base des documents moins partisans que ceux donnes par les seuls constructeurs d'éoliennes, nous pensons que le changement des parcelles, actuellement forestières naturelles (du Parc Natural Regional du Haute-Languedoc), en vue de la construction de 8 éoliennes sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguel et de la plaine, aura des consequences et de nuisances graves sur la biodiversité, la beauté du paysages, le bien-être des habitants, ses perspectives d'avenir.

L'installation d'éoliennes aura un effet sur les niveaux de bruit, constituera une intrusion visuelle, générera des interférences électromagnétiques, causera des dommages aux oiseaux, aux chauves-souris, et à d'autres animaux sauvages et à la biodiversité locale.

Non seulement les aspects pratiques de l'installation entraîneront une dégradation signifiant du paysage et de l'habitat par la mobilisation de machinerie lourde dans cette réserve naturelle qui abrite également une espèce de triton en voie de disparition. La mise en place des milliers de tonnes de béton et d'acier nécessaires pour ériger un seul pilier de 125 mètres entraînera une dégradation des routes et du paysage locaux avec graves conséquences environnementales à long terme.

38 / L

DUSSART Nadège – 6, Pont des Cousines 81110 Massaguel

Par ce courrier, je vous signifie mon désaccord concernant la révision du PLUi.

- Cette zone est une protégée (forestières naturelles)
- La biodiversité va en partir
- Le bien-être des habitants

Réponse :

39 / CL

NARI Michèle

Objet : Contre projet éolien

(commentaire du commissaire enquêteur : courriel reçu hors délai)

+++

ANNEXE 2

au PV de synthèse du commissaire enquêteur

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/ Vous serait-il possible de représenter la zone concernée par le projet de parc éolien de manière plus précise, à savoir :

- La zone globale impactant les 6 parcelles nommées (C154...C171) et sa superficie ;
- La surface de 1,1 ha au sein de la zone globale (trame verte et bleue) ;
- La présence de corridors de biodiversité et leur représentation sur la zone étudiée.

La zone a-t-elle été géométrisée et/ou délimitée sur le terrain (bornes, piquets) ?

Compte tenu de la grande sensibilité naturelle de la zone, la connaissance de son tracé précis me semble importante. L'illustration du positionnement de l'emprise sur les parcelles permettrait d'avoir une vision claire du secteur objet de la révision allégée.

Dossier-Ajustement-page 8 : quelle est la surface du rectangle bordé de rouge ?

Dossier-Ajustement-page 9 : quelle est la surface du zoom plan de zonage ?

Réponses :

2/ Quel pourcentage représente la surface de TVB à éliminer par rapport à la surface TVB communale ?

Réponse :

3/ Pouvez-vous présenter quelques photomontages où l'on aperçoit les 3 aérogénérateurs en co-visibilité. Dans le dossier d'enquête, je relève deux appréciations différentes :

Dossier de présentation (page 30) : « Le site n'est pas perceptible depuis les alentours ».

Avis MRAe (page 9) : « Situé sur un point haut entièrement boisé perceptible depuis les alentours du site ».

Réponse :

4/ D'autres zones naturelles, à proximité de celle étudiée, seront-elles impactées par des installations diverses, indispensables au fonctionnement du parc éolien (locaux techniques, tranchées d'acheminement du câblage, etc...) ?

5/ Dans le bilan de la concertation, j'ai pu constater l'application des mesures prévues pour recueillir l'avis du public. Avez-vous sollicité l'avis des communes situées dans le secteur du projet ?

6/ Reprise des aspects majeurs évoqués dans l'avis délibéré de la MRAe sur le projet de la révision allégée N°1 (joint aux avis des personnes publiques) :

6a - L'état initial ne permet pas d'identifier les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et de démontrer l'évitement des secteurs à fort enjeu.

Réponse :

6b - Le dossier de révision allégée fait référence à une étude d'impact de projet éolien, il ne le décrit pas et n'explique pas s'il s'agit du projet de huit mâts pour lesquels la MRAe avait déjà donné un avis.

Réponse :

6c - Le paragraphe du rapport de présentation intitulé « Etude des composantes environnementales du site de projet » est constitué de résumés de données bibliographiques disponibles à l'échelle du territoire communal, sans aucune analyse de terrain au droit du projet, alors que cet endroit se situe en réservoir majeur de trame verte et bleue, défini comme secteur à sensibilité forte dans la charte du parc du PNR Haut-Languedoc (critères paysagers, écologiques, de couloirs de migration de l'avifaune, le ruissellement...).

Réponse :

6d - Pas d'analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs de moindres enjeux, pas d'explications étayées.

Réponse :

6e - Pas d'analyse des impacts cumulés avec d'autres sites (incidence sur les paysages et les continuités écologiques) et qui doit être prise en compte dans le choix du site.

Réponse :

6f - La notice de présentation liste de nombreux habitats et espèces protégées et à forts enjeux observés dans le cadre « *de l'étude d'impact du projet d'implantation* » sans les étudier ni analyser les continuités écologiques associées (couloirs migratoires notamment).

Réponse :

6g - Les incidences du projet de modification du PLUi sur l'environnement ne sont pas évaluées et la pertinence destinées à éviter, réduire ou compenser des incidences (démarche ERC) ne peut être analysée.

Réponse :

6h - Pas d'analyse approfondie d'incidences associées avec différents enjeux locaux et régionaux (Parc, ZNIEFF, trame verte...).

Réponse :

6i - La compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur est traitée superficiellement dans le rapport relatif à l'évaluation environnementale et n'est pas démontrée.

Réponse :

6j - Le dispositif de suivi de 5 indicateurs, ne permet pas, comme imposé à l'article R.151-3 du CU de « *suivre les effets....mesures appropriées* ». Pas de valeur cible définie permettant de déclencher des actions correctrices.

Réponse :

6k - De façon générale, le projet de révision allégée ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental dans le choix du site pour un projet éolien et ne permet pas l'analyse étayée et éclairée de l'impact de la révision allégée sur l'environnement.

L'avis rendu en 2019 sur le PLUi mentionnait déjà la nécessité de conduire des analyses sur les secteurs de projet d'aménagement ou d'urbanisation.

L'avis remis par la MRAe en 2021 sur le projet éolien qui concernait également la commune de Massaguel signalait les forts enjeux environnementaux associés au choix de ce site et le besoin d'étude de solutions alternatives moins impactantes.

Réponse :

7/ Le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement.

Réponse :

Dans son avis, le PNR du haut-Languedoc rappelle qu'en 2019, sa commission énergie avait émis plusieurs réserves concernant le volet paysager et environnemental, notamment sur les enjeux oiseaux et chiroptères non négligeables. Avez-vous apporté depuis des éléments de réponse dans les domaines cités ?

Réponse :

+ + +

ANNEXE 3

au PV de synthèse du commissaire enquêteur

PARTICIPATION DU PUBLIC

à l'enquête publique portant sur la revision allégée du PLUi
de la Communauté de Communes de Sor et Agout

RP : Registre version papier – L : Lettre ou document – CL : Courriel OA : Observation orale

N° Observation	Identification requérant	du	Date	Type d'observation Permanence 1, 2, 3, 4
01	HOURCADE Hervé FNE Midi-Pyrénées		14/10/1921	L (adressée CCSA)
02	GUARDIOLA Michel		18/10/2021	OA+RP (P1 Massaguel)
03	MAZARS Maryline et Irvin		18/10/2021	OA (P1 Massaguel)
04	MAYNADIER Luc		18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
05	REQUIS Jacques		18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
06	GOUT Jacques-Léon		18/10/2021	OA + RP (P1 Massaguel)
07	Mme BONNET		21/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
08	RIVAIRAN Laëtitia		28/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
09	BOUISSOU Claude		29/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
10	BUCHSBAUM Pierre		26/10/2021	CL (site CCSA)
11	BESOMBES Stéphane		28/10/2021	CL (site CCSA)
12	ALGANS Marie		26/10/2021	CL (site CCSA)
13	ZUCCON-SEMENOU Sylvie		29/10/2021	CL (site CCSA)
14	BUCHSBAUM Olivier		27/10/2021	CL (site CCSA)
15	SERRES Pierre		30/10/2021	CL (site CCSA)
16	MITCHELL Metin		30/10/2021	CL (site CCSA)
17	HOCHSTRASSER Tylan		31/10/2021	CL (site CCSA)
18	HOCHSTRASSER Ludwig		31/10/2021	CL (site CCSA)
19	HOCHSTRASSER Naylee		31/10/2021	CL (site CCSA)
20	ASSEMAT Nicole		31/10/2021	CL (site CCSA)
21	HOCHSTRASSER Marie- Paule		31/10/2021	CL (site CCSA)
22	PASSEBOSC Jacques		01/11/2021	CL (site CCSA)
23	DOMPS Fabienne		01/11/2021	CL (site CCSA)
24	GALAUP Elisabeth		01/11/2021	CL (site CCSA)
25	DOMPS Michèle		03/11/2021	CL (site CCSA)
26	DRIESSEN Myriam		03/11/2021	CL (site CCSA)
27	RIVAIRAN Laetitia		03/11/2021	CL (site CCSA)

28	BASELGA Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
29	CABROL Cédric	04/11/2021	CL (site CCSA)
30	Collectif TNE Occitanie	04/11/2021	CL (site CCSA)
31	DUMAS Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
32	DUBOIS Fabrice	04/11/2021	CL (site CCSA)
33	DRIESSEN Albert	04/11/2021	CL (site CCSA)
34	PASSEBOSC Bernard	04/11/2021	CL (site CCSA)
35	DAMIEN Mélanie	04/11/2021	CL (site CCSA)
36	GASTAMBIDE-LEWIS Ariane	04/11/2021	CL (site CCSA)
37	LEWIS Nico	04/11/2021	CL (site CCSA)
38	DUSSART Nadège	04/11/2021	L (adressée CCSA)
39	NARI Michèle	04/11/2021	CL (hors délai)

Clôture de l'enquête publique le 04 novembre à 17heures.

A SAIX, le 21 décembre 2021



Monsieur Henri GARRIGUES

Résidence Descarte
39 avenue Crampel
31400 TOULOUSE

Dossier suivi par : Maryse CROS

Objet : Révision allégée n° 1 PLUI Sor Agout

Référence :

Monsieur le Commissaire Enqueteur,

Comme suite à la remise de votre PV de synthèse concernant l'enquête publique qui s'est tenue du 04 octobre au 04 novembre 2021, et concernant la Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les réponses apportées à vos observations, ainsi que les pièces supplémentaires demandées.

Je vous remercie de bien vouloir rédiger votre rapport définitif et me le faire parvenir afin de finaliser cette procédure.

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,



Communauté de Communes Sor et Agout
Espace Loisirs "Les Etangs"
81710 SAIX

Sylvain FERNANDEZ.

ANNEXE 1 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Réponses de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout (CCSA)

Réponses rédigées avec la couleur bleue

- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Le projet de parc éolien de la Vialette étant soumis à la nomenclature ICPE, il est concerné par la procédure d'autorisation environnementale et par le montage d'un dossier d'autorisation environnementale.

I. Observations concernant l'éolien en général

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Q10 « *Croyez-vous normal qu'il suffise d'une enquête publique dont personne n'a connaissance de son existence à part quelques initiés dont je fais partie, pour donner un blanc-seing à vos futures décisions ?* »

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale.

Cette réforme, qui généralise les expérimentations menées depuis 2014, tout en les adaptant, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration

En application du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 du Code de l'Environnement, « Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique » (Art. R. 181-12).

La liste des pièces à fournir dans le dossier d'autorisation environnementale est définie dans les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du Code de l'Environnement. La présente étude d'impact est une des pièces à fournir lors du dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

Les étapes de l'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale sont détaillées dans le schéma ci-après :

DEMANTELEMENT DES EOLIENNES

Q19/Q21 « Une éolienne dure 40 ans, dans 40 ans elles seront là mais ne serviront plus à rien! »

La durée de vie d'un parc éolien est de 20 à 25 ans environ. A l'issue du cycle d'exploitation, il y a deux possibilités :

- Soit les éoliennes existantes sont remplacées par de nouvelles éoliennes, et un nouveau cycle d'exploitation a lieu. C'est ce que l'on appelle le repowering
- Soit les éoliennes existantes sont démantelées et le site remis en état suivant les modalités réglementaires en vigueur

93 % du poids d'une éolienne terrestre sont totalement recyclables (acier, béton, cuivre et aluminium). Les pales (6 % du poids de l'éolienne) sont aujourd'hui plus difficiles à recycler, mais peuvent être valorisées en tant que combustible. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation.

Depuis juin 2020, la réglementation impose des objectifs de recyclage, à la fois pour les éoliennes déjà installées et pour les éoliennes futures.

Ainsi, pour les éoliennes existantes démantelées à compter du 1er juillet 2022 :

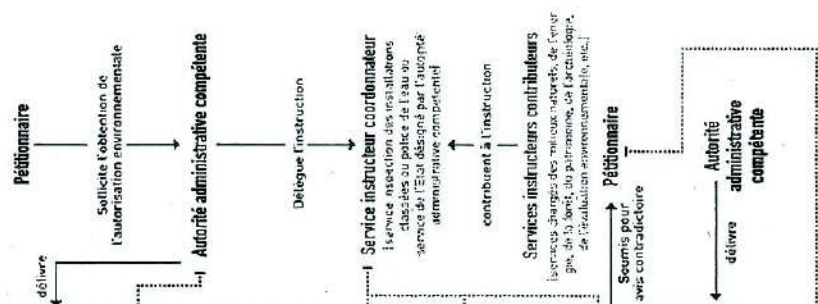
- au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.
- au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Par ailleurs, les éoliennes dont le dossier d'autorisation sera déposé après les dates suivantes devront avoir au minimum :

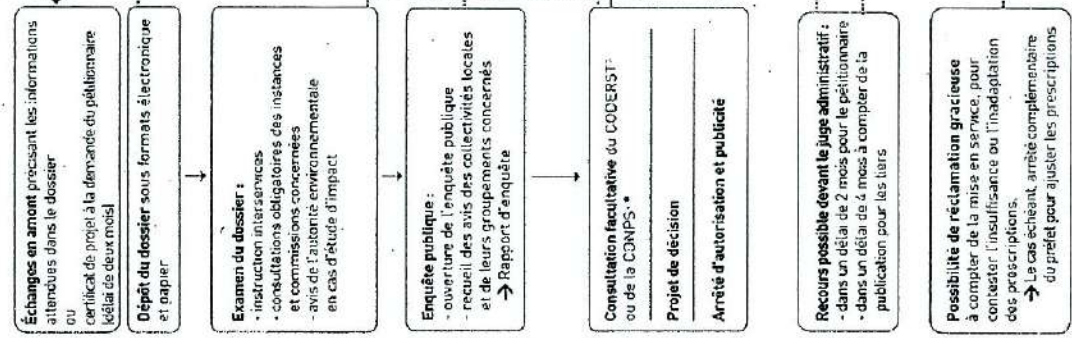
- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Ces objectifs minimaux doivent permettre d'accélérer le développement d'une filière de recyclage des pales.

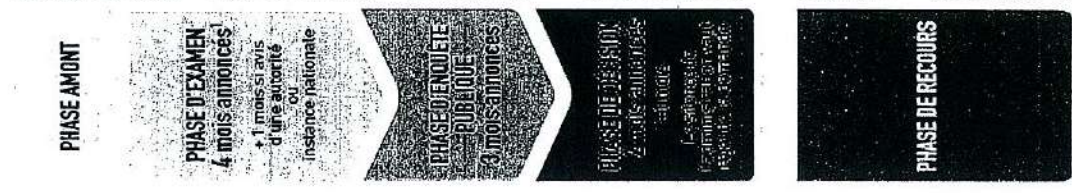
PRINCIPAUX ACTEURS



ETAPES DE LA PROCEDURE



PHASES ET DELAIS



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés, délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de report de la demande si dossier incomplet ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CODERST : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. COMPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Des garanties financières sont mises en place dès le développement du projet éolien pour le démantèlement du parc. Le montant de ces garanties financières est régi par la loi et le calcul est présenté ci-après.

L'Arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté :

« I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

« II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

« a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2MW:

$$Cu = 50\ 000$$

« b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

COMPATIBILITE AVEC LE MILIEU FORESTIER

Q26 « *Déclasser une parcelle de forêt en vue de pouvoir y autoriser la construction d'une infrastructure, fusse-t-elle productrice d'énergie renouvelable, est une absurdité complète en termes de bilan total.* »

L'éolien n'est pas incompatible avec le milieu forestier, du fait de la faible emprise au sol nécessaire à l'implantation d'un projet. Ce sont les résultats des études environnementales qui établiront si un projet éolien est compatible avec la zone projetée, quel que soit sa nature. Par ailleurs l'expérience montre que des parcs éoliens en milieux cultivés openfields peuvent avoir plus d'impact sur l'environnement que des parcs éoliens en forêt.

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, une étude sur les habitats naturels et la flore a été réalisée par un bureau d'étude. Les incidences du projet sur les habitats présents localement ont notamment été évalués. Cette étude sera consultable lors de l'enquête publique spécifique du projet.

Quel que soit l'habitat concerné, l'impact du projet reste non significatif à faible à l'échelle du site éolien et l'est d'autant plus lorsqu'on le compare au contexte général dans lequel ce site s'inscrit pour devenir alors négligeable à l'échelle du massif, en raison des faibles surfaces nécessaires au projet. L'impact est sans risque pour la fonctionnalité écologique du site.

FACTEUR DE CHARGE ET STOCKAGE

Q26 « Certes les éoliennes produisent de l'énergie à partir du vent, phénomène atmosphérique renouvelable. Mais ceci quand elles tournent, qu'il y a assez de vent, mais pas trop, c'est à dire entre 20 et 25 % du temps (appelé facteur de charge) en France. C'est parmi les principales sources d'énergie renouvelable techniquement disponibles à grande échelle actuellement celle qui possède le plus mauvais rendement sur ce point.

Il faut alors expliquer le problème posé par l'intermittence de la production d'énergie éolienne aggravée par le fait que l'on ne dispose pas encore de moyens performants de stockage d'électricité de grande capacité: chaque jour, au moment des pointes de consommation électrique dans notre pays, et à certaines saisons, quand la production d'électricité éolienne s'arrête, faute de vent (ou à cause de vents trop forts) et que la production française principalement assurée par les centrales nucléaires (et hydroélectriques) est insuffisante, il faut, à tout instant, produire plus avec des sources assez réactives ou importer pour équilibrer le réseau »

Un vent inférieur à 10 km/h est insuffisant pour faire démarrer et tourner une éolienne. À l'inverse, un vent trop fort (plus de 95 km/h) entraîne l'arrêt de l'éolienne, de manière à éviter tout risque de casse des équipements et minimiser leur usure. Ces arrêts pour cause de vents forts sont peu fréquents en France métropolitaine et sont souvent automatisés : ils ne dépassent pas 10 jours par an.

Pendant sa période de fonctionnement, une éolienne tourne à différentes vitesses en fonction de la force plus ou moins importante du vent. En un an, elle a produit autant d'électricité que si elle avait tourné 20 à 25% du temps à capacité maximale. C'est ce qu'on appelle le facteur de charge ou le taux de charge. Il ne faut pas confondre ce facteur de charge avec le temps de production du parc éolien. En effet, d'un point de vue du rendement, les éoliennes fonctionnent aujourd'hui entre 75 et 95% du temps.

La France peut être décomposée en plusieurs zones géographiques avec des régimes de vent différents. Lorsque le vent est faible dans une zone, il peut rester élevé dans une autre. Les zones terrestres régulièrement et fortement ventées se situent sur la façade ouest du pays, de la Vendée au Pas-de-Calais, en vallée du Rhône et sur la côte languedocienne.

Quasiment toutes les éoliennes sont installées sur des sites caractérisés par des vitesses de vent en moyenne supérieures à 20 km/h. Les nouvelles éoliennes plus performantes, dites « toillées », peuvent être installées sur des sites avec des vitesses plus faibles. Les améliorations technologiques actuelles et à venir vont permettre de valoriser une plus grande part de la ressource en vent de la France.

Par ailleurs, la production d'énergie éolienne est de plus en plus prévisible. En France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. RTE a mis en place son outil en temps réel "Eco2mix" qui permet également une utilisation et une diffusion transparente des données.

Différentes solutions de stockage existent aujourd'hui et se développent rapidement avec la naissance de nouvelles filières industrielles et de nouvelles applications:

- Les Stations de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP)
- Le stockage par air comprimé (CAES2)
- Le stockage par l'hydrogène
- Les volants d'inertie
- Les batteries

Différentes solutions de stockage (surtout les STEP) en France permettent d'éviter le recours à des technologies de pointe carbonées (centrales au fioul et au gaz notamment) et coûteuses en restituant cette électricité pendant les épisodes de plus forte demande. Les capacités de stockage permettent donc en France de diminuer le coût moyen de production de l'électricité et d'éviter des émissions de CO2.

Le parc de Stations de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) est ainsi le moyen de

des réservoirs amont, eau qui est ensuite turbinée à la pointe pendant les jours de la semaine. Les six principaux sites gérés par EDF représentent ainsi un total de près de 5 GW disponibles quasi-immédiatement, soit un quart de la puissance totale installée hydraulique française. Leur fiabilité et leur compétitivité, avec une rentabilité de 70 à 85 % entre l'électricité produite et celle consommée, en font des solutions essentielles au stockage des énergies renouvelables intermittentes comme l'éolien et le solaire et donc une réponse concrète aux objectifs ambitieux fixés par la PPE. Aujourd'hui il est encore possible de développer un peu plus de 3GW de STEP sur le territoire.

Le stockage par air comprimé (CAES) est une technologie d'avenir dont les caractéristiques économiques (taille, puissance, capacité de stockage...) ressemblent à celles des STEP. Son développement reste conditionné par des efforts de R&D, la réalisation de démonstrateurs (allant au-delà des deux seuls ouvrages existants dans le monde en Allemagne et aux Etats-Unis), et la disponibilité de sites de stockage.

Le stockage par Hydrogène est aujourd'hui une solution mature de plus en plus compétitive : La production d'hydrogène par électrolyse, permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme (l'hydrogène) destinée ensuite à se substituer à des énergies fossiles et fissiles via diverses applications : par exemple les énergies renouvelables pourraient devenir le mode de production du carburant de demain en remplacement du pétrole pour la mobilité. Un cercle vertueux.

ANALYSE DU CYCLE DE VIE

Q26 « Tout comme ils ne donnent généralement pas le bilan total des émissions cycle de vie, c'est à dire en tenant compte des émissions faites lors de la construction des éoliennes et de tous les matériaux nécessaires, leur transport internationaux, leur installation et leur démantèlement, lui-même encore très incomplet. »

Les émissions dans l'air du parc éolien se limitent au processus pour la construction des éoliennes d'une part, et d'autre part pour l'édification du parc, les opérations de maintenance et son démantèlement.

La production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO₂: 12,7 gCO₂/kWh pour le parc installé en France soit entre 317 tonnes de CO₂/an et 391 tonnes de CO₂/an pour le parc éolien de la Vialette suivant le modèle retenu.

Les résultats de l'analyse ACV sur l'éolien terrestre précisent les étapes du cycle de vie les plus impactantes :

« L'étape de fabrication est la plus impactante sur tous les indicateurs mis à part sur l'indicateur d'utilisation des sols. La fabrication est caractérisée en premier lieu par l'énergie issue de ressources fossiles nécessaires à la fabrication des composants. Les matériaux énergivores sont l'acier, présent en grande quantité dans les nacelles et les mâts dont le recyclage permet une grande réduction de l'impact, et les différents plastiques présents dans les pales et les nacelles avec notamment une grande partie de composites fibres de verres/époxy incinérées en fin de vie. »

Il est intéressant de préciser que même si la fabrication des générateurs, des mâts, des nacelles et des pales des éoliennes, leur acheminement sur le site et leur assemblage représentent un « coût » en énergie, celui-ci est compensé par le fonctionnement des éoliennes en quelques mois.

L'ADEME dans son avis sur l'éolien en 2016 indique que « l'éolien présente également l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique: les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et le démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité en 17 mois. En d'autres termes, sur une durée de vie de 20 ans, une

54

éolienne produit 19 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction (y compris celle pour fabriquer les composants de l'éolienne), son exploitation et son démantèlement. »

Par ailleurs, selon l'ADEME, l'éolien permet d'éviter 300 g CO₂équivalent/kWh. Suivant cette hypothèse, dans le cas du parc éolien de la Vialette les émissions évitées sont de 7 500 t CO₂ équivalent /an à 9 240 t CO₂ équivalent/an suivant le modèle d'éolienne retenu. Le temps de retour énergétique du parc éolien de la Vialette étant d'un an, toutes les années d'exploitation (jusqu'à 20 ans) au-delà de cette première année ont un bilan positif.

Le parc éolien de la Vialette apporte une contribution significative à la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et à l'atteinte des objectifs européens et nationaux. Ce bilan, largement positif, démontre que l'installation du parc éolien constitue une économie importante en termes d'émission de carbone. Une fois en fonctionnement, le parc éolien de la Vialette participera à la production d'énergie.

TAXE CSPE

Q26 « En effet, le soutien colossal versé depuis près de deux décennies aux industriels de l'éolien et du photovoltaïque repose sur une taxe sur la consommation d'électricité qui devient exorbitante pour les consommateurs et pour nos entreprises, et donc sans avenir face à un marché qui ne pourra qu'être rapidement libéralisé du fait des importants gains de productivité de ces industries et d'autres sources d'énergie matures ou très proches de l'être, renouvelables ou non. »

Les consommateurs payent via leur facture d'électricité la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). En 2016, 17 % du montant total de la CSPE était destiné au soutien du développement éolien.

LE BRUIT/LES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Q36 « L'installation d'éoliennes aura un effet sur les niveaux de bruit, constituera une intrusion visuelle, générera des interférences électromagnétiques »

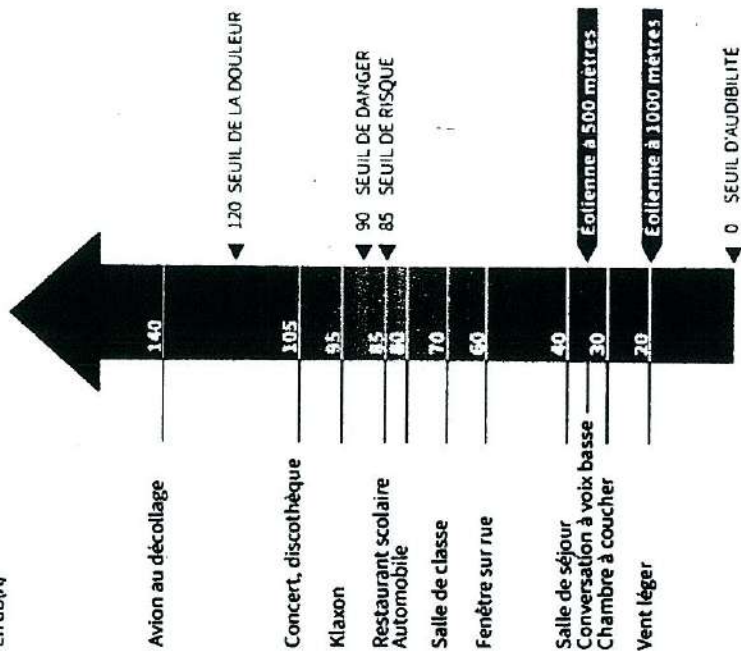
Les éoliennes émettent un bruit de fond, principalement des basses fréquences entre 20 Hz et 100 Hz. Ce bruit est dû à des vibrations mécaniques entre les composants de l'éolienne et au souffle du vent dans les pales. À 500 mètres de distance (distance minimale entre une éolienne et une habitation), il est généralement inférieur à 35 décibels : c'est moins qu'une conversation à voix basse.

Les éoliennes sont aussi à l'origine d'infractions. Les campagnes de mesures de bruit réalisées récemment par l'ANSES montrent que ces infractions sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. À titre de comparaison, les infractions émis par notre organisme et transmis à notre oreille interne sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.

La réflexion et la diffraction des ondes électromagnétiques sur les pales des éoliennes peut générer une perturbation des ondes hertziennes (radio, télévision, antennes de relais de téléphonie mobile, etc.). Ce phénomène a fait l'objet de nombreuses études dans plusieurs pays. En France, dès 2002, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a identifié ce phénomène de perturbation, qui concerne surtout l'implantation d'éoliennes dans les zones dégagées.

Les études préalables à l'implantation de parcs éoliens prennent en compte l'ensemble des servitudes radioélectriques, par une consultation des organismes concernés (ANFR, Télédiffusion de France). Les zones de servitudes radioélectriques, établies par décret, fixent une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones établies autour des centres d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens.

OÙ SE SITUE UNE ÉOLIENNE DANS L'ÉCHELLE DU BRUIT ?
En dB(A)



II. Observations concernant le projet éolien de la Vialette, en cours de développement

ANALYSES ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Q01 « Les mesures ERC proposées ne précisent par leur mise en œuvre, les effets attendus et leurs indicateurs de suivi ».

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette situé sur les communes de Dourgne et Massaguel, une étude d'impact comprenant une étude environnementale complète a été réalisée sur les habitats naturels, la flore et la faune, et plus particulièrement la faune volante (oiseaux, chauves-souris).

Concernant les volets habitats naturels et flore, selon le bureau d'études « le projet éolien a évité tous les milieux à sensibilité forte et majeure ». Sur la commune de Massaguel, deux des trois éoliennes du projet sont situées sur une plantation résineuse, avec une sensibilité non significative, une éolienne est située au niveau d'une coupe forestière, avec une sensibilité modérée.

Quei que soit l'habitat concerné, l'impact reste non significatif à faible à l'échelle du site éolien et l'est d'autant plus lorsqu'on le compare au contexte général dans lequel ce site s'inscrit pour devenir alors négligeable à l'échelle du massif.

L'impact est donc acceptable sans risque pour la fonctionnalité écologique pour la quasi-totalité des milieux impactés sachant que les milieux les plus sensibles, et les espèces patrimoniales et protégées qui en dépendent, ont été évités dans la conception du projet.

Par ailleurs, aucune flore patrimoniale n'est impactée directement par le projet.

Concernant la continuité forestière, à l'échelle du projet l'effet est non significatif et n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement écologique forestier, les espèces présentes pouvant s'y maintenir et y trouver les conditions de vie favorables à leur cycle biologique.

Aussi, l'ensemble des milieux participant à cette continuité ayant été évités, et comme des mesures étant prises pour éviter tout effet indirect, le projet ne supporte aucun impact sur la continuité aquatique et humide.

L'ensemble des mesures ERC sont décrites dans les études environnementales qui seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01 « *Aucun inventaire naturaliste n'a été fait* »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, des inventaires terrain ont été réalisés dans le cadre des études environnementales, paysagère et hydro-géotechnique. Concernant les études environnementales, des écologues ont réalisé des inventaires naturalistes du site. Ces études seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01/Q31 « *Aucune étude ou analyse des continuités écologiques n'est associée, notamment concernant les couloirs migratoires* ».

Dans le cadre des études environnementales du projet éolien de la Vialette, des analyses des continuités écologiques et des couloirs migratoires ont été effectuées. L'ensemble de ces études sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01 « *La MRAe estime que la justification du choix du site retenu au regard des solutions de substitution raisonnable est insuffisante. L'objectif de cette justification est d'identifier des secteurs alternatifs de moindres enjeux au niveau de la planification territoriale.* »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, une recherche de sites à l'échelle du territoire a été réalisée avant d'aboutir au choix de la zone d'implantation potentielle. Sont ainsi pris en compte différents critères :

- Zones Natura 2000
- Distances aux habitations (périmètre de 500m)
- Zones d'exclusion de l'Armée et de l'Aviation civile
- Zonages patrimoniaux protégés
- Le relief
- Les zones de sensibilité environnementale maximale définies par le PNR du Haut Languedoc
- Etc...

A la suite de cette analyse de critères cumulés, une zone d'implantation potentielle a été identifiée.

Puis, au sein de la zone d'étude du projet, plusieurs variantes d'implantation ont été

moins impact environnemental et paysager. C'est donc cette dernière variante qui a été sélectionnée par le porteur de projet. La recherche de site est détaillée au sein de l'étude d'impact du projet, et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01/Q30 « *Les impacts cumulés ne sont pas analysés dans le dossier alors que la MRAe rappelle que de nombreux parcs éoliens sont implantés sur le secteur* »

Les impacts cumulés ont bien été analysés dans le cadre du projet éolien de la Vialette, à la fois sur les plans environnementaux et paysager. Concernant la partie environnementale, une analyse des rapports de suivis d'impacts de la faune volante au niveau des parcs éoliens environnants dans un rayon de 30km a été effectuée. L'ensemble de ces études sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01 « *Séquence ERC : Force est de constater que cette séquence n'est pas respectée au cas présent.*

Le CNPN critique également les mesures de compensation proposées qui doivent prendre en compte le degré de menaces des espèces. »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, une étude d'impact a été réalisée au sein de laquelle est présente la séquence ERC.

Q01 « *L'étude conclut à des incidences négligeables, sans toutefois le démontrer en raison de nombreuses insuffisances.* »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, les incidences du projet ont été évaluées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact. Cette étude d'impact sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q01 « *En l'absence de lien avec les indicateurs propres au PLUi, le dispositif de suivi proposé, non doté de valeur cible permettant de déclencher des actions correctrices, ne permet pas de suivre les effets de manière opérante sur l'environnement.* »

Q04 « *Quel intérêt d'implanter des éoliennes sur des zones protégées ?* »

Un certain nombre de critères doivent être étudiés dans la recherche de choix du site, parmi lesquels :

- Zones Natura 2000
- Distances aux habitations (périmètre de 500m)
- Zones d'exclusion de l'Armée et de l'Aviation civile
- Zonages patrimoniaux protégés
- Le relief
- Les zones de sensibilité environnementale maximale définies par le PNR du Haut Languedoc
- Etc...

L'ensemble des zonages environnementaux et réglementaires suivants ont été pris en compte dans les études environnementales du projet éolien de la Vialette :

- Trame Verte et Bleue (TVB)
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)
- Parc Naturel National (PNN) / Réserve naturelle nationale (RNN)
- Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)
- NATURA 2000 (Zonages ZSC, ZPS et SIC)
- Parc Naturel Régional (PNR)

Le projet est situé au sein de deux zonages ZNIEFF. Ces zonages ne sont pas rédhibitoires à l'implantation d'éoliennes. Par ailleurs, une étude des incidences du projet éolien sur les zones Natura 2000 a été réalisée sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle conclut que le projet ne remet aucunement en cause la pérennité des habitats et espèces végétales et que les risques d'incidences sur la conservation des populations ciblées par les zones Natura 2000 seront non significatifs. Cette étude est présente au sein des études environnementales et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q04 « Quel impact peut-on avoir auprès des zones Natura 2000 ? »

Comme expliqué précédemment, une étude des incidences du projet éolien de la Vialette sur les zones Natura 2000 a été réalisée sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle conclut que le projet ne remet aucunement en cause la pérennité des habitats et espèces végétales et que les risques d'incidences sur la conservation des populations ciblées par les zones Natura 2000 seront non significatifs. Cette étude est présente au sein des études

Q04 « Quel impact peut-on avoir près des zones d'eau potable (réservoir) ? »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, une étude hydro-géotechnique a été réalisée afin d'évaluer notamment l'incidence du projet sur la ressource en eau. Pour rappel, le projet se situe sur les communes de Dourgne et Massaguel. La zone sur la commune de Dourgne n'est pas ici concernée par la présente enquête publique.

Concernant la zone sur Massaguel et les éoliennes projetées, d'un point de vue quantitatif, le risque vis-à-vis de la ressource AEP peut être considéré comme faible. En effet, l'emprise travaux au droit de chacune des éoliennes est d'environ 206 m², soit un total de 1.6 km² pour l'ensemble du projet, ce qui représente moins de 5% de la superficie du bassin versant. Par ailleurs, en raison de leur situation géographique, les éoliennes sur Massaguel présentent un risque qualitatif faible pour la ressource AEP. L'étude hydro-géotechnique complète sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q11 « Les 8 éoliennes de Massaguel et de Dourgne, situées à l'ouest d'Arfons et du hameau des Escudiers, feront face à celles déjà existantes, les 11 éoliennes du parc de Ramondens qui sont à l'est ; ces deux parcs vont donc encercler le village et son hameau et saturer le paysage. »

Une étude paysagère a été élaborée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien de la Vialette. Dans cette étude, plusieurs photomontages ont été effectués au niveau de la commune d'Arfons et la saturation visuelle a été étudiée. L'étude conclut à des niveaux faibles d'effet de saturation depuis le bourg d'Arfons et le hameau des Escudiers. Ces études ainsi que les photomontages seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q29 « Notez qu'il aurait pu être proposé une forme de compensation, comme il est aujourd'hui à la mode, de notre impact sur la dite biodiversité en lui offrant un protectorat alternatif. Mais il n'en est rien. »

Dans le cadre du projet éolien de la Vialette, il est prévu plusieurs mesures compensatoires environnementales, notamment la mise en place d'un flot de sénescence.

Les études environnementales seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Q30 « Une absence de prise en compte des coupes forestières à venir »

Les plans de gestion de la zone du projet ont été consultés dans le cadre du projet éolien de la Vialette et le planning des coupes forestières prévues a été étudié. Ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation des incidences du projet et se trouvent au sein des études environnementales. Ces études seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

PLANS, PROGRAMMES, SCHEMAS ET INSTITUTIONS

Q01 « De même, on regrettera l'absence de référence au projet de SRADDET Occitanie qui prévoit pourtant expressément concernant le développement des énergies renouvelables (ENR). »

Une référence au projet de SRADDET est présente au sein de l'étude environnementale du projet éolien de la Vialette, donc un extrait se trouve ci-après :

En Occitanie, le SRADDET a l'ambition de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 et par 3 en 2050 (par rapport à la production de 2015) : « en développant de nouveaux modèles de production énergétique co-produits avec les habitants/citoyens, en consolidant la filière énergies renouvelables, en encourageant les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables [...] en développant les solidarités entre les territoires et dans le respect des continuités écologiques ». Pour l'éolien terrestre, cette ambition se traduit par 3 600 MW installés en 2030 et 5 500 MW en 2050. Sachant que 1 630 MW d'éolien sont déjà installés fin 2019 (source : bilan RTE 2019), il s'agit donc de plus que doubler la capacité installée d'ici 2030 et de la tripler d'ici 2050.

Q05/Q26 « N'y a-t-il pas un quota d'éoliennes pour cette zone soit disant protégée ? »

La Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc en vigueur limite le nombre d'éoliennes à 300 mâts au sein du Parc.

Q26 « Un site de protection pour les seuls rapaces, envisagé en contrepartie par le constructeur d'éoliennes et coïncé entre une carrière et les 5 éoliennes prévues en crête au-dessus de Dourgne n'est pas suffisant pour assurer la protection de toutes ces espèces sauvages et montagnardes menacées, sauf à doter chacune animal d'un radar et d'un système d'évitement supplémentaire au sien pour qu'il ne soit pas déshiqué par les pales en mouvement de la rangée des éoliennes de Dourgne qu'il devra traverser en s'y rendant à partir du site sur Massaguel. »

La mesure évoquée concerne la gestion d'habitats favorables à la reproduction des espèces de busards, à l'écart du projet éolien. La recherche et le choix de cette zone est issue d'un travail de collaboration entre l'ONF et le bureau d'études écologie du projet éolien. Les principes de gestion de la LPO seront appliqués dans le cadre de cette mesure. L'intérêt écologique de cette mesure n'a pas fait l'objet d'observations ni de demandes de modifications de la part des services de l'Etat.

Par ailleurs, d'autres mesures environnementales sont prévues concernant l'avifaune, par exemple la mise en place d'un système vidéo de détection en cas de danger de collision avec un oiseau. Il s'agit d'un système pouvant détecter les oiseaux et provoquer un arrêt ponctuel des éoliennes après évaluation automatisée et en temps réel d'un risque de collision.

LA SOCIETE VSB ENERGIES NOUVELLES

Q05 « Le constructeur VSB est-il l'exploitant du site ? »

La société VSB énergies nouvelles développe, construit et exploite des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques depuis 20 ans. A ce jour, il est prévu que VSB énergies nouvelles

Le scénario REPOS vise à des objectifs de déploiement de la capacité de production éolienne de 3 600 MW en 2030 et de 5 500 MW en 2050. Avec 1630 MW éoliens installés fin 2019, l'accroissement de cette puissance installée serait donc en moyenne de l'ordre de 200 MW par an jusqu'en 2030.

L'objectif pour la région Occitanie est donc double :

- Produire davantage d'électricité que ce qu'elle n'en consomme.
- Consommer de l'électricité 100% issue des énergies renouvelables

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, il est nécessaire à la fois de densifier des parcs éoliens existants et de créer des nouvelles zones de parcs éoliens.

Pour rappel, un certain nombre de critères doivent être étudiés dans la recherche de choix du site, parmi lesquels :

- Zones Natura 2000
- Obligation de distances aux habitations (périmètre de 500m)
- Zones d'exclusion de l'Armée et de l'Aviation civile
- Zonages patrimoniaux protégés
- Le relief
- Les zones de sensibilité environnementale maximale définies par le PNR du Haut Languedoc
- Etc...

RETOMBÉES ECONOMIQUES

Q05 « *les 38000 euros, revenu de la commune est garanti pour combien de temps ?* »

Les revenus pour la commune de Massaguel seront générés pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, soit entre 20 et 25 ans.

Q05 « *L'étude d'implantation apparaissant dans le dossier est faite par la société VSB, nous pensons qu'elle est partielle avec une recherche uniquement MERCANTILE.* »

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, les études réglementaires sont effectuées par des bureaux d'études indépendants et non pas par la société VSB énergies nouvelles.

Q05 « *QUELLE CONFIANCE PEUT-ON FAIRE à VSB qui a fermé 53 sociétés ces dernières années et en a créé 4 autres sur la dernière année ?* »

Chaque projet éolien ou photovoltaïque dispose de sa propre société de projet. Notamment, dans le secteur du photovoltaïque, certaines sociétés de projet ont été regroupées dans une même société de projet, pour des simplifications administratives et de gestion.

Q10 « *Sur une bande de 30 kms, plus d'une centaine d'éoliennes sont déjà installées parfois jouxtant des villages, comme à Laprade ou même chez nous à Arfons aux Escudés et des dizaines d'autres sont à l'étude en attente d'approbation.*

Alors bien sûr je ne suis pas contre les éoliennes, mais ne devrions-nous pas mieux répartir cette ressource sur notre territoire et tenir compte de leur densification avant d'en installer des nouvelles ? »

Région pionnière au potentiel éolien exceptionnel, l'Occitanie utilise l'énergie du vent depuis des millénaires, quand la Tramontane, l'Autan, le Cers, le Marin, ou encore le Mistral balayaient ses terres à tour de rôle. Ses différents vents lui confèrent un gisement éolien de 1er plan, le 2ème d'Europe (source : FEE). Ainsi, la Région devint pionnière avec l'installation, dès le début des années 90, des premières éoliennes de France raccordées au réseau d'électricité.

La Région s'est engagée en 2017 à devenir la première région européenne à énergie positive – dit objectif REPOS - en 2050. Cette ambition permet d'établir des objectifs et une trajectoire de long terme, assortis d'un plan d'actions ambitieux et partagés avec les acteurs des différents territoires qui composent la région.

Q05 « En cas de disparition, dissolution de VSB ? ce revenu est-il garanti quelque soit l'activité du site ? »

Si le porteur de projets VSB énergies nouvelles fait faillite, les parts de la société de projet du parc éolien de la Vialette seront rachetées par une autre société. Cette société reprendra les droits et devoirs de la société de projet.

Q05 « Qui a décidé de la répartition des revenus entre la mairie, la communauté de communes, et le département ? Nous trouvons cette répartition très mauvaise et injuste car se sont les massaguellois qui sont le splus proches des éoliennes donc les plus impactés. »

La répartition des retombées fiscales parmi les différentes collectivités est définie par la loi et le cadre réglementaire.

Q15 « Ce projet dont peu d'habitants connaissent l'existence est une insulte de plus à la nature et n'a que très peu d'intérêt économique. »

L'éolien est une opportunité pour la France de créer une filière économique ambitieuse et porteuse d'avenir tout en diminuant son empreinte carbone. Source de dynamisme économique pour les territoires, la filière éolienne est aujourd'hui mature et compétitive: elle offre un panel de nouveaux emplois partout en France pour de nombreuses années.

La baisse des couts corrélés à la hausse du facteur charge progressif, font actuellement de l'éolien, l'énergie renouvelable la plus compétitive en France. Les efforts sur la recherche, l'innovation et la structuration du marché font de l'éolien une solution fiable avec de multiples applications et de multiples formes de production.

Le coût total de production d'électricité pour l'éolien terrestre est estimé par l'Ademe entre 54 €/MWh et 108 €/MWh pour les éoliennes « standard » (2,5 MW). Les coûts de production des machines pourraient baisser de 10% à 15% d'ici à 2025.

Les retombées économiques liées à un projet éolien concernent l'ensemble des collectivités locales (Commune, Communauté de Communes, Département). Dans le cas du projet éolien de la Vialette, les retombées économiques sont estimées, avec les

- 38 000€/an pour la Commune de Massaguel
- 123 000€/an pour la Communauté de communes Sor & Agout
- 71 000€/an pour le Département

Ces retombées économiques sont prévues pour toute la durée d'exploitation du parc éolien, soit entre 20 et 25 ans.

INFORMATION DU PUBLIC

Q10/Q15/Q16/Q22/Q31/Q36 « Trouvez-vous normal que ce soit les habitants de Dourgne qui n'auront quasiment aucun impact sur leur village qui soit interviewé plutôt que ceux d'Arfons où aucune information n'a été donnée sur le sujet ? »

L'implantation potentielle des éoliennes, si le projet est autorisé, est prévue sur les communes de Dourgne et Massaguel. Ce sont donc les élus de ces communes qui ont été amenés à délibérer dans le cadre du projet.

Cependant, le porteur de projets VSB énergies nouvelles a souhaité informer les riverains à toutes les étapes de développement du projet. A cet effet, VSB énergies nouvelles a mis en place différents outils d'information et/ou de concertation :

- La réalisation de permanences d'information en mairies
- La réalisation d'un site internet dédié au projet. Par ailleurs, la mairie de Massaguel relaie également les informations du projet sur son site internet
- La publication des avancées du projet au sein des bulletins municipaux*
- La publication dans la presse


Des envois de lettres ciblées pour chaque riverain ont été réalisés pour inviter les riverains aux permanences d'information. Elles ont également été annoncées par la presse. Une permanence d'information à destination des habitants et riverains a été effectuée en mairie d'Arfons. D'autres permanences d'information ont eu lieu sur les communes de Dourgne, Massaguel et Sorèze. Sur le territoire, ce sont au total 7 réunions d'information qui ont été organisées, la dernière datant d'octobre 2021.

Par ailleurs, VSB énergies nouvelles, porteur du projet, a envoyé un courrier d'informations sur les caractéristiques du projet (modèle d'éolienne, plan d'implantation, etc), la société VSB énergies nouvelles et l'éolien à l'ensemble des 31 communes situées dans un rayon de 10 kilomètres du projet.

Des extraits de lettre d'information, bulletin municipal et d'article de presse sur le projet éolien sont présentés ci-après :

Projet éolien de la Vialette

Communes de Dougogne et Massaguel
Point d'avancement



Historique des étapes principales

2014 : Début du projet
- Appel d'offres
- Études préliminaires, autorisations

2015 : Études de faisabilité
- Études préliminaires, autorisations

2016-2018 : Études de faisabilité et de détail
- Études préliminaires, autorisations

2019 : Début de la phase de construction
- Démarrage des travaux

2020-2021 : Instructions de projet par la Préfecture

Pourquoi un projet éolien ?

Le scénario REPOS (Région à Energie POSitive) Occitanie vise des objectifs de déploiement des énergies renouvelables.

Depuis le 1er janvier 2020, la Région Occitanie a financé 1 500 MW de projets éoliens.

Les éoliennes de Dougogne et Massaguel permettront de participer aux objectifs visés par l'Etat et la Région Occitanie.

Les critères de sélection d'un site éolien :

- Un vent fort et régulier
- Une absence de contraintes réglementaires
- Une absence de nuisances sonores
- Une absence de conflits avec les autres usages du territoire
- Une absence de conflits avec les autres usages du territoire
- Une absence de conflits avec les autres usages du territoire

EXTRAIT DE LA LETTRE D'INFORMATION DE 2021

Les questions fréquentes concernant les éoliennes de la Vialette

Combien d'habitants ce parc éolien va-t-il alimenter en électricité (chauffage compris) ?
180000 habitants

La consommation moyenne d'électricité en France est de 6000 kWh par foyer et de 17 000 kWh par secteur d'activité résidentielle.

Comment garantir que le nombre d'éoliennes dans le parc éolien ne dépasse pas le nombre autorisé ?
Le nombre d'éoliennes est limité par la loi relative à la transition énergétique de 2015. Les communes de Dougogne et Massaguel ont été autorisées à installer 3 éoliennes.

Que d'infrastructures éoliennes en France y a-t-il ?
La loi prévoit que le développement complet du parc éolien français nécessite la construction de 10000 éoliennes.

Une éolienne est-elle recyclable ?
1. L'acier et le béton (90% du poids d'une éolienne terrestre) sont recyclables à 100%.
2. La fibre et le aluminium sont recyclables à 100%.
3. Les pales (6% du poids) sont les seuls composants non recyclables en France. Elles sont incinérées dans la création de matériaux de construction de bâtiment.

En France, seulement 2% des éoliennes terrestres en activité.

Prochaines étapes



Les retombées économiques (rétributions fiscales - contributions)

Dougogne	53 000€ /an
Massaguel	38 000€ /an
Arzens	16 800€ /an
Commune de communes Sor & Agout	123 000€ /an
Département	71 000€ /an

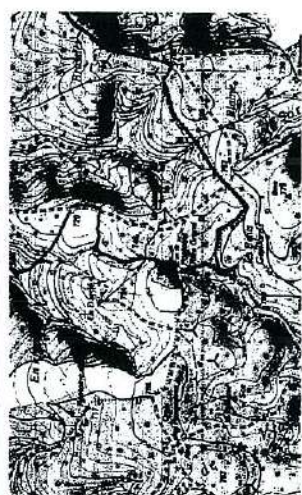
EXTRAIT DE LA LETTRE D'INFORMATION DE 2021

Nombre d'éoliennes : 8
dont 3 sur Massaguel et 5 sur Dougogne

Puissance unitaire : 2,35 MW

Hauteur : 125m (bout de pale)

Eolienne de type Enercon E92



L'emplacement des éoliennes

Le développeur de projet d'énergies renouvelables, VSB énergies nouvelles, termine l'assemblage du dossier de demande d'autorisation du projet de parc éolien. Il sera déposé en préfecture pour une instruction au cours du printemps prochain.

La mise en commun des études menées par des experts indépendants sur les aspects environnementaux, naturalistes, paysagers et techniques ont décidé du dessin final du projet. Il comportera 3 éoliennes au Brassiès. Si le dossier est accepté, la mise en service des éoliennes représentera une nouvelle ressource économique pour la commune et participera à diversifier la production électrique en utilisant une ressource naturelle.

La production du parc éolien assurera la consommation de 3600 foyers à proximité du site.

La société VSB Energies Nouvelles propose une permanence d'information sur la commune en début d'année



Le SIPOM propose des composteurs individuels de 340 litres.

Vous pouvez réserver votre composteur par l'intermédiaire du site www.sipom.fr, ou par téléphone au SIPOM : 06 62 71 32 96.

Un agent du service animation/communication viendra l'installer avec vous sur rendez-vous. Un suivi sera ensuite assuré une fois par an environ.

Le compostage est en effet une gestion éco citoyenne de ses déchets de cuisine et de jardins. A l'heure actuelle, la réduction des déchets est un enjeu primordial pour les collectivités locales et leurs administrés.

Les poubelles des français contiennent plus de 35% de déchets de cuisine, c'est-à-dire tous les restes de repas, les fruits et légumes abîmés, les épluchures de fruits et légumes et d'autres déchets biodégradables (mouchoirs, essuie-tout, fleurs fanées, ...). Ces déchets organiques représentent une quantité non négligeable de déchets à ne pas mettre dans les ordures ménagères.

Cette gestion de proximité permet de diminuer la quantité des ordures ménagères, de valoriser un déchet biodégradable et de récupérer sur place du compost de bonne qualité.

EXTRAIT BULLETTIN MUNICIPAL DE MASSAGUEL 2019

MASSAGUEL

Vialette-Brassiès : vers un projet de 8 éoliennes



Le 22 janvier dernier, l'après-midi, le maire de Massaguel a ouvert ses portes à la tenue d'une permanence d'information sur l'énergie éolienne. Deux chargés de projet de la société VSB Energies nouvelles étaient présents pour répondre aux interrogations des riverains sur un projet actuellement à l'étude. Il s'agit d'examiner la faisabilité d'un parc éolien en forêt de La Vialette, sur la commune de Dourgnon et au Brassiès, sur les hauteurs de Massaguel.

Si les participants étaient d'abord venus en curieux, les éléments tels que le choix du site, la sensibilité écologique, le contour des riverains et la possibilité d'un financement participatif ont nourri des échanges nombreux et constructifs. Ludovic Thomas, le chargé de projet télétravail, explique que ce type de permanence constitue une réelle occasion pour les riverains d'accéder à une information directe.

Les deux chargés de projet ont informés les participants. Une production pour 3 600 foyers environ. C'est sur une base de 3 éoliennes en forêt de la Vialette et 3 au Brassiès que les visiteurs ont découvert les premiers photographies. La production totale du projet représenterait la consommation de 3 600 foyers (1).

Si l'ensemble des études initiales est aujourd'hui réalisé, il s'agit maintenant de poursuivre l'expertise pour définir les impacts et les mesures liés à ce projet.

LES CAMMAZÈS

EXEMPLE D'ARTICLE DE PRESSE SUR LE PROJET (JOURNAL LA DEPECHE DU MIDI)

HAUTEUR DES EOLIENNES

Q26 « déclasser une parcelle de forêt à 800 m d'altitude qui domine la plaine pour pouvoir y mettre des mâts de 145 m de haut est également une aberration. »

La hauteur des éoliennes du projet éolien de la Vialette est de 125 mètres en bout de pale. Par ailleurs, cette hauteur maximale est imposée par le Parc naturel régional du Haut Languedoc.

INCIDENCE PAYSAGÈRE DU PROJET

Q30 « Un projet qui a un impact fort à l'échelle intermédiaire par sa situation en promontoire sur la plaine de Castres »

La plaine de Castres a été prise en compte dans l'analyse des enjeux, des effets et des incidences de l'étude paysagère du projet éolien de la Viallette. A cet effet, l'étude conclut à une incidence Faible à Moyen pour la plaine de Castres. L'étude paysagère sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

ANNEXE 2

au PV de synthèse du commissaire enquêteur

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/ Vous serait-il possible de représenter la zone concernée par le projet de parc éolien de manière plus précise, à savoir :

- La zone globale impactant les 6 parcelles nommées (C154...C171) et sa superficie ;
- La surface de 1,1 ha au sein de la zone globale (trame verte et bleue) ;
- La présence de corridors de biodiversité et leur représentation sur la zone étudiée.

La zone a-t-elle été géométrisée et/ou délimitée sur le terrain (bornes, piquets) ?

Non.

Compte tenu de la grande sensibilité naturelle de la zone, la connaissance de son tracé précis me semble importante. L'illustration du positionnement de l'emprise sur les parcelles permettrait d'avoir une vision claire du secteur objet de la révision allégée.

Dossier-Ajustement-page 8 : quelle est la surface du rectangle bordé de rouge ?

Dossier-Ajustement-page 9 : quelle est la surface du zoom plan de zonage ?

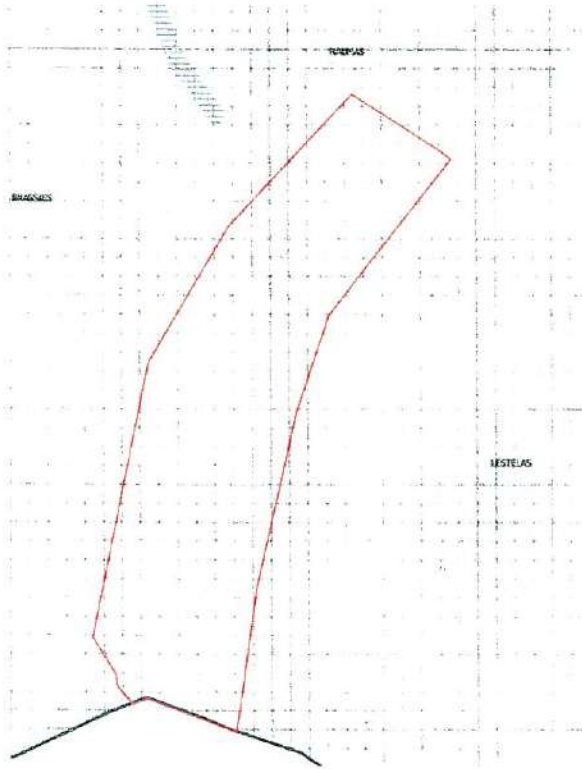
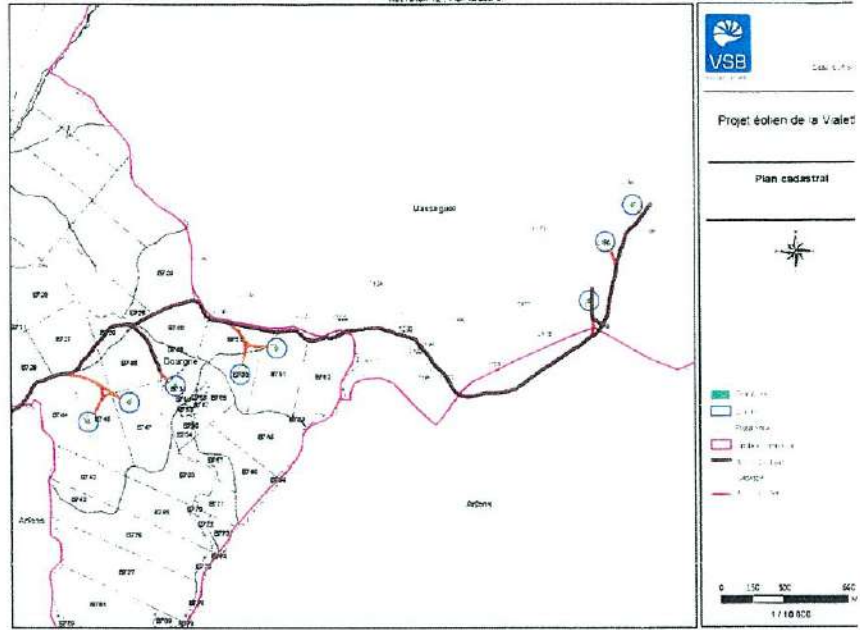
Réponses :

L'objet de la révision représente une superficie d'environ 11000 m² répartis sur les 5 parcelles (C154, C155, C169, C170 et C171). Il est à noter que la surface de chacune de ces parcelles n'est pas entièrement comprise dans le périmètre de la révision.

De plus, le périmètre de l'objet de révision allégée (en rouge sur la carte n°1) est à différencier de la zone concernée par le projet de parc éolien (carte n°2).

Un plan d'implantation des 3 éoliennes situées sur la commune de Massaguel est présenté ci-après. Ce plan permet de localiser les éoliennes vis-à-vis des parcelles cadastrales. Les éoliennes seront implantées le long du chemin d'accès existant, afin de limiter au maximum la création de pistes.

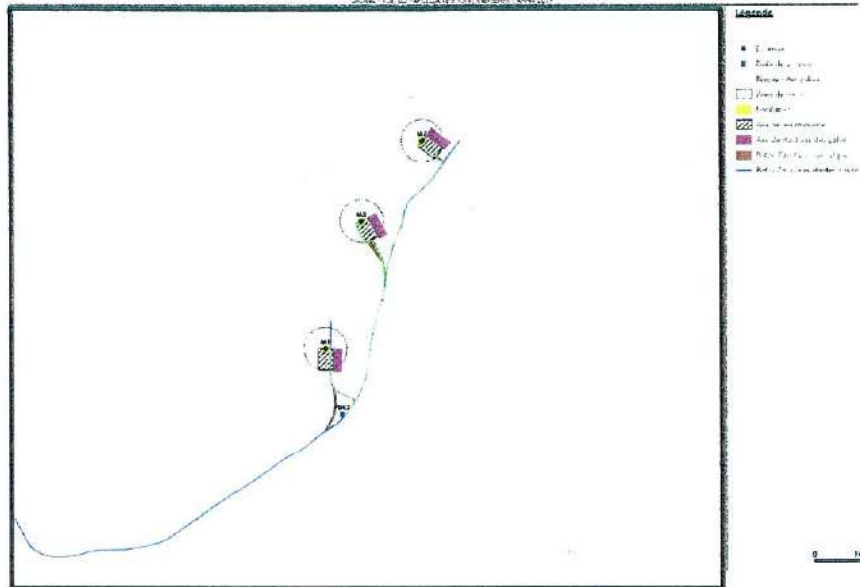
Illustration 12. Plan cadastral



Zoom du plan de zonage du PLU, carte Massaguel Sud - la zone cernée de rouge correspond au secteur dans lequel la trame « réservoir majeur de la TVB [Trame Verte et Bleue] à préserver (article L.151-23.2 du CU) » sera supprimée.

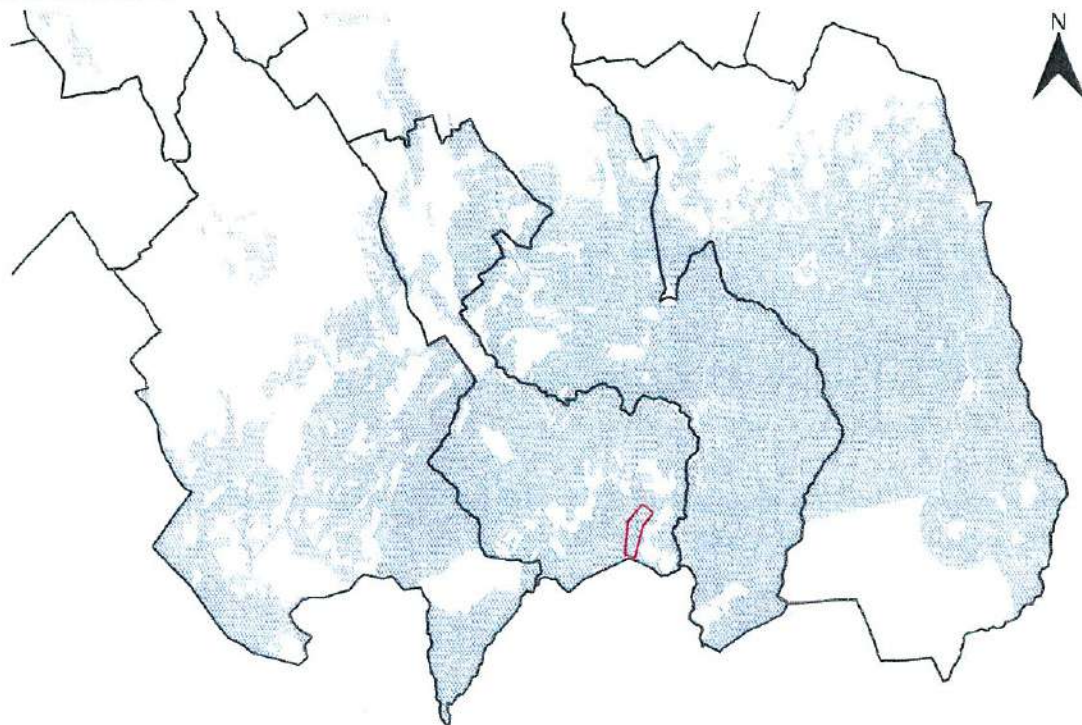
Carte 1 : Zoom du plan de zonage du PLU et de la zone concernée par la révision (en rouge) (Source : Notice de la révision allégée)

Illustration 2. Plan détaillé de l'installation (carte Massaguel)



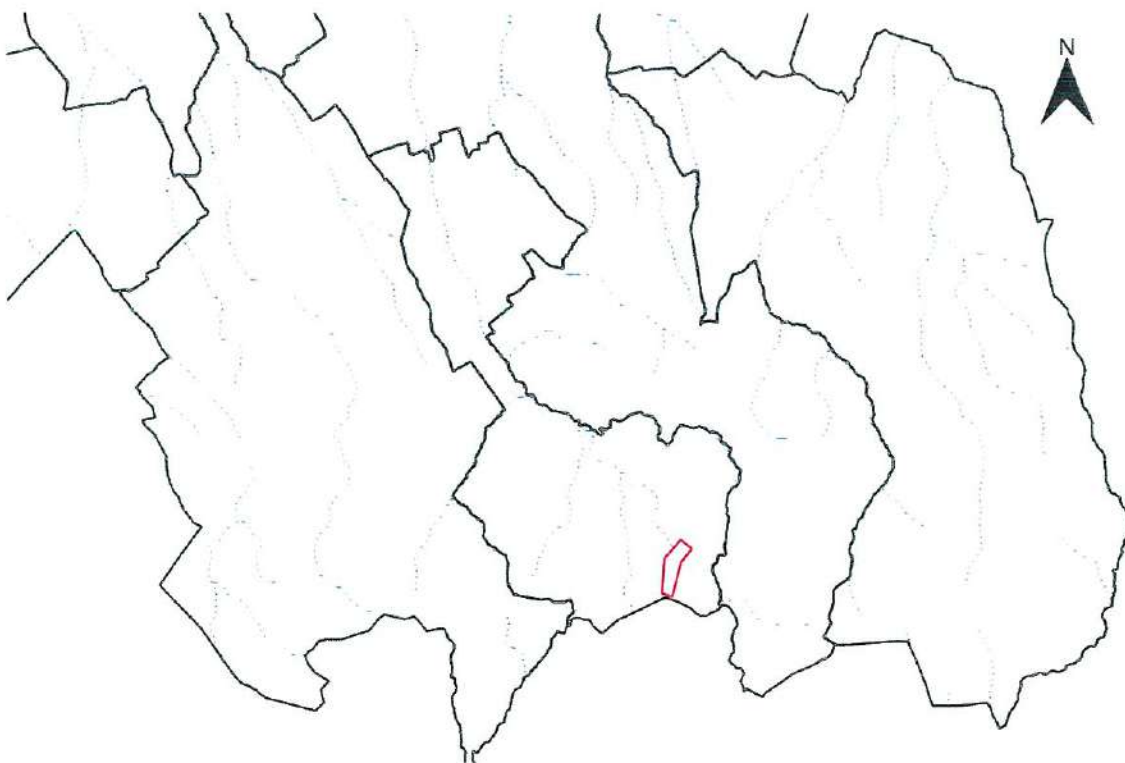
Carte 2 : Plan de l'installation du projet éolien et zoom sur la partie Massaguel

La représentation de l'objet de la révision au sein des réservoirs de biodiversité est illustrée par la carte n°3.



Carte 3 : Localisation de l'objet de la révision allégée au sein de la trame « réservoir majeur de la TVB [Trame Verte et Bleue] à préserver (article L 151-23.2 du CU) »

L'objet de la révision ne concerne aucun corridor de biodiversité (carte n°4).



Carte 4 : Localisation de l'objet de la révision allégée au sein de la trame « Continuité écologique à protéger le long des cours d'eau (mosaïque de milieux) (article L151.23 du CU) »

2/ Quel pourcentage représente la surface de TVB à éliminer par rapport à la surface TVB communale ?

Réponse :

La suppression d'une partie de la trame « réservoir majeur de la TVB [Trame Verte et Bleue] à préserver (article L.151-23.2 du CU) » représente environ 1,5 % de la surface totale de cet élément à l'échelle communale (740,67 ha) et 0,15 % à l'échelle intercommunale (7 440,85 ha).

3/ Pouvez-vous présenter quelques photomontages où l'on aperçoit les 3 aérogénérateurs en co-visibilité. Dans le dossier d'enquête, je relève deux appréciations différentes :

Dossier de présentation (page 30) : « Le site n'est pas perceptible depuis les alentours ».

Avis MRAe (page 9) : « Situé sur un point haut entièrement boisé perceptible depuis les alentours du site ».

Réponse :

Plusieurs photomontages du projet éolien de la Vialette sont présents en annexe du présent document. Les photomontages représentent l'ensemble du projet potentiel de 8 éoliennes. Seules 3 éoliennes sur les 8 sont présentes sur la commune de Massaguel. La totalité de l'étude paysagère du projet éolien sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Par ailleurs, le service paysage de la DREAL a considéré que le projet était acceptable car il a un impact modéré sur les paysages, considérant que :

- Les sites patrimoniaux sont isolés visuellement du projet par les reliefs
- Le rapport d'échelle entre le projet et les paysages est favorable
- Les vues rapprochées sur le projet sont ponctuelles et limitées par le relief

Aussi, la DREAL n'a formulé aucune demande de complément sur le plan paysager.

L'avis complet du service paysage de la DREAL est présent en pages suivantes.

La MRAE dans son avis a également jugé que « l'intégration paysagère et patrimoniale de la centrale éolienne évaluée par la MRAE comme acceptable » (page 14 de l'avis). La MRAE n'a émis aucune recommandation sur le projet. L'extrait de l'avis de la MRAE sur le volet paysager est présent ci-après :

3.3. Paysage et patrimoine

Les éoliennes s'implantent sur des crêtes comprises entre 725 et 750 mètres d'altitude sur la bordure nord-est de la Montagne noire, en avant de tous les autres parcs déjà construits et en projet en direction de la plaine du Sor et le Lauragais. Cinq éoliennes s'alignent sur une crête orientée est-ouest et trois s'alignent sur une crête orientée nord-sud. Les simulations proposées montrent que les éoliennes étaient jusqu'ici absentes des horizons montagneux ou très discrètes (vision très ponctuelles). Le projet se profile au-dessus ou sur une crête intermédiaire de la Montagne et le mouvement des pales sera perceptible dans le paysage.

Le projet sera faiblement visible des principaux lieux et sites patrimoniaux de l'aire d'étude. Les éoliennes seront visibles ponctuellement le long des itinéraires de randonnées, de l'aire d'envol de parapente de Saint Stapin à Dourgne, depuis le castrum de Conzrast à Massaguel et ponctuellement sur une partie du plateau pastoral du Désert de Saint-Féréol.

Au-delà des plateaux et versant montagnards, tout le pied nord et ouest de la Montagne Noire se trouve protégé par le relief et il faut aller dans la plaine de Castres pour avoir une visibilité avec le projet (plus de huit kilomètres). Les vues panoramiques à partir des crêtes de la Montagne Noire ne comportent pas de confrontations problématiques avec la composition paysagère proposée par la centrale.



Le rapport d'échelle entre le projet et les paysages est acceptable. L'analyse des différents points de vue présentée confirme que le projet de centrale ne sera pas visible depuis les villages et les routes de la face sud de la Montagne Noire.

Au sein de l'aire rapprochée globalement les impacts sur le cadre de vie seront ponctuels du fait du cloisonnement du relief et de la densité des boisements. Les habitations isolées proches (six habitations) situées au nord (hameau « d'En Dardé ») sont les plus vulnérables avec des façades principales ouvertes sur les éoliennes. Depuis Massagel les façades situées à l'est des maisons seront concernées par trois éoliennes distantes de 1 300 mètres. Les éoliennes seront également visibles par des vues ponctuelles le long des routes de desserte locale ainsi que de l'itinéraire de petite randonnées « Terre des Hospitaliers de Jérusalem ».

La MRAe évalue les impacts paysagers comme faibles à modérées. Le choix d'implantation des éoliennes, le maintien des lisières boisées, le tracé des pistes d'accès et le traitement des équipements connexes constituent des mesures d'atténuation plutôt efficaces. L'intégration paysagère et patrimoniale de la centrale éolienne est évalué par la MRAe comme acceptable.



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le 15 avril 2021

Affaire suivie par : Corinne KRON-RAMIREZ
DREAL-Direction Aménagement
corinne.kron-ramirez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. :05 61 65 25

Le directeur de l'Aménagement

à

UID DREAL Tarn et Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09

Objet :Contribution paysage de la DREAL/DA, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale demandée par la société «VSB» pour l'implantation d'une centrale éolienne de 8 aérogénérateurs culminant en bout de pale à 125 m et de deux postes de livraison

1. Présentation du projet

La société «SAS Eoliennes de la Vialette» prévoit d'installer un projet de 8 éoliennes industrielles de 125 m en bout de pale sur les communes de Dourgne, Massaguel et Arfons.

Cette installation induit

- la réalisation de 8 plateformes de montage et de maintenance d'environ 2 478 m², réduites à environ 1 350 m² en phase exploitation pour l'accueil et la maintenance de chaque éolienne,
- la réalisation de 2 plateformes de montage et de maintenance prévues pour l'accueil et la maintenance des postes de livraison et locaux techniques,
- l'installation de 2 postes de livraison,
- la création de 872 m de pistes de 6 m de largeur ramenées à 4,5 m en phase exploitation (5 233 m² puis 3 924 m²),
- et l'aménagement de 5 797 m de pistes existantes à de 6 m de largeur ramenés à 4,5 m en phase exploitation (34 782 m² puis 27 087 m²)

L'ensemble des pistes serait recouvert de concassé.

2. Compatibilité du projet avec les documents de référence

Les éoliennes se situent en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 3 décembre 2019 par la communauté de communes Sor Agout où sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le poste de livraison est situé en zone inconstructible de la carte communale approuvée le 14 décembre 2005 où sont autorisés les constructions nécessaires à des équipements collectifs.

Le projet de la Vialette se trouve en zone de sensibilité forte du document de référence territorial pour l'énergie éolienne dans le parc naturel régional du Haut Languedoc et la hauteur des éoliennes proposée est compatible avec la charte du PNRHL.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative
CS 81002 - 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency
34094 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpementdurable.gouv.fr

3. Compatibilité avec les enjeux paysagers du territoire

Architecture du projet

Le projet comprend 8 éoliennes de 125 m de hauteur en bout de pale, implantées sur des crêtes entre 725 et 750m d'altitude : 5 s'alignent sur une crête orientée Est-Ouest sur la commune de Dourgne et 3 s'alignent sur une crête orientée Nord-Sud, sur la commune de Massaguel.

Ce projet s'inscrit dans un secteur comprenant de nombreux parcs éoliens implantés sur les croupes sommitales boisées de la pointe ouest de la Montagne noire : dans une aire de 17 km en est-ouest sur 7,5 km en Nord-Sud, 75 éoliennes de 118 à 125 de hauteur totale sont déjà implantées et 4 projets sont en instruction pour 17 éoliennes de 125 à 150 m de hauteur.

Vue depuis les lieux patrimoniaux

Le site de Font Bruno à 4km (granges cartusiennes inscrites aux monuments historiques et monument du Maquis) est protégé par le relief.

Au Sud-Est, le site classé des hêtres du château de Ramondens est séparé visuellement du projet par les crêtes du Terme de Cayrol.

Le Bien Unesco du canal du Midi n'est pas concerné par le projet : au sud-est, la prise d'Alzeau, le lac de la Galaube sont séparés visuellement du projet par les crêtes du Terme de Cayrol, au sud, Les sites de la rigole de la Montagne noire, les bassins du Lampy et des Cammazes ainsi que les itinéraires de randonnée associées ne sont pas concernés.

A 7km à l'ouest, la haute vallée du Sor constitue un site pittoresque remarquable de la Montagne Noire avec la ville de Durfort en fond de vallée, des versants escarpés, des affleurements rocheux spectaculaires, le gouffre de Malamort et des sites archéologiques sur les crêtes : oppidum de Berniquaut (site classé), castrum médiéval de Castlar (monument inscrit), tour de Roquefort, roche à cupules... L'ensemble de la vallée, des versants et des crêtes est parcouru par des routes et chemins de randonnées touristiques. Cette vallée orientée vers le Nord-Ouest est isolée visuellement. Les crêtes, de l'oppidum à la roche aux cupules, sont plus basses que celles du projet qui est masqué par la crête de la forêt de la Vialette.

De même, le site classé du plateau du Calal est isolé visuellement du projet.

Au nord, les vallées du Melzic et du Taurou en amont de Dourgne et la vallée du Sant en amont de Massaguel constituent des sites touristiques importants: camping, itinéraires de randonnée, spéléologie, aires d'envol de parapentes. Ces vallées étant orientées au nord, les éoliennes seront visibles seulement depuis l'aire d'envol de parapente de Saint Stapin à Dourgne et depuis le castrum de Contrast à Massaguel.

Depuis le plateau pastoral du Désert de Saint Ferréol, orienté au nord, l'ensemble du parc sera perçu au-dessous des croupes boisées uniquement depuis le pylône et le départ de parapente à l'extrémité Nord-Est du plateau.

Perceptions rapprochées

Globalement, les impacts sur le cadre de vie sont ponctuels, du fait du cloisonnement par le relief. Les habitations isolées très proches et situées au Nord sont les plus vulnérables avec des façades principales exposées.

Ainsi 5 habitations isolées qui se trouveraient à moins de 1km d'au moins une éolienne :

- Depuis En Dardé, au Nord, les façades Sud sont concernées, coté Sud-Ouest, par les

4. Pertinence du projet et mesures d'intégration, d'atténuation ou de compensation

Les mesures d'intégration proposées (piste, bardage du poste de livraison) sont adaptées au projet.

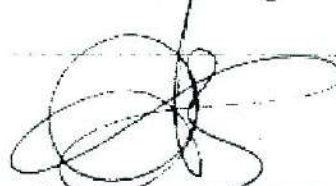
5. Conclusion

En conclusion, considérant que :

- les sites patrimoniaux sont isolés visuellement du projet par les reliefs,
- le rapport d'échelle entre le projet et les paysages est favorable,
- les vues rapprochées sur le projet restent ponctuelles et limitées par le relief,

le projet est acceptable car il a un impact modéré sur les paysages.

Le Directeur de l'Aménagement



Jean-Emmanuel BOUCHUT

Le site de projet en lui-même n'est pas perceptible depuis les alentours. Cependant, les éoliennes pourront être perceptibles depuis les alentours. Les photomontages suivants permettent d'illustrer cette visibilité.



Figure 1 : Point de vue à l'aire d'étude éloignée depuis la montée de l'Eglise sur la commune de Montgey

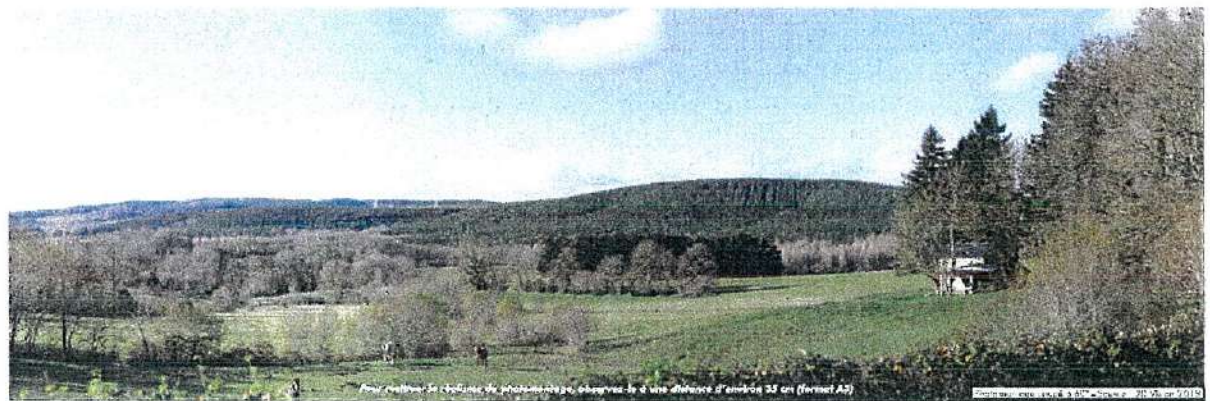


Figure 2 : Point de vue à l'aire d'étude rapprochée depuis le lieu-dit « Les Escudiès » sur la commune d'Arfons



Figure 3 : Point de vue à l'aire d'étude immédiate à proximité du lieu-dit « La Borie Grande » sur la commune de Dourgne

4/ D'autres zones naturelles, à proximité de celle étudiée, seront-elles impactées par des installations diverses, indispensables au fonctionnement du parc éolien (locaux techniques, tranchées d'acheminement du câblage, etc...) ?

Sur la commune de Massaguel, seules les parcelles citées seront impactées par les éléments d'un parc éolien (les éoliennes, le poste de livraison, les fondations, raccordements). L'accès aux éoliennes sera prévu sur les accès existants aménagés.

Il convient de préciser que le porteur de projet, VSB énergies nouvelles, a sélectionné le scénario d'implantation présentant le moindre impact environnemental (pour les habitats naturels, la faune et la flore présents sur le site) et paysager. Cette conception résulte d'une analyse multicritère, incluant la prise en compte des zonages environnementaux réglementaires. Dans le cas de ce projet, la zone d'étude est également située au sein d'une zone ZNIEFF de type 1 « Forêts d'Hautaniboul, de Cayroulet et du Pas du Sant » et la ZNIEFF de type 2 « Montagne noire (Versant nord) ». Ces zones ne sont pas rédhibitoires à l'implantation d'éoliennes.

Quel que soit l'habitat concerné, l'impact reste non significatif à faible à l'échelle du site éolien et l'est d'autant plus lorsqu'on le compare au contexte général dans lequel ce site s'inscrit pour devenir alors négligeable à l'échelle du massif.

Le projet comportera deux postes de livraison, occupant chacun 105m². Concernant le raccordement inter-éolien, les câbles reliant les éoliennes aux postes de livraison seront enterrés au niveau des chemins d'accès afin d'éviter un défrichage supplémentaire, sans impact additionnel sur les zones naturelles.

Par ailleurs, une étude des incidences du projet éolien sur les zones Natura 2000 a été réalisée sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle conclut que le projet ne remet aucunement en cause la pérennité des habitats et espèces végétales et que les risques d'incidences sur la conservation des populations ciblées par les zones Natura 2000 seront non significatifs. Cette étude est présente au sein des études environnementales qui seront consultables lors de l'enquête publique spécifique au projet.

5/ Dans le bilan de la concertation, j'ai pu constater l'application des mesures prévues pour recueillir l'avis du public. Avez-vous sollicité l'avis des communes situées dans le secteur du projet ?

projet ?

Le projet d'implantation est prévu sur les communes de Dourgne et Massaguel.

La commune de Dourgne a délibéré favorablement au projet en date du 11 avril 2013 puis à nouveau le 6 décembre 2018. La commune de Massaguel a délibéré favorablement en date du 4 juillet 2016. Bien que non concernée par l'implantation directe d'éoliennes, des échanges sont en cours avec la mairie d'Arfons, qui est concernée par des chemins d'accès menant au site.

Enfin, la Communauté de communes Sor et Agout a délibéré favorablement au projet en date du 28 janvier 2020.

Par ailleurs, VSB énergies nouvelles, porteur du projet, a envoyé un courrier d'informations sur les caractéristiques du projet (modèle d'éolienne, plan d'implantation, etc), la société VSB énergies nouvelles et l'éolien à l'ensemble des 31 communes situées dans un rayon de 10 kilomètres du projet.

Une permanence d'information à destination des habitants et riverains a été effectuée en mairie d'Arfons. D'autres permanences d'information ont eu lieu sur les communes de Dourgne, Massaguel et Sorèze. Sur le territoire, ce sont au total 7 réunions d'information ont été organisées, la dernière datant d'octobre 2021.

6/ Reprise des aspects majeurs évoqués dans l'avis délibéré de la MRAe sur le projet de la révision allégée N°1 (joint aux avis des personnes publiques) :

6a - L'état initial ne permet pas d'identifier les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et de démontrer l'évitement des secteurs à fort enjeu.

Réponse :

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de la Vialette, des études environnementales ont été menées afin d'identifier les enjeux présents vis-à-vis des habitats naturels, de la flore et de la faune. Les études complètes seront disponibles lors de l'enquête publique spécifique au projet éolien.

Plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées et la définition de la variante finale est issue d'une démarche d'évitement des secteurs à enjeu afin d'aboutir à une variante ayant le moindre impact environnemental et paysager.

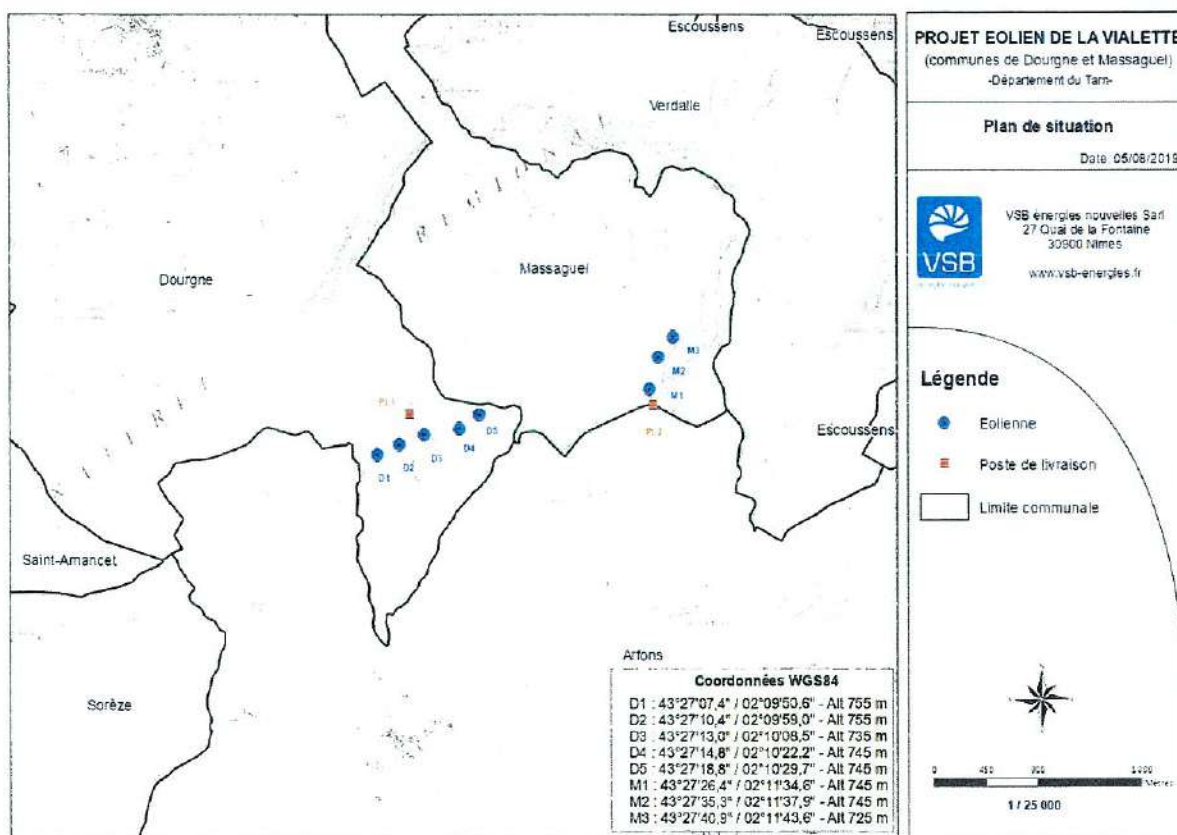
Sur le plan des habitats naturels et de la flore, les zones à sensibilité forte et majeure ont été évitées par le projet éolien. Aussi, les zones à risque modéré à fort pour les oiseaux ont été évitées (zones de reproduction des busards, éloignement des zones de pompe, ...). Concernant les chauves-souris, les éoliennes de Massaguel sont situées dans une zone à risque faible, ces dernières étant projetées dans les boisements de résineux.

L'Etat Initial de l'Environnement sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact.

6b - Le dossier de révision allégée fait référence à une étude d'impact de projet éolien, il ne le décrit pas et n'explique pas s'il s'agit du projet de huit mâts pour lesquels la MRAe avait déjà donné un avis.

Réponse :

Le projet éolien de la Vialette est composé de 8 éoliennes, dont 5 sont situées sur la commune de Dourgne, et 3 sur la commune de Massaguel. Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de la Vialette, une étude d'impact a été réalisée incluant plusieurs études d'expertise (habitats naturels, flore, faune, paysage, acoustique, hydraulique, hydro-géotechnique, sylvicole (ONF)). L'ensemble de ces études sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet éolien. Ce projet est en cours d'instruction par les services de l'Etat (DREAL, DDT) depuis novembre 2019. La MRAE a émis un avis sur le projet en date du 2 juillet 2021. Un plan de situation du projet est présenté ci-après :



L'étude d'impact évoquée dans le dossier de révision allégée fait référence à celle du projet de huit mâts initialement prévus sur les communes de Dourgne, Massaguel et Arfons. Ainsi, les compléments significatifs demandés à l'occasion de l'étude d'impact seront synthétisés et ajoutés au dossier de révision allégée.

6c - Le paragraphe du rapport de présentation intitulé « Etude des composantes environnementales du site de projet » est constitué de résumés de données bibliographiques disponibles à l'échelle du territoire communal, sans aucune analyse de terrain au droit du projet, alors que cet endroit se situe en réservoir majeur de trame verte et bleue, défini comme secteur à sensibilité forte dans la charte du parc du PNR Haut-Languedoc (critères paysagers, écologiques, de couloirs de migration de l'avifaune, le ruissellement...).

Réponse :

Réponse :

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien de la Vialette, des inventaires terrain ont été effectués, en particulier lors des études environnementales.

Concernant les habitats naturels et la flore, deux sorties terrain ont été réalisées afin d'identifier les habitats et la flore présents localement. Puis, un passage terrain a été réalisé afin de localiser l'implantation du projet au sein de ces milieux.

S'agissant de l'avifaune, pour la période de migration pré-nuptiale, 12 visites terrain ont été réalisées. Pour la période de migration post-nuptiale, 16 visites terrain. Pour la période hivernale, 2 visites ont été effectuées. Enfin, pour la période de nidification, un total de 7 visites a été réalisé pour les passereaux nicheurs et oiseaux communs, 4 visites pour les nicheurs nocturnes et 15 visites pour les rapaces nicheurs diurnes et autres grandes espèces.

S'agissant des chauves-souris, plusieurs types d'inventaire terrain ont été effectués :

Un suivi actif au sol, avec un total de 16 visites diurnes et nocturnes

Un suivi passif en continu en hauteur, par le biais d'un enregistreur en canopée et d'un mât de mesure du vent sur une période totale d'environ 15 mois

Sur le plan paysager, un bureau d'études spécialisé a réalisé un état initial sur la base de données bibliographiques et d'inventaires terrain. Par ailleurs, des prises de vue ont été faites pour dresser un carnet de photomontages.

Aussi, dans le cadre de l'étude hydro-géotechnique, une visite du site a été réalisée en 2019 par un bureau d'études spécialisé. Elle a permis d'effectuer un levé géomorphologique ainsi qu'une observation des différentes sources et cours d'eau susceptibles d'interagir avec le projet pendant la phase travaux.

La partie « *étude des composantes environnementales du site de projet* » sera complétée par les données présentes dans l'étude d'impact.

6d - Pas d'analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs de moindres enjeux, pas d'explications étayées.

Réponse :

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) intervient dans l'objectif de permettre l'implantation de ce projet de développement d'énergies renouvelables sur le secteur de Lestelas et Naumas, sur la commune de Massaguel.

Une recherche de sites à l'échelle départementale a été réalisée avant d'aboutir au choix de la zone d'implantation potentielle du projet éolien de la Vialette, en prenant en compte différents critères (zones Natura 2000, distances aux habitations, contraintes de l'Armée et de l'Aviation civile, zonages patrimoniaux protégés, ...). Puis, au sein de la zone d'étude du projet, plusieurs variantes d'implantation ont été élaborées avant d'aboutir à la variante finale, dans le but de déterminer l'implantation de moindre impact. C'est donc cette dernière variante qui a été sélectionnée par le porteur de projet. La recherche de site est détaillée au sein de l'étude d'impact du projet, et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

La partie 3 de l'étude d'impact du projet porte sur la description des solutions de substitution raisonnables examinées et indication des principales raisons du choix effectué. Ainsi, le dossier de révision allégée sera complété de la démarche du choix de l'implantation du projet et le choix de la variante de moindre impact.

6e - Pas d'analyse des impacts cumulés avec d'autres sites (incidence sur les paysages et les continuités écologiques) et qui doit être prise en compte dans le choix du site.

Réponse :

Comme précisé précédemment, dans le cadre du projet éolien de la Vialette, une recherche de sites à l'échelle départementale et du territoire a été réalisée avant d'aboutir au choix de la zone d'implantation potentielle. Sont ainsi pris en compte différents critères :

Zones Natura 2000

Distances aux habitations (périmètre de 500m)

Zones d'exclusion de l'Armée et de l'Aviation civile

- Zonages patrimoniaux protégés
- Le relief

- Les zones de sensibilité environnementale maximale définies par le PNR du Haut Languedoc
- Etc...

Suite à cette analyse de critères cumulés, une zone d'implantation potentielle a été identifiée. Puis, au sein de la zone d'étude du projet, plusieurs variantes d'implantation ont été élaborées avant d'aboutir à la variante finale, dans le but de déterminer l'implantation de moindre impact environnemental et paysager. C'est donc cette dernière variante qui a été sélectionnée par le porteur de projet. La recherche de site est détaillée au sein de l'étude d'impact du projet, et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

6f - La notice de présentation liste de nombreux habitats et espèces protégées et à forts enjeux observés dans le cadre « de l'étude d'impact du projet d'implantation » sans les étudier ni analyser les continuités écologiques associées (couloirs migratoires notamment).

Réponse :

Les volets Habitats flore, faune, Oiseaux et Chiroptères de l'étude d'impact seront synthétisés et ajoutés dans le dossier de révision allégée. Ainsi, les espèces et habitats seront étudiés et les continuités écologiques associées seront analysées.

6g - Les incidences du projet de modification du PLUi sur l'environnement ne sont pas évaluées et la pertinence destinée à éviter, réduire ou compenser des incidences (démarche ERC) ne peut être analysée.

Réponse :

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) intervient dans l'objectif de permettre l'implantation de ce projet de développement d'énergies renouvelables sur le secteur de Lestelas et Naumas, sur la commune de Massaguel. La partie 3 de l'étude d'impact du projet porte sur la description des solutions de substitution raisonnables examinées et indication des principales raisons du choix effectué. Ainsi, le dossier de révision allégée sera complété de la démarche du choix de l'implantation du projet et le choix de la variante de moindre impact.

6h - Pas d'analyse approfondie d'incidences associées avec différents enjeux locaux et régionaux (Parc, ZNIEFF, trame verte...).

Réponse :

La révision à modalités allégées du PLUi de Sor et Agout a pour objectif de réduire une protection des milieux naturels existante dans le PLUi en vigueur sous la dénomination de « réservoir majeur de biodiversité ». La révision allégée ne porte donc pas sur le projet éolien en lui-même et les impacts qu'ils pourraient engendrer.

L'ensemble des zonages environnementaux et réglementaires suivants ont été pris en compte dans les études environnementales du projet éolien de la Vialette :

- Trame Verte et Bleue (TVB)
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)
- Parc Naturel National (PNN) / Réserve naturelle nationale (RNN)
- Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)
- NATURA 2000 (Zonages ZSC, ZPS et SIC)
- Parc Naturel Régional (PNR)

Par ailleurs, une étude des incidences du projet éolien sur les zones Natura 2000 a été réalisée sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle conclut que le projet ne remet aucunement en cause la pérennité des habitats et espèces végétales et que les risques d'incidences sur la conservation des populations ciblées par les zones Natura 2000 seront non significatifs. Cette étude est présente au sein des études environnementales et sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments disponibles dans l'étude d'impact du projet.

6i - La compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur est traitée superficiellement dans le rapport relatif à l'évaluation environnementale et n'est pas démontrée.
Réponse :

La compatibilité du projet ainsi que son articulation avec l'ensemble des documents, plans, schémas et programmes en application a été étudiée au sein de l'étude d'impact du projet éolien de la Vialette.

Le détail de l'analyse de la compatibilité du projet avec ces plans, schémas et programmes sera consultable au moment de l'enquête publique spécifique au projet. Les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes en vigueur suivants ont été pris en compte:

Loi Montagne

Documents d'urbanisme en vigueur (PLUI, SCOT)

Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr)

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc

La partie IV du dossier de révision allégée sera amendée afin d'approfondir et démontrer la compatibilité de la révision allégée du PLUI avec les plans et programmes de niveau supérieur.

6j - Le dispositif de suivi de 5 indicateurs, ne permet pas, comme imposé à l'article R.151-3 du CU de « *suivre les effets....mesures appropriées* ». Pas de valeur cible définie permettant de déclencher des actions correctrices.

Réponse :

La partie V du dossier de révision allégée sera revue afin de proposer des indicateurs assurant l'évaluation des effets de la révision allégée du PLUi sur l'environnement. Ces indicateurs pourront être par exemple : le suivi de la surface non imperméabilisée présente au sein de la zone d'étude, avec une valeur T0 de 100% de surface non imperméabilisée.

6k - De façon générale, le projet de révision allégée ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental dans le choix du site pour un projet éolien et ne permet pas l'analyse étayée et éclairée de l'impact de la révision allégée sur l'environnement.

L'avis rendu en 2019 sur le PLUi mentionnait déjà la nécessité de conduire des analyses sur les secteurs de projet d'aménagement ou d'urbanisation.

L'avis remis par la MRAe en 2021 sur le projet éolien qui concernait également la commune de Massaguel signalait les forts enjeux environnementaux associés au choix de ce site et le besoin d'étude de solutions alternatives moins impactantes.

Réponse :

Le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact. Il est à rappeler que la révision à modalités allégées du PLUi de Sor et Agout a pour objectif de réduire une protection des milieux naturels existante dans le PLUi. Ainsi, l'évaluation environnementale de la révision allégée porte sur les incidences de la réduction d'un réservoir de biodiversité et non pas des incidences des éoliennes. Toutefois, pour répondre aux avis de la MRAe le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments de l'étude d'impact.

7/ Le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement.

Réponse :

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la Vialette, des études environnementales, paysagère, acoustique, hydraulique et hydro-géotechnique ont été réalisées afin d'étudier les enjeux et incidences du projet éolien dans son entièreté. L'ensemble du dossier sera consultable lors de l'enquête publique spécifique au projet.

Dans son avis, le PNR du haut-Languedoc rappelle qu'en 2019, sa commission énergie avait émis plusieurs réserves concernant le volet paysager et environnemental, notamment sur les enjeux oiseaux et chiroptères non négligeables. Avez-vous apporté depuis des éléments de réponse dans les domaines cités ?

Réponse :

La société VSB a lancé une étude d'impact du projet des éoliennes. Cette étude, réalisée par le bureau d'étude Artifex, comprend différents volets dont les Habitats flore, la faune, etc. La

société a également mené une étude paysagère et patrimoniale permettant notamment d'analyser l'état initial du paysage et du patrimoine et d'évaluer les incidences sur ces thématiques.

Le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments présents dans l'étude d'impact. Il est à rappeler que la révision à modalités allégées du PLUi de Sor et Agout a pour objectif de réduire une protection des milieux naturels existante dans le PLUi. Ainsi, l'évaluation environnementale de la révision allégée porte sur les incidences de la réduction d'un réservoir de biodiversité et non pas des incidences des éoliennes.

A la demande du PNR du Haut-Languedoc en 2019, le dossier a été complété sur les volets environnemental et paysager, avec les éléments suivants :

- Réalisation de photomontages supplémentaires depuis la commune d'Arfons
- Modification du bardage du poste de livraison avec un bardage bois
- Une confirmation que les parcelles concernées par la compensation des coupes forestières ne sont pas des surfaces agricoles (il s'agit de surfaces forestières)
- L'augmentation de la surface de l'îlot de vieillissement de 4,21 à 18,2 ha, qui a également été transféré d'îlot de vieillissement en îlot de sénescence (durée de la mesure augmentée de 20 ans à 50 ans)
- Une description complémentaire du gain écologique induit par la zone proposée pour la nidification des busards
- Une augmentation des suivis post-implantation à la hauteur des quotas demandés par le PNR du Haut-Languedoc

Le détail des modifications apportée est présent au sein des études environnementales du projet.

Révision allégée

// Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale



**PLAN D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUI)
DE LA CC DU SOR ET DE L'AGOUT (81)**

Les réponses de la CCSA sont rédigées
avec la couleur bleue

DECEMBRE 2021

I. PRINCIPALES REMARQUES DE LA MRAE ET ELEMENTS DE REPONSE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis un avis sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Sor et Agout (81). L'avis a été rendu le 28/09/2021.

Les références de l'avis sont les suivantes : n° saisine 2021-009559 ; n° MRAe 2021AO47.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La MRAe considère que le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement non négligeables. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique, qu'une fois repris, et avant mise à l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

Le dossier sera complété au regard des éléments disponibles dans l'étude d'impact.

Les principaux éléments qui ressortent de l'avis de la MRAe sont les suivants :

Alors que le dossier de révision allégée fait référence à une étude d'impact d'un projet éolien, il ne le décrit pas et n'explique pas s'il s'agit du projet de huit mats initialement prévus sur les communes de Dourgne, Massaguel et Arfons, qui a donné lieu à un avis de la MRAe en date du 2 juillet 2021. S'il s'agit du même projet réduit à sa partie située sur la commune de Massaguel, les compléments significatifs demandés à l'occasion de l'étude d'impact mériteraient d'être fournis et synthétisés dans le cadre de la présentation du dossier de révision allégée.

L'étude d'impact évoquée dans le dossier de révision allégée fait référence à celle du projet de huit mats initialement prévus sur les communes de Dourgne, Massaguel et Arfons. Ainsi, les compléments significatifs demandés à l'occasion de l'étude d'impact seront synthétisés et ajoutés au dossier de révision allégée.

Le paragraphe du rapport de présentation intitulé « étude des composantes environnementales du site de projet » est constitué de résumés de données bibliographiques disponibles à l'échelle du territoire intercommunal, sans aucune analyse de terrain, alors même que les fortes sensibilités environnementales du site ont conduit le PLUi à classer ce secteur en réservoir majeur de sa trame verte et bleue. Le terrain se situe en effet dans le territoire du parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc, dans un secteur défini comme « à sensibilité forte » dans la charte du parc, destinée à maîtriser et encadrer les implantations d'éoliennes : cette sensibilité forte (l'échelle va de la sensibilité faible, moyenne, forte à maximale) a été définie au vu de critères paysagers, écologiques, de couloirs de migration de l'avifaune...

La partie « étude des composants environnementales du site de projet » sera complétée par les données présentes dans l'étude d'impact.

Situé sur un point haut entièrement boisé perceptible depuis les alentours du site, le site de projet est inclus dans deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), par ailleurs identifiées comme réservoirs de biodiversité à l'échelle locale et régionale, et proche de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC), « Montagne Noire Occidentale » (à 800 m du site étudié, selon la notice de présentation) et « Vallée du Lampy » (à 3,9 km au sud du site étudié), et dans un périmètre plus éloigné, de deux sites désignés au titre de la Directive Oiseaux en tant que zones de protection spéciales (ZPS). La notice de présentation liste de nombreux habitats et espèces protégées et à forts enjeux observés dans le cadre « de l'étude d'impact du projet d'implantation » sans les étudier ni analyser les continuités écologiques associées (couloirs migratoires notamment).

Les volets Habitat, flore, faune, Oiseaux et Insectes de l'étude d'impact seront synthétisés et ajoutés dans le dossier de révision allégée. Ainsi, les espèces et habitats seront étudiés et les continuités écologiques associées seront analysées.

La justification du choix du site retenu au regard des solutions de substitution raisonnables, exigée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, est particulièrement importante dans un secteur à forts enjeux environnementaux. Elle permet d'identifier au niveau de la planification territoriale, les secteurs alternatifs de moindres enjeux et une meilleure prise en compte de l'environnement. Lors de l'avis précité émis sur le projet éolien, la MRAe avait relevé la faiblesse de la justification du choix du site retenu. Elle recommandait une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux afin de rechercher un évitement strict des secteurs à forts enjeux environnementaux. Pour faciliter l'émergence de projets intégrant au plus tôt les enjeux environnementaux présents sur leur site d'implantation, la MRAe recommandait aussi à l'intercommunalité de Sor et Agout de mettre en place, a minima à l'échelle de son territoire, une démarche de réflexion sur le développement de l'éolien industriel en lien avec le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (qui a déjà conduit une réflexion et une concertation sur ce sujet) et les services de l'État, afin de préciser les ambitions du territoire en la matière et d'identifier les localisations favorables aux projets associés.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) intervient dans l'objectif de permettre l'implantation de ce projet de développement d'énergies renouvelables sur le secteur de Lézelat et Plasmas, sur la commune de Camagnouel. La partie 2 de l'étude d'impact du projet porte sur la description des solutions de substitution raisonnables examinées et l'indication des principales raisons du choix effectué. Ainsi, le dossier de révision allégée sera complété de la démarche du choix de l'implantation du projet et le choix de la variante de moindre impact.

Les impacts cumulés, dont la prise en compte est pourtant essentielle au niveau de la planification territoriale, ne sont pas non plus analysés dans le dossier, alors que ce projet s'inscrit dans un secteur comprenant déjà de nombreux parcs éoliens implantés : dans une aire de 17 km en est-ouest sur 7,5 km en nord-sud, 75 éoliennes sont déjà implantées au sein de quinze parcs, et quatre

projets sont en instruction administrative pour construire et exploiter dix-sept éoliennes supplémentaires, ce qui a nécessairement une incidence sur les paysages et les continuités écologiques par exemple et doit être pris en compte dans le choix du site.

La partie 5 de l'étude d'impact du projet porte sur l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ainsi, cette partie sera synthétisée et ajoutée dans le dossier de révision allégée.

Le rapport environnemental ne comporte aucune justification du choix du site de la révision allégée. Il se contente de renvoyer à l'étude d'impact du projet en mentionnant sans plus de justification que « le choix du positionnement de la zone de projet découle d'études préalablement menées par le porteur de projet afin d'éviter le plus de sensibilités environnementales possibles », ce qui n'apporte pas d'éléments étayés sur la détermination d'un choix de localisation de moindre impact.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) intervient dans l'objectif de permettre l'implantation de ce projet de développement d'énergies renouvelables sur le secteur de Lestelas et Naumas, sur la commune de Massaguel. La partie 3 de l'étude d'impact du projet porte sur la description des solutions de substitution raisonnables examinées et indication des principales raisons du choix effectué. Ainsi, le dossier de révision allégée sera complété de la démarche du choix de l'implantation du projet et le choix de la variante de moindre impact.

L'analyse des incidences sur l'ensemble de ces enjeux environnementaux conclut, à nouveau sans le démontrer, du fait des insuffisances précédemment évoquées, à des incidences négligeables. La MRAe ne partage pas cette conclusion. Au contraire, sur un secteur identifié en sensibilité forte dans le PLUi lui-même ainsi qu'à différents niveaux locaux et régionaux (charte du parc national, trame verte du schéma régional de cohérence écologique, secteurs d'inventaires ZNIEFF, etc), le projet de révision propose de dédier ce secteur à l'accueil d'un parc éolien sans analyse des incidences potentielles associées : sur les paysages, le ruissellement, les continuités écologiques et la biodiversité...

La révision à modalités allégées du PLUi de Sor et Agout a pour objectif de réduire une protection des milieux naturels existante dans le PLUi en vigueur sous la dénomination de « réservoir majeur de biodiversité ». La révision allégée ne porte donc pas sur le projet éolien en lui-même mais sur la réduction du périmètre de réservoir de biodiversité. Toutefois, le dossier de révision allégée sera complété avec les éléments disponibles dans l'étude d'impact du projet.

La bonne articulation et la compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur, qui identifient comme précédemment évoqué le secteur comme présentant de forts enjeux environnementaux non propices à l'implantation d'éoliennes, est traitée superficiellement dans le rapport relatif à l'évaluation environnementale et n'est pas démontrée.

La partie IV du dossier de révision allégée sera amendée afin d'approfondir et démontrer la compatibilité de la révision allégée du PLUI avec les plans et programmes de niveau supérieur.

Le dispositif de suivi proposé, constitué de cinq indicateurs, ne permet pas, comme imposé à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, de « suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Dénué de lien avec les indicateurs propres au suivi du PLUI, non doté de valeur cible permettant de déclencher des actions correctrices, leur caractère inopérant ne permet pas de s'assurer que les effets de la révision allégée du PLUI sur l'environnement pourront être évalués. Un indicateur est par exemple intitulé « pourcentage (%) de boisement sur la zone de projet », avec un état initial indiquant que 100 % du terrain est boisé ; le projet éolien prévoit un défrichement quasi total, dont le suivi prévoit simplement de quantifier ce déboisement, ce qui semble peu utile pour identifier les effets éventuellement imprévus et déclencher des mesures correctives.

La partie V du dossier de révision allégée sera revue afin de proposer des indicateurs assurant l'évaluation des effets de la révision allégée du PLUI sur l'environnement. Ces indicateurs pourront être par exemple : le suivi de la surface non imperméabilisée présente au sein de la zone d'étude, avec une valeur TD de 100% de surface non imperméabilisée.

PARTICIPATION DU PUBLIC
à l'enquête publique portant sur la revision allégée du PLUi
de la Communauté de Communes de Sor et Agout

RP : Registre version papier – L : Lettre ou document – CL : Courriel OA : Observation orale

N° Observation	Identification du requérant	Date	Type d'observation Permanence 1, 2, 3, 4
01	HOURCADE Hervé FNE Midi-Pyrénées	14/10/2021	L (adressée CCSA)
02	GUARDIOLA Michel	18/10/2021	OA+RP (P1 Massaguel)
03	MAZARS Maryline et Irvin	18/10/2021	OA (P1 Massaguel)
04	MAYNADIER Luc	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
05	REQUIS Jacques	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
06	GOUT Jacques-Léon	18/10/2021	OA + RP (P1 Massaguel)
07	Mme BONNET	21/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
08	RIVAIRAN Laëtitia	28/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
09	BOUISSOU Claude	29/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
10	BUCHSBAUM Pierre	26/10/2021	CL (site CCSA)
11	BESOMBES Stéphane	28/10/2021	CL (site CCSA)
12	ALGANS Marie	26/10/2021	CL (site CCSA)
13	ZUCCON-SEMENOU Sylvie	29/10/2021	CL (site CCSA)
14	BUCHSBAUM Olivier	27/10/2021	CL (site CCSA)
15	SERRES Pierre	30/10/2021	CL (site CCSA)
16	MITCHELL Metin	30/10/2021	CL (site CCSA)
17	HOCHSTRASSER Tylan	31/10/2021	CL (site CCSA)
18	HOCHSTRASSER Ludwig	31/10/2021	CL (site CCSA)
19	HOCHSTRASSER Naylee	31/10/2021	CL (site CCSA)
20	ASSEMAT Nicole	31/10/2021	CL (site CCSA)
21	HOCHSTRASSER Marie- Paule	31/10/2021	CL (site CCSA)
22	PASSEBOSC Jacques	01/11/2021	CL (site CCSA)
23	DOMPS Fabienne	01/11/2021	CL (site CCSA)
24	GALAUP Elisabeth	01/11/2021	CL (site CCSA)
25	DOMPS Michèle	03/11/2021	CL (site CCSA)
26	DRIESSEN Myriam	03/11/2021	CL (site CCSA)
27	RIVAIRAN Laëtitia	03/11/2021	CL (site CCSA)
28	BASELGA Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
29	CABROL Cédric	04/11/2021	CL (site CCSA)
30	Collectif TNE Occitanie	04/11/2021	CL (site CCSA)

31	DUMAS Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
32	DUBOIS Fabrice	04/11/2021	CL (site CCSA)
33	DRIESSEN Albert	04/11/2021	CL (site CCSA)
34	PASSEBOSC Bernard	04/11/2021	CL (site CCSA)
35	DAMIEN Mélanie	04/11/2021	CL (site CCSA)
36	GASTAMBIDE-LEWIS Ariane	04/11/2021	CL (site CCSA)
37	LEWIS Nico	04/11/2021	CL (site CCSA)
38	DUSSART Nadège	04/11/2021	L (adressée CCSA)
39	NARI Michèle	04/11/2021	CL (hors délai)



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement
FNE MIDI-PYRÉNÉES
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31000 Toulouse
Tél. : 05 34 31 97 84
contact@fne-midipyrenees.fr

31
Carnier de diaspores
livré le 18.10.2021
au dossier d'enquête
"révision allégée" par le
commissaire enquêteur.

Reçu le
14 OCT. 2021
Service ADS

Le 13 octobre 2021

REVISION ALLEGEE ET MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT (81)

Observations de FNE Midi-Pyrénées

1. FNE Midi-Pyrénées¹ est une fédération d'associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, qui visent à :

- promouvoir les bonnes pratiques environnementales des citoyens, collectivités et entreprises de notre territoire ;
- contrer les grands projets inutiles et les atteintes environnementales en les décryptant, les dénonçant et en faisant valoir le droit de l'environnement par la mobilisation citoyenne et/ou par des actions en justice.

Forte de près de 135 associations membres, adhérentes directes ou via des fédérations départementales ou thématiques, ainsi que d'adhérent.e.s individuels, FNE Midi-Pyrénées a pour rôle d'établir un lien de solidarité entre ses différents membres. Notre fédération a ainsi pour objectif d'unir, renforcer et représenter les compétences et efforts de ses membres pour une action concrète et efficace au quotidien pour relever les défis de l'urgence écologique. Elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement depuis le 6 août 1979.

2. Sur son site Internet, la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout indique avoir « entamé deux procédures d'ajustement de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

- Une procédure de "modification simplifiée" va permettre de corriger des petites anomalies et de prendre en compte de nouveaux projets ne nécessitant pas de grands ajustements.
- Une procédure de "révision allégée" va permettre le développement d'un projet éolien en réduisant la protection environnementale sur une petite partie de forêt. »

Ont alors été prescrites une consultation du public du 04/10/2021 au 08/11/2021 sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Sor et Agout (81) et une consultation du 20/09/2021 au 20/10/2021 sur la modification simplifiée dudit PLUi.

¹ <https://fne-midipyrenees.fr/>



Nous développerons ci-après plusieurs remarques quant à cette révision et modification, organisées de la manière suivante :

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

II. REMISE EN CAUSE DE LA LOCATION DU PROJET ET DE LA GESTION DES IMPACTS

III. CONCLUSIONS

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

A. La révision allégée n°1

I-1) Sur la nature du projet

La Communauté de Communes de Sor et Agout (ci-après « CCSA ») a approuvé un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 3 décembre 2019 couvrant ses 26 communes.

Elle souhaite désormais procéder à une révision allégée au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme. Cette procédure peut être utilisée dans les cas de révision cités ci-dessus mais uniquement lorsque les orientations du PADD demeurent inchangées.

(Extrait art. L. 153-34 C.urb.)

« 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

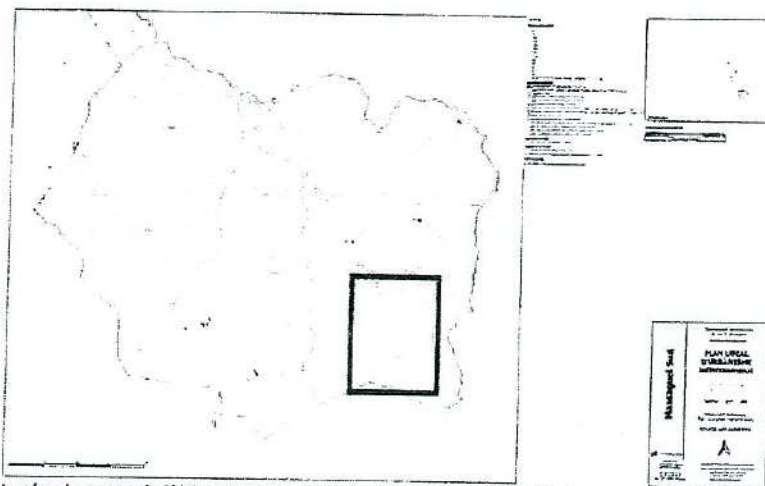
4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

L'objet unique de la présente révision consiste à réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, au niveau des secteurs de « Lestelas » et « Naumas ». Le projet porté par la CCSA et la commune de Massaguel va conduire à la **réduction d'une protection forte** des milieux naturels existante dans le PLUi en vigueur sous la dénomination de « **réservoir majeur de biodiversité** ».

Ce projet de développement éolien porté par l'entreprise VSB comprend l'installation de 8 mats répartis sur les communes de Dourgne (5 mats) et Massaguel (3 mats). Le projet prend place dans une forêt appartenant à l'Etat et gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

Lors de l'élaboration du PLUi, un réservoir de biodiversité en milieu forestier a été identifié sur le site de Massaguel empêchant tout défrichement. L'objectif de la présente procédure est donc de réduire la superficie de ce réservoir de biodiversité afin de permettre le défrichement du site d'implantation.

L'unique modification envisagée n'affecte que le plan de zonage du PLUi – carte Massaguel Sud. Les parcelles impactées par la modification sont les parcelles cadastrées n° C154, C155, C169, C170 et C171. La surface du secteur dans lequel la trame (« réservoir majeur de la TVB [Trame Verte et Bleue] à préserver ») sera supprimée correspond à environ 1,1 ha.



Le plan de zonage du PLUi, carte Massaguel Sud – l'encadré rouge identifie la zone zoomée ci-dessous

Prescription surfacique

- Espace Boisé Classé (articles L.113-1 et L.113-2 du CU)
- Limitation de la constructibilité pour des raisons d'exposition à des risques (article R.151-34 du CU)
- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti à préserver (article L.151-19° du CU)
- Patrimoine Paysager à préserver (article L.151-19° du CU)
- Parc paysager à préserver (article L.151-19 du CU)
- Élément de paysage (haie, alignements arborés) à protéger pour des motifs écologiques (article L.151-23 du CU)
- Élément de paysage (parc arboré, boisement) à préserver pour des motifs écologiques (article L.151-23 du CU)
- STECAL (article L.151.13 du CU)
- Orientations d'aménagement et de programmation
- Continuité écologique à protéger le long des cours d'eau (mésotier de milieux) (article L.151.23 du CU)
- Réservoir majeur de la TVB à préserver (article L.151.23-2 du CU)
- Micro-réservoir de biodiversité (zone humide) à protéger (article L.151-23.2)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Extrait de la légende du plan ci-dessus – l'encadré rouge identifie le réservoir de biodiversité nommé « réservoir majeur de la TVB [Trame Verte et Bleue] à préserver (article L.151-23.2 du CU) »

Extrait du dossier de description (p.8)

I-2) Sur les informations et documents disponibles

Une évaluation environnementale a été effectuée en mai 2021.

A ce titre, en date du 27 septembre 2021, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis jugeant cette évaluation incomplète et remettant en question l'étude de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

B. La modification simplifiée n°1

I-1) Sur la nature du projet

Elle souhaite procéder à une modification simplifiée. L.153-45 du Code de l'urbanisme indique que la modification simplifiée peut être effectuée lorsque le changement envisagé n'entre pas dans le champ d'application des procédures de révision et de modification ainsi qu'en cas : de rectification d'une erreur matérielle ; de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme, ou de suppression du dépassement des règles de gabarit autorisé pour les constructions exemplaires d'un point de vue énergétique.

La CCSA souhaite procéder à une première modification simplifiée de PLUi pour « répondre aux ambitions du territoire et s'adapter à des demandes nouvelles correspondant à un intérêt général », principalement à travers la création de secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle ou agricole, la modification de zonages classant en zone urbaine des terrains situés en zone naturelle et agricole, et l'identification de nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination :

- La rectification d'erreurs matérielles relatives au zonage et aux règles graphiques, à la modification des titres des orientations d'aménagement et de programmation, du nom d'un emplacement réservé et d'un titre du règlement écrit ;
- L'ajustement du règlement écrit afin de le rendre plus lisible, opérationnel et obtenir une meilleure intégration paysagère des projets de construction ;
- La création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité pour permettre le développement d'activités existantes ou de projets en lien avec le projet de territoire ;
- L'identification des bâtiments éligibles au changement de destination pour permettre le maintien et la réutilisation du patrimoine architectural rural et lutter contre les friches ;
- La suppression d'un bâtiment éligible au changement de destination à proximité d'un bâtiment d'élevage ;
- L'ajustement des règles graphiques pour mieux prendre en compte les formes urbaines et architecturales existantes et permettre la densification des secteurs économiques ;
- La modification à la marge de zonage :
 - Pour permettre l'implantation des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole (passage de N à A) ;
 - Pour répondre aux remarques d'une personne publique associée (passage de A à N) ;
 - Pour prendre en compte des projets en cours ou à venir en ajustant les limites entre zone AU et zone U ;
- L'ajustement de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en lien avec l'ajustement des zones AU ou avec les objectifs de production de logements sociaux sur la commune de Saix ;
- L'ajustement du rapport de présentation pour le mettre en corrélation avec les autres modifications ;
- L'ajustement des annexes : remplacement de la délibération relative à la Taxe d'Aménagement de Péchaudier.

I-2) Sur les informations et documents disponibles

Sur la base de l'évaluation environnementale produite par la CCSA, l'avis de la MRAe en date du 2 septembre 2021 souligne que le dossier ne démontre pas la mise en œuvre d'une démarche environnementale telle qu'attendue suite à la décision de la MRAe du 21 mai 2021, et ceci malgré l'adjonction d'un nouveau rapport de 78 pages complétant le dossier initial de mai 2021.

II. REMISE EN CAUSE DE LA LOCALISATION DU PROJET ET DE LA GESTION DES IMPACTS

A. La révision allégée n°1

II-1) S'agissant de la qualité de l'évaluation environnementale et de l'analyse de l'état initial

L'étude présente un manque de cohérence entre l'état initial, les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Les mesures ERC proposées ne précisent pas leur mise en œuvre, les effets attendus et leurs indicateurs de suivi.

La MRAe juge que l'état initial de l'environnement (EIE) ne permet pas d'identifier les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et de démontrer l'évitement des secteurs à fort enjeu.

L'étude fait superficiellement référence à une étude d'impact d'un projet éolien initialement prévu sur les communes de Dourgne, Massaguel et Arfons, qui a donné lieu à un avis assorti de nombreuses recommandations de la MRAe le 2 juillet 2021 en raison de l'absence de démonstration d'une démarche de moindre impact sur l'environnement. Dans le cas où il s'agirait du même projet réduit à sa partie située sur la commune de Massaguel, les compléments demandés lors de l'étude d'impact nécessiteraient d'être présents.

D'autre part, aucun inventaire naturaliste n'a été fait concernant l'« étude des composantes environnementales du site de projet » alors que ce site est classé en réservoir majeur de la trame verte et bleue du PLUi, dans un secteur défini comme « à sensibilité forte » dans la charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNR HL) en raison de critères écologiques, et ce, afin d'encadrer les implantations d'éoliennes.

Enfin, le site du projet se situe dans deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêts d'Hautaniboul, de Cayroulet et de Pas de Sant », identifiées comme réservoirs de biodiversité au niveau local et régional, et proche de deux sites Natura 2000, désigné comme Zones Spéciales de Conservation, « Montagne Noire Occidentale » (à 800 m du site étudié), et « Vallée du Lampy » (à 3,9 km au sud du site étudié), et dans un périmètre plus éloigné, deux sites désigné comme Zones de protection spéciales. Or, tandis que l'étude d'impact du projet d'implantation liste les nombreux habitats et espèces protégées, aucune étude ou analyse des continuités écologiques n'est associée, notamment concernant les couloirs migratoires.

II-2) S'agissant de la justification du choix du site

La MRAe estime que la justification du choix du site retenu au regard des solutions de substitution raisonnable est insuffisante. L'objectif de cette justification est d'identifier des secteurs alternatifs de moindres enjeux au niveau de la planification territoriale.

Lors de l'avis précité sur le projet éolien, la MRAe avait déjà soulevé la faiblesse de la justification du choix du site. Elle préconisait une identification de secteurs alternatifs à moindre enjeux afin de rechercher un évitement

strict des secteurs à forts enjeux environnementaux, et une démarche de réflexion de la part de l'intercommunalité de Sor et Agout sur le développement de l'éolien industriel en lien avec le PNR HLEt les services de l'Etat afin de favoriser les localisations favorables.

Or, aucune de ces recommandations n'ont été suivi d'effets.

Les impacts cumulés ne sont pas analysés dans le dossier alors que la MRAe rappelle que de nombreux parcs éoliens sont implantés sur le secteur : « dans une aire de 17 km en est-ouest sur 7,5 km en nord-sud, 75 éoliennes sont déjà implantées au sein de quinze parcs, et quatre projets sont en instruction administrative pour construire et exploiter dix-sept éoliennes supplémentaires, ce qui a nécessairement une incidence sur les paysages et les continuités écologiques par exemple et doit être pris en compte dans le choix du site ».

Ceci d'autant plus que le SCOT du Pays d'Autan approuvé le 24 janvier 2011 indique à propos des projets éoliens :

« Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc a réalisé une étude qui croise l'ensemble des données qui doivent être prises en compte lors de l'étude d'un projet (vent, sensibilité paysagère, migrations des oiseaux, présence de monuments historiques, possibilité de raccordement aux grands réseaux de distribution électriques...). La cartographie qui en résulte indique les secteurs qui peuvent supporter l'implantation d'éoliennes au regard de tous ces critères. Les projets qui émergent sur le périmètre du parc et sur le Pays se réfèrent donc à ce document ». (Document de présentation du SCOT Pays d'Autan p. 236)

Or, le projet de révision ne fait nullement référence à la cartographie réalisée par le parc tel que préconisé par le SCOT.

De même, on regrettera l'absence de référence au projet de SRADDET Occitanie qui prévoit pourtant expressément concernant le développement des énergies renouvelables (ENR) que :

« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification. »

En somme, le rapport environnemental ne comporte aucune justification du choix du site et renvoie simplement à l'étude d'impact sans étayer la détermination d'un choix de localisation de moindre impact. Dès lors, les informations fournies ne permettent pas de démontrer que la localisation du projet éolien est la solution de moindre impact d'un point de vue environnemental.

II-3) S'agissant de la séquence ERC

La séquence ERC imposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, s'impose aux documents d'urbanisme, donc aux révisions et modifications de PLUi.

Art. L. 104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1^o Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2^o Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3^o Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Force est de constater que cette séquence n'est pas respectée au cas présent. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a d'ailleurs émis un avis défavorable en soulignant notamment une méconnaissance de la séquence ERC, en particulier sur l'évitement, pour lequel il critique les mesures proposées :

« Des trois mesures d'évitement proposées, une seule correspond à la définition : celle qui consiste à éviter les zones d'ascendances pour l'avifaune. La vérification de la non incidence sur les chiroptères ou l'orientation de l'axe des mâts dans l'axe nord-sud partiel pour éviter l'axe migratoire sont plutôt des mesures de réduction. A noter que cinq des éoliennes ne sont pas parallèles à l'axe migratoire. La limitation des défrichements à 3,9 hectares ou le choix de la période des travaux des défrichements sont également à classer parmi les mesures de réduction...

Si le projet recherche la variante de moindre impact, il s'inscrit néanmoins sur un secteur défini comme de contrainte forte pour la biodiversité dans le SRE. La séquence évitement n'est pas suffisamment respectée notamment pour l'espèce Noctule de Leisler présente dans les milieux forestiers au coeur de l'implantation des éoliennes. La forêt constituant un habitat refuge pour les noctules et pipistrelles, un réel évitement aurait été de s'éloigner au maximum de toute zone forestière feuillue riche en chauves-souris »

Le CNPN critique également les mesures de compensation proposées qui doivent prendre en compte le degré de menaces des espèces :

« Il est par exemple proposé une mesure compensatoire forestière de 7,5 hectares environ à base de vieillissement de boisement existant riche et classé ZNIEFF pour un défrichement de 3,9 hectares, soit un coefficient d'à peine 2/1 alors que cette mesure ne permettra pas pour autant de reconstituer un boisement en faveur des espèces impactées. Un ratio de 4 à 5 pour 1 serait normal vis-à-vis des espèces rares et sensibles concernées. Où est la plus-value d'une telle mesure d'une part, la durabilité de la mesure si elle n'exécède pas la durée de vie des éoliennes d'autre part ? »

II-4) S'agissant de l'analyse des incidences

L'étude conclut à des incidences négligeables, sans toutefois le démontrer en raison de nombreuses insuffisances.

Pourtant, le projet de révision propose de dédier ce secteur à l'accueil d'un parc éolien sans analyse des incidences qui pourraient y être associés (paysages, ruissellements, continuités écologiques, biodiversité, etc.) sur un secteur identifié en sensibilité forte dans le PLUi, la charte du PNR, la trame verte du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées et les secteurs d'inventaires ZNIEFF.

II-5) S'agissant du dispositif de suivi

En l'absence de lien avec les indicateurs propres au PLUi, le dispositif de suivi proposé, non doté de valeur cible permettant de déclencher des actions correctrices, ne permet pas de suivre les effets de manière opérante sur l'environnement. La MRaE souligne que « *le projet éolien prévoit un défrichement quasi total, dont le suivi prévoit simplement de quantifier ce déboisement, ce qui semble peu utile pour identifier les effets éventuellement imprévus et déclencher des mesures correctives* ».

Le CNPN précise d'ailleurs que les suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent être plus denses aux périodes sensibles (« *un passage tous les cinq jours du 1^{er} mars à fin avril, deux passages par semaine du 1^{er} mai à la mi-novembre* »).

B. La modification simplifiée n°1

II-1) S'agissant de l'analyse de l'état initial

Là encore, plusieurs ouvertures à l'urbanisation permises par cette modification conduiront à un impact non négligeable sur l'environnement, sans pour autant que la notice de présentation ni l'évaluation environnementale ne répondent aux attendus du Code de l'urbanisme.

La MRAe précise d'ailleurs que le document d'évaluation environnementale ne montre aucune démarche d'évaluation environnementale et d'amélioration du projet, mais reprend seulement les données thématiques et cartographiques présentées dans l'évaluation environnementale du PLUi. Ce document identifie (p. 19 et ss) dix-huit objets de la modification susceptibles d'incidences sur l'environnement sans toutefois qu'aucun inventaire naturaliste n'ait été réalisé, y compris lorsque des sensibilités particulières sont identifiées.

De plus, le document d'évaluation environnementale met en lumière le mauvais état qualitatif des masses d'eau sans pour autant démontrer son caractère soutenable d'accueil d'activités et populations prévu par le projet.

Enfin, **les objets de la modification du PLUi ayant motivé la décision de soumission à évaluation environnementale ne sont pas davantage analysés.**

Notamment, sur la commune de Dourgne, au lieu-dit « Les Peyrondeis », la création d'un STECAL (zone At) de 0,7 ha sans que les enjeux associés au périmètre concerné dans le PNR ni l'éventuelle présence d'espèces protégées ou d'habitats associés ne soit étudiés. La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émet d'ailleurs un avis défavorable quant à ce point de modification.

II-2) S'agissant de l'analyse des incidences

La MRAe souligne que la notice d'évaluation environnementale (p. 64 et ss) se contente d'indiquer à partir de données uniquement bibliographiques que les projets contenus dans la modification n'auront pas d'incidences sur les sites Natura 2000 sans toutefois le démontrer sur la base d'analyse d'inventaire naturaliste proportionnées aux enjeux des zones et projets envisagés.

Par ailleurs, le choix de poursuivre une urbanisation éloignée des bourgs va nécessiter l'utilisation d'un véhicule individuel pour y accéder. Cet élément n'est nullement analysé au titre des incidences en matière d'émission de gaz à effet de serre, et avait déjà été souligné par la MRAe dans son avis rendu en 2019 sur le PLUi et dans la décision de soumission à évaluation environnementale de ladite modification simplifiée en 2021. Les aménagements proposés laissent trop de place à la voiture et ils ne seront pas en mesure de favoriser le recours à d'autres formes de mobilité contrairement aux principes directeurs du Code de l'urbanisme (L. 101-2 7°).

II-3) S'agissant de la correction d'une erreur matérielle en tant qu'objet de la modification

Sur la commune de Berte, au lieu-dit « Le Pont », le projet présenté comme la « *correction d'une erreur matérielle* » au titre de l'article L.153-45 3° du code de l'urbanisme, consiste à classer 3 000 m² de zone agricole A en zone urbaine U, **en discontinuité de l'urbanisation**, sans que l'évaluation environnementale n'étudie les enjeux associés au projet d'urbanisation. La Direction Départementale des Territoire (DDT) précise dans son avis qu'aucun élément ne justifie l'erreur matérielle.

Par sa décision du 31 janvier 2020, le Conseil d'Etat est venu préciser les contours de cette notion :

« 3. Il résulte de ces dispositions que le recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable » (CE, 31 janvier 2020, n° 416364)

Ici, la commune n'a aucunement justifié l'éventuelle contradiction du classement en zone A avec les intentions des auteurs du PLUI. La commune se fonde donc sur l'erreur matérielle afin d'utiliser la procédure de modification simplifiée sans justification réelle.

II-4) S'agissant de la séquence ERC

L'absence d'état initial de l'environnement suffisant, fait que l'évaluation des incidences du projet de PLU sur les enjeux environnementaux ne peut être correctement réalisée et ne permet pas la déclinaison de la démarche ERC destinée à éviter, réduire, compenser. En effet, les scénarios alternatifs ne sont pas recherchés, et les incidences d'un projet d'urbanisation à proximité d'un site Natura 2000 non analysées.

Or, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. En fixant un objectif de « zéro artificialisation nette », la loi Climat et Résilience du 24 août 2021 reconnaît le rôle déterminant de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire dans le déclin de la biodiversité en ajoutant au titre des principes directeurs « 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ; ». La région Occitanie, via son projet de SRADDET, fixe un objectif de « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 », décliné dans des règles dédiées à la sobriété (priorisation de l'existant par sa densification et la résorption de vacance des logements, etc).

Dès lors, lorsqu'aucune analyse ne permet d'analyser les incidences sur les milieux naturels, il n'est pas possible de décliner les mesures tendant à éviter, réduire ou compenser d'éventuelles incidences.

III. CONCLUSIONS

En définitive, FNE Midi-Pyrénées regrette que les dossiers soumis à consultation du public ne démontrent pas la recherche du moindre impact environnemental ni la prise en compte suffisante des enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne la localisation du projet éolien et des secteurs de développement de l'urbanisation.

Dès lors, FNE Midi-Pyrénées donne un avis défavorable pour les motifs non exhaustifs suivants :

- L'état initial est insuffisant et ne prend pas en compte les impacts environnementaux ainsi que les impacts cumulés avec les autres projets de la zone ;
- L'analyse des incidences est insuffisante et parfois inexistante ;
- L'objet d'une modification ne correspond pas à la procédure employée ;
- La localisation des projets n'est pas justifiée au regard de l'absence d'étude de localisations alternatives ;

GARRIGUES Henri

Clémence LAPUELLE
Inscrite au Barreau de Toulouse
Avocat Associé

Hugues FOUCARD
Inscrit au Barreau de Toulouse
Avocat Collaborateur

Laura LEVI
Inscrite au Barreau de Toulouse
Avocat Collaborateur

Siège social :

Cabinet LAPUELLE
38 rue Alsace-Lorraine
31000 TOULOUSE

☎ 05.61.38.27.17.

lapuelle@cabinetlapuelle.com

Bureau secondaire :

17 Grand Rue
31380 AZAS

En partenariat avec :

Thomas EYBERT
Inscrit au Barreau de Toulouse

Cabinet CASALONGA
Conseil en Propriété Industrielle

101
Courrier recommandé ouvert le lundi 18 octobre 2021

par le commissaire enquêteur
Le présent courrier concerne la modification n°1
du PLU: et non la révision allégée du PLU pour laquelle
j'ai été désigné comme commissaire enquêteur.

Le courrier a été remis ce même jour à Monsieur le Directeur
Général des Services pour insertion dans le dossier d'enquête de la modification

À l'attention de Monsieur Henri GARRIGUES
Commissaire Enquêteur
Communauté de Communes Sor et Agout
Espace loisirs « Les Étangs »
81710 SAIX

À Toulouse, le 06 octobre 2021

reçu ce jour
lundi 18/10/21

P. Garrigues

Par lettre recommandée AR n°1A 171 238 8799 9

Réf. : Dossier : MAZARS Maryline (Mme) - URBA - Révision PLU -
Intervention auprès du commissaire enquêteur
N/Réf. : 21.00191/CL/LL

À l'attention de Monsieur Henri GARRIGUES, Commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par arrêté n° AR 2021 URB 212 06 du 02 septembre 2021, le président de
la communauté de communes de Sor et Agoût a ordonné l'ouverture de
l'enquête publique portant sur le projet arrêté de 1^{ère} révision du plan local
d'urbanisme intercommunal, couvrant notamment le territoire de la
commune de SÉMALENS.

Vous avez été désigné Commissaire enquêteur par ordonnance de
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Je suis chargée par Madame Maryline MAZARS et Monsieur Irvin
MAZARS, habitants de la commune de SEMALENS, de formuler des
observations sur le classement d'une parcelle dont ils sont propriétaires.

C'est l'objet du présent courrier.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les lundi 18 oct. 2021 de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M⁽¹⁾ _____

Permanence N°1

le lundi 18 octobre 2021 de 14^h00 à 17^h00.

Michel GUARDIOLA.

Problème → date d'information → 2013

→ à ce jour, j'ai eu des réunions pour voir des tas de choses puis intervenir tous ceux qui travaillent sur d'importants travaux mais rien n'est fait!



Visite de Mme Maryline MAZARS et de Monsieur Irvin MAZARS, habitants de la commune de SEMALENS, venus formuler des observations sur le classement d'une parcelle dont ils sont propriétaires.


Ce sujet ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête de révision alléguée. Je compte à plus directement rendez-vous avec le D.G.S (Mr Gaurit) de la C.C.A.S à Laval, auprès duquel il s'est aussitôt rendu à l'issue de mon entretien.

Le Commissaire enquêteur.



Visite de M MAYNADIER Luc

Pièce jointe au commissaire enquêteur



Jacques REQUIS

Donné au commissaire enquêteur une pièce jointe avec 9 Questions



- Pourquoi modifier le PLU ?

103

quel intérêt d'implanter des éoliennes sur des zones protégées ?

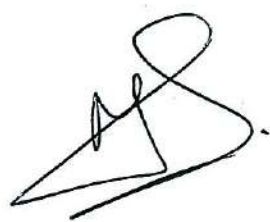
D'après le rapport, toutes les zones ne sont pas favorable au niveau environnement (animaux, végétaux).

quel impact peut on avoir auprès du zone Natura 2000 ?

quel impact peut on avoir près du zone d'eau potable (réservoir) ?

MAYNADIER luc

8 près du pont des cousines



Rennick 18/10/2021



1/1

PROJET EOLIEN DE LA VIALETTE

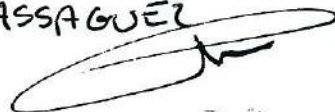
- 1/Le constructeur VSB est il l'exploitant du site
- 2/Les 38000 euros ,revenu de la commune est garanti pour combien d'années ?
- 3/En cas de disparition ,dissolution de VSB ?ce revenu est il garanti quelque soit l'activité du site ?
- 4/Qui a décidé de la répartition des revenus entre la mairie , la communauté de communes ,et le département ?Nous trouvons cette répartition très mauvaise et injuste car ce sont les massaguellois qui sont les plus proches des éoliennes donc les plus impactés.
- 5/ CE gain ne justifie pas l'installation des éoliennes car l'impact environnemental sur le parc régional du haut Languedoc nous semble aberrant
- 6/ N'y a-t-il pas un quota d'éoliennes pour cette zone soit disant protégée ?
- 7/L'étude d'implantation apparaissant dans le dossier est faite par la société VSB, nous pensons qu'elle est partielle avec une recherche uniquement MERCANTILE .
- 8/Pourquoi ne tient pas compte de l'expérience allemande qui après une installation intensive d'éoliennes fait marche arrière ?
- 9/ QUELLE CONFIANCE PEUT ON FAIRE à VSB qui a fermé 53 sociétés ces dernières années et en a créé 4 autres sur la dernière année ?

Nous sommes contre à ce jour du projet d'éoliennes.

Fait ce jour à Massaguel le 18 Octobre

Jacques et Viviane REQUIS

4 PONT DES COUSINES
8110 MASSAGUEL



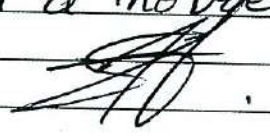
Requis le 18/10/2021



1/1

Jacques - Léon Gout.

La révision du PLU sur cette zone en vue de l'implantation future d'oliennes est une aberration écologique. Cette zone doit être préservée, protégée, sanctuarisée. Requalifier des zones incluses dans ce territoire pour éviter 1000 tonnes de béton par habitant et une dégradation environnementale dont les conséquences à long terme sur la faune, la flore et la purification de l'eau comme de l'air seront irréversibles. Cessons de vouloir former des zones protégées, en zones industrielles dont le seul but est financé. J'invoque la communauté de commune SOPA / AGOUT comme toutes les communes de la Montagne Noire à préserver l'environnement plutôt que de se soumettre aux lobbies économiques qui nuisent durablement à notre territoire sous couvert d'écologie.



Fin de la permanence à 17h30


Le dernier contributeur avait commencé son entretien avant 17h.



Jeudi 21 octobre 2021

Mme BONNET

L'implantation d'oliennes sur un site protégé n'est pas permise. Le mot "protégé" a une signification! Il faut respecter, si non, la langue française n'a plus de signification.



Judi 28 octobre 2021 (reprise page 4)

Claude Bouissou = suis passée et après midi à la Mairie de Nassauet et vais ce soir sur le site m'exprimer sur cette révision "alléger" du PLU existant si j'ai bien compris à désamalgamer une zone de Biodiversité précieuse.



le jeudi 28 Octobre 2021 de 14h00 à 17h00

Mme RIVAIRAN Caetitia, habitante à Massagnel.
 A la lecture du projet, je suis défavorable à ce projet d'implantation qui porte une atteinte grave à la biodiversité du site retenu. Je joindrai un courriel dans les prochains jours à l'attention du Commissaire enquêteur.
 Anne

Claude Bouisson habitant d'Arfos.

Suis passé et après midi à la Dairie de Massagnel. et vers le soir m'exprime sur le site, sur cette révision "alléger" du PLU consistant, si j'ai bien compris à désaffecter une zone de biodiversité présente.



Fin de la Permanence à 17h00.

CROS Maryse

De: CROS Maryse de la part de Accueil urbanisme
Envoyé: mardi 26 octobre 2021 15:50
À: 'Garrigues Garrigues'
Objet: TR: enquête publique

De : pierre buchsbaum [mailto:pierrebuchsbaum@gmail.com]
Envoyé : mardi 26 octobre 2021 15:44
À : Accueil urbanisme <accueil.urbanisme@communautesoragout.fr>
Objet : enquête publique

Monsieur le commissaire,

j'habite à Arfons dans cette petite commune de la montagne qui est entourée de massifs forestiers qui font partie du magnifique patrimoine du parc régional du Haut Languedoc.

Récemment nous avons été plusieurs centaines à nous exprimer contre le projet d'extension des parcs Éolien dans cette partie de la montagne noire, notamment dans le secteur Lacombe aux Teyssonières et Branque Torse.

Maintenant il s'agit du projet de la Vialette et Massaguel qui est aux portes de notre village.

Je suis complètement désorienté devant ce massacre de nos belles forêts, qui ressemble à un véritable écocide où l'homme et la nature n'ont plus leur place. A la Vialette combien d'arbres allons-nous détruire pour faire place à ces affreuses machines, bruyantes que nous aurons sous notre nez continuellement.

Les servitudes de ce parc se trouvent en bordure des sources du Sor et s'ajoutent à toutes les nuisances que les habitants ne cessent de détailler dès qu'on les autorise à s'exprimer.

Ne croyez-vous pas, sincèrement, que notre secteur a déjà payé un lourd tribut pour la transition énergétique que certes tout le monde souhaite, mais pas à n'importe quel prix et n'importe comment.

Sur une bande de 30 kms, plus d'une centaine d'éoliennes sont déjà installées parfois jouxtant des villages, comme à Laprade ou même chez nous à Arfons aux Escudiés et des dizaines d'autres sont à l'étude en attente d'approbation.

Alors bien sûr je ne suis pas contre les éoliennes, mais ne devrions-nous pas mieux répartir cette ressource sur notre territoire et tenir compte de leur densification avant d'en installer des nouvelles ?

Ne devrions-nous pas prendre en compte les habitants qui vivent dans ces montagnes et leur demander sérieusement leur avis plutôt que de se contenter de rapports de commissions, institutions ou entreprises n'ayant que des statistiques ou arguments financiers comme éléments de références ?

Trouvez-vous normal que ce soit les habitants de Dourgne qui n'auront quasiment aucun impact sur leur village qui soit interviewé plutôt que ceux d'Arfons où aucune information n'a été donnée sur le sujet ?

Croyez-vous normal qu'il suffise d'une enquête publique dont personne n'a connaissance de son existence à part quelques initiés dont je fais partie, pour donner un blanc-seing à vos futures décisions ?

Je veux croire que les autorités auront le souci de tenir compte de la population qu'ils sont censées représenter, que le bon sens l'emportera et que ce projet à la violette et massaguel ne verra jamais le jour.

Je vous prie monsieur le commissaire, d'accepter mes sincères salutations.

Pierre Buchsbaum

Fonsaguet, 81110 Arfons

Envoyé : jeudi 28 octobre 2021 12:57

109

Lu le 28.10.2021

À : Accueil urbanisme <accueil.urbanisme@communautesoragout.fr>

Objet : avis concernant l'enquête publique sur la PLUI et sa modification

~~6~~
inséré dans registre

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur

Monsieur,

Habitante d'Arfons, j'ai pris connaissance du projet de parc éolien de Dourgne et de Massaguel.

A ce titre, je suis très défavorable à la modification du PLUI pour les motifs suivants :

Cette modification vise à permettre l'installation de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Massaguel, ce parc sera situé sur des sources et des trames vertes, ce qui est contradictoire avec la protection de la nature dans ce secteur de la montagne noire.

Les 8 éoliennes de Massaguel et de Dourgne, situées à l'ouest d'Arfons et du hameau des Escudiès, feront face à celles déjà existantes, les 11 éoliennes du parc de Ramondens qui sont à l'est ; ces deux parcs vont donc encercler le village et son hameau et saturer le paysage.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

Stéphane Besombes
22, quartier Fonsaguet

Arfons

De : mariealgans [REDACTED]

110

le 28.10.21

Envoyé : mardi 26 octobre 2021 21:17

À : Accueil urbanisme <accueil.urbanisme@communautesoragout.fr>

Objet : Enquête publique

~~inséré dans le registre~~

Monsieur,

Je ne comprends pas cet acharnement à vouloir mettre des éoliennes partout dans notre montagne alors qu'il y en a déjà tellement dans notre secteur.

La répartition ne me semble vraiment pas juste et notre territoire est tout de même un parc avec un massif forestier important et nos paysages sont maintenant balafrés de part en part avec ces machines.

La forêt de la Vialette est notre terrain de jeu à nous les Arfontais, nous y sommes en permanence c'est notre jardin et mettre des éoliennes à cet endroit est simplement un mépris total des populations qui vivent à proximité.

Il y a déjà 11 de ces machines au-dessus des Escudiés, avec les 5 de la Vialette et les 3 de Massaguel, Arfons sera complètement cerné par ces machines, il n'y aura plus aucun endroit où regarder sans éoliennes.

C'est dramatique.

J'espère que les décideurs analyseront vraiment l'impact négatif de ce projet.

Merci de votre attention

Marie Algans

Arfons

PS: pourriez vous m'envoyer un accusé de réception, merci.

**CROS Maryse**

De: sylvie semenou <sylsem@msn.com>
Envoyé: vendredi 29 octobre 2021 13:48
À: Accueil urbanisme
Objet: Enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLUI -Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Bonjour M. le Commissaire Enquêteur,

Je vous informe de mon avis défavorable à la modification du PLUI afin de recevoir un projet éolien.

Miter nos "poumons" n'est pas une solution écologique à mon sens, bien au contraire.

Cordialement

Sylvie ZUCCON/SEMENOU
Habitante de la commune de Massaguel

CROS Maryse

De: Olivier Buchsbaum <olivierbuchsbaum28@gmail.com>
Envoyé: mercredi 27 octobre 2021 19:47
À: Accueil urbanisme
Objet: Enquête publique sur implantation d'éoliennes

Monsieur le commissaire,

Ma famille très proche est arfontaise et y réside. Aussi vous comprendrez l'intérêt que je porte au devenir de ce territoire auquel je suis comme beaucoup profondément attaché.

L'enquête précédente concernant l'implantation d'un parc éolien est à peine close que la suivante débute sur le projet d'en installer un nouveau sur la commune d'Arfon.

Les enquêtes se suivent à un rythme effréné sur un sujet pour le moins polémique au niveau local et national. Je vous concède que l'accélération du réchauffement climatique justifie de prendre des mesures significatives en matière de production énergétique décarbonée si l'on veut enrayer l'écocide mondial en gestation et à considérer bien sûr que ces "petites" mesures se multiplient partout sur la planète. Hélas je crains surtout qu'en définitive ce ne soit pas un atout pour Arfon et la région déjà bien pourvue et meurtrie par de grosses saignées d'éoliennes, au demeurant je redoute avec ce projet la poursuite d'un enchaînement de faux pas qui contribue à "de petits écocides entre amis", un peu comme dans les fameux romans d'Agatha Christie.

Petit meurtre écologique en effet, car l'implantation de champs éoliens ne doit pas s'opérer à marche forcée dans des contrées remarquables par leur biodiversité, ce qui sera de nouveau le cas. Outre les pollutions visuelles et sonores générées que de nombreux contributeurs ont fort bien exposé, se combinent aussi l'imperméabilisation des sols, leur assèchement progressif et à court terme la disparition programmée de certaines espèces de la faune et de la flore.

Petit meurtre écologique entre amis en effet, car je flaire derrière cet empressement quasi général sur le territoire et dans certaines régions une manne économique et financière bien juteuses.

Cette parenthèse étant refermée, vous aurez compris mon opposition à ce nouveau projet d'implantation. Il n'y a pas sa place. Il apportera plus de problèmes que de solutions en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de souveraineté énergétique. Contrevenir à cette évidence reviendra à être comptable des désastres écologiques locaux qui ne manqueront de survenir.

Gageons que la raison l'emporte sur la déraison.

Olivier Buchsbaum

ARNAUD Nancy

De: Pierre Serres <pierre.serres@financiereserall.fr>
Envoyé: samedi 30 octobre 2021 10:13
À: Accueil urbanisme
Objet: modification simplifiée n°1 du PLUi

Bonjour ,

Mr le commissaire enquêteur ,je vous informe être contre la révision allégée du PLUI dans le but de permettre l'implantation d'éoliennes sur un territoire naturel protégé .

Les documents qui nous ont été fourni ne me semblent ni réalistes ni objectifs .Ce projet dont peu d'habitants connaissait l'existence est une insulte de plus à la nature et n'a que très peu d'intérêt économique .

On ne peut pas sacrifier des zones naturelles protégées au prétexte de satisfaire l'ego de quelques élus avides de projets à la mode .

Permettre cette révision c'est sacrifié une zone naturelle pour faire de l'énergie soit disant propre !!! C'est d'une totale incohérencemettons plutôt les éoliennes dans des endroits déjà pollués par l'homme et laissons notre montagne tranquille .

Je vous remercie de prendre en compte mon avis dans le cadre de votre enquête .

Bien cordialement

Pierre Serres
7 route d' Escoussens
81110 Massaguel
06 18 63 16 44

ARNAUD Nancy

De: Metin Mitchell <metin.mitchell@gmail.com>
Envoyé: samedi 30 octobre 2021 15:32
À: Accueil urbanisme
Objet: Fwd: PLUI Massaguel/Dourgnès/ Eolliennes

A l'attention de M. le commissaire enquêteur de la révision allégée #1 du PLUi

Je considère que je n'ai pas été informé, ni assez tôt, sur la base de documents moins partisans que ceux donnés par les seuls constructeurs d'éoliennes et je pense que le changement de classement des parcelles, actuellement forestières naturelles, en vue de la construction de 8 éoliennes sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguel, de Dourgne et de la plaine, aura des conséquences et nuisances graves sur la biodiversité, la beauté des paysages, le bien-être des habitants, ses perspectives d'avenir. Très simplement je dis non aux éoliennes chez nous - ce serait une erreur monumentale de les mettre en place.

Dr. Metin MITCHELL

ARNAUD Nancy

De: Tylan Hochstrasser <tylan1982@icloud.com>
Envoyé: dimanche 31 octobre 2021 12:08
À: Accueil urbanisme
Objet: Contre l'éolienne en plein milieu de notre paysage

Bonjour je m'appelle Tylan Hochstrasser je vis au lieu-dit fournes 81110 massaguel Je ne veux pas d'éoliennes car ca fait du bruit et que ça gâche le paysage et quand je regarde les étoiles le soir je n'ai pas envie de voir des flaches rouges blancs et des hélices qui tournent autour de nous

ARNAUD Nancy

De: ludwig hochstrasser <ludwig1982@hotmail.fr>
Envoyé: dimanche 31 octobre 2021 12:11
À: Accueil urbanisme
Objet: Contre l'éolienne dans notre poumon

Bonjour, je suis Ludwig Hochstrasser habitant au lieu dit Fournes 81110 Massaguel. Ça fait maintenant 31 ans que je vis ici au milieu de ces belles montagnes chargées d'histoires il y a déjà eu assez de destructions je pense, et mettre ça au milieu d'un tel site serait gâcher l'histoire et le futur de mes enfants sans parler des nuisances qui génèrent bruits et lumières la nuit. J'ai pour habitude de passer du temps à regarder les étoiles avec mes enfants et aucune somme ne peut remplacer ces moments et je souhaite que mes enfants puissent partager de tels moments avec les leurs dans le futur. Arrêtons ces pollutions! Sinon que laisserons nous aux générations futures?
Avec tout mon respect.

Envoyé de mon iPhone

117

Vlu
03/11/2021

ARNAUD Nancy

De: Naylee Hoch <nayleehoch@gmail.com>
Envoyé: dimanche 31 octobre 2021 12:12
À: Accueil urbanisme
Objet: contre les éoliennes dans notre montagne

Bonjour,

Je suis Naylee Hochstrasser, 14 ans, habitante de Fournes, je suis contre les éoliennes. Une éolienne dure 40 ans, dans 40 ans elle seront là mais ne serviront plus à rien! Or dans 40 ans je serais toujours là et ces éoliennes auront gâcher la magnifique vue dont j'ai profiter depuis toute petite, mes enfants ne pourront pas en profiter.

En plus de ça, nous devrions endurer les bruits des éoliennes, qui ne nous serviront à rien, et qui profiteront aux personnes habitants Massaguel .

Je suis quelqu'un qui aime l'astrologie, j'aime pouvoir voir les étoiles dans le ciel le soir, si vous mettez ces éoliennes je ne pourrais plus qu'apercevoir ces machines qui clignotent trop fort, tournent et font du bruit.

Je suis contre ces pollueurs d'air et de vie. Je veux pourvoir montrer aux générations futures la beauté de la montagne, de la nature et surtout leur montrer l'endroit où j'aurai grandi .

Alors veuillez à prendre la bonne décision pour un monde meilleur, le monde des générations suivantes.

Avec tout mon respect.

ARNAUD Nancy

De: n.assemat@orange.fr
Envoyé: dimanche 31 octobre 2021 12:22
À: Accueil urbanisme
Objet: Plui

à Monsieur le commissaire enquêteur

cette révision est en totale contradiction avec la volonté de préserver des zones précieuses et reconnues comme telles pour la biodiversité, en conséquence je m'y oppose farouchement Bien à vous

Nicole ASSEMAT

Envoyé depuis l'application Mail Orange

ARNAUD Nancy

1113
M
F
03/11/2021

De: marie paule hochstrasser <choc.mamy@hotmail.fr>
Envoyé: dimanche 31 octobre 2021 13:11
À: Accueil urbanisme
Objet: Non aux éoliennes

J habite a 560 m du lieux ou vous voulez implanté 3 éoliennes . je dit non nous avons acheté a cet endroit pour vivre dans la nature nous n avons jamais rien eu de notre commune pas de déneigement pas de ramassage scolaire pas de réflexion des chemin communaux rien et Aujourd'hui on nous dit on va vous mettre des éoliennes qui ne serviront à rien sauf a dénaturé cette belle montagne et a faire de fausse économie qui dans 40ans ne serviront plus a rien

Sans compter que nous ne pourrons plus regarde le ciel les étoiles mes 14 petit enfants et cinq enfants sont attaché a ce lieux comme nous. Il est impensable d avoir du bruit sans arrêt des lumières clignotantes en permanence devant mon domicile .la politique actuelle est a l écologie mettre ses éoliennes n est vraiment pas écologique puisque pour les implantées il faut abattre des arbres de nos forêts

Je vous reedit non et non

pensez à nos enfants petits enfants au habitants de la forêt

Monsieur et Madame hochstrasser habitants de fournes

Télécharger [Outlook pour Android](#)

ARNAUD Nancy

De: Passebosc <passebosc@wanadoo.fr>
Envoyé: lundi 1 novembre 2021 14:26
À: Accueil urbanisme
Objet: Eoliennes Massaguel Dourgne - révision allégée du PLUI

Importance: Haute

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je vous informe que je suis contre le nouveau projet d'implantation d'éoliennes sur une zone protégée au dessus de Massaguel et Dourgne. J'estime que le débat n'a pas été contradictoire, la population et les riverains ont été trop peu informés et cela uniquement par les seuls constructeurs d'éoliennes.

Permettre cette révision du PLUI c'est sacrifier une zone naturelle, les conséquences d'un tel projet sur la biodiversité et la beauté des paysages actuellement vierge de toute intervention humaine sont catastrophiques.

Je pense que notre Montagne Noire a déjà payé un lourd tribut à l'implantation d'éoliennes.

Passebosc Jacques

Officier du Mérite Agricole et membre du Conseil Municipal de Massaguel

ARNAUD Nancy

De: fabienne.domps@laposte.net
Envoyé: lundi 1 novembre 2021 18:02
À: Accueil urbanisme
Objet: Enquête publique - Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Je vous communique ma participation à l'enquête publique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.
A ma connaissance, le PLUI doit contribuer à protéger le patrimoine, les paysages, l'environnement, le cadre de vie et participer à améliorer l'habitat et répondre aux besoins de la population.
Ces modifications ayant pour principal objectif l'implantation d'un parc éolien sur les Communes de Dourgne et de Massaguel, je m'interroge vivement sur la compatibilité entre l'implantation d'un site industriel en ces lieux et la protection des paysages, du patrimoine et de l'environnement.
Je fréquente très régulièrement ces lieux en vacances et en week-end, pour ses grandes qualités de paysages, ses espaces naturels et forestiers aujourd'hui préservés. Je souhaiterais pouvoir continuer à profiter de ce cadre de vie protégé, notamment de tous risques industriels.
A ce titre, pour ces enjeux, cette zone devrait être préservée et nous devrions faire valoir un principe de prévention, de précaution et surtout de non-régression Environnementale.
Vous en souhaitant bonne réception,
Dans l'attente de votre accusé de réception,
Je vous remercie, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de la prise en compte de ma participation.
Cordialement

ARNAUD Nancy

122

Ue → F
03/11/2021

De: elisabeth <elisabeth.galaup@gmail.com>
Envoyé: lundi 1 novembre 2021 21:06
À: Accueil urbanisme
Objet: enquête publique de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous fais part de mes remarques pour l'enquête publique de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Comment est-il encore possible que l'on destine nos forêts à devenir des lieux d'accueil de sites industriels ? Ne soyons pas naïfs les éoliennes sont des sites industriels destructeurs, polluants car nécessitant des travaux très importants pour la création de voies puis pour ériger des mats toujours plus hauts, ensuite quand le site fonctionne il doit le faire avec une grande quantité de produits très polluants. La disparition d'espèces animales, l'éloignement des touristes et des habitants qui vont peu à peu abandonner ces lieux vont en faire des déserts et des lieux moches

Un PLUI doit accompagner le développement urbain, protéger les populations et permettre des développements harmonieux... au bénéfice de tous et non de quelques sociétés bien subventionnées dont aucun dirigeant ne vit dans ces lieux.

Je vis en montagne noire une très grande partie de l'année et je vois se dégrader les paysages, et je découvre la grande souffrance des habitants qui sont pas écoutés et des élus à qui on fait miroiter de l'argent. IL faut porter le regard au-delà de l'immédiateté.

En vous remerciant de votre écoute
Bien cordialement

Envoyé à partir de Courrier pour Windows

De : michele domps

Envoyé : mercredi 3 novembre 2021 13:55

À : Accueil urbanisme <accueil.urbanisme@communautesoragout.fr>

Objet : Enquête publique - Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous fais part de mes remarques pour l'enquête publique de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Résidant dans la Montagne Noire, nous ne pouvons accepter de continuer à détruite nos forêts pour accueillir des sites industriels. Le PLUi doit défendre nos espaces naturels, les protéger de tous risques industriels et de tous impacts irréversibles.

Depuis quelques années nous assistons à l'implantation de nombreux projets éoliens impactant lourdement l'environnement, les écosystèmes et les espèces animales. Ne continuons pas à dégrader nos paysages, nos cadres de vie et les zones naturelles encore préservés.

En vous remerciant de votre écoute et de la prise en compte de ma participation,

Cordialement

De : Driessen Albert [mailto:albert.driessen@orange.fr]
Envoyé : mercredi 3 novembre 2021 15:49
À : Accueil urbanisme <accueil.urbanisme@communautesoragout.fr>
Objet : Consultation publique révision allégée PLUI

Monsieur le Commissaire enquêteur,

vous trouverez ci-joint ma contribution à l'enquête publique concernant la révision allégée n°1 du PLUI.

Sincères salutations

Myriam Driessen

Propriétaire de forêts et de gîte sur les communes de Verdalle et de Massaguel



2021 11 03 rev allégé PLUI CCSA.pdf
2.4MB

3 novembre 2021

Madame la Préfète du Tarn,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor Agout (CCSA),

J'interviens dans le cadre de la procédure de modification dite "allégée" du PLUI de la Communauté de Communes Sor Agout visant à déclasser des parcelles de forêt plantées de la forêt domaniale de la Montagne Noire (commune de Massaguel), actuellement en zone naturelle pour les mettre en zone éolienne. Il s'agit d'une étape nécessaire, mais non suffisante, à l'autorisation de construction d'un parc éolien de 8 aérogénérateurs de 125 m de haut chacun, sur les communes de Massaguel (3 mâts) et de Dourgne (5 mâts). La zone se situe à une altitude de 800m sur une crête qui s'étend en bordure nord de la Montagne Noire dominant tout le piémont sud du Tarn¹ et donc bien visible sur un triangle allant depuis Sorèze jusqu'à Saïx, d'Ouest en Est, jusqu'à la commune de Puylaurens au Nord et celle d'Arfons au Sud. A noter que le but de cette modification "allégée" du PLUI n'est nullement explicite ni dans les affiches apposées dans la Commune de Massaguel (annexe 1), ni dans le message adressé par voie électronique à ceux qui en ont fait la demande ou dans les autres canaux d'information retenus². Le jargon administratif classiquement retenu dans ce type d'avis au public ne permet pas d'assurer une information correcte de nos concitoyens et de facto obère la représentativité et la qualité du résultat de la consultation publique.

Monsieur le Président de la CCSA, je m'adresse à vous, parce que la législation française actuelle vous charge de l'instruction de cette procédure de déclassification dans le cadre du PLUI, indispensable à la procédure d'autorisation qui donnera prochainement lieu à une deuxième consultation publique. Je me permets de m'adresser aussi déjà directement à vous, Madame la Préfète, puisque cette même législation vous donne le pouvoir d'accepter ou de refuser, in fine, l'implantation de ces infrastructures à cet endroit précis que la déclassification permettrait. Vous prendrez votre décision, susceptible de recours et d'appel comme le montre l'explosion du nombre de contentieux "éoliennes" en France ces dernières années, sur la base des documents qui vous seront soumis, notamment du dossier technique déposé par le constructeur (VSB énergies nouvelles), de l'analyse faite par les services techniques de l'Etat et des consultations diverses prévues par cette procédure. Vous en serez la seule juge de la pertinence, de l'exhaustivité, de l'impartialité et de l'exactitude des informations³ que tous ces documents contiennent. Cela aura des conséquences tant au moment de votre décision, dans un contexte politique et législatif très mouvant, que pour plusieurs décennies puisque ces infrastructures très impactantes, pour partie irrémédiablement, dès leur construction, puis tout le long de leur exploitation jusqu'à et y compris leur complexe et coûteux démantèlement en fin de vie, seront là pour longtemps, si vous les y autorisez.

¹ Ce paysage exceptionnel d'une grande beauté que ce soit depuis la plaine en direction de la barrière montagneuse au sud ou depuis le haut de la montagne en direction du piémont et de la plaine au nord est issu d'un phénomène géologique d'une ampleur exceptionnelle tant en hauteur, en largeur qu'en profondeur dénommé par les géologues "faille de Mazamet" très connue et bien décrite sur le plan scientifique.

² A noter également que, compte tenu de l'étroitesse de la commune de Massaguel, des habitants de la commune de Verdalle mitoyenne, notamment ceux du hameau de la Rivière du Sant situé encore plus près des éoliennes prévues que la majorité de ceux qui résident sur la commune de Massaguel, seront exposés aux nuisances. Or ils n'ont jamais été informés du projet avant l'ouverture de la consultation publique et n'ont pas été correctement informés de celle-ci. Une affiche avait été mise en bout de hameau mais a rapidement disparue bien avant la fin de l'enquête publique fixée au 4/11/2021. Une information sur le projet en amont et sur l'enquête publique de révision "allégée" du PLUI aurait donc dû être également donnée par la Commune de Massaguel à ces habitants de Verdalle, directement impactés sur leurs biens et leur cadre de vie, afin qu'ils aient été en mesure de se prononcer à ce stade, sans attendre la future consultation sur l'ensemble du projet, qui, je l'espère, leur sera clairement annoncée et expliquée.

³ Exercice particulièrement difficile compte tenu de la très grande technicité du sujet et du fait que l'Etat n'a pas prévu de mettre à disposition des communes et de leurs habitants tous les types de professionnels indépendants nécessaires pour les assister, d'où une expertise totalement asymétrique qui ouvre la porte à toutes les dérives et manipulations, plus ou moins volontaires, par plusieurs intervenants dans ce type de dossier.

Je m'adresse à vous sur la base de l'expérience de toute une vie dans cette vallée du ruisseau du Sant, à cheval sur les communes de Massaguel et de Verdalle mais également de celle de ma longue carrière au sein d'abord de l'Etat français puis de la Commission Européenne de Bruxelles, en responsabilité dans les domaines très complexes et bien précis qui nous concernent ici (détails en annexe 2).

Comme cette première consultation publique porte sur la baisse de protection du zonage, mon courrier se limitera à citer tous les aspects environnementaux sur lesquels il est selon moi indéfendable et ce pour la partie concernant l'implantation des 3 mâts sur la Commune de Massaguel, bien que la majeure partie des objections que je ferai sont également valables pour la partie de ce projet d'implantation située sur la Commune de Dourgne.

Si cette déclassification était actée permettant ainsi la procédure d'autorisation des implantations déjà connues, je compléterai mes objections lors de la consultation publique qui portera sur l'ensemble du projet et traiterai alors des volets financiers et politiques, qui soulèvent également beaucoup d'interrogations compte tenu des risques importants et des nuisances graves qu'il présente.

1- Le déclassement de ces parcelles-là en vue de l'implantation d'éoliennes est une absurdité écologique

Les parcelles sont actuellement classées dans le PLUI en zone naturelle et font partie de la zone de réservoir majeur de la trame verte et bleue (TVB) à préserver. Elles sont actuellement plantées (contrairement à ce qui a été écrit dans un des documents de consultation) ce qui correspond à leur usage ancestral, à leur nature actuelle et à leur vocation future. Ce classement leur a assuré jusqu'à présent une très grande protection. En effet, elles sont en forêt domaniale, c'est à dire sur le domaine privé de l'Etat, géré depuis des siècles par lui et inaliénable. Ainsi, sans changement, nous pourrions espérer les voir transmises comme telles et sans dommage aux jeunes générations qui s'inquiètent déjà, hélas à raison, de l'héritage naturel, social, économique et financier lamentable qui va leur être transmis par la nôtre.

Elles sont également incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et à 2,6 km d'une zone Natura 2000⁴ (1,3 km pour la zone d'implantation proposée sur Dourgne).

Sous prétexte qu'on n'y trouve pas quelques espèces de plantes en voie de disparition la zone à déclasser en vue d'y implanter des éoliennes est qualifiée, d'un revers de la main, dans son dossier de projet par le constructeur, comme étant sans intérêt particulier. Le même type de raisonnement ne reposant sur aucune analyse sérieuse spécifique au site se retrouve dans le document sans titre de la CCSA, fichier intitulé "Evolution environnementale" et nommé "Evaluation environnementale" (pages 23 à 29) sur le site dédié à cette enquête publique⁵. Ce document se limite à énoncer des informations générales et des jugements de valeur erronés sur lesquels je reviendrai.

D'ailleurs, faut-il attendre que d'autres espèces soient en voie d'extinction pour se mettre à les protéger? Enlèvera-t-on immédiatement les éoliennes une fois installées si cela arrive?

En réalité, ces forêts de crêtes de moyenne montagne, notamment du fait de l'histoire architectonique complexe de cette partie terminale du Massif Central, présentent une très grande variété géologique de sous-sols. Disposées est-ouest, elles ont un bon ensoleillement, (encore) peu de températures excessives du fait de l'influence atlantique l'été et de l'influence méditerranéenne toute proche l'hiver. Elles ont enfin de régulières et importantes disponibilités en eau, indispensable à tout riche écosystème. Cette partie terminale de la Montagne Noire qui comprend de nombreux barrages pour l'eau potable et à usage agricole et industriel est connue pour être le "château d'eau" du canal du Midi.

⁴ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/docob_fr_7300944.pdf

⁵ https://www.communautesoragout.fr/data/2_PLUI%20CCSA_RA1_Evolution_Environnement.pdf

Les différentes parties locales du massif, préservées jusqu'à présent (avec comme seule menace proche les impacts du parc éolien Arfons Sor situé à 3 km et le Laprade à 4 km) sont donc extrêmement riches d'une faune et d'une flore à spectre large, de type atlantique et montagnard avec des influences méditerranéennes, progressivement accentuées par les effets déjà malheureusement perceptibles du changement climatique (apparition de cigales en fond de vallée du versant atlantique par exemple). Elle contiennent aussi beaucoup d'espèces décrites sur la zone Natura 2000 toute proche.

Du fait de sa localisation en crête et de la rareté des chemins d'accès, cette zone n'a jamais été anthropisée dans l'histoire⁶ à l'exception de quelques anciennes fermes d'élevage extensif de montagne (toujours habitées), d'activités forestières durables planifiées par l'ONF ainsi que des activités récréatives légères. Elle offre un sol forestier progressivement enrichi en bordure ainsi qu'entre coupe et replantation par des légumineuses sauvages fixatrices d'azote pionnières (genêts, ajoncs...). A noter que le rédacteur du document "évaluation environnementale", déjà mentionné, semble ignorer le rôle important de ces plantes pionnières dans l'amélioration de la fertilité des sols forestiers quand il légende en page 10 sa figure 2 "*cliché des jeunes plantations de résineux colonisées par des ajoncs et des genêts*". Il ignore certainement aussi que ces plantes sont nettoyées pendant le début de croissance de la plantation (d'autant plus facilement là du fait de la faible pente des parcelles concernées) et qu'ils seront ensuite naturellement supprimés par le peuplement forestier lorsqu'il s'élèvera. Ces plantes offrent également une importante source de nourriture aux insectes butineurs, en particulier durant les saisons où d'autres sources d'alimentation sont réduites. Le rédacteur de "l'évaluation environnementale" ignore aussi les qualités forestières importantes de l'espèce précise de résineux replantée montrée sur sa photo, sur lesquelles je reviendrai dans la prochaine partie.

Anciennement couvert de feuillus et n'ayant connu aucune (pour la zone concernée sur Dourgne) ou qu'une seule rotation de conifères (pour la zone sur Massaguel), cette forêt abrite une riche microfaune et microflore dans ses sols. Elle comprend ainsi une grande population d'insectes utiles dans l'écosystème et d'espèces de chauve-souris dont on connaît aussi le rôle essentiel qu'elles y jouent, tout en permettant de lutter naturellement, par exemple, contre les moustiques vecteurs de maladies humaines en fort développement avec le réchauffement climatique.

On trouve aussi sur les parcelles concernées toute la pyramide de nombreuses espèces de petits mammifères (mustellidés, genettes, lapins, blaireaux, renards...) et du grand gibier maintenu dans une situation d'équilibre du fait de la réalisation du plan de chasse prévu dans le bail concédé par l'ONF à l'Association des Chasseurs de la Vallée du Sant. Les prélèvements sont ainsi limités suivant les espèces, soit par l'attribution de bracelets soit par la gestion raisonnable des tirs permettant de maintenir la présence paisible des animaux tout en limitant les dégâts des chevreuils sur les jeunes plantations forestières et les dégâts agricoles des sangliers dans les prairies et champs cultivés du piémont et de la plaine toute proche. Les dégâts agricoles indemnisés sont maintenus à un niveau financièrement soutenable dans la zone contrairement à ce qui se passe sur le versant Audois et Héraultais de la Montagne Noire.

Enfin, la zone abrite beaucoup d'oiseaux et notamment des passereaux migrateurs et de nombreux rapaces diurnes et nocturnes (tous protégés en France) qui maintiennent quant à eux en équilibre la faune de rongeurs et de reptiles également présente. De l'avis d'experts en ethologie, ces oiseaux, du fait de leur comportement en vol de chasse sont particulièrement victimes des pales d'éoliennes⁷.

⁶ Plus loin, en direction de l'Aude, une importante activité de charbonnage et de production de verre avait particulièrement amputé le couvert forestier il y a quelques siècles.

⁷ <https://www.franceculture.fr/emissions/la-methode-scientifique/la-methode-scientifique-emission-du-lundi-13-septembre-2021>

Une zone toute proche (2,6 km du site proposé pour Massaguel et 1,3 km du site proposé pour Dourgne), le plateau de Saint-Ferréol, où se trouve la Capelette, a été classée en zone Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale, ZPS) notamment pour l'avifaune.

Or une récente étude de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux)⁸ conclue: "... En substance, la LPO préconise un certain nombre de recommandations:... Rejeter l'implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des ZPS...."

Un site de protection pour les seuls rapaces, envisagé en contrepartie par le constructeur d'éoliennes et coincé entre une carrière et les 5 éoliennes prévues en crête au-dessus de Dourgne n'est pas suffisant pour assurer la protection de toutes ces espèces sauvages et montagnardes menacées, sauf à doter chacune animal d'un radar et d'un système d'évitement supplémentaire au sien pour qu'il ne soit pas déchiqueté par les pales en mouvement de la rangée des éoliennes de Dourgne qu'il devra traverser en s'y rendant à partir du site sur Massaguel.

En cas de construction d'éoliennes, du fait des gros travaux de terrassement, de la mise à nue du paysage, de l'effet accéléré des vents de crête, du mouvement des pales, du bruit, des ondes... l'ensemble de cet écosystème ancien et complexe va s'effondrer et sera détruit, pour partie irrémédiablement, en surface et en profondeur sur la large zone des infrastructures prévues et gravement perturbé dans la zone extérieure et les voies d'accès.

Il convient également de souligner que la crête de construction concernée pour la Commune de Massaguel qui constitue le dernier barrage aux précipitations atlantiques, surplombe aussi la source du ruisseau du Sant et son barrage qui alimente une majeure partie des habitants et des entreprises de la vallée et de la plaine en eau potable et d'irrigation. Les précautions annoncées par le constructeur durant la période des travaux ne seront pas en mesure d'éliminer tous les risques physiques et sanitaires dûs au ruissellement des eaux, aux infiltrations et aux éboulements qui sont à craindre ensuite, notamment du fait de l'augmentation de la fréquences des événements climatiques extrêmes que nous allons connaître avec l'aggravation du changement climatique.

Je note que, d'une part, la vraie richesse de l'écosystème du site, contrairement à ce qu'en dit le document d'évaluation de la CCSA et le projet du constructeur, et, d'autre part l'absence d'une réelle étude d'impact environnemental complet de ce changement de classification en vue d'y installer des éoliennes, sont également soulignés par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans trois avis récents^{9 10 11} ainsi que par la France Nature Environnement (FNE) dans le sien¹².

2- Le déclassement de ces parcelles-là est une absurdité dans le contexte de la lutte contre le changement climatique, tant en terme d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre que d'adaptation aux impacts dores et déjà inévitables.

J'ai une très longue expertise professionnelle des mécanismes extrêmement complexes à l'oeuvre dans les dérèglements climatiques analysés dans les nombreuses études scientifiques et économiques internationales publiées depuis plus de vingt ans dans ce domaine. J'ai donc une grande habitude d'entendre et de lire absolument n'importe quoi à ce sujet, soit de la part d'"experts" auto proclamés aussi nombreux que prétentieux (particulièrement nombreux en ces temps de COP, conférence internationale climat), soit de la part d'industriels privés qui surfent sur la vague et mentent comme des arracheurs de dents (VSB n'y échappe pas), ou de simples citoyens, élus, journalistes et autres... qui n'y voient que du feu et relayent, souvent de bonne foi, tous ces messages simplistes, au mieux, et totalement erronés, au pire.

⁸ <https://www.notre-planete.info/actualites/4626-mortalite-oiseaux-eolienne>

⁹ https://www.communautesoragout.fr/data/12_avis_mrae_occitanie.pdf

¹⁰ https://www.communautesoragout.fr/data/Avis_MRAE_Occitanie.pdf

¹¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2021apo54.pdf

¹² <https://www.communautesoragout.fr/data/observations-fne-mp.pdf>

Les principaux puits de carbone de la planète sur lesquels nous avons prise et qu'il convient de toute urgence de protéger, pour ceux qui existent, et de reconstituer, pour ceux qui sont en péril, sont les biomasses océaniques et terrestres, en particulier les sols et les forêts.

Déclasser une parcelle de forêt en vue de pouvoir y autoriser la construction d'une infrastructure, fusse-t-elle productrice d'énergie renouvelable, est une absurdité complète en terme de bilan total. C'est aussi stupide que d'arracher la forêt amazonienne pour faire des agrocarburants, ce que tout le monde (hors Brésil) condamne.

Certes les éoliennes produisent de l'énergie à partir du vent, phénomène atmosphérique renouvelable. Mais ceci quand elles tournent, qu'il y a assez de vent, mais pas trop, c'est à dire entre 20 et 25 % du temps (appelé facteur de charge) en France. C'est parmi les principales sources d'énergie renouvelable techniquement disponibles à grande échelle actuellement celle qui possède le plus mauvais rendement sur ce point.

Car de quoi parle-t-on concrètement? Comme vous pourrez voir sur les photos en annexes 3a, 3b, et 3c, les parcelles à déclasser pour installer des éoliennes sont:

- pour l'une d'elle actuellement replantée¹³ en jeunes mélèzes (les fameux "résineux envahis par les genêts" de la figure 2 de "l'évaluation environnementale" page 10) excellente essence forestière de bois d'oeuvre imputrescible¹⁴, qui vont, si on les laisse en place, stocker jour après jour du carbone pendant les soixante prochaines années avant leur coupe finale, suivie d'une replantation, etc. Replantation dans un demi-siècle qui ne se fera d'ailleurs pas nécessairement à nouveau en conifères comme le montre les replantations en chênes, châtaigniers, hêtres... sur les parcelles mitoyennes également gérées par l'ONF.
- Pour les deux autres éoliennes, elle seraient implantées dans le prolongement parcellaire, constitué actuellement par un peuplement de résineux (qualifiés d'"âgés" dans la légende de la figure 3 page 11 de "l'évaluation environnementale") qui, en l'absence d'éolienne, fera l'objet d'une coupe à maturité (production de matériaux) et d'une replantation, c'est à dire, là aussi, d'un nouveau cycle de stockage de carbone. Dans cette même "évaluation environnementale" vient ensuite en page 11 la figure 6 (on ignore ce que sont devenues les figures 4 et 5...) qui montre une très ancienne photo de coupe forestière sur une parcelle en contrebas sans préciser qu'elle a déjà été replantée depuis, et, comme les autres, stocke du carbone à chaque instant pour les cinquante prochaines années.

La zone sur Dourgne est, quant à elle, actuellement constituée de feuillus, notamment de superbes hêtres et chênes (annexes 3a et 3b).

Avant donc de déclasser des parcelles pour pouvoir produire de l'énergie avec des "machines artificielles" qui seraient, dit-on, moins émettrices en gaz à effet de serre que d'autres machines artificielles, commençons donc par conserver les "machines biologiques" qui stockent les gaz à effet de serre depuis des millions d'années: les arbres et les sols où ils se trouvent.

Venons-en justement maintenant à l'examen de l'affirmation largement répétée selon laquelle la production d'électricité par éolienne est plus "vertueuse" que celle provenant d'autres sources, renouvelable ou pas. Il faut alors expliquer le problème posé par l'intermittence de la production d'énergie éolienne aggravée par le fait que l'on ne dispose pas encore de moyens performants de stockage d'électricité de grande capacité: chaque jour, au moment des pointes de consommation électrique dans notre pays, et à certaines saisons, quand la production d'électricité éolienne s'arrête,

¹³ Contrairement à ce qui est dit au deuxième paragraphe du document "Examen conjoint avec les personnes publiques associées" ci-dessous mis sur le site parmi les dossiers de consultation, la coupe de la majeure partie des parcelles concernées n'a pas été faite seulement faite en 2021 et la replantation n'est pas "prévue", le début d'exploitation de la parcelle a eu lieu il y a 3 ans et la replantation a déjà été faite. Il reste encore une partie sur pied à exploiter puis replanter.

¹⁴ https://www.communautesoragout.fr/data/7_PLUi%20CCSA_RAI_PV_exam_conjoint.pdf
http://www.sylviculture.wikibls.com/meleze_d_europe.php

faute de vent (ou à cause de vents trop forts) et que la production française principalement assurée par les centrales nucléaires (et hydroélectriques) est insuffisante, il faut, à tout instant, produire plus avec des sources assez réactives ou importer pour équilibrer le réseau. Cette réactivité n'est possible à grande échelle en France que par des centrales à gaz (fortement émettrices de gaz à effet de serre), et, quand on doit l'importer d'Allemagne (près de 40% de nos sources d'importation en 2020), c'est encore pire puisque du fait de la réduction de son parc nucléaire ce pays compense lui-même encore l'intermittence de ses éoliennes par sa source la plus émettrice, le charbon.

Les chiffres flatteurs d'émissions annoncés par les industriels de l'éolien tiennent-ils compte des émissions dûes à la compensation obligatoire de l'intermittence? Rarement.

Tout comme ils ne donnent généralement pas le bilan total des émissions cycle de vie, c'est à dire en tenant compte des émissions faites lors de la construction des éoliennes et de tous les matériaux nécessaires, leur transport internationaux, leur installation et leur démantèlement, lui-même encore très incomplet.

A fortiori ces statistiques ne tiennent pas compte, malheureusement, des émissions du reste du système qui auraient pu, en l'absence d'éoliennes, être captées par les sols et les arbres détruits pour les installer dans ce type de projet.

Enfin, les forêts ont également un rôle essentiel à jouer au niveau de l'adaptation aux effets du changement climatique qui sont malheureusement inévitables et devant nous même si un effort commun, qui tarde à venir, de l'ensemble des habitants de la planète était fait rapidement pour les limiter. Il s'agit principalement de la progression inexorable des températures moyennes et de la modification de la répartition et de l'intensité des précipitations dans des régions de plus en plus nombreuses et étendues. A cela s'ajoutera une plus grande fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes: sécheresse, tempêtes, inondations...

Or les forêts ont toujours eu et auront encore un rôle essentiel à jouer pour nous protéger et limiter les dégâts. Elles filtrent les pluies, retiennent mécaniquement les sols, par l'évapotranspiration humifient l'atmosphère et offrent un obstacle physique aux vents.

3- Le déclassement de ces parcelles-là pour y installer des éoliennes serait un massacre sur le plan paysager

En matière de paysages exceptionnels, rien n'est plus pertinent, pour en faire saisir toute la beauté, que de s'y rendre ou, à défaut, d'une photo fidèle.

Dans son dossier technique, l'entreprise VSB montre un ensemble de photomontages où, par le jeu des cadrages, des angles de vues et des contrastes, notre merveilleux coin de Montagne Noire apparaît sombre, sale, triste, écrasé sous un ciel grisâtre ou au mieux très pale, des éoliennes s'y confondant bien sûr complètement.

Que les éoliennes soient visibles ou pas de tel ou tel jardin ou fenêtre des habitants de la vallée et de la plaine, suivant l'orientation de leur maison, n'est pas le seul problème. Les habitants vont et viennent, ceux qui rentrent du travail le soir de Castres ou de Revel ou qui longent le piémont entre ces villes, les promeneurs et leurs chiens, les ramasseurs de champignons, chasseurs, vacanciers... se déplacent et voient la montagne toujours majestueuse auprès d'eux.

Tout simplement, ces montagnes, avec son alternance de feuillus et de conifères et ses buses qui tournoient dans un ciel très souvent d'un bleu profond magnifique, toute l'année, vu d'en bas ou vu d'en haut, est majestueux. Et donc, sur le seul aspect paysager, déclasser une parcelle de forêt à 800 m d'altitude qui domine la plaine pour pouvoir y mettre des mâts de 145 m de haut est également une aberration.

La photo en annexe 4 montre cette belle montagne telle que le constructeur ne la montre pas. Telle que la verront pourtant, si ce projet arrive à son terme, les enfants du Centre de vacances de la Pouzaque situé bien en face des deux implantations prévues. Ce sont bien les 8 éoliennes que verront tous les habitants de la plaine. Cette photo ne figure pas dans le catalogue des montages manipulés soumis par l'entreprise. Je vous laisse juge de la beauté du paysage, avant et après la construction d'éoliennes.

Pour terminer, je voudrais vous faire part de mes interrogations sur les avis favorables déjà rendus par diverses instances et mis à disposition sur le site de cette consultation publique.

Tout d'abord je suis très surprise par l'accord unanime (avec 1 abstention) assorti d'aucune réserve, donné par l'ensemble des maires de la Communauté de Communes Sor Agout, si l'on en juge par le compte rendu du 16 juin 2021¹⁵. Doit-on en conclure que la somme déjà connue à reverser par l'entreprise à la Communauté de Commune, qui représente 4% de son budget de fonctionnement¹⁶, et l'équivalent de 5€/habitant/an pour servir à compenser les communes riveraines impactées, est jugé un "bon prix" pour déclasser ces parcelles naturelles forestières patrimoniales et y implanter 3 éoliennes pendant des décennies?

Que dire du Conseil Général du Département du Tarn, qui recevra du constructeur pour les 3 éoliennes l'équivalent de 0,20 €/habitant/an et ne voit, semble-t-il, pas d'inconvénient non plus à ce déclassement. Pourtant, en son sein, Tarn Tourisme, dont la vocation est d'aider les porteurs de projets touristiques, ne peut ignorer les risques sur le maintien des structures de tourisme durables déjà en place ou à venir si le massif ne conserve pas toute la richesse de sa biodiversité et la beauté de son cadre. A titre d'illustration de l'impact négatif immédiat de l'implantation d'éoliennes sur un territoire, je joins les résultats d'un sondage de vacanciers en chambres d'hôtes et en gîtes interrogés sur ce point précis (annexe 5).

Fort de l'attrait touristique que constitue la nature préservée de la Montagne Noire, l'antenne d'Office de Tourisme de la CCSA vient de changer de nom et s'appelle maintenant "Autan Montagne Noire". Cela montre bien que la Montagne Noire est considérée comme un élément essentiel de l'attractivité touristique de la région. Si ce projet d'éoliennes venait à se réaliser, il n'aura plus qu'à changer une nouvelle fois de nom, je propose: "Autan, parc d'éoliennes" ou "Pays du vent".

Devant l'absence d'analyse d'impact économique tant de la part de la CCSA que de la part de l'entreprise VBS qui se limite dans son projet à lister les financements que lui impose la loi, aucune des collectivités territoriales ne semble avoir demandé une étude plus complète, un chiffrage des externalités environnementales et économiques négatives précises des conséquences de ce déclassement et du projet. Compte tenu de la complexité de ce type d'études, il est bien évident que même si elles étaient demandées maintenant, aucune analyse de qualité ne sera disponible lors de l'enquête publique sur l'ensemble du projet, sur laquelle, bien sûr, je reviendrai.

Il convient également de s'interroger sur l'avis favorable de certaines autres structures, éventuellement assorti de demande de modifications qui ne changeront pas fondamentalement les conséquences expliquées ci-dessus.

Ainsi, le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, par des choix stratégiques suicidaires¹⁷ et des demi-mesures¹⁸ qui ne sont pas réellement contraignantes par rapport aux conditions d'éligibilité mises par exemple aux conditions de rachat d'électricité ou aux appels d'offres faites aux constructeurs, ont laissé proliférer les implantations anarchiques d'éoliennes dans toute la Montagne Noire.

¹⁵ https://www.communautesoragout.fr/data/4_PLUi%20CCSA_RAI_delib_prescription.pdf

¹⁶ https://www.communautesoragout.fr/data/3_cr-16-mars.pdf

¹⁷ Au sein du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, l'ancien maire de la Commune d'Arfons, qui en a été le Vice Président, a lui-même "lancé la mode" des éoliennes dans notre coin de Montagne Noire en 2009 puis légué à ses administrés, jamais consultés, un village en passe d'être complètement "cerné" par les éoliennes construites sur sa commune et en projet en lisière dans 3 communes autour (dont celles de Massaguel et de Dourgne dans le Tarn et une dans l'Aude).

¹⁸ Ainsi, par exemple, le fait de limiter la hauteur des mâts en zone Parc n'évitera pas l'abattage des arbres et n'amènera pas une réelle réduction de l'ensemble des nuisances sur la faune et sur le paysage surtout parce qu'ils seront installés sur une crête en bordure de massif, donc visibles de toute la plaine, comme c'est le cas dans le projet Massaguel+Dourgne.

Bien plus visionnaires, leurs homologues du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et leurs communes¹⁹ ont fait le choix d'un parc sans éolienne pour privilégier leurs seules vraies richesses à savoir le maintien de la biodiversité, le bien-être de leurs habitants, la production de bois (réelle énergie renouvelable verte permanente) et des services récréatifs et touristiques durables.

Le département de la Dordogne qui ne souhaite pas gaspiller la formidable réputation de son patrimoine naturel et historique, dont il bénéficie auprès des français et des touristes du Nord de l'Europe, a fait le même choix stratégique. Ce sont donc ces régions qui auront le plus de chance de conserver leurs habitants et elles que choisiront les touristes français qui ont compris, notamment après la crise du coronavirus, qu'il était (encore) possible de trouver des lieux de vacances naturels, proches et magnifiques en France.

Peut-on espérer être défendu par nos Députés et nos Sénateurs qui connaissent bien cette région, qui ont déjà entendu des maires du département s'opposer à de tels projets aberrants dans de belles zones naturelles, qui ont vu leurs pairs faire part à la Ministre de la Transition écologique des risques du développement anarchiques de nombreux parcs éoliens (voir notamment le débat parlementaire à l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2021²⁰ et au Sénat le 17 juin 2021²¹)?

Qu'en est-il dans le Tarn de la cartographie mentionnée à de nombreuses reprises dans ses réponses par la Ministre de la Transition écologique lors de ces débats comme étant la solution pour éviter l'accélération incontrôlée du phénomène par l'effet combiné des engagements de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et de la technique du carnet de chèques envers les collectivités locales employée par les industriels?

Dans le passé et jusqu'à la mise en place d'une protection sérieuse du littoral une grande partie de nos magnifiques côtes françaises ont été sacagées par le bétonnage pour servir un modèle de tourisme de masse qui a échoué. Ne refaisons pas la même erreur en hérissant d'éoliennes la belle "ligne bleue" de nos montagnes et de tant d'autres sites exceptionnels que la France a la chance de posséder²² et que beaucoup nous envient. Le tout pour développer une production énergétique au bilan écologique, climatique, économique global très mauvais et au financièrement insoutenable.

En effet, le soutien colossal versé depuis près de deux décennies aux industriels de l'éolien et du photovoltaïque repose sur une taxe sur la consommation d'électricité qui devient exorbitante pour les consommateurs et pour nos entreprises, et donc sans avenir face à un marché qui ne pourra qu'être rapidement libéralisé du fait des importants gains de productivité de ces industries et d'autres sources d'énergie matures ou très proches de l'être, renouvelables ou non.

Certains pays, comme l'Allemagne, ont déjà reconnu cette erreur stratégique qu'ils ont faite aussi pendant vingt ans et ont déjà arrêté ce développement aveugle de l'éolien à marche forcée, destructeur de la biodiversité et du cadre de vie des populations, qui reposait aussi sur de très lourdes taxes pour financer des prix de rachat préférentiels de l'électricité trop élevés. Le tout au seul bénéfice de quelques intérêts privés. Ce système n'ayant pas, de surcroît, et contrairement à ce que répètent les industriels qui en profitent et ceux qui les croient, de contrepartie en terme de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, notamment à cause de l'intermittence et de sa nécessaire compensation automatique en l'absence de technologie de stockage et de distribution à grande échelle, et ce pour plusieurs années encore.

¹⁹ Petites communes rurales du centre du Massif Central qui, à ma connaissance, ne sont pas vraiment plus "riches" que celles de Massaguel et de Dourgne et qui ont pourtant décliné les offres des constructeurs d'éoliennes qui n'ont pas dû manquer depuis l'arrivée à saturation de l'Île de France et d'autres régions françaises.

²⁰ http://videos.assemblee-nationale.fr/video.10147929_5fff837271b9.1ere-seance--questions-sur-le-developpement-des-eoliennes-sur-le-territoire--debat-sur-les-conclus-14-janvier-2021

²¹ <https://www.senat.fr/seances/s202106/s20210617/s20210617027.html>

²² La France, est la première destination touristique au Monde tout autant grâce à son patrimoine, ses mers, son art de vivre... et ses paysages merveilleux, comme ceux qu'offre chaque jour la Montagne Noire aux Sud tarnais.

Dans le contexte économique actuel de sortie de la grave crise sanitaire mondiale et de l'augmentation des coûts énergétiques pour les ménages et les entreprises qui est là pour durer, ce principe de réalité clairement expliqué dans plusieurs rapports récents de la Cour des Comptes et de nombreuses analyses d'experts économiques et techniques a déjà largement pénétré les plus hautes sphères de l'Etat et s'imposera au prochain gouvernement de la France, quel qu'il soit.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, Monsieur le Président de la Communauté de Communes, l'expression de mes salutations distinguées.



Myriam Driessen

Copie:

Monsieur Jean Terlier, Député du Tarn
Monsieur Folliot et Monsieur Bonnacarrère, Sénateurs du Tarn
Monsieur Christophe Ramond, Président du Conseil Général du Tarn
Monsieur Daniel Vialelle, Président du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
Monsieur Philippe Lavillaureix, Directeur d'Agence Territoriale ONF Castres
Antenne locale de la LPO du Tarn
Conseil Municipal de Massaguel
Conseil Municipal de Dourgne
Monsieur Herlin, Maire de Verdalle

Annexes:

- 1- Affichage public ouvrant la période de consultation publique pour la modification "allégée" du PLUI
- 2- Expérience et expertise
- 3- Arbres présents sur les parcelles à déclasser
- 4- Exemple concret d'impact paysager
- 5- Résultat d'enquête: impact de la présence d'éoliennes sur la "répulsion" touristique

Annexe 1

Affichage public ouvrant la période de consultation publique pour la modification "allégée" du PLUI

**AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT

Enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Par arrêté n° AR 2021 URB 212 06 du 02 septembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

A cet effet, Monsieur Henri GARRIGUES, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête se déroulera du lundi 4 octobre 2021 à 9h au jeudi 4 novembre 2021 à 17h. L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable de projet est le président de la Communauté de Communes Sor et Agout dont le siège est établi à l'Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 SAIX et auprès duquel toute information peut être demandée. Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

Les pièces du dossier seront consultables pendant la durée de l'enquête :

- En version papier au siège de l'enquête publique (siège administratif de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout) et à la Mairie de Massaguel (avenue André Cabrol, 81110 Massaguel).
- En ligne à l'adresse internet suivante : www.communautesoragout.fr
- Via un accès gratuit par un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Massaguel aux jours et heures habituels d'ouverture du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021 inclus.

Modalités de présentation des observations et propositions du public :

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil.urbanisme@communautesoragout.fr
- Sur les registres d'enquête papiers mis à disposition au siège administratif de la communauté de communes et à la Mairie de Massaguel
- Par voie postale à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur de la révision allégée n°1 du PLUI, Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, Espace Loisirs « Les Etangs », 81710 SAIX

Toutes les observations et propositions du public seront consultables au siège de l'enquête.

L'adresse courriel sera close le jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures. Les observations et propositions formulées par courrier postal reçues postérieurement à la clôture de l'enquête, soit le jeudi 4 novembre 2021 à 17 heures, ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à :

- Saix - Siège de la CCSA : Mardi 05 octobre 2021 de 14 h à 17 h
Mercredi 03 novembre 2021 de 8 h 30 à 12 h
- Massaguel - Mairie : Lundi 18 octobre 2021 de 14 h à 17 h
Jeudi 28 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis au président, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Annexe 2:

Sur quelle expérience et expertise je m'adresse à vous

- 1- Fille d'un forestier ONF, je suis native de la Montagne Noire Tarnaise (Mazamet). J'ai grandi dans une ferme d'élevage laitier fromager, piscicole, maraîchère et fruitière de montagne, familiale depuis trois générations, située de part et d'autre du ruisseau du Sant sur les communes de Verdalle et de Massaguel, juste en dessous du projet des 3 éoliennes de Massaguel. **Je connais parfaitement cette forêt, sa beauté et son extrême richesse en biodiversité.** A plus de 60 ans, j'en découvre chaque jour de nouvelles et met en place des actions concrètes de protection. Forte de l'expérience acquise, depuis l'ouverture il y a 50 ans d'un des premiers gîte rural du Tarn dans le réseau Gîtes de France par mes grands-parents, je développe depuis plusieurs années, un important projet d'investissement pour la rénovation des bâtiments anciens de la ferme en quatre gîtes sur la thématique de la découverte et du respect de la biodiversité pour lesquels j'ai été labellisée sur un cahier des charges élaboré par le WWF en 2015 et plébiscitée par les vacanciers. Outre la participation à l'économie locale apportée par mes clients et la promotion de notre région qu'ils font à leur retour, je m'attache à faire effectuer les travaux à des artisans locaux et prévoit deux emplois à temps plein quand l'ensemble des gîtes seront en activité. Dans mon réseau professionnel, je connais de nombreuses personnes qui ont réalisé de tels efforts dans les vallées et le piémont car elles aiment y vivre et croient aux atouts de notre région pour développer un tourisme durable. L'ensemble des responsables régionaux et départementaux, élus et haut fonctionnaires nous y encouragent, au moins dans leur discours. Toutefois, malgré ces efforts, ce potentiel ne pourra se développer, et plus largement, dans cette zone éloignée de 20 km du bassin d'emploi Castres Mazamet, et de 60 km de celui de Toulouse, et plus globalement le tissu local ne pourra se maintenir, que si le merveilleux cadre naturel que nous avons la chance d'avoir y est préservé.

- 2- **Par ma formation et mon expérience professionnelle internationale, j'ai acquis une très grande expertise des questions environnementales, climatiques, économiques, budgétaires et politiques que soulève la question de la place à donner aux énergies renouvelables,** suivant les spécificités de chacune, dans le défi énergétique et climatique que nous avons tous à relever. Je suis à même d'évaluer la véracité des nombreuses informations scientifiques et économiques avancées dans le dossier de ce projet. Scientifique et juriste de formation, Ingénieur du corps d'Agronomie (fusionné depuis avec celui des Ponts, des Eaux et des Forêts IPEF) j'ai passé 12 ans au Ministère de l'Agriculture puis suis rentrée en tant qu'Administrateur à La Commission Européenne il y a 28 ans. Dans mon dernier poste (2008-2014) j'y ai été responsable de la coordination des politiques européennes de changement climatique, bioénergie et forêts à la Direction Générale de l'Agriculture. Pendant plusieurs années j'ai travaillé en étroite collaboration avec mes collègues des Directions Générales Environnement, Energie et Action Climat ainsi qu'avec les meilleurs scientifiques internationaux sur ces questions. Cela m'a permis d'acquérir une réelle expertise sur des sujets aussi complexes que les analyses d'impact, les bilans carbone cycle de vie, les analyses économiques prospectives et notamment la difficile prise en compte des externalités négatives, les fausses "bonnes mesures", l'évolution à long terme des techniques et des politiques énergétiques, et *last but not least*, les méthodes classiques et détestables de manipulation utilisées par certains lobbys... Dans ce poste j'ai activement participé à défendre la position de l'Union Européenne dans la conférence internationale sur le climat de Copenhague en 2009 (COP 15)²³, puis rédigé les mesures environnementales et climatiques ainsi que leur financement prévus dans les règlements de la Politique Agricole Commune (PAC). J'ai ensuite assisté le Commissaire à l'Agriculture lors des négociations d'adoption de ces textes par le Conseil des ministres de l'Agriculture et le Parlement Européen²⁴. Du fait de l'efficacité reconnue de ces mesures, elles sont reprises et leur financement augmenté dans les nouveaux règlements PAC et la programmation budgétaire 2021-2027 sur lesquels la France est en train de négocier avec la Commission Européenne son Plan Stratégique. J'avais d'ailleurs eu l'occasion de faire des conférences à Albi, à la demande de précédents préfets, Directeurs des Territoires et Présidents de Chambre d'Agriculture, pour expliquer les réformes successives de la PAC aux agriculteurs tarnais, responsables professionnels, administratifs et élus du département.

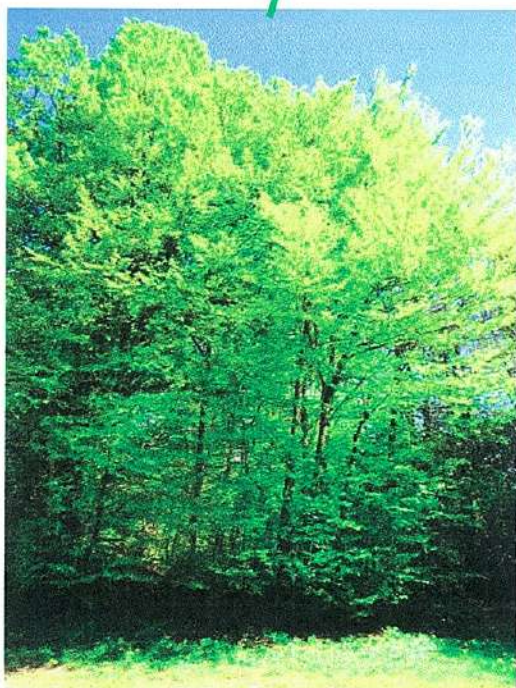
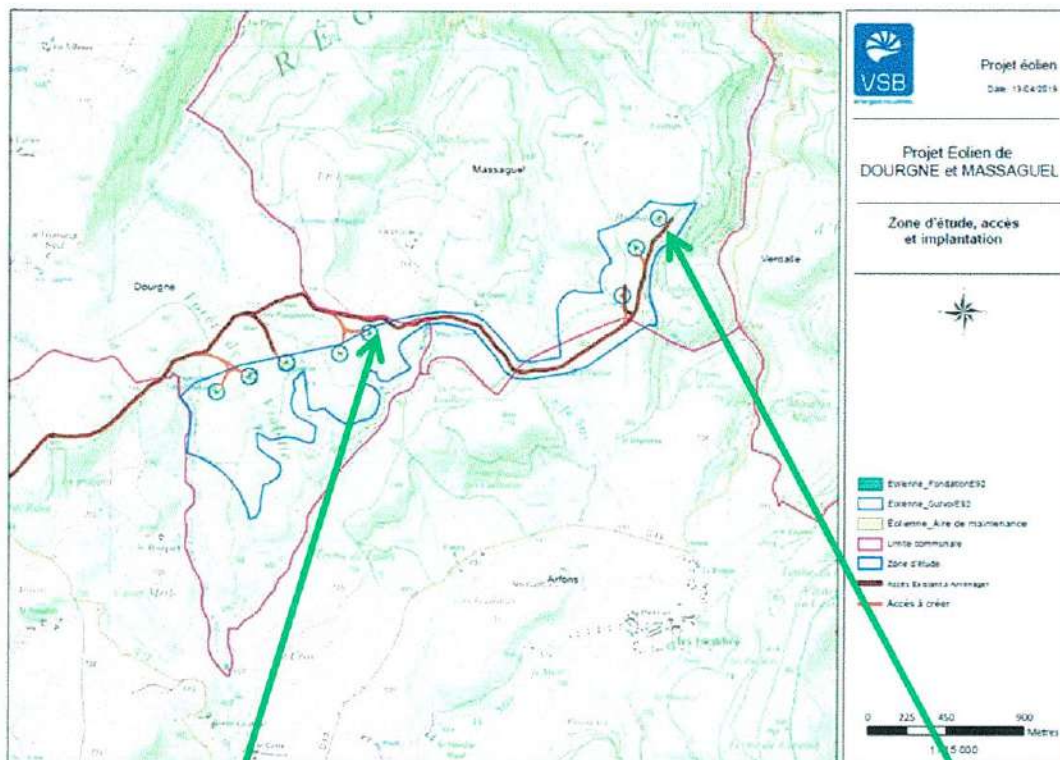
²³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Conf%C3%A9rence_de_Copenhague_de_2009_sur_les_changements_climatiques

²⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=8YYZ3J4E8Bs>

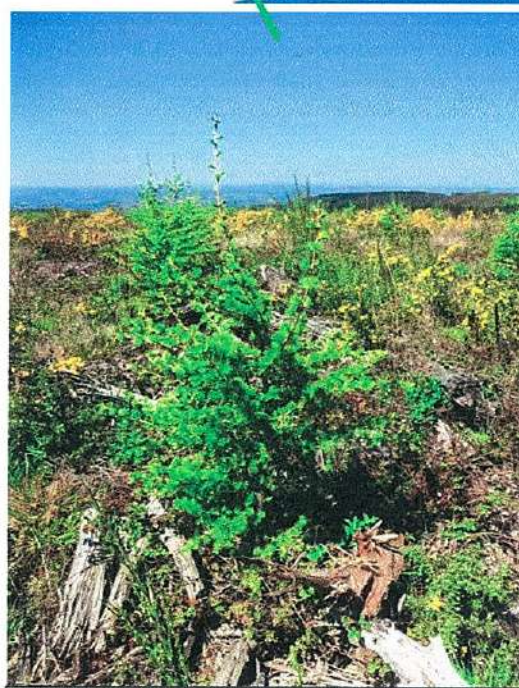
Annexe 3a
Arbres présents sur les parcelles à déclasser

Implantation du projet

Source: carte extraite du projet éolien VSB du 7/4/2021 page 7



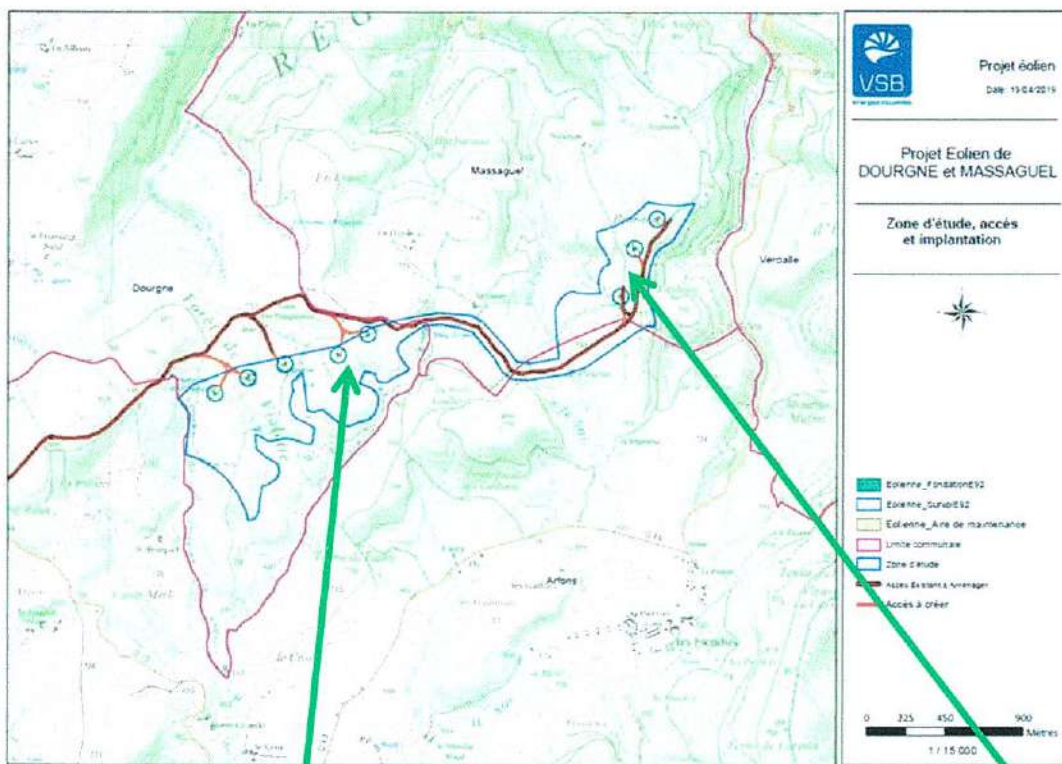
Hêtres sur les parcelles de Dourgne à déclasser (à abattre sans replantation pour poser 5 éoliennes?)



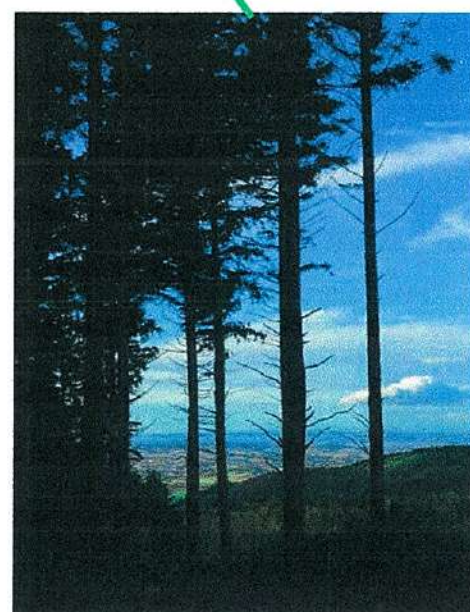
Jeune plantation de mélèzes de 3 ans sur les parcelles de Massaguel à déclasser (Forêt domaniale) à arracher pour poser les éoliennes

Implantation du projet

Source: carte extraite du projet éolien VSB du 7/4/2021 page 7

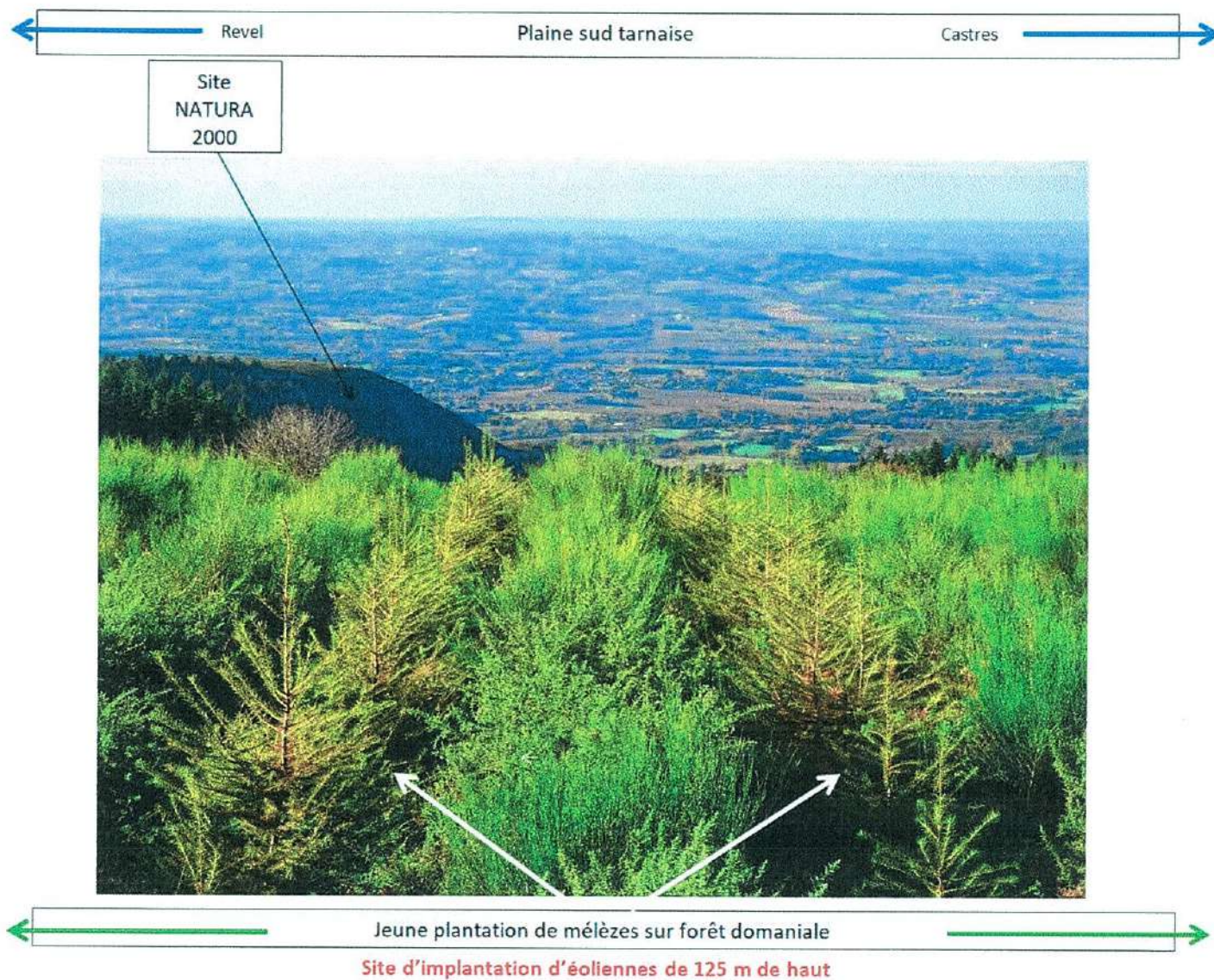


Hêtres présents sur les parcelles de Dourgne à déclasser
(puis à abattre sans replantation pour poser 5 éoliennes ?)



Résineux sur les parcelles de Massaguel à déclasser
(Forêt domaniale) (puis à abattre sans replantation pour poser les éoliennes ?)

Annexe 3c
Jeune plantation présente sur les parcelles à déclasser
Zone Natura 2000
et portion de panorama sur la plaine sud tarnaise
en vue d'y implanter des éoliennes



Annexe 4
Photomontage du projet VSB de 8 éoliennes
En crête de la Montagne Noire au-dessus de la vallée du Sant
Vue depuis les ruines du château de Contrast et le Centre de vacances de La Pouzaque



Photomontage M. Driessen

Annexe 5

Enquête visant à estimer l'impact d'installation d'éoliennes Sur le choix de la destination touristique

L'association AHTI vient de clôturer une enquête afin d'apporter des éléments de mesure concernant l'impact d'implantation d'éoliennes industrielles sur le choix d'une destination touristique. Cette enquête a été menée en 2017 sur un corpus de 1280 touristes accueillis en Gîtes et chambre d'hôtes de l'Indre ou visiteurs (âgés de plus de 18 ans).

Quel serait l'impact de l'implantation d'éoliennes industrielles sur votre choix de destination touristique ?

- *Si ces éoliennes sont visibles depuis votre lieu d'hébergement :*
 - Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : **97 %** changent de destination
 - A moyenne distance (2 à 10 kms) : **95 %** changent de destination
 - A l'horizon (> à 10 kms) : **72 %** changent de destination

- *Si ces éoliennes sont visibles lors de vos activités touristiques dans le PNR Brenne ou à proximité :*
 - Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : **71 %** changent de destination
 - A moyenne distance (2 à 10 kms) : **56 %** changent de destination
 - A l'horizon (> à 10 kms) : **34 %** changent de destination

Les résultats obtenus montrent clairement que l'attractivité touristique d'un territoire et donc de son P.I.B peuvent être anéantis avec l'implantation d'éoliennes industrielles.

Notre étude confirme les différents travaux présentés dans cet article : les touristes sont attirés en Brenne et Boischaut pour profiter des paysages ruraux et des derniers espaces naturels préservés, flore, faune, qui ont échappé à l'urbanisation et à l'artificialisation des terres.



Le Boischaud Sud de l'Indre

https://www.lozere.gouv.fr/content/download/25789/186801/file/888_PDFsam_toutes-les-observations_2020_12_20.pdf

EF 141

CROS Maryse

De: Laetitia RIVAIRAN <laetitia.rivairan@orange.fr>
Envoyé: mercredi 3 novembre 2021 23:54
À: Accueil urbanisme
Objet: enquête publique Massaguel
Pièces jointes: enquete publique massaguel.docx

A l'attention de Monsieur Garrigues Commissaire enquêteur,

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe un courrier formulant mon avis concernant la modification allégée n 1 sur la commune de Massaguel.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous accorderez à ma réflexion

Bien cordialement

Laetitia RIVAIRAN

A l'attention de Monsieur Garrigues Enquêteur Public concernant la modification allégée du Plu n°1 de la communauté des communes sor et Agout sur la commune de Massaguel. Cette révision a pour objet de réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, secteur de Lestelas et Naumas, sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables.

Après avoir pris connaissance du projet de construction d'éoliennes sur le lieu-dit la lestelas, naumas la vialette, je constate, dans cette procédure instruite par la communauté des communes, que l'on s'autorise à braver quelques missions élémentaires et lois visant à la protection des sites naturels.

Massaguel se situe dans la montagne noire, membre du Parc régional du haut Languedoc dont le but est de répondre à la charte de protection de la montagne en la valorisant en privilégiant les activités économiques issues du milieu agricoles agroforesterie, productions locales et en veillant à une la continuité écologique. Le parc s'inscrit dans cette de protection en utilisant comme outil de diagnostic la trame verte et bleue (tvb)

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/livrettrameverte-bleue_2015.pdf

« La destruction des milieux naturels et leur fragmentation est aujourd'hui la première cause de diminution de la biodiversité. Préserver les continuités écologiques c'est maintenir et reconstituer des espaces de nature fonctionnels. Sur nos territoires de Parcs, nous avons su préserver l'essentiel. Mais nous ne sommes pas des îles indépendantes de toute influence et, chez nous aussi, nos paysages évoluent et la biodiversité est menacée. Dans nos Parcs, il s'agit d'innover, d'inventer pour rechercher des solutions et de privilégier la synergie entre aménagement et préservation de la biodiversité. En élaborant le diagnostic de la trame écologique des Parcs naturels régionaux de Midi-Pyrénées, nous avons souhaité fournir un outil d'aide à la prise en compte des milieux naturels et des paysages emblématiques de la région Midi-Pyrénées dans les projets d'aménagement. En inscrivant la préservation de la Trame Verte et Bleue comme projet d'aménagement et de développement durable de nos documents d'urbanisme et, en premier lieu, les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), nous affirmons notre volonté de développer nos territoires en préservant notre identité et notre nature »

. Daniel Vialelle, Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc.

Il est clair que qu'avec un tel outil de travail, encadré par 4 lois , il est très surprenant que l'on laisse s'implanter un aussi grand nombre d'éoliennes sur aussi petite surface déclarée réservoir de biodiversités.

Dans sa mission, le Parc régional du haut Languedoc (PRHL) a décidé de limiter le nombre installation à 300, certes, mais il se doit de veiller également à une installation raisonnée, homogène et cohérente sur l'ensemble du territoire.

Pour l'heure, il apparait que 104 éoliennes sont recensées sur une zone de 30 kilomètres, 75 éoliennes sur 17 km du côté d' Arfons. Il est évident voire incontestable que la présence d'autant d'éoliennes sur cette surface protégée aura une incidence négative sur la biodiversité de Naumas et Lestelas,

Les études fractionnées des différents projets ne présentent pas d'impact majeur d'après le cabinet conseil Even mais qu'en-il des études conjointes et globales non réalisées des 17 éoliennes qui entoureront la communes d Arfons ?

En revanche,La Mrae (mission régionale d'autorité environnementale) et France nature environnement dans leur dossier alertent en présentant des avis défavorables signifiant un manque d'information et d'études et des incidences notables.

Le PRHL, à la lecture de ces études, a le devoir d'émettre à son tour un avis défavorable pour rappel depuis 1993 les chartes sont opposables aux documents d'urbanismes lorsque les projets ne sont pas en adéquations avec les objectifs de la charte. Sauf erreur de ma part le parc n'a pas vocation de développer l'industrialisation du site de la Montagne noire.

Dans ce contexte d'urgence climatique, il convient de privilégier les décisions qui vont dans le sens de la protection de la nature et de la continuité écologique qui est cruciale, irremplaçable, non reproductible.

Il convient de ne pas mettre au même plan, le caractère vital de la biodiversité en Montagne et la production électrique car l'Homme dans sa soif de consommation innovera toujours plus vite que la nature. « Il n'y a pas d'innovation sans contrainte ».

Laetitia RIVAIRAN

144

CROS Maryse

De: Grag <mb8231@gmail.com>
Envoyé: jeudi 4 novembre 2021 07:52
À: Accueil urbanisme
Objet: Inquiétude concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous communique ma participation à l'enquête publique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout.
A ma connaissance, le PLUI doit contribuer à protéger le patrimoine, les paysages, l'environnement et le cadre de vie.
Ces modifications ayant pour principal objectif l'implantation d'un parc éolien sur les Communes de Dourgne et de Massaguel, je m'interroge sur la préservation du patrimoine et de l'environnement en intégrant dans nos paysages un site industriel et les risques environnementaux associés.
Je fréquente ces lieux le week-end avec ma famille pour ses espaces naturels et forestiers et je souhaiterais pouvoir continuer à profiter de ce cadre de vie aujourd'hui préservé.
Vous en souhaitant bonne réception,
Dans l'attente de votre accusé de réception,
Je vous remercie, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de la prise en compte de ma participation.

Cordialement

Michel Baselga

CROS Maryse

De: cedric ca <cedric.brol@orange.fr>
Envoyé: jeudi 4 novembre 2021 08:34
À: Accueil urbanisme
Objet: Enquête publique projet de déclassement de "réservoir majeur de biodiversité"

A l' attention de Mr Henri Garrigues, enquêteur public.

Monsieur,

L'humanité, se trouve aujourd'hui acculée, par occultation, à résoudre dans l'urgence, plusieurs problématiques majeures menaçant son confort et sa pérennité:

- crise énergétique annoncée.
- aridification des sols accompagnée d'un réchauffement climatique.
- perte de biodiversité, notamment de prédateurs, induisant la prolifération des agresseurs et ravageurs.

Aujourd'hui, on nous propose de répondre à la première question par l'implantation d'éoliennes, malheureusement au détriment des deux autres.

En effet, et à la plus grande surprise, on se propose tout simplement de dés-étiqueter un territoire de la mention "réservoir de biodiversité", et ce afin de pouvoir, comme il nous est expliqué, aller y couler du béton en paix.

Notez qu'il aurait pu être proposé une forme de compensation, comme il est aujourd'hui à la mode, de notre impact sur la dite biodiversité en lui offrant un protectorat alternatif.

140
F

NB: Une autre atteinte à la biodiversité et à la photosynthèse est en cours sur ce territoire, mais sans qu'il ne fût nécessaire d'en consulter l'opinion, puisque l'on se propose, aussi, de créer un "parc solaire" sur une parcelle "laissée à l'abandon" sur la commune de Cambounet sur le Sor.

Ne possède-t-on pas assez de parking dans cette communauté de communes pour être contraint à s'octroyer le droit à aller massacrer les espaces que la nature réussit péniblement à reconquérir ?

Pour la forme, nous ne pouvons que déplorer l'absence de reprise des informations de modalités détaillées sur l'enquête publique dans les supports usuels de communication de la commune de Massaguel (bulletin et site municipal).

Merci de prendre en considération cette analyse.

Cordialement

Cédric Cabrol

ef 147
Mais il n'en est rien.

Sûrement, l'intellect aura immédiatement perçu l'incohérence et l'impossibilité à contraindre la faune à adopter cet éventuel espace. De même, il aura rapidement intégré les coûts prohibitifs du déplacement des végétaux...

Ou bien alors dans ce contexte, l'occultation et l'aveuglement auront inéluctablement conservé les places prépondérantes qui auront toujours été les leurs jusqu'alors.

Quoi qu'il en soit il est bien important de noter les avis critiques et défavorables fournis par les instances en charge de la protection environnementale. Ceux-ci devraient être repris par le parc régional du haut Languedoc, dont l'objet est d'assumer cette mission au nom de ce territoire dont il est le garant.

Parc et réservoir sous entendent des notions de refuge. Il est d'ailleurs inscrit dans l'objet des parcs régionaux Français de "respecter l'environnement et contribuer au renforcement de sa richesse".

Doute et renforcement sont incompatibles, d'autant que l'on aura peut être dans cette notion de coup par coup dépassé les seuils critiques.

Nous ne pourrions néanmoins que nous interroger sur l'impartialité des "jugements" et raisonnements hâtifs du cabinet conseil EVEN venant distordre ces avis et principes.

CROS Maryse

De: Jacques Biau <nostramontanha@gmail.com>
Envoyé: jeudi 4 novembre 2021 09:48
À: Accueil urbanisme
Cc: Emmanuel Forichon
Objet: Contribution enquête publique révision allégée PLUI de la communauté de communes du Sor et de l'Agoût
Pièces jointes: Contribution du collectif TNE OCCITANIE ENVIRONNEMENT à la révision allégée du PLUI Sor et Agoût.pdf

Bonjour,

Nous vous adressons ci-jointes nos observations et notre avis défavorable concernant la révision allégée du PLUI de votre communauté de communes.

Vous en souhaitant bonne réception et comptant sur la prise en compte de nos observations,

Sincères salutations

Jacques Biau
nostramontanha@gmail.com
Port. 06 38 31 23 39

Les associations tarnaises membres de

Toutes Nos Énergies
Occitanie Environnement TNE/OE
toutesnosenergies.fr



Avec le soutien d'OC2E
Occitanie Pays Catalan
Energies Environnement

Le Rialet le 2 Novembre 2021

**Contribution des associations tarnaises membres du collectif TOUTES NOS ENERGIES
OCCITANIE ENVIRONNEMENT à l'enquête publique concernant la révision allégée du PLUI de
la communauté de communes SOR et AGOUT**

La communauté de communes Sor et Agout souhaite procéder à une première révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (centrale éolienne) sur la commune de Massaguel.

La première remarque que nous ferons concerne l'ordonnancement des opérations. Comment croire à une sincérité de l'opération quand le projet de centrale éolienne qui devrait venir occuper l'espace dont la classification serait modifiée est déjà très avancé dans son étude ? A ce propos la lecture des premiers avis donnés sur ce projet devraient inciter à ne pas accorder cette modification sous peine d'amender le PLUI pour rien.

- ✓ Concernant le projet éolien le CNPN et la MRAE ont déjà donné des avis et les principales critiques sur le projet sont notamment :
- Un choix d'implantation à forts enjeux identifiés y compris par la trame verte et bleue du PLUI
- Une absence de prise en compte des coupes forestières à venir
- Une analyse des effets cumulés insuffisante
- Un niveau de bridage chiroptères nécessité très élevé

D'autres éléments sont contraires au projet tels que :

- L'impact paysager : en effet, malgré la présence de nombreuses éoliennes existantes dans un périmètre proche, aucune analyse des impacts cumulés n'est présentée.
- L'impact humain sur au moins une commune limitrophe déjà très impactée par les centrales existantes
- Un projet qui à un impact fort à l'échelle intermédiaire par sa situation en promontoire sur la plaine de Castres

Nous rappelons également que la commune de Massaguel se situant dans le PNRHL, elle est soumise à sa charte. Cette dernière plafonne le nombre d'éoliennes à 300 dont 271 sont déjà autorisées. Le nombre de dossiers déjà à l'étude fait que le nombre de 300 est largement dépassé. Cette modification du PLUI, très contestable, entrerait ainsi en contradiction avec les prescriptions de la Charte du PNRHL à laquelle ont adhéré les communes de la communauté de communes SOR et AGOUT.

- ✓ Concernant le dossier de modification de zonage, objet de cette enquête publique, les avis recueillis font apparaître que :
 - le projet va conduire à la réduction d'une protection forte des milieux naturels existante dans le PLUi en vigueur sous la dénomination de « réservoir majeur de biodiversité ».
 - le site est classé en réservoir majeur de la trame verte et bleu du PLUi, dans un secteur défini comme « à sensibilité forte » dans la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
 - le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement fortes. Il ne répond pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique.

Pour l'ensemble de ces raisons, notre collectif d'associations environnementales est **DEFAVORABLE** aux modifications du PLUi envisagées en prévision d'un projet éolien qui n'a pas lieu d'être.

Pour les associations tarnaises membres du collectif TNE/OE



Emmanuel
Forichon

Jacques Biau

**CROS Maryse**

De: Michel DUMAS <dumas.michel7@orange.fr>
Envoyé: jeudi 4 novembre 2021 09:48
À: Accueil urbanisme
Objet: projet eoliennes communes de Massaguel et de Dourgne

Docteur Michel Dumas Président de la société de Chasse de Massaguel

C est avec stuppeur que nous venons d'apprendre qu'un projet pourtant avancé de création de 8 eoliennes sur nos deux communes est quasiment acté et définitif.

Sur des parcelles forestières naturelles le percement des voies d'accès pour leur érection la nécessité de socles conséquents de béton armé qui ne seront JAMAIS dépollués contrairement à ce que nous disent les promoteurs !

La destruction de nombreux oiseaux migrateurs nocturnes (bécasses) et diurnes palombes dont c'est le couloir naturel de passage.

Pour quelques misérables Kilowatts.

Ce projet est un non sens écologique pour quelques subventions inutiles les maires de nos communes bradent les bijoux de famille en aliénant le patrimoine que nous ont légué nos ancêtres.

Veillez prendre note du courroux de tous les chasseurs de nos communes que je représente !

Dumas Président de la Société de chasse de Massaguel

Docteur Michel

**CROS Maryse**

De: Mélanie Damien <Pyrene31@hotmail.fr>
Envoyé: jeudi 4 novembre 2021 13:00
À: Accueil urbanisme
Objet: participation enquête publique révision PLUI - Massaguel

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je souhaite donner mon avis concernant la révision simplifiée du PLUI en vue d'un projet d'implantation de 8 éoliennes sur les communes de Dourgne et Massaguel.

Ces implantations ne pourront se faire si les mesures de protection sur ces zones ne sont pas levées.

A mon avis, le site n'est pas adapté à l'installation de 8 éoliennes car trop proches de plusieurs habitations. Les distances réglementaires seront respectées mais la gêne occasionnée par ces éoliennes pour les riverains d'En Dardet, Fournes, La Jasse et Naumas (entre 500m et 1.5 km du site) ne sera pas négligeable.

Pourquoi lever des périmètres de protection au dépend de la biodiversité et des habitants qui sont là depuis des années? Il faut installer ce type de projet plus loin des habitations, sur des zones ou personne ne sera impacté.

Fabrice DUBOIS
habitant de Massaguel

**CROS Maryse**

De: Albert Driessen <albert3ssen@gmail.com>
Envoyé: jeudi 4 novembre 2021 14:21
À: Accueil urbanisme
Objet: Fwd: PLUI Massaguel/Dourgnès/ Eolliennes

----- Forwarded message -----

From: **Albert Driessen** <albert3ssen@gmail.com>
Date: Thu, Nov 4, 2021, 14:18
Subject: PLUI Massaguel/Dourgnès/ Eolliennes
To: <accueil.urbanisme@communautesoragout.fr>

A l'attention de M. le commissaire enquêteur de la révision alléguée #1 du PLUi

>

Je considère que je n'ai pas été informé, ni assez tôt, sur la base de documents moins partisans que ceux donnés par les seuls constructeurs d'éoliennes et je pense que le changement de classement des parcelles, actuellement forestières naturelles, en vue de la construction de 8 éoliennes sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguel, de Dourgne et de la plaine, aura des conséquences et nuisances graves sur la biodiversité, la beauté des paysages, le bien-être des habitants, ses perspectives d'avenir.

Je dis donc NON au changement de classement des parcelles et NON aux éoliennes chez nous - ce serait une erreur monumentale de les mettre en place, pour nous et nos enfants.

Albert Driessen

**Eliane Passebosc**

De: Eliane Passebosc [eliane.passebosc@orange.fr]
À: 'accueil.urbanisme@communautésoragout.fr'
Envoyé: mercredi 3 novembre 2021 19:19
Objet: projet éolien sur massaguel

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je suis contre le projet éolien sur la commune de Massaguel ,car l'endroit retenu n'est pas approprié : on ne détruit pas des hectares de forêts qui captent le CO2 pour mettre à la place des Eoliennes qui fonctionnent bon an mal an 3à4 mois sur 12.Où est le côté Ecologique que l'on prétend défendre ?

Si les sommes d'argent déversées aux différents acteurs étaient moins importantes ,je pense que les prétendus Ecologistes seraient beaucoup moins nombreux ! Je me permets également de rappeler qu'actuellement un projet de loi est en discussion à L'Assemblée pour porter la distance Minima de 500 à 1000mètres ce qui ,je pense, risque de compromettre le projet .D'autre part ,sauf erreur de ma part, le conseil municipal lors de son élection n'a pas mentionné dans sa Profession de FOI un tel projet. Démocratiquement, il serait judicieux d'organiser un référendum afin de tenir compte de l'avis de la population.

En effet ce projet concerne les générations futures, car je ne crois pas qu'un jour on enlève les 500M3 environ de béton nécessaires au scellement de chaque Eolienne, sinon à quel prix ?

Vous remerciant par avance, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de bien vouloir transmettre mes observations ,je vous prie de bien vouloir agréer mes sentiments respectueux.

Bernard PASSEBOSC ,ancien Adjoint au Maire de MASSAGUEL.

Le 4 novembre 2021

155



Objet : consultation révision simplifiée du PLUI – Massaguel

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La CCSA consulte le public dans le cadre d'une révision simplifiée du PLUI, dans le but de lever le niveau de protection d'une zone de la Montagne Noire, pour, dans un second temps y implanter des éoliennes.

C'est dans ce cadre que je souhaite exprimer mon incompréhension totale.

Trop tard, l'homme s'est rendu compte que ses activités avaient un impact négatif sur son environnement et la biodiversité. Afin de tenter de redresser la trajectoire et de limiter ces impacts, nous n'avons pas cessé de développer ces activités nocives ni changer nos comportements dévastateurs pour l'environnement, mais nous avons créé des zones protégées, de différentes catégories (ZNIEFF, Natura 2000, Réserve Naturelle...). Un moindre effort pour protéger quelques espaces encore préservés.

Aujourd'hui, sous prétexte d'installer des éoliennes, certains sont prêts à revoir le classement de ces zones, autrement dit à revenir sur les quelques mesures qui ne sont déjà pas suffisantes et qui sont les derniers remparts à la dégradation complète de notre environnement.

Quelle continuité dans la protection de notre environnement ? Aucune, on revient complètement en arrière : on ne protège plus, on continue à artificialiser les sols et on continue à sacrifier la biodiversité.

Cette révision, c'est un pas de plus dans la dégradation de notre patrimoine naturel.

Cette révision, c'est des dizaines de promeneurs par semaine qui verront un espace riche et remarquable transformé en friche.

Cette révision, c'est 1 hectare de plus sacrifié dans la Montagne Noire, qui deviendra impropre au développement de toute faune ou toute flore.

Les locaux ont choisi de s'installer dans des zones privilégiées pour bénéficier au jour le jour de tout ce que nous apporte les zones éloignées de l'urbanisation et propices au développement de la biodiversité.

Les touristes ont besoin de venir se ressourcer et voir autre chose que des zones commerciales, industrielles ou résidentielles.

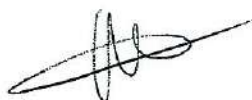
Si la réduction de la protection de cette zone se fait, ce sera une zone de plus qui perdra de son pouvoir ressourçant dont tout le monde a besoin. La combienième dans la Montagne Noire ? La combienième sur le sol français ? La combienième à l'échelle mondiale ? Nous voyons la forêt de l'Amazonie se rétrécir drastiquement. Nous sommes aujourd'hui conscients des dégâts que cela engendre sur notre qualité de vie. Ne faisons pas la même erreur chez nous. Préservons notre nature et ayons pour objectif de laisser aux générations futures une Terre la plus saine possible. Stop à l'expansion des activités humaines, apprenons à (ré)utiliser l'espace que nous avons déjà atrophié.

On sait que l'artificialisation des sols est un problème à traiter conjointement avec le dérèglement climatique.

Alors s'il vous plaît, laissons nos arbres pousser, laissons les espèces naturelles se développer. Elles sont là et elles y étaient avant nous ! Elles doivent lutter pour survivre au vu de leur habitat qui diminue un peu plus chaque jour : aidons-les!

Mélanie DAMIEN

habitante de Massaguel et élue au conseil municipal



CROS Maryse

De: Ariane Lewis <arianelewis@mail.com>
Envoyé: jeudi 4 novembre 2021 16:34
À: Accueil urbanisme
Objet: La révision allégée numero1 du PLUi

A l'attention de M. le commissaire enquêteur de la révision allégée numero1 du PLUi,
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,
Espace Loisirs "Les-Etangs", 81710

accueil.urbanisme@communautesoragout.fr

A l'attention de M. le commissaire enquêteur de la révision allégée numero1 du PLUi,
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,
Espace Loisirs "Les Etangs", 81710

Monsieur le commissaire enquêteur,

Avec cette consultation publique de revision dite "allégée" du PLUi, l'Etat, qui prendra la decision finale, nous demande notre avis.

Nous considérons que nous n'avons pas été informés, ni assez tot, ni sur la base des documents moins partisans que ceux donnes par les seuls constructeurs d'éoliennes, nous pensons que le changement des parcelles, actuellement forestières naturelles (du Parc Natural Regional du Haute-Languedoc), en vue de la construction de 8 éoliennes sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguel et de la plaine, aura des consequences et de nuisances graves sur la biodiversité, la baeute du paysages, le bien-être des habitants, ses perspectives d'avenir.

L'installation d'éoliennes aura un effet sur les niveaux de bruit, constituera une intrusion visuelle, générera des interférences électromagnétiques, causera des dommages aux oiseaux, aux chauves-souris, et à d'autres animaux sauvages et à la biodiversité locale.

Non seulement les aspects pratiques de l'installation entraîneront une dégradation signifiant du paysage et de l'habitat par la mobilisation de machinerie lourde dans cette réserve naturelle qui abrite également une espèce de triton en voie de disparition. La mise en place des milliers de tonnes de béton et d'acier nécessaires pour ériger un seul pilier de 125 mètres entraînera une dégradation des routes et du paysage locaux avec graves conséquences environnementales à long terme.

Cordialement,

Ariane Gastambide-Lewis
Naumas,
Par Massaguel
81110

**CROS Maryse**

De: Nico Lewis <nicolewis@mac.com>
Envoyé: jeudi 4 novembre 2021 15:21
À: Accueil urbanisme
Objet: La révision allégée numero1 du PLUi,

A l'attention de M. le commissaire enquêteur de la révision allégée numero1 du PLUi,
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,
Espace Loisirs "Les Etangs", 81710

accueil.urbanisme@communautesoragout.fr

A l'attention de M. le commissaire enquêteur de la révision allégée numero1
du PLUi,
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,
Espace Loisirs "Les Etangs", 81710

Monsieur le commissaire enquêteur,

Avec cette consultation publique de revision dite "allégée" du PLUi, l'Etat, qui prendra la decision finale, nous demande notre avis.

Nous considérons que nous n'avons pas été informés, ni assez tot, ni sur la base des documents moins partisans que ceux donnes par les seuls constructeurs d'éoliennes, nous pensons que le changement des parcelles, actuellement forestières naturelles (du Parc Natural Regional du Haute-Languedoc), en vue de la construction de 8 éoliennes sur la crête en bordure de la Montagne Noire, juste au dessus de Massaguel et de la plaine, aura des consequences et de nuisances graves sur la biodiversité, la baeute du paysages, le bien-être des habitants, ses perspectives d'avenir.

L'installation d'éoliennes aura un effet sur les niveaux de bruit, constituera une intrusion visuelle, générera des interférences électromagnétiques, causera des dommages aux oiseaux, aux chauves-souris, et à d'autres animaux sauvages et à la biodiversité locale.

Non seulement les aspects pratiques de l'installation entraîneront une dégradation signifiant du paysage et de l'habitat par la mobilisation de machinerie lourde dans cette réserve naturelle qui abrite également une espèce de triton en voie de disparition. La mise en place des milliers de tonnes de béton et d'acier nécessaires pour ériger un seul pilier de 125 mètres entraînera une dégradation des routes et du paysage locaux avec graves conséquences environnementales à long terme.

Cordialement,

Nicolas lewis
Naumas,
Par Massaguel
Dourgne

DUSSART Nadège
6, Pont des COUSINES
81110 MASSAGUEL

M^R de commissaire
ENQUÊTEUR
DE LA REVISION allégée
n°1 du PLU:

Communauté de communes
DU SOR et de l'agout,
Espace Loisirs "Les ETANGS"
81710 SAIX

Massaguel le 3 Novembre 2021

M^R de commissaire,

Par ce courrier, je vous
signifie mon désaccord concernant la
Revision du PLU.

- cette zone est une protégée
(Forêts naturelles,)

- la Biodiversité va en péril
- le Bien-être des HABITANTS

Je vous prie, Monsieur de commissaire,
d'exprimer de mes sentiments distingués



**CROS Maryse**

De: Passebosc <passebosc@wanadoo.fr>
Envoyé: jeudi 4 novembre 2021 21:14
À: Accueil urbanisme
Objet: Fwd: Tr: contre projet eolien

Bonjour

Je vous transfère ce mail qui a été envoyé ce jeudi 4 novembre 2021 à 15:08 mais qui n'est jamais arrivé suite à une erreur dans l'adresse (faute de frappe).

De : seppi.mitch
Date : jeudi 4 novembre 2021 à 15:08
À : accueil.urbannisme@communautesoragout.fr
Cc :
Objet : contre projet eolien

Venant d'apprendre par HASARD qu'un nouveau projet éolien doit voir le jour prochainement dans la Montagne Noire au dessus des communes de Massaguel et Dourgne, je vous informe que je suis totalement réfractaire à ce projet. Il me semble que la Montagne Noire est déjà assez défigurée par des éoliennes. Sachant en plus que le rendement d'une éolienne n'est que de 25%, qu'elles ont une durée de vie limitée et qu'entre leur construction, transport etc...elles sont loin d'être écologiques.

Pour faire aboutir ce projet il va falloir déforester tout un pan de montagne et couper, sans se soucier, des arbres plus que centenaires... certains élus des communes concernées n'y voient qu'un intérêt financier bien sûr... sans penser au désastre que cela engendre sur toutes les espèces, végétales animales et bien sûr l'impact néfaste sur les hommes". Il faut vraiment être inconscient pour ne pas se servir de l'expérience américaine en ce qui concerne l'éolien. Certains semblent oublier qu'en Californie, 14000 éoliennes sont abandonnées et rouillent sur place polluant ainsi le paysage... l'Amérique a tj eu 10 ans d'avance sur nous et malgré cela, au lieu de nous servir de ses expériences malheureuses, nous continuons de faire les mêmes erreurs. On ne peut pas ignorer à l'heure actuelle ce qu'une "politique de rendement" nous a déjà apporté comme incohérences, et catastrophes... essayons d'être un peu plus raisonnables et lucides et arrêtons de massacrer la nature pour quelques alléchants milliers d'euros, que cela pourrait rapporter. J'espère que vous penserez à toutes les conséquences que ce projet va occasionner s'il est autorisé. J'ose espérer que l'opinion générale concernant ce projet, sera pour une fois entendue.

Michèle Nari
Residente d Arfons
(Commune déjà bien pourvue d eoliennes)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

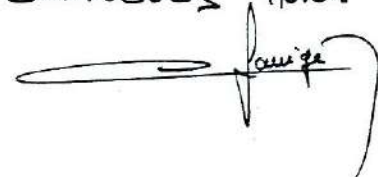
Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Révision allégée n° 1 afin de réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguël (secteur de Lestabas et Naumas)

Le commissaire enquêteur

GARRIGUES Henri



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

162

Objet de l'enquête : Réunion allégée afin de réduire une protection environnementale pour permettre l'implémentation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel (secteur de Testelas et Naumas).

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° AR 2021 088 212 06 en date du 02/09/2021 de

M. le Maire de : Président de la Communauté de communes de SOR ET AGOST.

M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. CARRIGUES Henri qualité Commissaire enquêteur
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 04 octobre 2021 à 9h au jeudi 04 novembre 2021

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Communauté des communes SOR ET AGOST à SAIX (81710)

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Massaguel (81110).

Registre d'enquête :

comportant 16 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les jeudi 05 octobre 2021 de 16h00 à 17h00 et de _____ à SAIX

les jeudi 18 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 et de _____ à MASSAGUEL

les jeudi 28 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 et de _____ à MASSAGUEL

les mercredi 03 novembre 2021 de 08h30 à 12h00 et de _____ à SAIX

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNEE


Les lundi 18 oct 2021 de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M⁽¹⁾ _____

Permanence N°1
le lundi 18 octobre 2021 de 14^h00 à 17^h00.


Michel GUARDIOLA.

Problème → date d'information → 2013
→ à ce jour, juste des réunions pour
voir les tes choses qui interviennent tous
ceux qui travaillent sur d'importants
travaux - mais rien n'est fait!



Visite de Mme Maryline MAZARS et de Monsieur Irvin MAZARS, habitants de la
commune de SEMALENS, venus formuler des observations sur le classement d'une
parcelle dont ils sont propriétaires.

Ce sujet ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête de révision alléguée.
Je compte à plus directement rendez-vous avec le D.G.S (Mr Gavvrit) de la CCAS à Lual,
aupès duquel il s'est aussitôt rendu à l'issue de mon entretien.

le Commissaire enquêteur


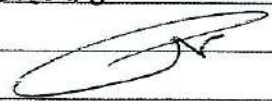
Visite de M MAYNADIER Luc

Pièce jointe au commissaire enquêteur



Jacques REQUIS

Donné au commissaire enquêteur une pièce jointe
avec 9 Questions



⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Jacques - Lion Gout.

La révision du PLU sur cette zone en vue de l'implantation future d'Éoliennes est une aberration écologique. Cette zone doit être préservée, protégée, sanctuarisée. Requalifier des zones incluses dans ce territoire pour y couler 1000 tonnes de béton par éolienne est une ignominie environnementale dont les conséquences à long terme sur la faune, la flore et la purification de l'eau comme de l'air seront irréversibles. Cessons de transformer des zones protégées, en zones industrielles dont le seul but est financier.

J'invoite la communauté de commune SQA / AGOUT comme toutes les communes de la Montagne Noire à préserver l'environnement plutôt que de se soumettre aux lobbys économiques qui nuisent durablement à notre territoire sous couvert d'écologie.

Fin de la permanence à 17h30

Dernier contributeur avait commencé son entretien avant 17h.

Vendredi 21 octobre 2021

Mme BONNET

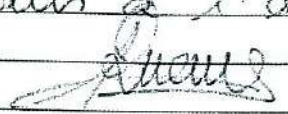
L'implantation d'Éoliennes sur un site protégé n'est pas permise. Le mot "protégé" a une signification !! Il faut respecter, si non, la langue française n'a plus de signification.

Jouli 28 octobre 2021 (reprise par L)

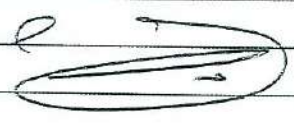
Claude Bouissou = suis passée et après midi à la mairie de Nagesuel et vais ce soir sur le site m'exprimer sur cette révision allégée du PLU consistant si j'ai bien compris à désigner une zone de Biodiversité précieuse.

Permanence N° 2

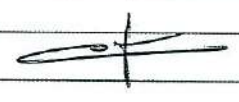
le jeudi 28 Octobre 2021 de 14h00 à 17h00

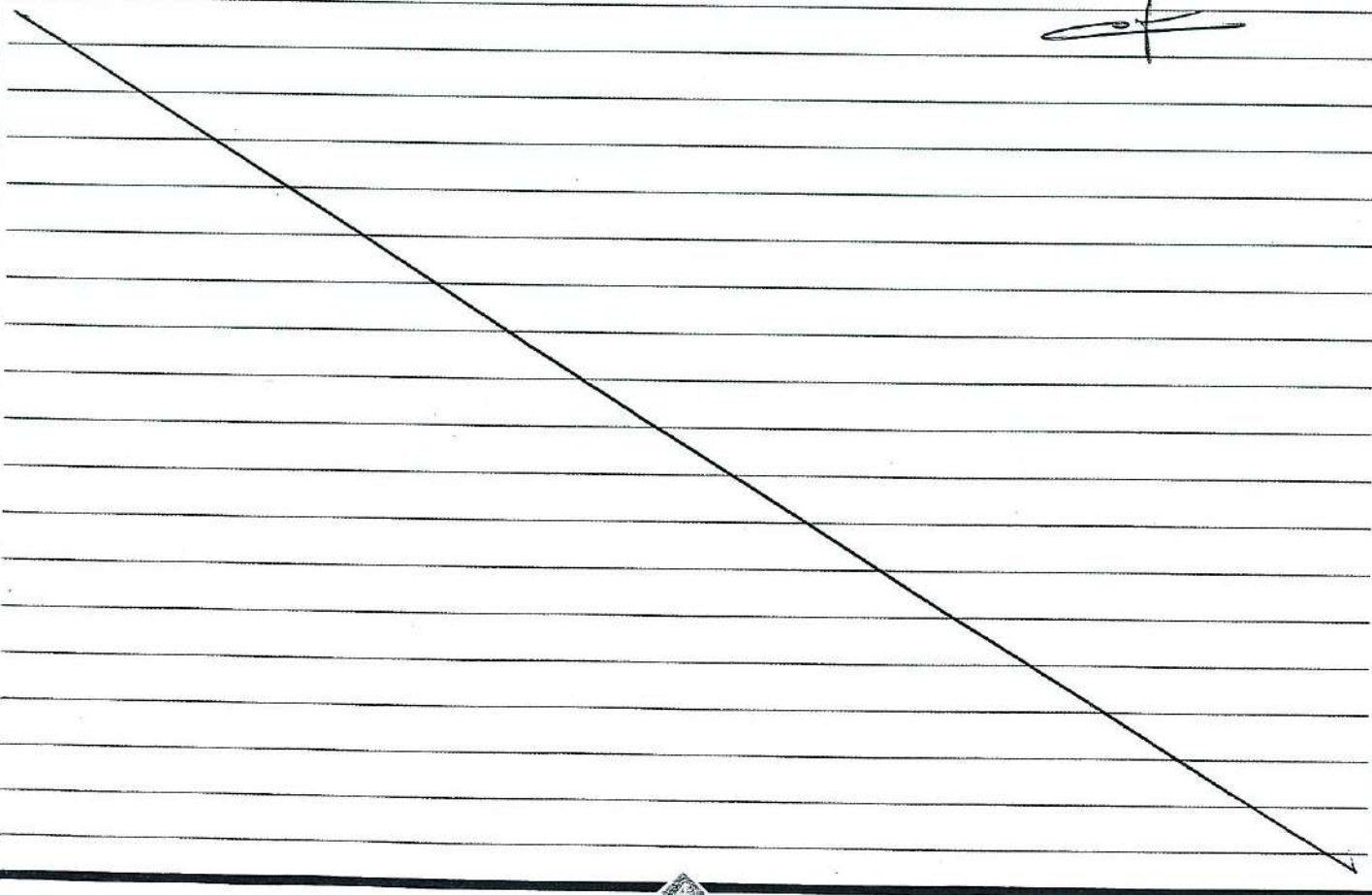
Mme. RIVAIRAN Caetitia, habitante à Massagnel.
A la lecture du projet, je suis défavorable
à ce projet d'implantation qui porte une
atteinte grave à la biodiversité du site
coteau. Je fonderai un courriel dans les
prochains jours à l'attention du Commissaire
enquêteur. 

Claude Bouisson habitant d'Aspoux.
Suis passé et après midi à la Dairie de Massagnel.
et vers le soir m'exprime sur le site, sur cette
révision "allégée" du PLU existant, si j'ai bien
compris à désacraliser une zone de biodiversité
présente.



Fin de la Permanence à 17h00.





PARTICIPATION DU PUBLIC
à l'enquête publique portant sur la révision allégée du PLUi
de la Communauté de Communes de Sor et Agout

RP : Registre version papier – L : Lettre ou document – CL : Courriel OA : Observation orale

N° Observation	Identification du requérant	Date	Type d'observation Permanence 1, 2, 3, 4
01	HOURCADE Hervé FNE Midi-Pyrénées	14/10/2021	L (adressée CCSA)
02	GUARDIOLA Michel	18/10/2021	OA+RP (P1 Massaguel)
03	MAZARS Maryline et Irvin	18/10/2021	OA (P1 Massaguel)
04	MAYNADIER Luc	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
05	REQUIS Jacques	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
06	GOUT Jacques-Léon	18/10/2021	OA + RP (P1 Massaguel)
07	Mme BONNET	21/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
08	RIVAIRAN Laëtitia	28/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
09	BOUISSOU Claude	29/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
10	BUCHSBAUM Pierre	26/10/2021	CL (site CCSA)
11	BESOMBES Stéphane	28/10/2021	CL (site CCSA)
12	ALGANS Marie	26/10/2021	CL (site CCSA)
13	ZUCCON-SEMENOU Sylvie	29/10/2021	CL (site CCSA)
14	BUCHSBAUM Olivier	27/10/2021	CL (site CCSA)
15	SERRES Pierre	30/10/2021	CL (site CCSA)
16	MITCHELL Metin	30/10/2021	CL (site CCSA)
17	HOCHSTRASSER Tylan	31/10/2021	CL (site CCSA)
18	HOCHSTRASSER Ludwig	31/10/2021	CL (site CCSA)
19	HOCHSTRASSER Naylee	31/10/2021	CL (site CCSA)
20	ASSEMAT Nicole	31/10/2021	CL (site CCSA)
21	HOCHSTRASSER Marie- Paule	31/10/2021	CL (site CCSA)
22	PASSEBOSC Jacques	01/11/2021	CL (site CCSA)
23	DOMPS Fabienne	01/11/2021	CL (site CCSA)
24	GALAUP Elisabeth	01/11/2021	CL (site CCSA)
25	DOMPS Michèle	03/11/2021	CL (site CCSA)
26	DRIESSEN Myriam	03/11/2021	CL (site CCSA)
27	RIVAIRAN Laetitia	03/11/2021	CL (site CCSA)
28	BASELGA Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
29	CABROL Cédric	04/11/2021	CL (site CCSA)
30	Collectif TNE Occitanie	04/11/2021	CL (site CCSA)

31	DUMAS Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
32	DUBOIS Fabrice	04/11/2021	CL (site CCSA)
33	DRIESSEN Albert	04/11/2021	CL (site CCSA)
34	PASSEBOSC Bernard	04/11/2021	CL (site CCSA)
35	DAMIEN Mélanie	04/11/2021	CL (site CCSA)
36	GASTAMBIDE-LEWIS Ariane	04/11/2021	CL (site CCSA)
37	LEWIS Nico	04/11/2021	CL (site CCSA)
38	DUSSART Nadège	04/11/2021	L (adressée CCSA)
39	NARI Michèle	04/11/2021	CL (hors délai)

160

Le 04 novembre 2021 à 17^h heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), GARRIGUES Henri déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant trois deux (32) jours consécutifs,
du 04 octobre 2021 à 09^h00 au 04 novembre 2021 à 17^h00
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par 08 personnes (pages n° 02 à 04).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 13 octobre 2021 de M Franco Nature Environnement.
(Lettre de 10 pages).

2 lettre en date du 18 octobre 2021 de M Jacques et Virginie REQUIS
(Document de 01 page)

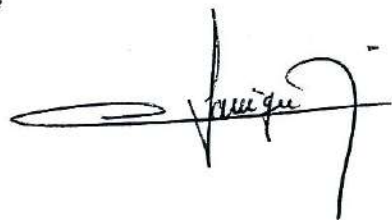
3 lettre en date du 18 octobre 2021 de M LUC MAYNADIER
(Document de 01 page).

4 lettre en date du _____ de M _____
Les courriels reçus à la CCSA étaient joints au dossier remis au fur et à mesure de leur arrivée

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature



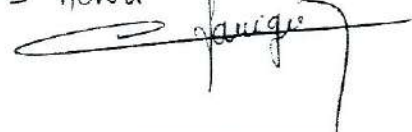
REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Révision allégée afin de redonner une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la Commune de Massaguel (secteur de Bestelac et Noumas)

Le commissaire enquêteur
GARRIGUES Henri



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Révision allégée afin de réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (pare-éolien) sur la commune de Massaguel (secteur de Lestelès et Naumas).

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° AR 2021 URB 21206 en date du 02/09/2021 de

M. le Maire de : le Président de la Communauté de communes de SOLE et AGOUT.

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. GARRIGUES Henri qualité Commissaire enquêteur.

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du Jeudi 04 octobre 2021 à 08h00 au Jeudi 04 novembre 2021

les _____ de _____ à _____ et de _____ à 21h00.

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Communauté des Communes SOLE et AGOUT à SAIX (81110)

Autres lieux de consultation du dossier : Hainé de MASSAGUEL (81110)

Registre d'enquête :

comportant 16 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à :

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Mardi 05 octobre 2021 de 14h à 17h et de _____ à SAIX

les Jeudi 11 octobre 2021 de 14h à 17h et de _____ à MASSAGUEL

les Jeudi 28 octobre 2021 de 14h à 17h et de _____ à MASSAGUEL

les Mercredi 03 novembre 2021 de 08h30 à 12h et de _____ à SAIX

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____


une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE


Les lundi 04 oct. 2021 de _____ heures _____ à _____ heures _____

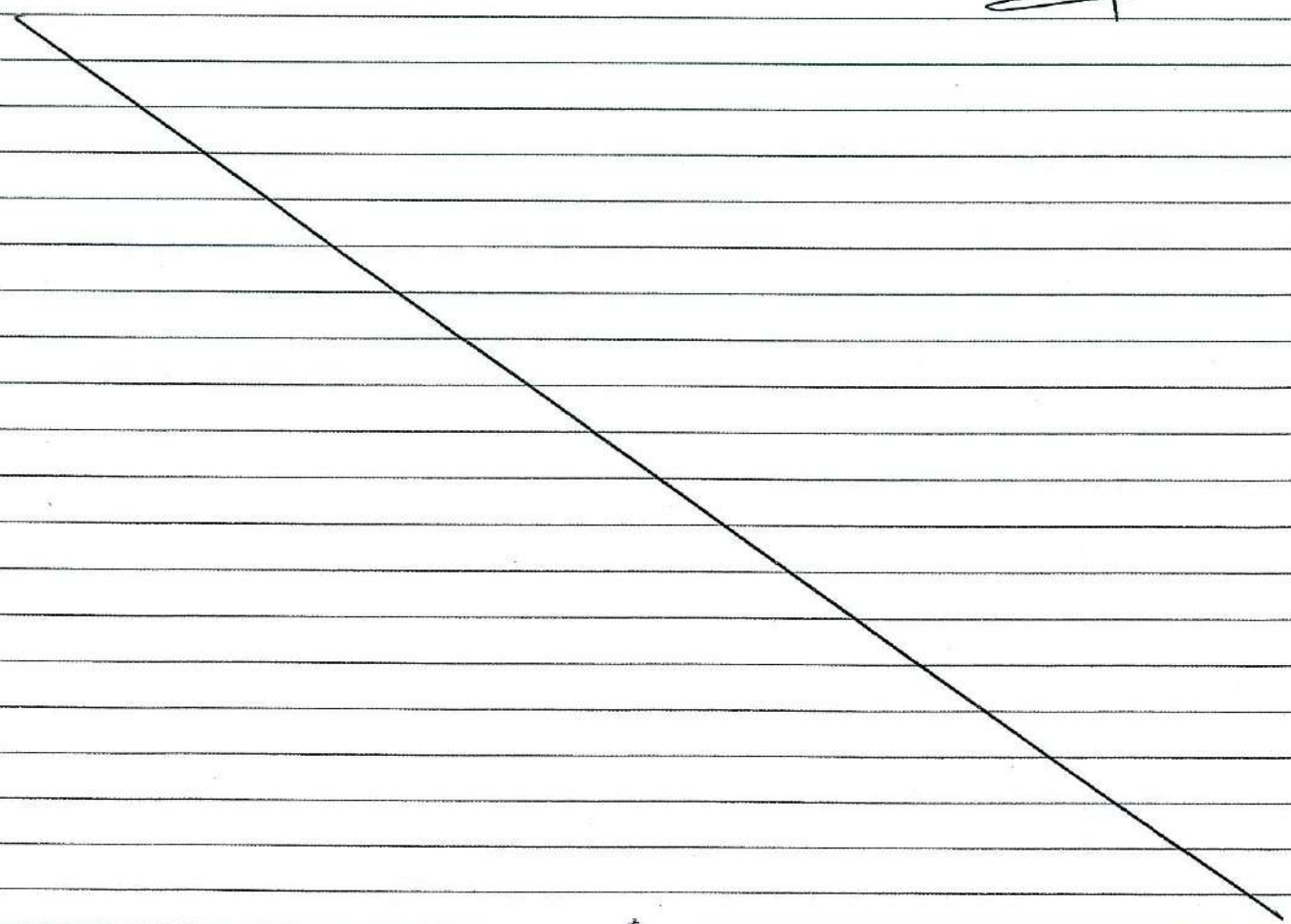
Observations de M⁽¹⁾ _____

Permanence n°1 du 05 octobre 2021
de 14^h à 17^h

Fin de la permanence à 17^h00.


Permanence n°2 du 03 novembre 2021
de 08^h30 à 12^h00.

Fin de la permanence à 12^h00.




⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

PARTICIPATION DU PUBLIC
à l'enquête publique portant sur la révision allégée du PLUi
de la Communauté de Communes de Sor et Agout

RP : Registre version papier – L : Lettre ou document – CL : Courriel OA : Observation orale

N° Observation	Identification du requérant	Date	Type d'observation Permanence 1, 2, 3, 4
01	HOURCADE Hervé FNE Midi-Pyrénées	14/10/2021	L (adressée CCSA)
02	GUARDIOLA Michel	18/10/2021	OA+RP (P1 Massaguel)
03	MAZARS Maryline et Irvin	18/10/2021	OA (P1 Massaguel)
04	MAYNADIER Luc	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
05	REQUIS Jacques	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
06	GOUT Jacques-Léon	18/10/2021	OA + RP (P1 Massaguel)
07	Mme BONNET	21/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
08	RIVAIRAN Laëtitia	28/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
09	BOUISSOU Claude	29/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
10	BUCHSBAUM Pierre	26/10/2021	CL (site CCSA)
11	BESOMBES Stéphane	28/10/2021	CL (site CCSA)
12	ALGANS Marie	26/10/2021	CL (site CCSA)
13	ZUCCON-SEMENOU Sylvie	29/10/2021	CL (site CCSA)
14	BUCHSBAUM Olivier	27/10/2021	CL (site CCSA)
15	SERRES Pierre	30/10/2021	CL (site CCSA)
16	MITCHELL Metin	30/10/2021	CL (site CCSA)
17	HOCHSTRASSER Tylan	31/10/2021	CL (site CCSA)
18	HOCHSTRASSER Ludwig	31/10/2021	CL (site CCSA)
19	HOCHSTRASSER Naylee	31/10/2021	CL (site CCSA)
20	ASSEMAT Nicole	31/10/2021	CL (site CCSA)
21	HOCHSTRASSER Marie- Paule	31/10/2021	CL (site CCSA)
22	PASSEBOSC Jacques	01/11/2021	CL (site CCSA)
23	DOMPS Fabienne	01/11/2021	CL (site CCSA)
24	GALAUP Elisabeth	01/11/2021	CL (site CCSA)
25	DOMPS Michèle	03/11/2021	CL (site CCSA)
26	DRIESSEN Myriam	03/11/2021	CL (site CCSA)
27	RIVAIRAN Lactitia	03/11/2021	CL (site CCSA)
28	BASELGA Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
29	CABROL Cédric	04/11/2021	CL (site CCSA)
30	Collectif TNE Occitanie	04/11/2021	CL (site CCSA)



31	DUMAS Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
32	DUBOIS Fabrice	04/11/2021	CL (site CCSA)
33	DRIESSEN Albert	04/11/2021	CL (site CCSA)
34	PASSEBOSC Bernard	04/11/2021	CL (site CCSA)
35	DAMIEN Mélanie	04/11/2021	CL (site CCSA)
36	GASTAMBIDE-LEWIS Ariane	04/11/2021	CL (site CCSA)
37	LEWIS Nico	04/11/2021	CL (site CCSA)
38	DUSSART Nadège	04/11/2021	L (adressée CCSA)
39	NARI Michèle	04/11/2021	CL (hors délai)

Councils reçu à la Communauté de Communes SUD de AGOUT et insérés
au présent registre d'enquête publique par le commissaire enquêteur de 03/11/2021
lors de sa seconde permanence à Saix :

<u>Nom de l'expéditeur</u>	<u>Objet</u>	<u>Date d'envoi</u>	
- Pierre SERRES	Modification simplifiée n: 1 du PLU i	30/10/2021	10 ^h 13
- Méthia MITCHELL	PLU i Massaguel/Dourgnon/Eoliennes	30/10/2021	15 ^h 32
- Tylan HOCHSTRASSER	Contre l'éolienne en plein milieu de notre paysage	31/10/2021	12 ^h 08
- Ludwig HOCHSTRASSER	Contre l'éolienne dans notre paysan	31/10/2021	12 ^h 11
- Naylee HOCH	Contre les éoliennes dans notre montagne	31/10/2021	12 ^h 12
- Nicole ASSEMAT	PLU i	31/10/2021	12 ^h 22
- Marie-Laure HOCHSTRASSER	Nim aux éoliennes	31/10/2021	13 ^h 11
- Jacques PASSEBOSI	Eoliennes Massaguel Dourgnon - révision allégée du PLU i (importance: haute)	01/11/2021	14 ^h 26
- Fabienne SOMPS	Enquête publique Révision du PLU i de la CCSA	01/11/2021	18 ^h 02
- Elisabeth GALAUP	Enquête publique de Révision du PLU i de la CCSA	01/11/2021	21 ^h 06



PARTICIPATION DU PUBLIC
à l'enquête publique portant sur la revision allégée du PLUi
de la Communauté de Communes de Sor et Agout

RP : Registre version papier – L : Lettre ou document – CL : Courriel OA : Observation orale

N° Observation	Identification du requérant	Date	Type d'observation Permanence 1, 2, 3, 4
01	HOURCADE Hervé FNE Midi-Pyrénées	14/10/2021	L (adressée CCSA)
02	GUARDIOLA Michel	18/10/2021	OA+RP (P1 Massaguel)
03	MAZARS Maryline et Irvin	18/10/2021	OA (P1 Massaguel)
04	MAYNADIER Luc	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
05	REQUIS Jacques	18/10/2021	OA + RP + L (P1 Massaguel)
06	GOUT Jacques-Léon	18/10/2021	OA + RP (P1 Massaguel)
07	Mme BONNET	21/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
08	RIVAIRAN Laëtitia	28/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
09	BOUISSOU Claude	29/10/2021	OA + RP (P2 Massaguel)
10	BUCHSBAUM Pierre	26/10/2021	CL (site CCSA)
11	BESOMBES Stéphane	28/10/2021	CL (site CCSA)
12	ALGANS Marie	26/10/2021	CL (site CCSA)
13	ZUCCON-SEMENOU Sylvie	29/10/2021	CL (site CCSA)
14	BUCHSBAUM Olivier	27/10/2021	CL (site CCSA)
15	SERRES Pierre	30/10/2021	CL (site CCSA)
16	MITCHELL Metin	30/10/2021	CL (site CCSA)
17	HOCHSTRASSER Tylan	31/10/2021	CL (site CCSA)
18	HOCHSTRASSER Ludwig	31/10/2021	CL (site CCSA)
19	HOCHSTRASSER Naylee	31/10/2021	CL (site CCSA)
20	ASSEMAT Nicole	31/10/2021	CL (site CCSA)
21	HOCHSTRASSER Marie- Paule	31/10/2021	CL (site CCSA)
22	PASSEBOSC Jacques	01/11/2021	CL (site CCSA)
23	DOMPS Fabienne	01/11/2021	CL (site CCSA)
24	GALAUP Elisabeth	01/11/2021	CL (site CCSA)
25	DOMPS Michèle	03/11/2021	CL (site CCSA)
26	DRIESSEN Myriam	03/11/2021	CL (site CCSA)
27	RIVAIRAN Laetitia	03/11/2021	CL (site CCSA)
28	BASELGA Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
29	CABROL Cédric	04/11/2021	CL (site CCSA)
30	Collectif TNE Occitanie	04/11/2021	CL (site CCSA)



31	DUMAS Michel	04/11/2021	CL (site CCSA)
32	DUBOIS Fabrice	04/11/2021	CL (site CCSA)
33	DRIESSEN Albert	04/11/2021	CL (site CCSA)
34	PASSEBOSC Bernard	04/11/2021	CL (site CCSA)
35	DAMIEN Mélanie	04/11/2021	CL (site CCSA)
36	GASTAMBIDE-LEWIS Ariane	04/11/2021	CL (site CCSA)
37	LEWIS Nico	04/11/2021	CL (site CCSA)
38	DUSSART Nadège	04/11/2021	L (adressée CCSA)
39	NARI Michèle	04/11/2021	CL (hors délai)

Le 04 Novembre 2021 à 17h00 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), GARRIGUES Henri déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant Trente deux (32) jours consécutifs, du 04 octobre 2021 à 09h00 au 04 novembre 2021 à 17h00 de _____ heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 06 octobre 2021 de M^{me} HAZARD (Maryline)
(1^{ère} page seule insérée avec commentaire de annuaire officiel)
- 2 lettre en date du 14 octobre 2021 de M France Nature environnement
(lettre de dix pages)
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

